ARREST MEMORABLE DU PARLEMENT DE TOLOSE, CONTENANT...

Jean : de Coras, Giovanni Battista Coccini




NAZIONALE
BIBLIOTECA
VITT. EMANUELE
13
2 K
12

1

ARREST MEMORABLE DV PARLEMENT DE TOLOSE,

Contenant vne Histoire prodigieuse d'vn suppo-se mary, aduenuë de nostre temps: enrichie de cent & onze belles & doctes Annotations:

Par M. Iean de Coras, Conseiller en la Cour, & Rapporteur du Procés.

Prononcé ès Arrests generaux, le douzies
Septembre, 1560.







A LYON,
PAR BARTHELEMY VINCENT.

M. D CXVIII.



ADVERTISSEMENT au Lecteur.

I'Espere (amy Lecteur) qu'en lisant soigneusement cet arrest, ensemble ces annotations, tu auras occasion de louër non seulement celuy qui premier le mit en lumiere : mais aussi seras persuadé d'approuuer le conseil & aduis de ceux qui le font renaistre par le benefice d'impression: voire ne te repentiras aucunement d'auoir employé quelque temps à la lecture d'iceluy : attendu qu'il n'est icy presenté vn compte aduentureux, ou songe: ains vne pure, vraye histoire, & iugement diuin, en vn cas autant estrange & memorable, qu'il en aduint iamais: contenant presque vne Tragi-comedie : car la Protase, ou entree d'icelle est fort ioyeuse plaisante & recreatiue, contenant les ruses, finesses & trõperies d'vn faux & supposé mary. L'Epitase, ou entresuitte, incertaine, & doubteuse, pour les debats & differents suruenus pendant le procés. La Catastrophe, & issuë de la Moralité, triste, piteuse, & miserable pour le regard de

l'hypocrisie & simulation descouuerte, ensemble de la punition exemplaire qui s'en est ensuiuie, de sorte qu'il est proposé en ce discours, vn singulier exemple de la iuste vengeance de Dieu sur les meschans, qui ne demeurent finalement impunis de leurs demerites & forfaicts. Or outre ce que la teneur des paroles des interrogatoires, responses, confrontations & dicton de l'Arrest, se trouue de soy-mesme assez insigne & notable: M. M. J. DE CORAS, homme certes de grand trauail & lecture, outre les precedentes impressions, à la priere & requeste d'aucuns de se amis l'a reueu, & augmenté ses belles annotations & doctes commentaires: si qu'à bon droict on peut dire maintenant l'ouurage entier & parfaict.

A Dieu. De Lyon ce premier
iour de Feburier, 1596.

TABLE ALPHABETIQVE des plus notables dictions, & sentences contenues en ce liure.

Les nombres apposez en ceste table, renuoyent aux annotations de ce present liure.

A

Chre

D

K

L

Paternelle

Tesmo

Fin de la Table.

ARGV

ARGVMENT ET sommaire du faict.

MARTIN Guerre, du lieu d'Artigat en Gascongne, ayant vne belle ieune femme, appellee Bertrande de Rols, s'en va à la guerre, & demeure huict ans absent: passez lesquels Arnault du Tilh, soy disant Martin Guerre, se presente aux sœurs, oncle & parens dudit Martin, ensemble à ladite de Rols, femme: qui tous, pour la raison de la grande similitude qui estoit entre luy & ledit Martin absent, & pour les veritables enseignes, qu'il donnoit à chacun de toutes choses, facilement se persuadent qu'il est Martin Guerre & pour tel le reçoiuent: & est recogneu de tous les habitans dudit Artigat, mesmement de ladite de Rols, auec laquelle il cohabite trois ans comme mari, & de ses œuures a deux enfans. Apres l'imposture quelque peu descouuerte, il est fait prisonnier par authorité du iuge de Rieux & en fin condamné perdre la teste, dequoy appelle au Parlement de Tolose, où il est amené & ouy: soustenant tousiours, qu'il estoit Martin Guerre, comme aussi faisoient faire les quatre sœurs, & leurs maris beaux freres dudit Martin, ensemble trente ou quarante tesmoins. Mais par ce que plusieurs autres au contraire, l'asseuroyent estre Arnault du Tilh, ou bien en doutoyent, n'osoyent affermer ni l'vn ni l'autre, pour la ressemblance grande du prisonnier, auec ledit Martin & du Tilh: la Cour estoit en merueilleuse perplexité. Et comme on vouloit iuger le procés, Martin Guerre arriue: lequel neantmoins confronté audit du Tilh, demeure presque vaincu: tant mieux sçauoit l'imposteur farder ses mensonges, que l'autre s'aider de la verité. Dont les iuges encor plus incertains, font venir les sœurs & certains autres tesmoins: par lesquels le nouueau venu est remarqué, & recogneu pour Martin Guerre, & l'imposture faite euidente. Dont s'en ensuit arrest que ledit du Tilh sera pendu, & son corps bruslé: les enfans neantmoins procreez de ses œuures, & de ladite de Rols declarez legitimes. A l'execution duquel ledit du Tilh, condamné, confesse au long l'imposture.

ARREST



ARREST DV PARLEMENT DE Tolose, contenant vne histoire memorable &prodigieuse, auec cent & onze belles & doctes annotations de monsieur maistre Iean de Coras, rapporteur du procés.

Texte de la Toile du Procés, & de l'Arrest.



V mois de Ianuier mil cinq cens cinquante neuf, Bertrande de Rols, du lieu d'Artigat, au diocese de Rieux, se rend suppliante, & plaintiue deuant le Iuge de Rieux, disant, que vingt ans peuuent estre passez, ou enuiron, qu'elle estant ieune fille, de neuf à dix ans, fut mariee auec Martin Guerre, pour lors aussi fort ieune & presque de mesme aage que la suppliante.

ANNOTATION. I.

Les mariages ainsi contractez auant l'aage legitime ordonné de nature, ou par les loix politiques, ne peuuent estre (s'il est loisible de sonder iusques aux secrets & inscrutables iugemens de la diuinité) plaisans, ny agreables à Dieu: & l'issue en est le plus souuent piteuse, & miserable, & comme on void iournellement par exemple, pleine de mille repentances: partant qu'en telles precoces & deuancees conionctions, ceux qui ont tramé & proietté le tout, n'ont aucunement respecté l'honneur & la gloire de Dieu: & moins la fin, pour laquelle ce sainct & venerable estat de Mariage a esté par luy institué du commencement du mõde[a] (qui fut deuant l'offense de nostre premier Pere, pour remplir la terre, augmenter, multiplier, & cõseruer le gẽre humain, par generatiõ d'enfans & de posterité:[b] & apres le choppemẽt d'Adam, pour euiter paillardises & dissolutions, ausquelles plusieurs destituez de cõpagnie, estoient cõtrains se precipiter[c]) mais au cõtraire tout leur but & dessein s'est arresté à quelque ambitiõ, profit particulier, & autre vanité mondaine, de laquelle pourtant, chose tant graue, tant saincte, & tant honorable, que le Mariage, ne merite estre souillee, ni contaminee aucunement. Ie laisse à part, qu'vne ieunesse si tendre si volage & si folastre, ne peut estre bõnement bornee de iugement ou discretion, pour consentir[d] à vn acte de telle grandeur & importance: sans quoy toutesfois chacun sçait bien qu'vne si venerable cõionction, ne se peut contracter iustement.[e] Et tant s'en faut, que les hommes deuant quatorze ans se ressentẽt de leur virilité, ni les femmes, deuãt les douze soyent apres à conceuoir, qu'en cest aage là si doüillet, ne l'vn ne l'autre, ne peuuent estre bonnement excitez à aucun esguillon d'incontinence:[f] voire ni iusqu'à l'an seiziesme, si nous croyõs aux Egyptiẽs, lesques en leurs Hieroglyphes, pour signifier volupté, souloient grauer & peindre le nombre de seize: partant qu'en cest aage, les ieunes garçons commencent de sentir les allumettes de la chair, s'embrasser aux delices du monde: & quelquesfois lascher la bride trop longue à leurs affections desordõnees. Ie preuoy bien icy, qu'on m'opposera ie ne sçay quels vieux & vulgaires exẽples, de certains enfans

a Chap. dernier au titre de frigid. & malefic. aux Decretales, & au chap. 1. vo. & vot. redẽp. au. 6.

b Gen. chap. 1. & canon. qui se commence quicquid, 32. qu. 2. au Decret.

c Premierẽ des Cor. c. 7. & c. nemo, &c. quicquid. 32. qu. 2.

d Ley. 1. sur la fin au Code, de falsa moneta c. pueri 22. q. 5.

e L. 2. aux Digestes, de ritu nuptiar.

f c. & 3. de desponf. impub. l. minorem Dig de ritu nupt.

fans en la premiere ieunesse desquels, le desir de la chair bouïllõna iadis tellemẽt, q̃ l'vn sur les neuf ans engrossit sa mere nourrice,g,& l'autre à peine ayãt atteint le dixiesme, irrité par actes impudiques & lascifs de sa maistresse (qui le faisoit coucher auec elle)la cogneut en fin,& rendit enceinte[h].Et encores d'vne petite fillette, qui enuirõ les 9.ans,fit vn enfant.[i] Ce qu'aussi,ou peu s'en faut, plusieurs attribuent à Salomon, & Achas Roys, lesquels, selon la supputatiõ que quelques vns font,entre dix & onze ans euient des enfans: [k] car Salomon eut Roboam, & Achaz eut Ezechiel.[l] Mais quoy?bien q̃ l'vn enfant(saint Hierosme, pour asseurãce plus grãde, appelle le Seigneur en tesmoin qu'il ne ment point) *Domino teste*, dit-il, *non mentior*,[m] & les autres autheurs soyent aussi gens de literature grande,& recommandable foy:toutesfois leur authorité n'est pas necessaire, ni si veritable que le lecteur soit obligé les croire. [n] Et quant à Salomon & Achas, beaucoup d'escriuains bien doctes, font autremẽt le conte de leurs ans. Tant y a que quand bien cela seroit ainsi, ce sont des exemples beaux,certes, & memorables: mais si rares pourtãt,que nous ne deuons,ne pouuons les tirer à consequence. [o] Et nos loix en ce faict, comme en tous autres, s'arrestent au cas & negoces qu'elles voyent ou pensent le plus souuent aduenir.[p] Voire mesmes ce grand Oracle de Philosophie Platon, parlant de l'aage cõuenable aux hõmes & femmes pour se marier, ordonnoit aux hommes le trentiesme an iusqu'au trẽte-cinq:& aux femmes,du seiziesme, iusqu'au vingtiesme, [q] & Aristote son disciple,le trẽtesixiéme pour les masles, & le dixhuictieme pour les femelles.[r] Vray est qu'ẽ cela,nos legislateurs ont trop plus prudemmẽt, ce me semble,preueu & consideré que plusieurs sont si mal nés, & d'vne cõcupiscence si desmesurémẽt deuancee,que si par le moyen de cõionction nuptiale, ils ne pouuoyẽt esteindre l'ardeur qui cõmence les embraser & poindre,ils se pourroyent brutalement precipiter en ordes & detestables luxures.Pour raison dequoy, on fait l'vsage des nopces, quelque peu plus deuancier,& plus libre que Platon, ni Aristote:à sçauoir, en l'an quatorzieme, à l'hõme: & au douzieme,à la fem-

g Glose en la somme 20. q. 2. Iean André & Panorme au c. puberes. de despõs. impub. tous alleguans S. Gregoire en ses dialogues.

h S. Hieresme en vne de ses epistres adressee ad Vitalẽ.

i Alberiq̃ en sõ dictiõnaire sur la dictiõ 2.

k Io. And. & Panor. au c. fi. de eo qui dux. cons. vxo. au Decret.

l Au liu. 3. des Rois c. 11. & au 5. cha. 18.

m S. Hierosme escriuant ad Vitalem.

n c. cũ apostolica. de iis quæ fin. à præ. aux Decreta.

o ego solis en la distinction 9. du Decret. c. statuimus, §. der. 61. dist. plenam ad. ea. D. de legi.

q Platon au 6. l. de la Republ. & au 6. de, loix. r Aristote au 7. des Poli. c. 17.

me.[s] Mesme qu'en cest aage,on voit quelquesfois aduenir,que la vertu generatiue cõmence se mouuoir en l'hõme, & la purgation des fleurs aux femmes:[t] & par ainsi, que l'homme & la femme peuuẽt produire semence forte pour cõceuoir & engendrer.[v] Bien que sur l'annee seiziesme, & mieux encor sur la dixhuictiesme, la vertu naturelle soit de beaucoup plus robuste & puissante, dont nos Iurisconsultes ont appellé l'an dixhuictiesme,pleine & parfaicte puberté:[x] & en outre ont enseigné,que dãs l'an dixseptiesme, l'homme encor est presque en son enfance. [y] Ce que les anciẽs Romains demonstroyent bien aux enfans des Senateurs, ou d'autres illustres & honorables maisons,ausquels iusques en l'an dixseptiesme, faisoyent porter la mesme façon d'habillemẽs, qu'ils auoyent porté en leur premiere enfance, à sçauoir, vne robe longue, iusqu'aux talons,bandee tout à l'entour de pourpre qu'ils appelloyent PRAETEXTA, auec vne petite bague d'or en forme de cœur, pendue à leur col, qu'ils appelloyent BVLLA:à fin qu'en la regardant, ils eussent occasion de penser,qu'ils ne seroyent estimez hommes, sinon autant que leur cœur seroit honneste, bon & vertueux. [z] Et si quelqu'vn est encor si curieux, de vouloir recercher & entẽdre la cause,pourquoy les femmes sont plustost aptes au mariage que les hommes,ie respondray auec Aristote, que cõme les femelles,dans le ventre de leur mere,pour leur froideur & debilitesse,retardẽt plus longuement à se bastir & parfaire,iusqu'à attendre quelquesfois le dixiesme mois: où toutesfois les masles plus vertueux & robustes,ne passent gueres le neufiesme. Aussi quand les femmes sont nees, pour la mesme raison de leur foiblesse & debilité,croissent & enuieillissent plustost que les masles. [a] Dont faut attribuer cela à la nature qui rẽd les femmes plustost aptes à engendrer, comme estans plus fresles, & plustost creuës,& enuieillies:[b] à l'exemple de tout fruict, lequel de tant plus est petit & menu, de tant se meurist plus promptement,& auec plus grande celerité.

s L. minorem D. de rit. nu. §. 1. de nu. aux Institutions de Iustinien c. Puberes. de desponsf. impub.

t Aristote au 5. de la nature des animaux. c. 5.

u Macrobe au songe de Scipion, c. 6.

x L. arrogato paragr. 1. D. de adoptio. l. Mela §. 1. De ali. leg.

y L. 1. §. pueritiam. D. de postul.

z Macrobe au premier liure des Saturnales c. 6.

a Aristote au 4. de la generatiõ des animaux. c. 6. & 7. & au liure de la nature d'iceux, c. 4.

b Pline au 7. liure de la naturelle histoire. c. 3.

TEXTE.

Auec lequel auroit demeuré neuf, ou dix ans, & de ses œuures procreé vn fils appellé Sanxi, encore

core viuant : mais pour quelque leger larcin de blé, qu'iceluy Martin auoit faict à ſon pere, ſe ſeroit abſenté du pays, & demeuré huict ans dehors, ſans que la ſuppliante pendant ce temps en ayt entendu nouuelles aucunes.

ANNOTATION II.

Ceſte diuturne, & longue abſence du mary, le rendoit de prime face grandement coulpable, & preſque hors de toute excuſe, comme ayant donné l'occaſion au malheur & deſaſtre, qui depuis s'en eſt enſuiui: teſmoin ſainct Auguſtin, quand il dit : Si tu t'abſtiens longuement ſans la volonté de ta femme, tu luy donnes licence de paillarder: & ſi elle mal verſe, ſon peché ſera imputé à ton abſtinence.[a] Dont quelques vns ont biẽ oſé dire, qu'vn Iuge pourroit iuſtement abſoudre la femme, accuſee par le mary d'adultere, ſi elle n'eſt conuaincue d'auoir prodigué ſon honneur, & s'eſtre abandonee, qu'apres auoir eſté lõguement delaiſſee de ſon mary:[b] d'autant que le mary, qui a baillé les occaſions, & par ainſi s'eſt rendu luy-meſmes coulpable du forfait,[c] ne le peut exprobrer, ni reprocher à ſa femme.[d] Cõme en pareil cas auſſi, le mary qui par les vieilles loix pouuoit repudier ſa conſorte, ſi ſans congé elle auoit couché hors la maiſon.[e] Toutesfois ſi luy meſmes l'auoit chaſſee, & à ceſte occaſiõ elle a demeuré toute la nuict dehors, ne la peut repudier parce (dit Iuſtiniẽ) que luy meſme eſt autheur de ceſte faute.[f] Mais ſi ceſte opinion eſtoit veritable, les femmes aſſez d'elles meſmes licentieuſes, pourroyent empoigner vn grand pretexte de ſe proſtituer auec impunité, ſe couurans du manteau de l'abſence du mary : à qui tant s'en faut que nous deuions preſter la main, qu'au cõtraire, chacun doit reietter ceſte ſentence, cõme impie, indigne d'vn Chreſtien, & ſi barbare, que meſmes les Ethniques & Payens n'ont pas trouué bon que la femme (de laquelle le mary a demeuré longuement abſent) ſe remariaſt, iuſqu'apres auoir entendu

a S. Auguſt. au liure De adulterum cõiugiis, les paroles duquel ſont tranſcrites au c. ſi tu abſtines. 27. qu. 2.

b Pierre de Rauenne en ſon Alphabet.

c c. ſi tu abſtines. 27 q. 2.

d §. Si ergo contigerit lic. ma. vt & auiæ, aux nouuelles de Iuſtinien, ſous la collation 7.

e L. Conſenſu §. vir quoque. C. de rep.

f Au d. § ſi ergo.

nouuelles certaines de la mort du mary.[g] Dequoy la chaste Penelopé, iadis graua vn sainct, & eternellement memorable exemple aux tableaux de la posterité. Car durant l'absence d'Vlysses son espoux, (qui fut toutesfois de vingt ans) ne peut estre iamais vaincue des continuelles prieres de ses parens, ni persuadee par vrgentes sollicitations d'infinis ieunes hommes, (qui pourchassoyent l'auoir à femme) de se remarier.

Penelope poterat, bis denos salua per annos
Viuere, tam multis fœmina digna procis. [h]

Et parce qu'outre l'excellence & naïue beauté, de laquelle nature l'auoit heureusement enrichie, elle estoit encore recommandee de ie ne sçay quel rayon de vertu, douceur & simplicité, qui la rendoyent amiable, & admirable enuers tous; elle estoit pressee violentement, & sollicitee presque auecques forces, de ses poursuyuans: pour lesquels repousser gracieusement, elle impetra deux delays, iusqu'à tant, qu'elle eust acheué de tistre le peu de toile, qu'elle auoit en sa main, (ce qu'ils luy accorderent) esperans voir la toile bien tost tissue: mais elle ayant tousiours le cœur à son Vlysses, pour frustrer ces gẽtils amoureux de leur folle esperance défiloit la nuict ce qu'elle auoit tissu le iour: & ainsi les entretint & abusa, iusqu'au retour de son confort.[i] Dont ne faut estre si impie, de penser que si la femme s'estoit prostituee, durant l'absence du mary, (qui à ceste raison l'a dechassé) & elle demandoit estre reintegree en son mariage, ne luy fust iustement opposé l'adultere: [k] si ce n'est que le mari eust presté la main à la maluersation de sa femme, & à ces fins se fust industrieusement absenté.[l] Car bien que cela n'excuse point la femme, laquelle pour chose du monde, ne se doit rendre si liberale de son honneur, qu'elle doit auoir mille fois plus cher que la vie.[m] toutesfois cela charge le mary, & le rend si auant coulpable, qu'il seroit sans difficulté puni, comme maquereau de sa femme, tant s'en faut, qu'il luy peust obiecter, ne reprocher telle faute en iugement.[n] Et si quelqu'vn icy demande combien de temps est obligee la femme d'attendre son mary absent

g L. vxores. D. de diuor. l. vxor. & authent. hodie. C. de repud. §. sed etiam. de nupt. aux nouuelles de Iustinien sous la 4 collation in præsentia de sponsal.

h Properce au liure 2. de ses elegies.

i Homere en l'Odissee.

k c. significasti de diuort.

l L. cùm mulier D. sol. ma. c. discretionẽ de eo qui cog. consf. vxo. c. intelleximus, & illec la glose, de adulter.

m l. Palam. §. 1. D. de ritu nupt. c. Agathosa 20. 7. c. 2. ita ne 32. q. 5.

n L. 2. § si publico. l. si vxor. §. 1. D. de adult.

sent (duquel est certain, s'il est vif ou mort) auant que pouuoir penser à second mariage. Ie respondray que si toutes les femmes auoyent la volonté si bonne, que Penelopé, de qui nous auons narré l'histoire, ou que Porcie, fille de Caton qui disoit la femme n'estre chaste ne pudique, qui se remarie, & auoyent l'intention de dire auec Dido: [o]

Ille meos primus, qui me sibi iunxit amores,
Abstulit: ille habeat secum, seruétque sepulcro.

Nous n'aurions pas grand peine de terminer ceste question. Mais puis que toutes n'ont pas vn tel don de continence, ne le pouuoir de dompter, & vaincre auec si grand force la passion de la chair, & qu'apres la mort du mari, Dieu par sa saincte loy, permet à toute femme se remarier à qui elle veut [p]. Ie dy au propos de nostre demande, que bien que la loy ciuile, en quelque lieu se soit contentee de faire attendre la femme cinq ans [q]: toutesfois l'Empereur Iustinien, & les Pontifes de Rome, ont voulu, qu'encor que fussent passez trente ans, s'il n'y a nouuelles certaines du mari, ne soit loisible à la femme se remarier [r]. Vray est que les mesmes autheurs entendent bien, que les nouuelles seront trouuees assez certaines (le mari estant mort à la guerre) si le capitaine, souz lequel le mari suyuoit les armes, enuoyoit certificat de sa mort, ou luy en personne l'attestoit [s]. Ou bien, si le mari estoit noyé, de prouuer que la nef où il estoit, s'est effondree. Voire suffiroit, de monstrer par tesmoins, ou autrement le bruit estre par tout respandu de sa mort [t]. Car bien que la preuue par bruit & renommee, selon les reigles ordinaires & communes, ne soit concluante, ne receuë [v]: toutesfois où l'on ne peut facilement recouurer veritable & certaine preuue, comme quand le mari auroit demeuré en pays lointain, longuement absent, telle maniere de preuue par bruit & fame suffiroit.

o Virgile au 4 des Æneid.
p 1. Cor. 7.
q L. Vxores. D. de diuort. §. sed etiã de nupt. aux nouuelles de Iustin. sous la collation 4.
r §. Quod autem vt lic. mat. & auia. aux nouuelles de Iustinien. sous la collatiõ 7. vt hodie C. de repud. c. 2. de secun. nupt.
s L. vxor. & Autentique hodie. C. de rep.
t L. qui duos D. de reb. dub.
u Glose au c. quoniam, §. si verò velit nõ con.
x c. veniens. 1. de testib.
y Accurse & Bartole en la loy Siquidem. C. sol. mat. & en la l 2. par si dubitetur D. quemadmod. test. aper.

TEXTE.

Passez lesquels huit ans, se seroit à elle presenté vn personnage, appellé au vray, Arnault

du Thilh, dit Pansette, du lieu de Sargians, soy disant toutesfois Martin Guerre, & mari de la Suppliante.

ANNOTATION III.

Voici vne nouuelle espece d'affrontement & d'impudence: non gueres pourtant dissemblable à l'argument de Plaute, en la premiere comedie, où il introduit Iupiter extremement amoureux d'Alcmena, femme d'Amphytrio, de laquelle n'ayant esperance pouuoir vaincre la chasteté par presens, prieres ny autres allechemens d'amour, & sçachant qu'Amphytrio s'en estoit allé contre les Teleboës, Iupiter prend la forme d'Amphytrio, & feignant vne nuict estre reuenu de la guerre, abusa d'Alcmena: laquelle auparauant enceincte des œuures de son mary, fut derechef engrossee par Iupiter: dont aduint apres qu'elle à vn mesme enfantement accoucha de deux fils, l'vn d'Amphytrio, appellé Iphyclus, & l'autre de Iupiter, qui fut nommé Hercules. Sur quoy le plus beau de la fable fut, qu'estant Amphytrio de retour, & ayant enuoyé deuant Sosias son seruiteur, à sa femme, pour annoncer sa venue, Sosias trouue Mercure, (qui auoit ia prins la forme de Sosias, seruiteur aussi de Iupiter) & s'entredebattent longuement, lequel des deux estoit le vray Sosias. Mais en fin, Mercure victorieux, chasse l'autre: & n'en aduint gueres moins à Amphytrio, qui est rudement receu de sa femme, persuadee, qu'il fust l'imposteur, & la voulust abuser. En fin Blepharo est esleu arbitre, pour iuger lequel des deux est le vray Amphytrio, qui pour l'entiere similitude qui estoit entre eux, ne sceut oncques discerner l'vn de l'autre, dont Amphytrio plus esbahi, vouloit recourir aux Deuins. Quoy voyant Iupiter pour mõstrer l'innocence d'Alcmena, descouure au long tout le faict à Amphytrio, & le remet en paix, & amitié auec sa femme.[a]

[a] *Plaute en son Amphytrio.*

TEXTE.

Et s'estant ledit du Thilh, comme est vray semblable, accompagné à la guerre dudit

Martin

Martin, & d'iceluy (souz pretexte d'amitié) entendu plusieurs choses priuees, & particulieres de luy, & de sa femme.

ANNOTAT. IIII.

Vn des plus singuliers fruicts, & les precieux effects de l'amitié, est la douceur, & le plaisir qu'on a de pouuoir librement descouurir ses secrets, & ses pensees à son amy: qui est vn autre soy mesmes. Y a il rien au monde plus singulier (dit en quelque lieu Ciceron) qu'auoir vn homme, auec lequel tu puisses, & oses parler, comme à toy-mesme [a], & duquel disoit Plaute, tu ne seras iamais deceu? [b]

Decipitur nemo, mea quidem sententia,
Qui suis amicis narrat rectè res suas.

a Ciceron en son liure de l'amitié.
b Plaute en la comedie inscripte, Pœnulus.

O que c'est vn grand bien, (adioustoit Seneque) quand les cœurs sont si bien preparez que tout secret y descend en asseurance: desquels la conscience tu craignes moins que la tienne: le parler t'oste & appaise l'inquietude de ton esprit: l'aduis te donne conseil, & la veuë te resiouit, & console [c]. Certes l'heur, & bien est si grand, que Socrates & Darius disoyent, que toutes les terres & facultez de ce monde, ne se peuuent parangonner à vn bon, vray & prudent ami. Alexandre le grand, passant par Troye, couronna la statue d'Achilles, & ne le loüa de rien tant fortuné, que d'auoir eu Patrocle pour ami. O toy Achilles heureux, dit-il, qui eus en ta vie, vn si loyal & entier amy, que Patrocle [d]. Vray est que tels & si parfaits amis, comme vn Achilles, & Patrocle: vn Pylade & Oreste: vn Damon, & Pythie: vn Thesee, & Pyrithoé ne se trouuent point pour le iourd'huy, tant est mal-heureux nostre siecle.

c Seneca au liure de la tranquilité de la vie.

d Plutarque en la vie d'Alexandre.

Illud amicitiæ quondam venerabile nomen
Prostat: & in quæstu, pro meretrice sedet,
Diligitur nemo, nisi cui fortuna secunda est.

e Ouide au li. 2. de Ponto.

[e] *Quæ simul intonuit, proxima quæque fugat.*

Mesmes que de ceux, esquels on peut colloquer quelque fiance, il s'en trouue si difficilement, que le Phenix quelquefois n'est pas si rare: voyre en ce temps les disgraces en amitié sont si grandes, que plusieurs font profession auec nous d'intime amitié, & se monstrent exterieuremẽt plus que nostres, desquels neantmoins l'esprit & l'entendement est dessoyal, plein de toute prodition, & de toutes parts nostre aduersaire: & sous l'honneste manteau d'amitié, sont noz grans ennemis, plus mauuais certes & dangereux, que ceux qui pour tels ouuertement se declarent [f]. Car quelle peste pourroit on songer plus violente, pernicieuse, ni plus efficace à nuire, qu'vn familier ennemy, [g]. Lequel nous a irreparablement offensez, auant que se douter de luy? ou toutesfois nous pouuons facilement euiter celuy qui ouuertement se monstre nostre aduersaire [h]. Voila pourquoy faut bien estre prudent à choisir vn ami: & manger vn muy de sel auec vn homme: c'est à dire, conuerser longuement auec luy, auant qu'y mettre sa fiance & luy cõmettre rien des choses plus secrettes [i]. Traitte ta cause (disoit le Sage) auec ton ami, & ne reuele point tes secrets à vn autre: que parauanture celuy qui t'escoute, ne te le reproche, & que ce blasme ne retourne sur toy [k]. On attribue encore à Bias, vne sentence plus estroite, à sçauoir qu'il conuenoit tellement aymer vne personne, qu'on pensast aussi quelque iour le hayr [l]. ce que Publius Minus entre ses plus graues sentẽces, apres vsurpa disant.

f c. i. en la distinction 93.
g Accur. en la l. au commencement D. ad Silla. & en la l. data. c. de il donatio.
h Ciceron en la 3. in Verrẽ.
i Aristote au li. 8. des Ethiques.
k Prouerbes c. 25.
l Diogenes Laërce en la vie de Bias Prienee.

Ita amicum habeas, posse vt fieri inimicum putes.

Aye ton amy en tel rang, que tu cuides qu'il peut à l'auenir estre ton ennemy. Paroles (ainsi que Scipion escrit aux œuures de Ciceron) les plus ennemies de l'amitié qu'õ pourroit excogiter: & si barbares, qu'il ne se pourroit persuader que Bias, vn des sept sages, & tant renommé les eust vomies. Car comme est il possible, que tu sois vray ami de celuy, duquel tu crains à l'aduenir estre son ennemy [m]? Il est bien vray, que comme il n'y a rien de permanent en ce mõde [n], l'amitié en tous temps & en toutes personnes, ne peut pas estre perdurable, iusqu'au dernier

m Ciceron au li. de Amici.
n l. cũ debere C. deseruit. vrb. prædio.

dernier souspir de la vie, d'autãt q̃ les mœurs, & affectiõs des hommes, souuentefois se changent, ou pour prosperitez, ou pour aduersitez: ou pour la pesanteur du vieux aage, & quelquefois les amitiez se departẽt pour cõtentions & noises, ou pour quelque bien, profit & cõmodité, à laquelle chacun pretẽd, & aspire particulieremẽt pour soy. Mais que pour telle separatiõ d'amitié ° on vienne apres manifester & s'entrereprocher les choses secrettes, qu'on s'estoit au parauant communiquées, cela à mon aduis ne se fait point qu'entre personnes miserables & deplorees.

° *Cicero au li. de Amicitia.*

TEXTE.

Ledict du Tilh, se confiant en ce qu'il rapportoit entierement des traits & lineamens du visage ledit Martin, violant en premier lieu toutes loix d'amitié, & apres vsant d'vne nouuelle espece d'affrontement & piperie: se seroit presenté aux quatre sœurs, oncle, & parens d'iceluy Martin, & à ladite Bertrande de Rols, voire à tous ceux du lieu d'Artigat: donnant à tous plusieurs particulieres, & si proches enseignes, que non seulement les estrangers, mais encor tous lesdits parens, voire la suppliante se persuaderent que c'estoit veritablement Martin Guerre.

ANNOTAT. V.

C'est le faict en son espece, le plus grand, prodigieux & esmerueillable, qu'on puisse lire en Annales quelconques, soyent Grecques ou Latines, antiques ou modernes: esquelles on entendra bien plusieurs exemples de certaines personnes, entre elles si semblables, que ceux qui les voyoyent, restoyent errans & confuz, ne les sçachans discerner ne recognoistre: & prenant souuentesfois l'vn pour l'autre, & que souz le pretexte de ceste re-

sem

femblance,accompagnee de mille fraudes & menfonges. Quelques vns naiz de pauure,bas & humble lieu,ont fçeu fi bien pratiquer, qu'ils perfuadoyent à tout vn peuple d'eftre iffuz de race grande,noble & illuftre, comme vn Smerdes,Archelaë,Equice,Helophine,& autres plufieurs defquels l'hiftoire cy deffouz en lieu plus commode,fera narree. Toutesfois fi les circonftances font mefurees à droite aulne, & poifees à iufte balance, ce faict apparoiftra incomparablement plus monftrueux & admirable, que tous les autres, en nul defquels fe trouuera, que telle fimilitude, bien qu'elle fuft fardee,& reueftuë de mille neceffaires menfonges, ayt efté fi puiffante d'impofer à tous les parens, & mefmes à quatre fœurs, & à l'oncle qui auoit nourri le nepueu dés fon enfance,comme en ce faict ici,voire(qui doit tirer chacun en plus grãde admiration,)à la propre femme,ayant receu vn autre pour fon mary, & auec iceluy familierement conuersé, comme mary & femme font l'efpace de trois ans, & d'auantage: fans iamais s'apperceuoit,non pas feulement foupçonner de la fraude. Bien qu'en autres fuppofitions les femmes fe foyent monftrées fouuent plus aigues, viues & perfpicaces à les defcouurir & cognoiftre,que les hommes: comme tefmoignera bien l'hiftoire de la femme de Q. Sertorius à Rome, & de Ieanne, fille du comte Balduin en Flandres: ainfi que nous dirons apres plus amplement [a]. Et touchant les fimilitudes grandes, qui ont efté entre quelques hõmes, il y en a eu, par le paffé plufieurs dont les vnes eftoyent entretenues fans fraude, & les autres produifoyent de grandes & notables impoftures. Quant aux premieres,iadis à Rome, Vibien, & Publice, perfonnes de fort baffe & vile condition r'apportoyent fi bien ce grand Pompee,que les Romains les appelloyẽt Pompees, & à Põpee quelquefois le nõmoyent Vibien,, ou Publice [b]. Pareille reffemblance fut entre Corneille Scipiõ & vn porcher(ou felon les autres victimaire)c'eft à dire, reuendeur de beftes pour facrifier,qui s'appeloit Serapion.[c] De mefmes, entre Hibreas Mirefien,ce grãd & renommé orateur:& vn Serf, que l'hiftoire ne nõme point: tellement que les Anciens croyoyent fermement qu'ils fuffent freres [d]. A M.Antoine, en fon trium

a en l'annotation 81.

b Pline au liure 7.c.12. Solin en fon Polhifto.c.5.

c Valere le grand au li. 9.c.15. Pline & Sol au deffus.

d Valere au lieu deffus allegué.

triumuirat, Thoranius auoit vendu deux ieunes garçons pour gemeaux : pource qu'ils se ressembloyent du tout, bien que l'vn fust de France, & l'autre d'Asie. Quoy entendu par M. Antoine, qui en auoit payé trois cens sesterces, reuenans à trois mille sept cens cinquante escus de nostre monnoye (car le sesterce, selon la supputation de Budee & autres personnes doctes, & faict la reduction à la monnoye de France, valoit enuiron vingt cinq escuz, lequel multiplié trois cens fois, reuient peu plus, peu moins, à ladite somme de 3750. escus) il en fut de premier front vn peu fasché, mais Thoranius luy remonstra que ce dequoy il se plaignoit, deuoit estre par luy estimé le plus precieux de son achapt. Car si les enfans eussent esté bessons, il n'y eust eu rien d'esmerueillable, s'ils eussent esté semblables, pour estre procreez d'vne mesme semence, sous mesmes astres & constellations: Mais de voir deux enfans naiz de diuers parens, en diuers païs, & si loingtains, l'vn en l'Asie, l'autre en l'Europe, estoit chose prodigieuse, & grandement admirable. Laquelle response contenta tellement Marc Antoine, qu'il souloit dire n'auoir en la grandeur de ses facultez rien si cher, ne si precieux, que ces deux garçons [e]. Iadis en Sicile, y auoit vn pescheur, tellement semblable à Sura Romain, pour lors illec Proconsul : qu'ils estoyent, non seulement pareils de similitude corporelle, mais encor de la maniere de parler. Car tous deux estoyent begues : auquel Sura dit vne fois par ieu, s'esbahir grandement, comme il luy estoit si semblable, veu que mon pere (disoit Sura) ne fut iamais en ce pays : voulant par là taxer l'honneur & la chasteté de la mere du pauure pescheur: lequel pour tant, ne se monstra lourdaut à luy respondre, disant que Sura n'auoit occasion s'en esmerueiller, car son pere auoir esté souuent à Rome [f]: reiettant par ce moyen sur la mere de Sura, ce que Sura auoit voulu empraindre à la sienne. Sebastien Munster, homme de leçon grande, en sa cosmographie recite qu'apres la troisiesme desconfiture des Bourguignons, (où leur Duc Charles fut tué) faite par les Suisses, qui fut enuiron l'annee mil quatre cens soixante & dixsept, vint vn homme à Bruxelles, ville du diocese de Spire, qui ressembloit si naifuement le feu Duc

e Solin & Pline, aux lieux preallequez.

f Pline, Solin & Valere aux lieux que dessus.

Duc Charles, que le peuple constamment asseuroit que le Duc n'estoit point mort, & que celuy-là estoit veritablement le Duc Charles, combien que luy-mesme affermast le contraire, & viuement niast qu'il le fust g. François Sforce Duc de Milan, auoit à son seruice vn ieune soldat, qui le ressembloit si bien, que tous les autres soldats (prins argument de telle similitude) appeloyent ce ieune homme souuentesfois le Prince, auquel, comme dans vn miroir, le Duc se delectoit souuent voir son image, ses gestes & contenances: recognoistre sa voix, & se contempler soy-mesmes k. En mesme temps & païs, ce Duc Sforce auoit vn plaisanteur, nõmé Marchesin, qu'il appelloit le seigneur Sigismond Malateste son fils, pour ce qu'ils estoyent entierement semblables. Dequoy iceluy Malateste auoit si grand honte, que quand il vouloit aller à Milan voir le Duc son beau pere, il l'enuoyoit premierement supplier de mander ailleurs Marchesin. Des similitudes qui ont esté cause de plusieurs impostures, factions grandes, & entreprises memorables, nous en parlerons plus commodément cy bas en quelque lieu, s'il plaist au Seigneur. i Mais icy peut estre que quelqu'vn voudra recercher & entendre la cause, pour laquelle on voit souuent les hommes procreez de diuers parens, en diuers & lointains lieux, neantmoins se rapporter si bien, & proprement des traicts du visage, & de la composition du corps, que facilement ne se peuuent discerner les vns des autres. Auquel ie diray premierement, qu'il faut auec l'honneur, & la reuerence qu'il appartient rapporter la source, & la cause de tels faicts à l'entendement de ce grand ouurier de nature (qui est le Dieu tout puissant) lequel ne s'asseruit aux races, ni aux païs, ny aux affections des personnes, mais par son infinie & incomprehensible prouidence, secrets hauts & inscrutables iugemens, proiette ses idees. & forme ses creatures comme il luy semble: toutesfois, voit on aduenir le plus souuent, que les sembláces des hommes, passent iusqu'aux races: & que tout animal, non seulement procree son semblable: mais encor luy depart ses propres & naturelles vertus.

g Munster au liure 2. de la cosmographie.

k Raphael Fulgose au liu. 9. des choses memorables cha. 15.

i En l'annotation 81.

Fortes

Fortes creantur fortibus, & bonis,
Est in iuuencis, est in equis patrum
Virtus: nec imbellem feroces
Progenerant aquilæ columbam [k].

k Horace au 3. li. des Carmes.

Iusques à voir la prosperité, porter ores les nerfs, ores les cicatrices, ores quelconques autres marques de ses ancestres & de son origine, tesmoins les Lepides Romains, desquels y en eut trois d'vne maison, ayant chacun l'œil couuert d'vne petite peau. Et Nice Bizantin, qui nasquit noir comme vn more, rapportant plustost son ayeul, que sa mere belle & blanche, engendree toutesfois par adultere, d'vn Ethiopien [l]. Mais les forces de la nature, ni des races, ne peuuent pas tant que nous ne voyons quelquefois la posterité degenerer, & dissemblable à ses progeniteurs: comme des beaux naistre des laids & difformes: des robustes & forts, issir des impuissans & foibles: des bons & vertueux, proceder des vicieux, & meschans [m]. Autrement, si par fois, cela n'aduenoit ainsi, faudroit pour le bien public defendre par loy generale & inuiolable, aux laids, debiles, & meschans, le mariage & compagnie charnelle des femmes: afin que tous infailliblement naquissent beaux, puissans, & robustes. Sur quoy Alexandre Aphrodisee se trauaille fort à fonder, & monstrer la cause, pour laquelle on voit aduenir souuent, qu'vn homme stupide, grossier & sot, voire vn niaiz, produira des enfans accors, prudens, sages, & discrets. Et conclud la raison estre, pour autant qu'vn badaut en l'acte venerien, se laisse tellemẽt surmonter & vaincre à la volupté presente, qu'il ne pense lors à autre chose: ayant volontairement plongé l'esprit, & l'ame dans le corps, dont la semence est puisee & tiree de ce corps parmy lequel l'esprit se trouue participer grandement de la vertu raisonnable: & fait que les enfans, qui en descendent, sont plus prudens & spirituels que le pere. Comme au contraire, ceux qui sont ingenieux, discrets ou sçauãs, par ce que leur esprit incessamment trauaille, & s'occupe ailleurs qu'au plaisir de la chair: voire mesmes, sur l'instant de l'acte, auquel du tout ne se laisse vaincre,

l Pline au liu. 7. c. 12.

m Plutarque au 5. liure de placitis philosophor. c. 12.

cre, fait que la semẽce, qui vient à decouler apres, n'ayant rien que du corps (car l'esprit vagoit ailleurs) n'a pas aussi beaucoup de vertu raisonnable, & naturelle [n]: qui fut (au iugement de plusieurs) la cause, qu'Aristarchus Alexandrin homme de singuliere, & recommandable erudition, procrea neantmoins Aristagoras, & Aristarchus, ses enfans hebetez, stolides, & presque niaiz. [o] A ce propos, le lecteur prendra en bonne part, si ie transcris les paroles de Spartian, lequel escriuant à Diocletian l'Empereur: Il est certain (disoit-il) Auguste, qu'il n'y a eu presqu'aucun, de ces grans, & illustres personnages, qui ayent laissé des enfans bons, & vtiles à la republique: car ou ils sont decedez sans en auoir, ou bien les ont eus tels, qu'il leur eust esté meilleur (sans cõparaison) de n'en auoir eu oncques. Et pour commencer à Romulus, il n'eut point de posterité. Numa Pompilius son successeur, n'eut rien qui peut profiter au public. Et puis Camillus eut-il enfans à luy semblables? Et Scipion, quoy? Les Catons, quoy? qui furent personnes excellentes, & rares. Mais que diray-ie d'Homere, Demosthene, Virgile, Salluste, Plaute, Terence? Mais encore de Cesar? Et quoy de Ciceron? auquel seul eust esté meilleur n'auoir point d'enfans. Quoy d'Auguste, qui n'eut pas seulement bon son fils adoptif: bien qu'il eust la faculté d'en eslire vn bon entre cent mille? Trajan ne fut il pas deceu, au chois qu'il fit d'Adrian son neueu? Mais venons aux fils naturels. Quel heur pouuoit aduenir plus grand à Marc Antonin Philosophe, & Empereur, que s'il n'eust point laissé Cõmodus son heritier? & Seuerus Septimus, s'il n'eust point engendré Bassian [p]? Mais pour reuenir à noz brisees, & recercher curieusement la cause des similitudes, ie ne trouue pas mauuaise l'opinion d'Empedocles, & des Physiciens, qui pensent cela proceder de l'imagination que la femme peut auoir conceuë sur l'heure qu'elle engendre: laquelle a tant de puissance sur le fruict qui se vient à former, que le caractere de l'image en demeure perpetuellement graué sur luy [q]. Donc on a veu iadis plusieurs fois les enfans estre nez semblables aux pourtraits, que les meres tenoyẽt pour delices en leurs chambres & cabinets [r], tesmoin celle, qui ayant ententiuement

n Alexandre Aphrodisee au c. 29. des problemes.

o Pierre Crinit au li. 21. de l'honneste discipline. ch. 10.

p Pierre Crinit au lieu prealleguë

q Accurse en la loy quaret antiquis D. de verbo. signi. & en la l. non sunt liberi D. de stat. ho.

r Plutar. au 5. li. de placit. philosopho. c. 12.

ment regardé, sur l'instant qu'elle engrossissoit, vne peinture de more, estant autour de son lict, fit l'enfant noir comme vn Ethiopien. S. Hierosme en quelque lieu recite qu'vne laide femme mariee à vn hydeux & difforme mary, ayant enfanté vn beau garçon, fut à ceste occasion grandement soupçonnee & accusee d'adultere : & neantmoins sauuee par conseil & prudence de ce souuerain medecin Hippocrates, lequel fit auiser si en la chambre de la femme y auoit quelque belle peinture, semblable à l'enfant : ce que fut trouué, & ainsi la femme deliuree du crime & soupçon.[s] Les liures de Philosophes en sont pleins, que les choses veuës par la femme sur le point de la conception, ont grande vertu pour donner forme & imprimer caracteres à la creature qui s'engendre. Où prendront enseignement tous les mariez, qui se plaisent aux peintures, de n'en tenir point en leurs chambres de laides, monstrueuses, ou difformes, pour obuier à tels scandales. Sur quoy nul ne sçait (comme ie croy) l'histoire de Iacob, lequel ayant conuenu auec Laban, que toute beste des trouppeaux marquetee de quelque tache de couleur diuerse, seroyent à luy pour son salaire, fit peler des verges verdes de diuers arbres, & les mettre à l'abreuoir, ensemble les escorces, à fin que les cheures & brebis du trouppeau, regardans les verges, & les escorces de couleur differente, formassent aussi les faons marquetez de dissemblables taches.[t] Du tẽps de l'Empereur Charles IIII. quelques vns attestent, qu'vne femme pour auoir trop fixement regardé sur l'heure qu'elle engendroit, vne effigie de sainct Iean, vestue de peaux, enfanta vne fille toute veluë comme vn Ours. Loys Viues homme bien lettré, & versé en toutes disciplines, recite que Marguerite fille de Maximilian Empereur, faisoit vn conte de son temps à Iean Lamuze, homme docte, & ambassadeur du Roy Ferdinand d'Hongrie, qu'en vne ville de Brabant, qu'il nomme Buscunducis : comme on faisoit vne procession generale à l'honneur de quelque sainct, & selon leurs vieilles ceremonies, les vns fussent accoustrez en forme d'Anges, & les autres en habit de diables : l'vn de ceux-cy bondissant, & sautellant par les ruës toutes-

s *S. Hierosme aux quest. sur Genese.*

t *Genese ch. 30.*

chauffé s'en va droit à sa maison trouuer sa femme, la iette sur le lict, luy disant qu'il la vouloit engrossir d'vn diable. Ce qu'il fit, ou pour le moins d'vn fils qui eut la forme d'vn diabloton, & qui commença dés qu'il fut né à sauteller, & bondir. [v] Et si le lecteur ne se contente, mais encor demande la raison pourquoy ceste impression de formes differentes, selon les conceptions, aduient peculieremẽt aux hommes plus qu'aux autres animaux: ie m'estimeray de leur respondre suffisamment auec Pline: si ie leur dy, que la promptitude des pensees, celerité de l'entendement, & la diuersité des escrits, emprainct diuerses formes & marques aux hommes, où toutesfois aux autres ames viuantes, les conceptions & pensees sont vniformes & semblables entre tous, & à chacun en son espece, & par ainsi n'ayant point ceste numerosité d'imaginations, formes, representations, [x] tousiours procreent leurs petits faons, raportant leurs peres & meres. Et pourtant aussi que les personnes, sur l'instant du plaisir Venerien, ne s'occupent pas le plus souuent, qu'à la seule volupté, en laquelle contiennent l'esprit, sans l'esgarer à quelconque autre pensement. Aduient aussi que les enfans communément sont semblables à leus parens & progeniteurs. D'où quelques vns de noz interpretes en droict determinent vne vieille question: Si la femme incontinent apres la mort du premier mary se remarie, & au bout de neuf mois enfante: auquel des deux mariz on doit adiuger l'enfant [y]. Car bien que plusieurs l'adiugent au premier mari [z], parce mesmement qu'il est à imputer au second, qui s'est trop hasté à espouser la vefue [a]. Et d'autres au second tant par ce qu'il a plus longuement labouré & cultiué la terre [b], c'est à dire cohabité charnellement auec la femme, pour l'effect de cest engrossissement: que pour autant aussi que l'enfant est né en sa maison, & durant son mariage [c]. Et les troisiesmes presumẽt l'enfant appartenir à tous deux, comme aussi la loy quelquefois prend coniecture, qu'vn serf (lequel pourtant ne peut estre tout seul qu'à vn) appartient à deux maistres & à chacun entierement [d]. Et qu'il y en aye aussi qui pour la confusion & troublement du sang, & de la semence [e] ne le presument estre du premier ne du

u Loys Viues au 12. liu, de S. Aug. de la cité de Dieu.

x Pline au liure 7. c. 12.

y Bartole Balde, & les autres, en la l. Gallus D. de lib. & post.

z c. qui prior De reg. iur. au 6.

a l. 2. au versicule, si quis tamen. D. Si quis cautio.

b l. Titia. D. de solutio.

c l. filiũ D. de iis qui sunt sui.

d l. duo socij. D. de hered. instit.

e l. liberorum §. 1. D de iis qui not. infa.

ne du second mary. [f] Neantmoins quelques vns, par la raison que i'ay dit, sont en ceste heresie, qu'il conuient prudemment aduiser à qui des deux maris l'enfant mieux ressemble, [g] d'autant qu'on voit communement aduenir: & ainsi Galiem cest excellent medecin le demonstre: que les enfans rapportent de peu pres leurs peres & parens. [h] Ie n'ignore pas aussi que plusieurs ne soyent en cest erreur de penser que les enfans illegitimes & bastards, ressemblent mieux le pere putatif, qui est le mary, pource que la femme, disent ils, sur l'acte de la paillardise, incessamment pense au mary, craignant sa venue, [i] & les imaginations, comme nous auons ci deuant prouué, donnent forme à l'enfant, qui sur ce poinct là est conceu & engendré [k]. Toutesfois chacun peut aisément iuger, & par experience (maistresse de toutes choses) & par authorité des personnes graues & doctes, du contraire, & que comme Phocillides Poëte Grec disoit, Les licts soüillez de paillardise, ne font point les enfans semblables aux maris.

Non faciunt similes, stuprata cubilia natos.

Dont Horace loüant Auguste l'Empereur d'auoir seuerement puni & reprimé l'adultere, entre autres choses disoit, que par ce moyen les personnes se rendoyent plus continentes & chastes, & les femmes faisoyent la posterité & lignee semblable au mary.[l]

Nullis polluitur casta domus stupris,
Mos & lex, maculosum edomuit nefas,
Laudantur simili prole puerperæ,
Culpam pœna premit comes.

Dauantage, nous voyons que les bastards ressemblent leur vray & naturel pere: non seulement du corps, des traicts, & lineamens du visage: mais encor des mœurs & conditions. [m] Outre qu'il est bien peu vray-semblable, que sur le poinct de la volupté, & en l'instant de la conception, la femme pense plus au mary absent, qu'à son paillard illec present: qu'elle tient entre ses bras, & auquel elle est, de tout le corps & de tout l'esprit, vehementement ententiue, a ses yeux incessamment fichez, l'a-

f l. 1. qui bono.

g l. quod si nolit §. qui mãcip. là où Accurse le met. D. de adil. edic.

h Galien au liure. 2. de semine.

i Iaques Butrigaire en la l. finale. C. de Carb. edic.

k Accurse en la l. quaret. D. de verbo. sign.

l Horace au liu. 4. des carmes. Ode 5.

m l. super statu. C. de quastio. c. si gene. en la distinction. 56.

madoüant par infinis moyens lascifs & impudiques. Et si on recerche encor la cause pourquoy les enfans ressemblent quelquesfois les peres, & d'autres fois les meres : ie diray auec le Philosophe, que si la vertu de l'homme est plus abondante, l'enfant rapportera le pere, & au contraire, si la semence de la femme surmonte, l'enfant prendra la forme, & simulacre de la mere. Et s'il y a esgale quantité de semence, ressemblera tous les deux, en diuers lieux toutesfois, & parties du corps. [n] De laquelle sentence ne s'esloignent pas grandement Anaxagoras, quand il disoit, que l'enfant ressemblera celuy des parens, qui aura mis plus de semence.

n Aristote au liure de la generation des animaux.

TEXTE.

Dont ne faloit s'esbahir si la suppliante incroyablement enuieuse de voir & recouurer son mary.

ANNOTATION VI.

La femme chaste & pudique, qui ayme bien son mary, n'a rien si cher ne si precieux que sa presence, & rien si fascheux & lamentable que son absence : tesmoins les tristes regrets qu'on lit dans Ouide, [a] de Penelope (vray pourtraict & exemplaire de chasteté) pour son Vlysses, d'Hermione, pour son Oreste: de Deianira, pour son Hercule : & sur tout, de Laodamia, pour son Protesilaë : l'absence duquel elle deploroit tant, qu'ayant apres entendu qu'il auoit esté occis par Hector : surprise d'vne fureur & impatience extreme, sortit hors des sens, de raison, & comme transportee, ne voulant plus viure, demanda aux dieux pour seul reconfort & soulagement de sa douleur, qu'elle peust voir l'esprit de son amy trespassé. Ce qu'elle impetra & entre les bras de ceste ombre rendit l'ame. Et ne faut douter que le souuerain desir d'vn qui ayme, ne soit de voir & contempler la chose aymee pour le grand & incroyable plaisir qu'il pretend en la voyant, dont l'amour en Grec est appellé ἐρῶς : car du regard naist, & se cause l'amour, de laquelle les yeux, comme dit Properce, sont les guydes, chefs & conducteurs.

a Ouide aux Epistres.

Si

Si nescis, oculi sunt in amore duces.[b]

Et voila pourquoy Iuuenal estime vne chose prodigieuse & trop estrange, qu'vn aueugle soit amoureux. Et Martial se mocque de Codrus, lequel priué de la veuë, neantmoins depuis deuint extremement passionné pour l'amour d'vne femme.

b Properce au liure 2. des Elegies.

Plus credit nemo, quàm tota Codrus in vrbe,
Cùm sit tam pauper, quomodo! cæcus amat.[c]

c Martial au 3. des Epigr.

TEXTE.

Et à laquelle ledit du Tilh auoit donné plusieurs priuees & particulieres enseignes. Mesmes des actes & propos qui interuiennent le plus secrettement entre mariez, & qu'autres ne peuuent bonnement sçauoir ou entendre: Iusques à luy enseigner les lieux, temps, & heures des actes secrets de mariage (plus aysez beaucoup à comprendre, qu'honnestes à reciter, ou escrire) & les propos qu'auant, apres & en l'acte, ils auroyent tenus. S'estoit aussi persuadee auec les autres, que ledict du Tilh estoit certainement Martin Guerre son mary.

ANNOTATION VII.

La femme de Q. Sertorius à Rome, & Ieanne fille du comte Balduin de Flandres, furent vn peu mieux auisees: car quand celuy qui se disoit fils de Q. Sertorius, & de plusieurs suiuy comme tel à Rome, vn iour se presenta à la femme de Sertorius comme à sa mere, luy donnant des enseignes fort familieres, & neantmoins secrettes & veritables: elle d'vne grãde pertinacité, & vertueuse



constance, asseuroit contre tous que ce n'estoit point le fils de Q. Sertorius, ni le sien, & seule par ce moyen descouurit l'affrontement temeraire & l'impudence outrecuidee de cest imposteur.[a] Pareillement, quand apres la mort de Balduin comte de Flandres, & Empereur de Constantinople, qui auoit esté occis en Grece, quelqu'vn se presenta en Flandres, soy disant Balduin : combien que pour la similitude grande qu'il auoit auec le feu Comte, & la numerosité des enseignes qu'il donnoit, il sceust si bien pratiquer la faueur, & la grace du peuple, que les Flamans l'eussent desia receu pour leur vray & naturel Prince: toutesfois Ieanne fille de Balduin, qui par la mort de son pere lors gouuernoit, ne le voulut iamais recognoistre pour son pere, ni receuoir pour Comte : ains soupçonnant la fraude, sagement implora l'ayde du Roy Loys huictiesme son oncle, par le moyen duquel l'imposture vint en euidence.

a Valereau li. 9. des faicts & dicts memorables, cap. 16.

b Paule Æmile.

TEXTE.

Ce faict ledit du Tilh se seroit premierement emparé de la personne de la suppliante, vsant d'elle familierement en toutes choses, par l'espace de trois ans, comme de sa femme, & apres de tout le bien dudit Martin, tant de celuy d'Artigat, que autre, que ledit Martin auoit en Andaye, pays de Bascouz, d'où iceluy Martin estoit natif.

ANNOTATION VIII.

Iadis à Rome Trebellius Calca, soy disant estre fils de Clodius, & comme tel receu presque de tous, & fauorisé du peuple, se vouloit de mesme emparer des biens de feu Clodius, son pretendu pere : tellement qu'empesché par les heritiers testamentaires, il fut bien si petulant & outrecuidé de les mettre en procez, mais en fin par sentence de ces grands iuges appellez Centumuires, il

il ſuccomba, & perdit ſa cauſe. Ainſi quelqu'vn que l'hiſtoire ne nomme point, ſoy diſant fils de Cn. Aſſidio, peu s'en falut, qu'au temps de Cornelius Sylla, [a] ne fiſt priuer le vray enfant d'Aſſidio, des biens paternels : car il auoit ſi bien affuſté l'artillerie de ſes ruſes, que le iugement s'en eſtoit enſuyui en ſa faueur: mais Auguſte Ceſar Empereur ſage, prudent, & heureux Prince, ayant ſubtilement mis l'impoſture en lumiere, fit rendre le bien au fils legitime, & mourir l'affronteur en priſon. [b]

a Valere au li. 9. des faicts & dicts memorables ca. 16.

b Valere au liu. 9. c. 16.

Au meſme temps, en la ville de Milan vne femme fort opulente, appellee Rubrie, par grand deſaſtre ſe bruſla: apres la mort de laquelle, comme ſes heritiers auoyent deſia vendu la meilleure partie du bien, vne autre femme ſe preſenta, ſoy diſant eſtre Rubrie, demandant que ſon bien luy fuſt rendu : à laquelle pluſieurs meſmes des ſoldats d'Auguſte aſſiſtoyent, perſuadez, pour la ſimilitude qu'elle auoit, & du viſage & des mœurs auec la defuncte, que ce fuſt veritablement Rubrie. Mais l'incomparable prudence de ce renommé & genereux Empereur, empeſcha l'execution de la fraude. [c]

c Valere au liure prealle-gué.

TEXTE.

Lequel bien, depuis iceluy du Tilh auroit vendu à pluſieurs & diuers perſonnages.

ANNOTATION IX.

De ce faict à l'aduenir pourra naiſtre vne queſtion ſi le vray mary ſuruenant, pourra retracter les alienations de ſon bien, & non ſeulement les pieces vendues, mais encore recouurer les fruicts recueillis & perceus par les acheteurs depuis le temps des contracts : pour la deciſion duquel doute, faut preſuppoſer, qu'vn chacun peut librement vendre, non ſeulement ſon bien propre duquel il eſt maiſtre & ſeigneur : mais auſſi le bien d'autruy, & la vente eſt bonne & vallable : [d] en ce toutesfois qui concerne le preiudice du venditeur, qui par ce contract eſt obligé, bailler la choſe vendue, ou payer l'intereſt : [e] & en outre, ſi la piece eſt euincee par vn tiers à garentir & indemniſer l'achepteur, mais au domma-

d l. rem alienam. D. de cōtrah. empt.

e l. ex empt. au commencement D. de actio empt.

ge du vray seigneur & maistre de la piece vendue, le contract n'a aucune vertu: [f] car ce qui est à nous, ne nous peut estre osté sans nostre vouloir [g]. Et & certes ce seroit vne chose par trop inique & desraisonnable, qu'vn autre retint & iouyst de mon bien, malgré moy [h]. Ioinct que ni par le bail d'vne chose, ni par aucune conuention, ne peut estre transferé, plus de droict que celuy qui l'a baillée en auoit [i], soit par dispositions testamentaires, [k] donnations, ventes, ou autres contracts [l]. Donc à nostre propos, faut indubitablement croire, que les contracts faits par cest affronteur du Tilh, ne pourront aucunement preiudicier à Martin Guerre, qui sans difficulté, recouurera des achepteurs, les fonds des terres. Mais quand aux fruicts, ils demeureront ausdits achepteurs, pourueu toutesfois qu'ils ayent acheptè, & tousiours possedé auec bonne foy, c'est à dire pensant que ledict du Tilh vendeur, fust Martin Guerre. Et pour clairement l'entendre, est à considerer, que la bonne foy de cil qui achepte, ou autrement contracte auec celuy que chacun pensoit estre le vray seigneur & maistre de la chose, produit deux effects singuliers & notables. Le premier, car celuy qui possede la piece auec titre d'achapt, ou semblable, & à la bonne foy, c'est à dire pensant que celuy duquel il a eu par achapt, ou autrement la piece, en fust le vray maistre, gagnera les fruicts de la piece, tandis qu'il la tiendra, auec ceste bonne foy: car quant aux fruicts, il est au lieu du seigneur, & le represente [m]. Le second effect, qu'il la pourroit si longuement posseder auec ceste bonne foy, que par temps il la prescriroit: c'est à dire l'acquerroit en proprieté & irreuocablement, par long vsage [n], si ce n'est que le contract de vente, par fortune fust fait des biens d'vn pupile [o], ou contre la prohibition de la loy, ou du testateur [p]: auquel cas ne pourroit l'achepteur (bien qu'il eust de bonne foy & de probité, plus qu'vn Scipion Nasica) acquerir la piece, par prescription, ou possession tant longue qu'elle fust. [q] Or il n'y a point de doute que celuy-là en nostre droit est appellé possesseur de bonne foy qui a titre, ou de celuy qu'il estime le seigneur de la piece ou de son procureur, tuteur, ou curateur [r].

f l. finale, & illec le Balde C. si res alie. pi. dat. fit. Accurse en la l. si sine. C. ad Velleya.
g l. Id quod nostrum. D. de reg. iur.
h l. si filio. §. 11. D. solut. matr.
i l. traditio. ff. de acquir. rer. do.
k l. hæredem.
l. nemo plus. D. de reg. iur.
l l. 2. C. de vsu. pro. emp. l. si filius. C. de dona. l. rẽ alienã des. allegue.
m l. bonæ fidei D. de ac. do.
n l. si fur. §. 1. D. de vsucapio.
o l. bonæ fidei alleguee.
p l. 2. C. de vsuc. pro empt.
q l. 2. prealleguee.
r l. quæcũque §. dernier. D. de republ. l. bonæ fidei D. de verb. sign.

En

TEXTE.

En cest erreur, ladite de Rols suppliante, fut endormie,& entretenue trois ans,& dauantage.

ANNOTAT. X.

Grande fut certainement l'astuce de ce paillard, d'entretenir ladite de Rols, en cest erreur trois ans,& d'auantage, qu'elle infalliblement cuidoit estre sa femme: mais parce qu'où y a erreur nous disons qu'il n'y a point de consentement, ni de volonté [a]: & que malefices ne se commettent point sans propos deliberé, & intention de mal faire [b]: singulierement vn adultere, ou autre espece de paillardise [c]: ceste femme ici, comme nous discourrōs amplement en lieu propre, meritoit pour raison de cest erreur quelque excuse. Ce que le Pape Alexandre iij. semble auoir formellement deciz & determiné [d]: car & les Papes, & les Empereurs aussi, en pareils termes excusent la femme qui se remarie: pensant auec plusieurs autres, qui le cuydent aussi, que son espoux soit mort, [e] mesmement si le mari auoit demeuré quatre ans ou plus dehors,& à la guerre [f]. Excuse aussi la vierge, qui espouse vn homme ia marié, si elle pensoit qu'il fust à marier [g]. Et le mary qui trouue sa belle sœur dans son lict, & participe auec elle, cuidant que soit sa femme, est aussi excusé [h]. Et Loth ne fut pas puni d'auoir eu affaire auec ses deux filles, lesquelles à la desrobee s'estoyent mises dans son lict, partāt qu'il estimoit participer auec sa femme [i]: ni Iacob aussi, s'approchant de Lia, par ce qu'il cuidoit auoir Rachel pres de soy [k].

a l. si per errorem. D. de iurisdi. l. sed hoc ita. D. de aq. pat.
b l. verum. ff. de fur.
c 1. miles. §. penult. & l. penult. D. de adult.
d ca. 1. de eo q dux. in mat.
e l. Vxor. c. de repud. c. cùm per bellicam. 34. q. 1.
f l. Vxor preallegu ee.
g c. si virgo. 33. q. 1.
h c. 1. §. quod autem. 29. q. 1. c. Infect. 34. q. 1.
i Genes. chap. 19.
k Genese c. 30.

TEXTE.

Durant lesquels, ont demeuré comme vrays mariez, mangeans, beuuans, & couchans ordinairement ensemble. Et de ceste cohabitation ont esté procreez deux enfans; l'vn desquels est trespassé.

ANNOTAT. XI.

On pourroit douter icy si ces enfans sont legitimes, & disputer copieusement d'vn costé & d'autre, toutesfois pour en faire brief, & ne cercher point le neud dans le ionc, il faut sans difficulté croire, qu'ils sont legitimes, pour raison de la bonne foy de la femme, qui pensoit auoir affaire à Martin Guerre son vray mary,[a] comme aussi si la femme espousoit vn prestre, qu'elle pensoit estre personne laye, & de qualité pour se marier: les enfans qui procederoyent de telles nopces seroyent legitimes. Car pour rendre les enfans illegitimes & bastars, conuiendroit que tant le pere, que la mere, sceussent l'empeschement, & la fraude [b]. Ioint qu'és faicts douteux, la loy veut & ordonne qu'on prenne l'interpretation pour la legitimité des enfans [c], encore qu'il y eust, qu'ils fussent nez de pailliardise [d]. Il est vray que si nous voulons donner quelque foy aux Interpretes, cecy qui est certain & resolu par le droict des Pontifes, pourroit receuoir quelque controuerse par la loy ciuile: d'autant que l'Empereur a laissé escrit, que si la femme espouse vn serf, pensant espouser vne personne franche & libre, & la verité apres se decouure, le dot luy sera rendu, mais les enfans qui naistront de ce mariage seront bastars,& illegitimes [e]. Ioinct qu'en autre lieu, Valentin, Theodose, & Arcade Empereurs, veulent que ceux qui ont contracté mariages descendus par la loy, preuuent clairement auoir esté constituez en erreur, non pas simple, mais tresgrande,& tresiuste [f], monstrant par là qu'vne ignorance affectee, & bien legerement causee comme ceste-ci pourroit estre, ne suffiroit point. Encore adioustent ils pourueu qu'ayant entendu l'erreur, les mariez incontinent & sans delay se separent [g]. Ce que n'a pas esté faict icy. Mais à moy, m'a tousiours semblé qu'en cest endroit il n'y a aucune difference entre les loix ciuiles & canoniques: car Antonin propose vn cas special, quand la femme espouse vn serf, auec lequel chacun sçait bien qu'il n'y a, n'y peut auoir aucun iuste mariage. [k] Et quant à la constitution de Valentin, elle ne parle aucunement des enfans, s'ils doyuent estre legiti-

a l.2.C.referẽte. c. ex tenore. qui fil. sint leg. Gl. c. 1. de eo qui dux. in mat. Glo. cle. vn. de cõsang. & afin.

b Balde l. qui contra. c. de incest. nup. Ange. Aretin. au Par. si aduersus de nu. Panorme au c. 2. & c. ex tenore preal.

c Cum inhibitio. §. fin. & illec la Glose de claud. despon.

d l. miles. §. . de sur &o. D. de adult. l. in libr. 10.

e §. au lieu prealleg.

f l. 3. C. sol. matr.

g l. qui contra §. 1. c. de incest. nupt.

h l. qui contra sur la fin dessus alleguée.

i l. 3. preallegnee.

k l. 3. C. de l. qui contra. §. dessus cité.

mes,

mes ou non : mais impose seulement peine à ceux qui se marient, contre les preceptes, & prohibition de la Loy ainsi qu'Accurse mesme enseigne.[m]

TEXTE.

En fin, aduertie icelle de Rols, du prodigieux affrontement, horrible & estrange imposture de laquelle iceluy du Tilh auroit vsé : luy supposant le nom & personne de Martin Guerre son mari.

ANNOTAT. XII.

Par ce que les noms ne sont donnez ou imposez que pour discerner, & recognoistre les personnes,[a] il est loisible, à vn chacun de gayeté de cœur, prendre le nom qui luy semble bon, & l'ayant pris le châger librement apres, pourueu que ce soit sans fraude, & que le changement ne soit au detriment, ou dommage d'autruy[b] : car où l'intention seroit mauuaise pour frauder son prochain, ou luy nuire, en quelque sorte : ce seroit lors vn crime de faux[c], & par ainsi punissable de mort pour le moins ciuile[d]. Quant à la supposition des personnes, on n'en peut bonnemét donner certaines reigles : car les anciens l'ont quelques fois punie, autresfois non : & lors qu'on l'a punie, quelquesfois aigrement de mort naturelle, quelquesfois legerement, cōme nous discourions ci bas Dieu aydât en lieu plus cōmode[e]. Cependât toutesfois ne sera pas hors de propos, d'entendre, qu'en nostre droict est parlé d'vne autre maniere de suppositiō, à sçauoir quand la femme suppose en la maison de son mari vn enfant cōme sien : estant neantmoins d'vn autre, pour le faire heritier aux biēs de son mary[f] : crime certes graue & seuerement reprimé par la loy qui l'a bien voulu non seulement punir en la personne de la femme, qui auoit ordie & tramee la supposition, mais encor en tous ceux qui luy auoyēt dōné cōseil, faueur, & ayde,[g] & bien qu'és autres crimes, se gaigne quelque maniere d'impunité par le decours des annees[h], toutesfois en ce crime ici celuy qui est coulpable, n'euite point la peine par laps, ou interualle de temps[i] quelconque. Vray aussi que la pei-

ne

m Accurse dedit §.1. d. la l. qui cōtra.
a l. ad recognoscendos. C. de inge. & manu. §. si quis in nomine. de legat. b l. vnica. c. de muta. nom. & ciba. en l'annotation 78.
c l. falsi. D. de fal. l. Tatio D. ad municipa.
d l. 1. §. dernier, D. de fal.
e Annotation 81.
f l. 2. D. de carbo. edict. l. qui falsam. § acc. D. de fal. l. 1. au mesme titre du Code.
g l. 2. preallegue. D. de Carbo. edict.
h l. in cognitione D. ad Sylanianum. l. adulterij. C. adulter. l. querela. C. de fal.
i l. qui fals. §. accus. D. de fals.

ne de ce crime, iaçoit que l'Empereur la face capitale [k]: pourtant n'est pas des plus certaines, d'autant que capitale peine se peut rapporter & à la mort ciuile & à la mort naturelle [l]. En quoy i'ay esté tousiours d'auis laisser & cômettre à l'arbitre du Iuge l'espece de la mort, lequel poisees les qualitez des personnes & balancees toutes circonstances, pourra alleger, ou aggrauer la peine, [m] singulierement en nostre France, où l'on ne cognoit point de crimes qu'extraordinairement, auquel cas, la grauité & legereté des peines semblent dependre entierement du Iuge [n].

k l.1.c.de. fal.
l l. edict. D. de bon.posse. l.si necem.§. si deportat.D. de bon liberto.
m l.1. § 1.D. de effract.
n l. hodie. D. de poen.

TEXTE.

Elle en auroit faict informer par authorité du Iuge de Rieux; & pretendant le tout estre verifié, concluoit à l'encontre dudit du Tilh à double amende honorable, à demaneer pardon à Dieu, au Roy & à icelle de Rols demanderesse, teste & pieds nuds, en chemise, tenant vne torche ardante en ses mains: disant que faussement, temerairement, & proditoirement l'a deceuë, abusee, trahie & circonuenuë, en prenant le nom & supposant la personne de Martin Guerre son vray mari. Dont s'en repent, & luy en requiert mercy: & pour la profitable, en deux mille liures, & aux despens, dommages & interests.

ANNOTAT. XIII.

Le procureur du Roy en France, est celuy qui poursuit les crimes, quant à la vengeance publique, & vn particulier interessé, ne peut poursuiure, que ciuilement pour son interest [a]; & par ainsi ne peut conclurre à peine capitale

a Guillaume Ben. dict. au ch. Rcy nutius sur ceste parole mortuo itaque test.1. *& nombre. 159. de test.*

capitale de sang, ou de mort : mais seulement à amendes, ou pecuniaires, en argent : ou honorables, à demander pardon.

TEXTE.

De la partie dudit du Tilh preuenu, estoit au contraire remonstré, que si iamais parent, ne mari fut mal traitté, & calomnieusement poursuyui de ses propres parens, il l'estoit certes iniustement. Car bien que chacun sceust & entendit qu'il estoit veritablement Martin Guerre du lieu d'Artigat : toutesfois pour luy voler quelque peu de bien qu'il auoit, de la valeur de sept à huit-mille liures tenu & possedé long temps y a, par Pierre Guerre son oncle, qui se faschoit par trop de le laisser : ayant esté pieça mis en instance pour raison d'iceluy & rendu compte, & prestation de reliqua, deuant ledit Iuge de Rieux, par ledit Martin son nepueu, & defendeur, icelluy Pierre Guerre & ses beaux fils, auroyent pourpensé, & inuenté contre luy, vne nouuelle, & deuant ce iour in ouye espece de crime.

ANNOTAT. XIIII.

Ceste difference auoit quelque verisimilitude : car comme disoit Iesus fils de Sirach, Il n'est chose plus inique au monde, que d'aymer l'argent, & desirer le bien d'autruy: & rien plus meschant que l'auaricieux lequel insatiable, n'est iamais assouuy, ni rassasié, & pour assembler richesses, & aggrandir sa fortune, ne trouue rien mauuais, ou infaisable [b], & faust il espandre, renuer- *Ecclesiastique c.10.* *b Cicerō au 1*

ser

ser & perdre le sang de la moitié des hommes, voire de tous les parens. De quoy rendra certain tesmoignage, Pygmalion Roy de Thir, lequel tua proditoirement Sichæus son cousin germain & mary de Dido sa sœur, pour faire butin de son tresor & de son bien [c]. Polymnestor aussi Roy de Trace, qui par grande trahison tua Polidore fils de Priam (à luy baillé en garde au temps de la guerre de Troye) pour s'emparer de son or & de son argent [d]. Et qui est encor plus esmerueillable, Eryphyle trop conuoiteuse, & espoinçonnee par ie ne sçay quel aiguillon de recouurer le riche ioyau qu'Adrastus Roy des Argiues auoit, osa bien entreprendre trahir & manifester Amphiaraus son mari, qui s'estoit caché pour n'aller point à la guerre de Thebes, de peur d'estre tué comme luy auoit esté predit [e]. Sur quoy le Poëte s'escrioit bien, en disant [f]:

Quia non mortalia pectora cogis,
Auri sacra fames?

C'est pourquoy l'Empereur M. Antonin prince genereux & excellent en toute vertu, ne reformida rien en sa vie tant que le nom & bruit d'auaricieux : ni detesta oncques de si grand vehemence, que l'auarice, [g] mere, source, & racine de tous maux [h] : & laquelle, comme dit en quelque lieu Saluste, renuerse la foy, la probité & toute vertu [i].

liure de sa Rethorique. c. Panor. en la 37. distinction.
c Virgile au 1. des Æneides.
d Plutarque aux Paralelles Virgile au 3. des Æneides. Ouide contre Ibin.
e Cicerō en la sixiesme Verrine. Virgile au 6. des Æneides.
f Virgile au 3. des Æneides.
g Iule Capitolin en la vie d'Antonin.
h La 1. de Timoth. c. 9.
i §. 1 sur la fin, vt Iud. sine quoq. coll. 2. des nouuelles de Iustin. Saluste.

TEXTE.

A sçauoir, qu'il n'estoit point Martin Guerre: mais auoit supposé son nom, & neantmoins auroit induite & subornee ladite de Rols à le poursuiure.

ANNOTAT. XV.

Si les loix ont trouué mauuais de suborner & corrompre vn serf (lequel est estimé moins que rien, & comme vne personne morte [a],) pour le desuoyer & destourner du

a L. quod attinet seruitutē D. de reg. iur.

du seruice de son maistre [b]. A plus grande raison, de gaster, & seduire par dons, presens, blandices, promesses, & autres tels allechemens, vne personne franche, & libre, mesmement si conioincte, qu'vne femme, ou vn enfant [c], plus chers sans comparaison au mary, ou au pere, qu'à toutes les choses plus precieuses du monde [d].

b l. 1. & autres au mesme tiltre. D. de ser. cor.
c l. fi. C. ad l. Fal. de plag. l. & tantum §. 1. D. de ser. cor.
d l. isti quidē D. quod met. cau.

TEXTE.

Et discourant mieux encor le faict, desduisoit, qu'ayant demeuré sept ou huict ans au seruice du Roy à la guerre, & quelques mois aux Espaignes pour voir le pays, desireux de reuoir ses parens, sa patrie, Sanxi son enfant, & plus encor ladite de Rols sa femme: s'en seroit trois ans y a & d'auantage retourné audit lieu d'Artigat.

ANNOTAT. XVI.

Ces trois esguillons icy estoyent à la verité bien poignans, pour faire reuenir vn personnage de loingtain pays: à sçauoir, la douceur de la partie, la charité des enfans, & l'amour de la femme. Car quant à la patrie, à peine pourroit-on exprimer (dit en quelque lieu Ciceron) ce qu'elle contient de douceur, de plaisir, d'amour, & de volupté [a], laquelle infiniment grande, fait qu'vn autre pays, bien qu'il soit plus beau, plaisant, & fertile, ne sera pourtant iamais trouué si gracieux, ny delectable [b]: tesmoing Vlysses, lequel iadis osa bien preferer Ithaque (d'où il estoit natif) pierreuse, assise comme vn petit nid parmi les aspres rochers, & presque inaccessible, à l'immortalité que Calypso la Nymphe luy auoit offerte [c]. Auquel propos Ouide dit [d]:

Nescio qua natale solum, dulcedine cunctos
Ducit, & immemores, non sinit esse sui.

a Ciceron en l'oraison qu'il eut ad Quirites post reditū
b l. qui habebat. D. de leg. 2. Accurse en la l. finale. c. si seru. export. ven.
c Homere au 5. de l'Odyssee. Ciceron au 1. de Oratore.
d Ouid. au 1. de Ponto.

De

De l'affection paternelle enuers l'enfant nul ne sçait (ou seroit plus felon, brutal,& desnaturé que les bestes) qu'elle ne soit extremement grande, iusqu'à surmonter l'amour, que chacun porte à soy-mesmes. Dont Virgile parlant d'Æneas, & d'Ascanius son fils ne disoit pas sans cause [e].

e Virgile au 1. des Æneid.

Omnis in Ascanio, chari stat cura parentis.

Et le Roy Dauid, bien qu'il eust esté outrageusement & en plusieurs sortes offensé de son fils Absalon, tant par ce qu'il auoit fait tuer Ammon son autre fils,& apres abusé de ses concubines : que pour autant aussi, qu'il luy auoit machiné sa mort: toutesfois quand Dauid entendit la teste Absalon son fils, auoir esté retenue d'vn chesne, luy illec demeuré pendu, il ne se peut contenir de crier & dire ainsi: Mon fils Absalon, mon fils, mō fils Absalon, à la mienne volonté que ie fusse mort pour toy. Absalon mon fils, mon fils [f]. Et touchant l'amour coniugale, chacun est assez persuadé [g] qu'elle surmonte toutes les autres.

f Au liure. 2. des Rois chap. 13. 16. 17. & 18.

g Properce au 4. des Elegies.

Omnis amor magnus, sed apertè in coniuge maior.

Dequoy parmi infinis autres, en sçauroit bien respondre Pericles Athenien, qui aymoit tant Aspasie sa femme, que iamais ne la vouloit abandonner, ni sortir de sa maison, quelque temps que ce fust, sans l'auoir premierement baisee [h]. Ie laisse à part Periādre Corinthien, qui ayma si follement son espouse qu'il eust affaire auec elle toute morte,& Orphee, lequel se hazarda bien (ainsi que les poëtes [i] deuisent) descēdre aux enfers, pour demander sa femme, qu'vn serpent auoit tuee, & fit tant que Pluton & Proserpine la luy rendirent, à condition toutesfois, ne sçeut d'impatience d'amour garder apres.

h Plutarque en la vie de Pericles.

i Virgile au 4. des Georgiques, & Ouide aux liu. de la Metamorphose.

TEXTE.

Où iaçoit que l'interualle du temps eust fait quelque changement en son visage [l], mesmes qu'à son partement n'auoit poil en barbe, toutes

tesfois fut-il recogneu de tous, singulierement dudit Pierre Guerre son Oncle, qui l'auroit receu & caressé pour son neueu : iusqu'à tant qu'aduisant de plus pres à ses affaires, le deffendeur voulut recouurer sondit bien, & les fruicts qui en auroyent esté perceus durant son absence : dequoy ayant souuent esté admonnesté amiablement iceluy Pierre Guerre Oncle, l'auroit par vn long temps repeu de belles parolles.

ANNOTATION XVII.

Iadis quand quelque creancier vouloit appeller son debiteur en iugement, auant qu'entrer en proces il le retiroit à part, l'admonnestoit & interpelloit familierement de le payer & satisfaire, non pas seulement vne fois, mais deux, & trois le plus souuent. [a] Ainsi Procul Iurisconsulte nous enseigne, que si nostre voisin ou autre nous fait quelque tort, de parler à luy, & amiablement le luy remonstrer auant que le mettre en procés. [b] Ie veux, dit-il, que tu parles auec Hybere, à fin qu'il ne face chose iniuste. [c] Actes non seulement humains & pleins de toute ciuilité : mais encor ressentans son Christianisme par la loy duquel nous est commandé corriger nostre prochain auant que le menasser, [d] & de ne prendre debat à aucun, mais d'estre humains, gracieux & charitables, vsans de toute douceur & courtoisie enuers les hommes, [e] desquels si nous receuons quelque tort ou iniure, ne faut pourtant tenir celuy qui nous offense comme ennemy, mais l'admonnester, comme frere, [f] le reprendre & corriger amiablement entre nous, & luy seul. [g]

a Ciceron en l'Oraison pro Cluentio l. debitores C. de pignor.
b l. si conuenerit. D. de pigno. actio.
c l. quidam Hyberus D. do. seruit. vrb. prædio.
d ecclesiastic. c. 19.
e Tite 4. *c.*
f 2. *Thessaloniciens. c.* 3.
g Matt. c. 18. *Luc c.* 17. *Leuit. c.* 19.

TEXTE.

En fin fut contraint le mettre en instance,

& par iustice, pour suyure le recouurement de son bien; mais quant aux fruicts, & reddition des comptes, iceluy Pierre Guerre oncle n'y vouloit aucunement entendre, ains en haine de ce, tant luy que ses beaux fils, auroyent recerché tous moyens possibles pour le ruyner & perdre, & le premier essay fut de le tuer, & à ces fins l'auroyent souuent guetté, & assailly, mesmes vn iour (tant les forçoit l'auarice) deuant ladite de Rols sa femme battu, & presque tué d'vn coup de barre, qui le prosterna en terre, on l'eust assommé, sans ladite de Rols sa femme, laquelle ne le pouuant autrement sauuer, s'estendit dessus luy pour receuoir les coups.

ANNOTAT. XVIII.

Grande est l'amitié de la femme enuers son mary, quand pour luy sauuer la vie, elle se presente à la mort, cōme fit iadis Alcestis femme d'Admetus, Roy de Thessalie, laquelle ayant entendu par l'Oracle d'Apollo, que son mary extremement malade, & desia conduit iusqu'aux derniers souspirs de sa vie, ne pouuoit recouurer santé, que par la mort volontaire de quelqu'vn de ses amys: & voyant que nul ne se presentoit pour ce faire: elle embrasee d'vne grande ardeur, & affection qui la boüillonnoit, s'exposa volontairement au precipice de la mort, pour rachepter la vie de son mary. [a] Hypermenestra aussi, fille de Danaus, se mit au hazard d'estre tuee de son pere, pour sauuer Lyncee son espoux: à la mort duquel, & de ses autres beaux fils, iusqu'au nombre de cinquante, Danaus auec ses cinquante filles, auoit coniuré, desquelles (dit Horace) [b] ne s'en trouua qu'vne Hypermenestra, qui pardonnast à son consort, & mary.

a Euripide en la tragedie d'Alceste, Iuuenal en la 6. Satyre.

b Horace au liure 3. des Carmes. Ode 11.

Vna de multis face nuptiali
Digna, periurum fuit in parentem,
Splendidè mendax, & in omne virgo
Nobilis æuum.

TEXTE.

Et ſe voyans fruſtrez de leur mauuaiſe intention en cet endroit, forgent l'accuſation du crime prodigieux & horrible, duquel a eſté parlé, & lequel prouué, partant qu'il meriteroit auſſi vne cruelle & monſtrueuſe peine, requeroit de meſmes, que iuſtice luy fuſt faicte, de pareil ſupplice contre les calomniateurs.

ANNOTATION. XIX.

C'eſt droictement la peine des calomniateurs, (c'eſt à dire de ceux qui fauſſement, & à malice pourpenſee deferent vn autre de quelque crime) que de la ſouffrir pareille à celle que le preuenu deuoit endurer, s'il eſtoit atteint & conuaincu du crime à luy impoſé. [a] Coulpe certes inhumaine, deteſtable & grande, & qui a eſté de tout temps aux bons Empereurs ſi odieuſe, qu'ils n'ont voulu qu'aucune couleur de droict, abolition publique ou priuee, voyre ny permiſſion ſpeciale du Prince la peuſt garantir. [b] Et nos canoniſtes ont iuſtement iugé les calomniateurs, eſtre dignes de peines plus cruelles & griefues, que les accuſez, s'ils eſtoyent conuaincus des crimes: [c] & la raiſon me ſemble eſtre aſſez apparente: car les autres crimes, bien ſouuent ſe commettent ſans intention, & deliberation precedente de mal faire, par quelque legere & inconſideree paſſion: [d] comme vn meurtre, par celuy qui ſurmonté de colere, vn lar-

a *l. fin. C. de accuſa. C. quiſquis. 3. qu. 8. c Paulum. 2. qu. 3.*

b *l. fallaciter C. de calumnia.*

c *c. fi. & illec Innocens. & Panorme de calumniator.*

d *l. 1. D. de legat.*

recin par disette & necessité, vn blaspheme cõtre Dieu, mal-disance contre le Prince, [e] iniure contre son prochain, par vn glissement & lubricité de langue : mais vne calomnie est tousiours deliberee, conspiree, & malicieusement pourpensee, en detestation de laquelle, le Seigneur Dieu ne s'est pas contenté de nous instruire par la bouche de Moyse, à ne bastir aucune calomnie contre nostre prochain : [f] mais encor, estroictement commandé deliurer l'oppressé de la main du calomniateur, à fin que son indignation n'entre comme le feu, & enflambee pour la malice de telles affections, ne se trouue apres qui la puisse estaindre. [g] Pareillement il a donné plusieurs grands, & propres epithetes à Satan pour monstrer sa cruauté, & astuce malicieuse, comme quand il l'a appellé, Serpent, [h] Dragon [i], Aspic [k], Lion rauissant, & bruyant : mais entre tous n'a point voulu oublier celuy qui luy est des plus conuenables, à sçauoir de le nommer Calomniateur, [m] partant qu'il est vn mensonger, & faux accusateur qui ne tasche incessamment qu'à mettre en confusion nostre conscience, pour nous faire trouuer mauuais, ce que par la grace de Dieu nous auons bien faict, & au contraire, exauçant & magnifiant nos mauuaises œuures : que pour nous entretenir & endurcir en icelles. Il n'est certainement crime en vne republique digne d'estre puny & reprimé de si grande seuerité qu'vne calomnie : & toutesfois en ce malheureux siecle icy on s'en iouë, & les brides se trouuent tellement lasches aux calomniateurs, qu'il leur est cõme permis auec impunité, conspirer, ordir, & machiner toutes especes de ruses, cautelles & meschancetez contre les gens de bien. O voix noble de Domitian, qui disoit, que le Prince qui ne chastie point les calõniateurs, preste la main à leur malice, & les soustient. [n] Alexandre le grand quand il presidoit au iugement des crimes capitaux, auoit de coustume pour obuier aux calomnies, fermer de la main vne de ses oreilles, à fin de la conseruer entiere, & exempte de toute calõnie à l'accusé : & s'il pouuoit entendre, ou sentir seulement l'odeur de quelque calomnie, il s'enflãboit de courroux si aigremẽt, qu'il se rendoit souuẽt cruel, & inexorable.

e l. famosi D. ad l. Iul. maiesta.

f Leuit. c. 19.

g Hiere. 21.

h Genes. c. 3. Apocal. 12.

i Esaye. c. 27.

k Psalm. 90.

l Ezech. 20. 2. Sophonie. 3. A la premiere S. Pierre. c. 5. Psal. 21. & c. 3.

m Psal. 11.

n Suetone en la vie de Domitian.

TEXTE.

TEXTE.

Et que ses femmes, & sœurs, luy fussent accarez : s'asseurant qu'elles, qui sont toutes femmes de bien, & honnestes, le recognoistront : & que cependant ladicte de Rols, ores estant en la puissance dudict Pierre Guerre, demeurant en sa maison, fust sequestree, & mise en quelque maison de gens de bien, où ne peust estre seduite, ni subornee. Au reste, concluant aux fins absolutoires.

ANNOTAT. XX.

Si par les vulgaires & communes reigles de droict, il est à grande raison defendu sequestrer les biens [a] : c'est à dire les separer de la main & puissance du possesseur, pour les mettre és mains tierces [b], parce qu'on ne doit pas facilement, ni sans vrgente raison, & cognoissance de cause priuer aucun de la possession de son bien [c]. A plus forte raison, la sequestration & separation des personnes doit estre prohibee : mesmement, quand on les veut oster de la compagnie de ceux qui luy appartiennent de bien pres : comme sont peres, & meres, enfans ou autres proches parens [d]. Et au contraire aussi, tout ainsi que quand il y a bonne & suffisante cause, (comme est vne crainte que les parties ne viennent aux armes [e], & soupçon de fuite, ou de pauureté [f],) il est indubitablement permis sequester le bien meuble, & les fruicts de l'immeuble [g]: pareillemēt aux personnes, ne faut faire difficulté, que quand il y a quelque soupçon, & crainte de seduction, ou autre cause legitime, le Iuge ne puisse iustement proceder à la sequestration d'vn homme, ou d'vne femme: & la mettre en la compagnie de gens de bien, qui la gardent de parler, & conuerser auec personnes suspects [h]. Comme par exemple, si le mari demande estre reintegré de sa femme, laquelle toutesfois iustement craint son auste-

a l. 1. C. de prohib. seq. pec.
b l. licet. D. depos.
c l. 1. vt li. pēd.
d. l. si domus. §. qui confitetur. D. de leg. 1. l. possessionum. C. commi. vtr. ind.
e l. aequissimū D. de vsufru. l. derniere D. de offi. proc. Caesar.
f l. si fideiussor. §. final. qui satisd. co.
g l. Impp. §. dernier. D. de appella. l. ab executione. C. quor. app. non recip.
h l. iis §. si verò vtraque. D. de lib. exhib.

ſterité & rudeſſe (en ayant fait peut eſtre au parauant experience) elle doit eſtre commiſe à quelque femme de bien,& honneſte, iuſqu'à la fin du proces [i]. Et quand le mary craint que la femme qu'il demande ne ſoit ſubornée contre luy, le Iuge la doit faire loger, & colloquer en vne maiſon, où elle ne redoute force [k], ny violence, comme iadis on faiſoit à vn conuent de nonnains, & religieuſes [l].

i. c. ex tranſmiſſa c. literas §. fin. de reſt. ſpol.
k c. cum locum. de ſponſ.
l c. penultieme de proh.

TEXTE.

Si fait en ſon audition, ample diſcours & veritable (comme depuis a apparu) de la partie des Baſcouz, des pere, mere, freres, ſœurs, & autres parens de Martin Guerre, de l'annee, mois, & iour de ſes nopces, de ſes beaux pere, & mere: des perſonnes qui y eſtoyent, & qui traiterent le mariage, des robes & veſtemens deſquels chacun pour lors eſtoit accouſtré, du preſtre qui les eſpouſa, de tous les actes particuliers, qui y entreuindrent tant au iour des nopces, que deuant & apres, iuſqu'à conſigner les perſonnes qui ſur la minuit des nopces, l'allerent viſiter dans ſon lict. En outre, de ſon pretendu enfant Sanxi Guerre, & du iour qu'il naſquit, de la cauſe de ſon departement, des perſonnes qu'il trouua en chemin, & des propos qu'ils auoyent enſemble, des lieux où il s'eſtoit tenu durant ſon abſence, tant en Eſpaigne, qu'en France, & des perſonnes, auſquelles il s'eſt abordé

dé : en ces deux pays, & à chaque faict designe particulierement certaines personnes auec lesquelles on se peut informer, (comme depuis on á faict, & le tout verifié) pour rendre encor ce qu'il disoit plus persuatible, & vray semblable.

ANNOTAT. XXI.

Ces propos icy longuement discourus, & la numerosité de tant & tant d'enseignes si veritables, donnoyent grande occasion aux Iuges se persuader l'innocence dudit du Tilh, & en outre d'admirer l'heur & la felicité de sa memoire, qui auoit sçeu reciter innombrables choses faictes, & passees plus de vingt ans y a : en quoy les commissaires, qui par tous moyens à eux possibles, taschoyent de le surprendre en quelque mensonge, ne peurent toutesfois rien gaigner sur luy, ny faire qu'il ne respondit veritablement à toutes choses, desquelles neantmoins il estoit par eux separement, & par interualles interrogué. Ce que tiroit de plus en plus en admiration les Iuges, qui pour la grande felicité d'vne si heureuse memoire, l'eussent volontiers parangonné à vn Scipion, Cyrus, Theodectes, Mithridates, Themistocles, Cyneas, Metrodore, ou Luculle : personnes en l'heur de memoire excellentes, & eternellement celebrees [a], si l'issue miserable de ce prodigieux affronteur n'eust offensé la splendeur de telles, & si bien marquees personnes en leur conferant vn si impudent, deploré, & malheureux homme [b]. Certes si sans scrupule l'on pouuoit vser de telles comparaisons, elle seroit fort propre auec Portius Latro, grand compagnon de Seneque, qui se vantoit n'auoir esté iamais deceu de sa memoire en vne seule parole : & pour en faire l'essay, se faisoit souuent proposer le nom de quelque ancien capitaine, ou d'autre personne illustre & renommee, au plaisir de celuy, qui le nommoit, duquel sur l'heure recitoit de fons

a Ciceron au 1. des Tusculanes, & au second de Oratore. Pline au liure 7. chap. 24.

b Soit veuë l'annotat. 12.

c Seneque au prologue des Declarations.

en comble, & la pure verité de tous les faicts depuis son enfance, ensemble les propos qu'il auoit tenus sans iamais faillir d'vn trauers d'ongle [c] : comme aussi faisoit nostre rustre de tous les actes & propos dudit Martin.

TEXTE.

La matiere mise en droit sur la maniere de proceder, s'en ensuit Ordonnance de confrontemens contre ledit du Tilh : & neantmoins, que ladite de Rols se presentera en personne pour estre ouye, & accaree si besoin est, & que certains tesmoins comprins & nommez en l'audition dudit du Tilh, soy disant Martin Guerre, & autres qui seront baillez par declaration, seront ouys sur certains faits resultans du proces. Ladite de Rols ouye respond de mesmes, & s'accorde du tout aux responces dudit du Tilh, hors-mis, qu'elle adiouste, que peu apres s'estre mariee auec Martin Guerre, demeurerent huit ou neuf ans liez, & maleficiez sans pouuoir cohabiter charnellement ensemble, dont ses plus prochains parens luy conseilloyent requerir separation de mariage : à quoy pourtant elle ne voulut oncques entendre.

ANNOTAT. V.

Cest acte seul faisoit (cõme vne vraye pierre de touche) grãd preuue de l'hõnesteté de ladite de Rols, qui ne voulut

lut demander onques separation de mariage pour raison du malefice, auquel son mary auoit esté retenu depuis le mariage, neuf ans ou enuirõ: combien que par la loy des Pontifes, incõtinent apres trois ans, luy fust loisible requerir la separation [a]. Pour quoy mieux entẽdre faut sçauoir que l'empeschement aux personnes de pouuoir cohabiter charnellement auec son pareil, procede ou de froideur, ou d'ensorcellement, ou bien d'autre maniere d'impuissance, [b] qui est vne diction generale, par laquelle est signifié tout defaut de pouuoir participer auec sõ pareil, soit par nature, ou par accidẽt [c]. L'impuissance naturelle, quelquefois procede seulement du bas aage, [d] & ceste-cy est commune, tant à l'hõme qu'à la femme. Lesquels tãdis qu'ils sont pupilles, c'est à dire l'homme moindre de quatorze ans, & la femme de douze, n'ont puissance (selon les communes vertus de nature) d'exercer l'acte de la chair [e], & par ainsi ne sõt apres à contracter mariage [f], mesmes que (comme cy dessus a esté amplement remonstré [g]) ils n'ont encor sens ny iugement arresté pour bailler cõsentement [h], & bien que toute espece de crime, comme larrecin, sacrilege, meurtre, pariure, & semblable, puisse cheoir en eux: toutesfois celuy de la chair communément n'y tombe point: & [i] voila pourquoy ne peuuent estre accusez d'adultere. [k] Quelquefois l'impuissance de nature procede de froideur [l], c'est à dire d'vne temperature si froide, qu'elle ne se pourroit eschauffer, ny accommoder à compagnie charnellle de femme [m] quelle que soit: car l'homme est empesché par froideur de cognoistre vne femme, qui est empesché aussi de s'approcher de toutes les autres [n]. Et ceste espece d'impuissance appartient aux hommes seulement: suffisante cause pour empescher le mariage, qu'on est en traicté d'accorder, & consommer, ou bien dissoudre celuy qui seroit ia contracté [o]: ou bien le declarer nul: d'autant qu'à la verité tel

a l. final. de frigid. & malef. c. si per sor. 23. q. 1.
b P. per occasionem. aux nouuelles de Iustinien, de nu. col. 4. c. proposuisti de proba.
c Glose au c. hi qui. 33. q. 7. Panorme en la rubrique de frigi. & male.
d l. penultima. ff. quand. dies leg. ced.
e l. minorem. D. de rit. nup. l. penul. dessus alleguee.
f P. 1. de nup. c. 2. de frig. & malef.
g En l'annotation premiere.
h l. 1. C. de fal. mon. c. 1. & 2. 30. q. 2.
i l. 1. Par. Impuberes. l. excipiuntur. D. ad Sillan. c. 1. de delict. pue.
k l. si minor annis. D. de adult.
l c. ex literis c. laudabile de frig. & malef. c. si requisisti. c. si qui acceperit. 33. q. 1.
m Pline au liure 11. c. 37.
n c. requisist. prealleguè. Glo. au c. fi. de frig. & malef.
o c. 1. c. 2. ex literis. c. laudabilem. c. fraternitatis. de fri. & malef. c. 1. c. requisisti. 33. q. 1.

mariage n'auroit iamais rien valu. p L'impuissance naturelle peut prouenir aussi d'estre chastré de nature, ou né sans testicules (i'ayme mieux icy escorcher le Latin qu'exprimer ce mot plus clairement par parolles peu honnestes) ou bien auoir le conduit, & passage de la semence naturellement si entortillé, que la semence contrainte s'arrester en ce destour, ne peut suyuir, decouler, ny estre portee aux lieux necessaires. q Ceste impuissance de nature peut estre aussi propre & particuliere à la femme, quand elle auroit faute d'instrument naturel, ou seroit en ses parties secrettes si serree & estroite, ou autrement empeschee, qu'elle ne pourroit souffrir compagnie charnelle d'homme r, auquel cas s'il n'y a point de remede pour ouurir le passage, il est certain que le mariage contracté se pourroit dissoudre, s ou pour mieux dire, declarer auoir esté nullement, & inualablement contracté. t L'impuissance accidentale, ou elle est contrainte & violente, ou elle est secrette & cachee. L'impuissance forcee prouiét du glaiue, & du cousteau, quād par iceluy le mēbre de l'hōme se trouue coupé v, & bien que aucuns aussi le facent volontairement : toutesfois nature demeure forcee x. Sur quoy quelques vns allegueut assez mal à propos, ce me semble, S. Matthieu, quand il dit en y auoir aucuns chastrez, qui sont ainsi nez du ventre de leurs meres : & d'autres qui ont esté chastrez par les hommes : & quelques vns, qui se sont eux-mesmes chastrez pour le royaume des cieux y. Car l'Euangeliste (duquel le dessein est autre que le but de nostre discours) veut dire, que ceux qui sont chastrez de nature, ou par force des hommes, s'ils sont chastrés & continens, n'en doyuent rapporter grande loüange, d'autant que leur chasteté procede plus de contrainte & necessité, que d'hōneste affection & vertu Chrestienne: mais ceux qui se sont chastrez eux mesmes, nō point par glaiue, ni cousteau (car c'est vne chose detestable & maudite) mais pour l'honneur de Dieu, reuerence de son Euangile, & ardent desir d'obeyr à ses commandemens, se rendent victorieux sur l'ardeur & concupiscence charnelle, estaignant le feu & la flamme, qui continuellemēt brusle la chair : ceux cy certainement sont

p §. si verò aux nouuelles de Iustinien, de nup. coll. 3.

q Gal. au 15. li. de vsu partium.

r l. quaeritur. §. mulierem. D. de aedil. edict.

s c. literis. c. consolationi. c. fraternitatis de frig. & malef.

t §. si verò preallegué.

u l. si seruus § & si puerū D. ad l. Aqui. c. his qui 30. 3. q. 7.

x l. lege. § final. D. de sicar.

y S. Matth. c. 19.

sont dignes de loüange grande. Mais reprenans nos erres, & le sentier de nostre propos, les hommes qui ont ainsi leurs parties honteuses coupees, parce qu'ils sont priuez non seulement de vertu generatiue, mais encor de se pouuoir approcher de femme [z], ne peuuent contracter aucunement mariage [a]. L'impuissance secrette & cachee, est celle qui procede d'ensorcellement & malefice [b]: par lequel l'homme est rendu quelquesfois impuissant enuers toutes femmes, vne exceptee (celle peut estre qui luy a donné le morceau ou fait le malefice) quelquesfois enuers vne seule: & puissant de participer auec toutes les autres [c], chose certainement peu croyable, si par innombrables experiences n'en auons quelque certitude. Or tel enchantement n'est perpetuel: par ce qu'il peut estre osté, ou par interualle de temps, ou par contraire ensorcellement, ou mesmes (& bien souuent nostre Gascongne) par celuy qui l'a faict & ordonné [d]: car comme disent les Philosophes, és actes humains, toute chose qui se peut lier, se peut deslier & dissoudre [e]. Dont faut indubitablement croire, que tel empeschement ne suffit point pour deffaire le mariage ja contracté [f], si ce n'est apres trois ans, du iour des nopces, depuis lequel temps, si le mariage n'a peu estre consommé par œuure charnelle, la loy presume l'empeschement estre perpetuel [g]: vray est que quelques vns ont encor douté, si ceste impuissance estoit suffisante cause pour dissouldre le mariage: attendu que Dieu ne permet la separation que pour paillardise & adultere. [h] Raison grande & veritable, où le mariage auroit esté vne fois consommé, par cohabitation charnelle [i]: mais deuant la consommation, il est sans difficulté loisible à la femme (de laquelle le mary n'a puissance d'homme) le laisser, & en prendre vn autre [k]. Il s'en trouue toutesfois de si bien nés, pudiques, & honnestes, & qui bornent si bien les affections dissolues de la chair, que quand aucun desir lascif s'essaye faire breche à leur continence & pudicité, il est soudain estaint & amorti: tellement que plusieurs ont demeuré les trois, quatre, cinq, voire les huict & neuf ans, comme

ceste

z P. sed per illud. de adopt.
a l. si seruu. P. si spadoni. D. de iur. dot.
b c. fin. §. ad hæc omni. 1. 26 q. 5. c. si per sortiarias 34. b. i
c c. fina. & illec la Glose de frig. & mal.
d c. fraternitatis. & illec la Glose. & c. final. de frig. & mal.
e §. nuptias. au tiltre de nuptijs. des nouuelles de Iustinien. sous la collation 3.
f c. fraternitatis preallegué. & illec la Gl. & au c. final. de frig. & ma.
g Au c. fin. & c. si per sortiarias. dessus alleguez.
h S. Mat. c. 19 1. Cor. c. 8.
i c. 33. q. 1.
k c. quod autẽ §. 27. q. 2.

ceste de Rols icy (sans faire semblant aucun de se plaindre du peu de deuoir que le mary luy rendoit) s'approchant d'elle. Sur quoy puis n'agueres i'apprins d'homme digne de foy, que peu deuāt que i'escriuisse ces choses, fut par sentence de l'official d'Albi, separé le mariage d'vn mary qui auoit demeuré dixhuict ans sans s'estre peu oncques approcher de sa femme, laquelle visitee, se trouua encor pucelle, & neantmoins elle n'auoit fait onques semblant s'en fascher ou plaindre.

TEXTE.

Au bout desdits neuf ans, elle fut dessorcelee, & à ces fins instruite de faire dire quatre Messes: ce qu'elle fit, & nomme les prestres, & que l'vn d'eux (qu'elle cognoissoit) luy fit manger quelques hosties & fouasses, dequoy elle & sondit mary se trouuerent si bien, qu'elle conceut incontinent apres vn fils encore viuant, appellé Sanxi Guerre.

ANNOTAT. XXIIII.

Incroyable certes est la ruse & cautelle de Satan, lequel comme vn lyon bruyant, tousious chemine à l'entour des hommes, pour en attraper & deceuoir quelqu'vn, [a] se transfigurant souuentefois en Ange de lumiere, pour mieux l'enuelopper & attraire [b], voire embellir, & orne si bien ses tenebres par ses couleurs, qu'il semble à plusieurs la mesme nuict, & obscurité estre vne splendeur & parfaite lumiere, comme en ce desorcellement, auquel sous le pretexte de pieté, & des ceremonies ecclesiastiques, il entra vne horrible & cruelle poison, persuadant à ces pauures mariez, qu'il n'y auoit autre moyen pour dessorceler, que la superstition de manger hosties & fouasses, ainsi laissant à part la contrition du cœur, humiliation d'esprit, les aumosnes, les ieusnes & les oraisons, qui sont les vrays & excellens exor

a A la premiere de S. Pierre. c.5.

b A la seconde des Corinthiens c.11.

exorcismes pour presenter à Dieu, colloquant en luy toute son esperance, & non point en vaines superstitiõs & autres telles choses inutiles. [a]

a l.3. P. si vero vtraque. D. de lib. exhib. c. ex trãsmissa. c. literas de restit. spol. c. penult. de proba.

TEXTE.

Ledit du Tilh ouy sur cest ensorcellement & malefice, nom de prestre, & ceremonies gardees, respond en tout comme ladite de Rols, sans en rien faillir, adiouster ni diminuer. Procedant aux confrontemens, iceluy du Tilh requiert que ladite de Rols soit mise en sequestre & liberté, pour euiter subornation : ce qui est ordonné & executé.

ANNOTATION XXIIII.

Nous auons monstré ci dessus, que la sequestration des biens, & plus encor des personnes, est odieuse & prohibee : si ce n'est pour quelque grande & legitime cause, comme est en ce faict la crainte de seduction & subornation.

TEXTE.

Les confrontemens paracheuez, & baillez reproches par ledit du Tilh, & requeste, pour luy estre permis publier monitoire sur les articles y attachez, concernans la pretendue subornation de ladite de Rols. Par ordonnance il est receu à verifier les reproches par luy deduites. Et neantmoins, attendu la matiere dont est question, faire publier ledit monitoire, pour mieux sçauoir la verité, & ordonné qu'il sera enquis d'office, tant aux lieux du Pin,
Sagias,

Sagias, & Artigat, que à autres circonuoisins & necessaires, tant sur la verification & recognoissance dudit prisonnier, soy disant Martin Guerre, que sur la vie & fame des tesmoins confrontez, le monitoire publié, les reuelations resumees, les enquestes d'office faites, resulte entre autres choses ladite de Rols auoir tout le temps de sa vie, & mesmes durant l'absence dudit Martin son mary, vertueusement & honorablement vescu.

ANNOTATION XXV.

Ceste preuue & circonstance n'estoit pas de poids pour l'excuse de ladite de Rols, & qu'elle n'entendoit rien à la fraude: car outre que la nature & la loy presume de chacun qu'il est bon, honneste, & bien viuant, [a] & qu'il ne voudroit penser aucune fraude ou meschanceté contre son prochain [b]: la bonne opinion encor s'augmente de beaucoup, quand par la passee il appert d'vn personnage qu'il a tousiours vescu en homme de bien, & est enuers tous ceux qui le cognoissent pour tel estimé & reputé [c].

a c. dudum. de præsu. Glos. au c. 1. de seruit.
b l. merito. D. pro so. Accurse en la l. fina. D. quod me. caus.
c l. non omnes. P. à barbaris. D. de re milit. c. mandata de præsum.

TEXTE.

Et quant au Preuenu, il y a enuiron cent cinquante tesmoins ouys, desquels trente ou quarante asseurent qu'il est veritablement Martin Guerre, pour l'auoir veu & hanté, & frequenté dés son enfance, & recognoissent en luy certaines marques & cicatrices que ledit Martin auoit: d'autres & en plus grand nombre deposent que c'est Arnauld du Tilh, dit Pansette,

&

& par mesmes raisons, de l'auoir cogneu dés le berceau : le reste des tesmoins iusqu'à soixante & d'auantage, qu'il y a si grande similitude, qu'ils doutent, & n'oseroyent asseurer si c'est l'vn ou l'autre : sont aussi faictes deux sommaires apprises sur la ressemblance de Sanxi Guerre, fils de Martin, & des sœurs dudit Martin : auec le Preuenu, desquelles resultent deux preuues fort differentes, par la premiere est rapporté, que Xanxi fils de Martin, ne ressemble point le Preuenu, & par la seconde, que les sœurs d'iceluy Martin ressemblent fort le Preuenu. La matiere mise en droict, par sentence ledit du Tilh prisonnier est condamné perdre la teste, & estre mis en quatre quartiers, & amplié l'arrest à ladite de Rols. Dequoy iceluy du Tilh est appellant en la court du parlement de Tolose, laquelle vsant de son accoustumee prouidence, & attendu l'importance de ce negoce, ordonne que Pierre Guerre oncle de ladite de Rols viendroit en personne. Apres sont confrontez en pleine chambre, audit Preuenu premierement la femme : où ledit du Tilh monstra vne contenance si asseurée & beaucoup plus que ladite de Rols : tellement qu'il y auoit peu de iuges assistans qui ne se persuadassent le prisonnier estre le vray mari, & l'imposture proceder du costé de la femme, & de l'oncle, toutesfois la cour encor par là n'estant suffisamment instruite,

ſtruite, ordonne qu'il ſeroit enquis d'office ſur certains faicts, & ouys autres teſmoins que ceux des enqueſtes faictes par le premier Iuge. Mais quoy? ces enqueſtes par authorité de la Cour faictes, les iuges furent plus incertains que iamais: car de vingt-cinq ou trente teſmoins ouys d'office, les neuf ou dix aſſeuroyent que c'eſtoit Martin Guerre: & ſept ou huict, que c'eſtoit Arnauld du Tilh: & le reſte pour le conflict des circonſtances, & de la ſimilitude du priſonnier en doutoyent, non ſans aſſeurer que ce fuſt l'vn pluſtoſt que l'autre.

ANNOTATION XXVI.

Contemplent vn peu les iuges icy, & ſingulierement les ſouuerains, combien il eſt dangereux, & plein de perils, d'aſſeoir vn iugement, meſmes de l'honneur, & de la vie, ſur le dire des teſmoins: leſquels bien ſouuent depoſent à credit: ou pour ſeruir à l'affection de la partie qui les produit & miniſtre, plus qu'à la verité du negoce: dont voyons ſouuentesfois aduenir que ſur contraires faicts, diuerſes enqueſtes faites, reſultent preuues repugnantes, ſeruant chacune à l'intention de ſon maiſtre. Surquoy faut bien que le iuge ſoit prudent, & aduiſé: auquel la loy, par la bouche de Calliſtrat, remet le tout diſant: Tu dois, & peux mieux ſçauoir quelle foy on doit adiouſter aux teſmoins, de quelle qualité, en quelle opinion ils ſont: & s'ils ont depoſé ſimplement, ou choſes pourpenſees, & tous d'vn meſme langage, & ſi ſur l'inſtant qu'ont eſté interroguez ils ont chancelé, ou reſpondu choſes vray ſemblables [a]. Mais de ces preuues par teſmoins, nous en dirons quelque mot d'auantage cy bas, auec l'ayde de Dieu [b].

a l. 3. §. 1. D. de teſt.
b En l'annotation. 63.

Dequoy

TEXTE.

Dequoy eſt aiſé à recuillir, & entendre, que les iuges eſtoyent en grande perplexité, voyans l'eſtat & le peril de la cauſe, pour le conflict des coniectures & contradictions des preuues. Car d'vn coſté, que ce ne fuſt point Martin Guerre, mais bien Arnauld du Tilh, ou quelque autre inſigne impoſteur, y auoit cinq ou ſix raiſons & coniectures grandes. Le premier, vn grand nombre de teſmoins, iuſqu'à quarante cinq, & d'auantage, qui aſſeuroyent le preuenu eſtre Arnauld du Tilh, ou bien n'eſtre point Martin Guerre.

ANNOTAT. XXVII.

Où les teſmoins du demandeur & du defendeur depoſent choſes contraires, faut premierement aduiſer à la qualité des teſmoins: & donner foy à ceux qui ſont en opinion de plus d'integrité enuers le monde:& apres à ceux qui depoſent choſes plus vray-ſemblables: & quand par fortune tous ſeroyent eſgaux en toutes circonſtances, comme eſtimez autant gens de bien les vns que les autres, & depoſans choſes de pareille veriſimilitude: le nombre plus grand, ſans difficulté ſurmonteroit le moindre, & ſeroit plus croyable, [a] voire quelquesfois la numeroſité des teſmoins, ſupplee le defaut d'vne partie d'iceux,qui ne ſeroit autrement ſuffiſante pour faire preuue. [b] Comme par exemple, ſi en vn teſtament où ne ſont neceſſaires que ſept teſmoins, s'en trouuent eſcrits huict:deux deſquels ne ſont point entiers, ains fort reprochables: le teſtament ſelon l'aduis de quelques perſounes doctes, neantmoins eſt valable: car ces deux, de ſoy inſuffiſans, en font vn pour

a l. 3. §. eiuſdem. D.de te. cin.noſtra. illo titul.

b Accurſe audit §. eiuſdē.

le mois, & ce qu'on pourroit desirer en leur foy & capacité, est suppleé par le nombre qui est de surplus.[c]

c Iean Imola en la loy qui testamen. D. de testa. Alexandre en son conseil 93. du premier vol.

TEXTE.

Rendans raisons bonnes & pertinentes, comme d'auoir hanté & frequenté ledit du Tilh, & Martin Guerre, beu & mangé souuent depuis leur enfance auec l'vn ou auec l'autre.

ANNOTATION XXVIII.

Vn tesmoin n'est pas croyable, ni digne de foy qui ne rend raison de son dire, [a] de laquelle le Iuge ou le commissaire le doit interroguer:[b] autrement si le commissaire a esté si grossier de ne la demander, le tesmoin n'est pas tenu de la rendre, [c] parce qu'il ne se doit pas monstrer affectionné à respondre sur ce dequoy il n'est pas requis, ou recerché.[d] Toutesfois aussi le tesmoin ne faict pas mal, s'il rend raison volontairement, & de soy mesme, sans en estre interrogué. [e] Voire en matieres criminelles, desquelles nous traictons icy, le tesmoin est tenu donner raison, encor qu'il n'en soit requis: autrement son dire ne fait point de foy.[f]

a l. solam. C. de testib.
b c. cùm causam de testi.
c c. sicut de re iud aud. c. cùm causam. Accur. en la l. solum.
d l. final. C. de prec. imp. off.
e Balde en la l. presbyteri. sur la fin C. de epis. & de.
f Salicet en la l. finale. C. de proba. Alexandre au conseil 15. du 1. volume.

TEXTE.

Sur ce est à noter qu'il y auoit trois ou quatre qualitez de tesmoins qui venoyent en consideratiõ. La premiere, vn Oncle maternel dudit du Tilh, appellé Carbon Barrau: & par ainsi hors tout soupçon: d'autant qu'il n'est aucunement vray-semblable que le sang en cest endroit voulust si auant mentir, que sans occasion aucune procurast la mort ignominieuse de son propre nepueu.

Outre,

ANNOTATION XXIX.

Outre, qu'il n'est vray semblable pour la proximité du sang, que l'Oncle ne cognoisse son propre nepueu, [a] ou qu'il soit si brutal & desnaturé de vouloir aneantir & destruire son propre sang. Il est certain aussi que personne (si elle n'est plus felonne que les bestes sauuages) n'eut onques en haine sa chair : mais l'entretient, nourrist & conserue de son pouuoir. [b] Dont sainct Paul appelloit celuy pire qu'infidelle, qui n'a soin des siens. [c]

a l.octau. D. vnde cog.l. de tutela.C.de in integr. rest.
b Ephes.c. 5.
c La 1. de Timoth.c.5.

TEXTE.

Ce que ledit Barrau Oncle, monstra bien à l'exhibition qui luy fut faicte du prisonnier son nepueu, tant deuant ledit Iuge de Rieux, qu'apres en la Cour : car le voyant entre les mains de Iustice les gros fers aux iambes, & en danger de sa vie, se mit incontinent à pleurer & gemir amerement.

ANNOTATION XXX.

Encore quelquesfois les hommes larmoyent par vne grande & trop excessiue ioye, qui soudain se presente, comme fit Ptolomee Philadelphe, quand on luy offrit les loix des Iuifs escrites en lettres d'or : [a] toutesfois le plus souuent aduient que l'homme ne pleure que de melancholie, fascherie, & tristesse, & lors y a grande raison: car l'esprit qui est extremement affligé d'ennuy & angoisse, est apporté iusqu'à la pellicule du cerueau, où il presse l'humeur qu'il y trouue : tellement qu'il la contraint sortir dehors: & voila pourquoy les Latins appellét l'humeur qui decoule des yeux, LACRIMA : c'est à dire Larme, mot tiré de laceration, qui vaut autant à dire, que briser, rompre & consommer: car du rompement & tristesse de l'esprit, les larmes sont esmeuës & prouoquees. Alexandre Aphrodisee

a Iosephe au liure 12. des Antiquitez. Iudaiques. c.2.

pourtant assigne la raison en tous les deux, c'est à sçauoir, en ceux qui se deulent, & en ceux qui s'esiouyssent; aussi, pourquoy & les vns & les autres larmoyent, & pleurent: car en ceux qui se deulent, cela procede, dit-il de l'espesseur des petits conduits de la veuë qui vient à presser l'humeur des yeux: & ceux qui s'esgayent pour la rareté d'iceux passages & conduits, espandent telle humidité.[b]

b Alexandre Aphrodisee au c. 32. des Problemes.

TEXTE.

En second lieu, y a de tesmoins, qui d'autresfois ont contracté auec ledit du Thil, ou assisté à ses contracts, comme tesmoins numeraires: & les instrumens sont produits. Pour le troisiesme, tous ces tesmoins presques accordent que Martin Guerre estoit plus noir, homme gresle de corps & de iambes: vn peu vouté, portant la teste entre deux espaules, le menton fourchu, & vn peu esleué en haut, auquel la leure dessous tomboit vn peu en bas, ayant petites dents, le nez large & camus, vn vlcere au visage, & vne cicatrice sur le sourcil droict, où toutesfois le prisonnier est petit, trappe, & fourny de corps, ayant la iambe grosse, n'est camus ny vouté, & moins a toutes lesdictes cicatrices.

ANNOTATION XXXI.

Sur la cognoissance d'vne personne, c'est vn riche tesmoignage, preuue grande, & presque certaine, que du visage, pour l'auoir veu & recogneu tel pieça:[a] mais encor est-il plus asseuré quand on consigne les cicatri-

a l. cùm in diuersis. D. de religios.

ces & marques emprainctes au visage, ou autres parties du corps : [b] comme iadis quand pour recognoistre les hommes, attachez au seruice de quelque œuure public on souloit imprimer des signes ; & marques en leurs bras, ou grauer en leurs mains : [c] car au visage tant s'en faut qu'on y osast toucher, que d'enlaidir & defigurer aucunement la face de l'homme (& fust-il d'vn serf) par cicatrice, estoit reputé chose grandement indigne, voire cruelle & barbare. [d] Encor que ce fust en peine de quelque crime, que les anciens commandoyent estre au visage : [e] car estant l'homme, comme dit Lactance, le vray pourtraict & simulachre de Dieu : [f] & sa face formee à l'image de celle diuine & celeste beauté. [g]

Exemplúmque Dei quisque est, in imagine parua. [h]

Ce seroit vne espece de sacrilege, & de leze maiesté, de la souiller, profaner, & contaminer par impression & inustion de cicatrices. [i] Ou fust selon nos Canonistes, le crime si grand & execrable, comme d'auoir, disent-ils, falsifié le seau du Prince. [k]

b l. stigmata. C. de fabric. lib. 1.
c l. pen. C. de aqua duct. l. stigmata. alle.
d l. locum. §. ex eo. D. de vsufr.
e l. si quis in metallum. C. de pœn.
f Lactance au liu. 6.
g Genes. 1.
h Manile au 3. de l'Astronomie.
i l. si quis in metallum. alleguee.
k c. ad audiētiam, de crim. fals.

TEXTE.

Quatriemement, le cordonnier qui chaussoit Martin guerre depose qu'iceluy Martin se chaussoit à douze poincts, où toutesfois le prisonnier ne se chausse qu'à neuf. Et vn autre, que ledit Martin ioüoit bien de l'escrime, & palestrine : auquel ieu le prisonnier ne faict, ny entend rien. Pour le cinquiesme, y a trois tesmoins, à l'vn desquels, appellé Iean Espagnol, hoste de Touges, ledict du Tilh se descouurist à son retour, le priant n'en dire rien: car Martin Guerre estoit mort, qui luy auoit donné son bien. A l'autre appellé Valentin

Rougié,qui le nommoit,& recognoissoit pour du Tilh,luy fit signe du doigt qu'il se teust. Au troisiesme, appellé Pelegrin de Liberos, luy fit pareil signe & en outre donna deux mouchoirs, à la charge d'en bailler vn à Iean du Tilh son frere.

ANNOTAT. XXXII.

Si ces tesmoins n'eussent esté singuliers,chacũ deposant de son faict, & bien reprochez, ceste seule preuue eust bien esté suffisante à luy bailler la gehenne:car bien qu'vne confession de crime,hors iugement faite,ne soit pas suffisante pour condamner vn homme,sans nouueau proces, ou soit extraordinairement à l'arbitre du Iuge comme fol,glorieux & outrecuidé,s'estoit vanté de mal faire [a]: toutesfois elle fait suffisant indice,pour mettre vn tel rustre,qui a confessé,à la tourture [b].

a c. quàm sit graue. de exces. prælato.
b Accurse en la l. Capite quinto. D. de adult.

TEXTE.

Sixiémement, deux autres tesmoins deposent, qu'vn soldat de Rochefort, n'a pas long temps, passa au lieu d'Artigat, lequel esbahy de voir ledit du Tilh, soy dire Martin Guerre, dit tout haut, qu'il estoit vn trompeur: car Martin Guerre estoit en Flandres, n'ayant qu'vne iambe, & l'autre de bois, pour auoir perdu l'vne d'vn coup de boulet deuant Sainct Quentin, à la iournee de S. Laurens.

ANNOTAT. XXXIII.

Encor q̃ ceste preuue n'eust pas esté fort necessaire, par ce qu'vn tesmoignage d'auoir ouy dire ne preuue point [a]: toutesfois quand le vray Martin Guerre arriua

a c. iam literis c. licet ex quadam desti. c. tutela de consan. & affini.

ua en tel equipage, ſçauoir ayant vne iambe de bois, & portant atteſtation d'auoir perdu le pied d'vn coup de boulet deuant S. Quentin: les Iuges commencerent d'eſtre eſpoinçonnez d'vn fort eſguillon, pour entrer en quelque ſoupçon de l'impoſture.

TEXTE.

La ſeconde raiſon, eſtoit vne ſommaire apriſe, faite par le iuge de Rieux, ſur la ſemblance du priſonnier auec Sanxi Guerre, fils de Martin, par laquelle eſt rapporté, comme a eſté dit, n'y auoir aucune ſimilitude: ce que pluſieurs des teſmoins, ouys eſdictes enqueſtes, confirment auſſi.

ANNOTAT. XXXIIII.

Ceſte preuue auſſi n'eſtoit pas fort concluante: car ſouuentesfois aduient que les vrais & legitimes enfans rapportent mieux vn eſtranger, que leur naturel pere, comme nous auons ci deuant remonſtré. Dont me contenteray pour le preſent renuoyer le lecteur à ce qu'en a eſcrit Plutarque [a].

a Plutarque au liure 5. de placit. philo.

TEXTE.

La troiſieſme, Martin Guerre eſtoit du pays des Baſcouz: chacun ſçait bien, qu'on parle vn langage fort different du François, & Gaſcon, peu entendible, ſi ce n'eſt à ceux qui ſont du pays: & neantmoins ledict du Tilh priſonnier n'en ſçait parler que quelques mots deſrobez.

ANNOTAT. XXXV.

Bien que la langue des Baſcouz ſoit fort obſcure &

tellement difficile, que plusieurs ont pensé qu'elle ne se pouuoit exprimer par aucuns caracteres de lettres: toutesfois n'est il vray semblable, qu'vn Bascouz naturel ne sçache parler sa langue:car d'ignorer ou d'auoir oublié son ramage, ne peut proceder, qu'ou bien de sottise, & niaiserie, ou d'accidẽt de maladie, ou de vieillesse. De stolidité, & sottise: comme à vn Amphystides si lourdault & idiot, qu'il ne sçauoit dire s'il auoit esté né de pere ou de mere: & Attique fils d'Herode Sophiste, qui fut si niais & hebeté, de ne sçauoir oncques aprendre, ni retenir les noms des elemens. Par accident de quelque grande maladie: comme vn Messale Coruin, orateur excellent, à qui les reliques d'vne forte & vehemente maladie firent oublier son propre nom: & à certains autres, pour estre tombez du haut d'vne maison, ou auoir receu quelques coups de pierre, faire oublier les lettres, & mescognoistre ses plus proches parens & amis [a]. Par extreme vieillesse & decrepitude: comme à François Barbare, qui en ses caduques ans, mit en oubli les lettres Grecques, esquelles au parauãt il excelloit: & Georges Trapezonce, en son dernier aage oublia, & les Grecques, & les Latines. Et de mõ temps Philippe Dece Iurisconsulte excellent, estoit si accablé de vieillesse, l'an 1536. (auquel temps il m'honnora du degré de Doctorat à Sienne) qu'il ne se souuenoit d'aucune loy, ou Paragraphe de nostre droict: voire à peine sçauoit il exprimer vn petit mot de Latin, tellement que lors qu'il voulut donner les insignes du degré, & dire ces trois mots,

a Pline au li. 7. c.14. Solin en son Poli. hist. c.7.

Et locus, & tempus postulant, vt paucis rem absoluamus,

Qui estoit le commencement de son oraison: il demeura presque demi quart d'heure, dont conuint qu'vn autre docteur du college prist la parole. Mais ce rustre ici du Tilh, duquel nous traittons n'estoit sot, ni vieux, ni malade.

TEXTE.

La quatriéme, par plusieurs tesmoins, resulte, que ledit du Tilh a esté dés son enfance

ce, confit & consommé en tous vices, adonné à toute espece de larrecins,& affrontemens: ordinaire renieur & blasphemateur du nom de Dieu.

ANNOTAT. XXXVI.

Les tesmoins rapportoyent qu'iceluy du Tilh estoit coustumier iurer teste, corps, sang & playes de nostre Seigneur : ce que vulgairement on appelle Blaspheme: qui n'est autre chose, selon l'exposition des Theologiẽs & Canonistes, qu'attribuer corps, membres, & autres choses à Dieu, qui ne luy conuiennent point : ou bien distraire ce qui luy appartient [a], combien qu'à la verité, Blaspheme se doyue diffinir autrement : car laissant à part l'interpretation des Hebrieux, & Cabalistes, qui disent Blasphemer le nom de Dieu n'estre autre chose, qu'exprimer ce grand & ineffable nom, Tetragrammaton(qui ne se doit pronõcer ou escrire.) Par ces lettres, & caracteres faut entendre que Blaspheme, est vn nom tiré du Grec,qui signifie detestation,iniure,mespris,maledicence,& vitupere. Dont Blasphemer,à parler proprement, est mespriser, detester, & cotumelier Dieu, ou son fils Iesus Christ [b],les prouoquant d'opprobres & iniures [c]. Ainsi quand les Iuifs iettoyent des pierres contre nostre Sauueur Iesus Christ,ils disoyẽt le lapider,non pas pour bonnes œuures(comme le Seigneur iustement se plaignoit:) mais pour blaspheme [d]. Et tels Blasphemateurs, par la loy anciẽne estoyẽt lapidez du peuple,[e] de laquelle noz cõstitutions ciuiles espuisees,condamnent les Blasphemateurs à mort : ce que deuroit estre religieusement gardé:& (cõme dit S.Gregoire)sans vser de misericorde aucune [f]:pourueu toutesfois qu'ils soyẽt coustumiers & endurcis à ce faire [g]. Autrement pour vne,deux & trois fois, la loy ne les fait pas mourir (ne voulãt tirer à peine de mort trop facilemẽt vn glissemẽt, & lubricité de lãgage [h]:)mais les punit extraordinairement,selon la qualité des personnes,& autres circõstances obseruees:le tout remis à l'arbitre du iuge [i],d'autant que la loy pẽse, tels blasphemes inaccoustumez, proceder plus de quelque passion, legereté d'esprit, ou mau-

a Iean d'Ananie au fina. de maled.
S. Thomas en sa 2. question, article. 13.
b Aut. aliarũ c.de religios.
c Leuitique. cha.24.
d S.Iean c.10.
e Leuitique chap.14.
f c.reos sanguinis.c.13. q.5.
g § fin. aux nouuelles de Iustinien, vt non luxur.ho. cõt. na. soubz la 4. collat.
h l. famosi.D. ad l. Iuliam maiest.
i Les interpretes en la loy 2. C.de reb.cre. §. item si quis postulante de act.

uaise instruction, que pernicieuse volonté.

k Pan. au c. 2 de maled.

TEXTE.

Tellement que s'il a songé ceste nouuelle impudence, & imposture, ne s'en faut esbahir.

ANNOTAT. XXXVII.

Bien que la loy presume des hommes, que chacun est bon, bien viuant, & d'honneste conuersation [a], & que nul d'eux a intention de mal faire [b]: toutesfois en celuy qui vne fois a esté mauuais & surprins en quelque meschanceté, la loy à grande raison pense & presume estre tousiours tel, en la mesme espece de mauuaistié [c]: comme par exemple vn qui aura quelquesfois desrobé, s'il est derechef accusé de larrecin, pour si petite preuue d'autre coniecture qu'il y aye, facilemét on le presumera pour le iourd'huy estre larron. Et celle qui aura vne fois paillardé, qu'elle mal verse encores: & cil qui en la premiere occasion aura esté calomniateur, l'estre encor en la seconde [d]. Desquels & semblables, la raison n'est pas mal aisee à entendre: car il est vray-semblable qu'en la volonté de fait, ou de parole declaree, chacun continuë & perseuere [e]: d'autant qu'vn changement d'accident, ou qualité (qui consiste en fait) facilement ne se presume point [f]. Ains plustost on tire argument & coniecture du passé, au temps present & à l'aduenir [g]: comme celuy qu'on a cogneu vne fois riche, on le presume encor le iourd'huy riche: ou pauure, encor pauure: vn qui a esté seigneur d'vn lieu, l'estre par apres: vn sujet l'estre encores, & ainsi des semblables [h].

a l. cùm Pater §. rogo. D. de leg. 2. dudum. de præs.
b l. merito. D. pro soc.
c c. semel malus, au 6. de reg. iur.
d l. si cui §. eiusdem. D. de accusatio. c. scriba. de presump. c. paruuli. 22. q. 5.
e l. non ad ea. D. de cond. & demonst.
f l. eum qui. D. de proba.
g l. sicut §. superuacuũ. D. quom. pig. sol. l. siue possit. C. de proba.
h l. ex persona C. de proba. c. præterea l. 2. de transactio. l. siue possidetis allegu.

TEXTE.

Au contraire, que le prisonnier fust veritablement Martin Guerre y auoit trente ou quarante tesmoins, entre lesquels estoyent les quatre sœurs dudit Martin, qui l'asseuroyent, en rendoyent raisons bonnes & grandes,

com

comme de l'auoir cogneu, hanté & frequenté depuis ses premiers ans: mangé & beu souuentesfois auec luy & ses sœurs, pour auoir esté nourries tousiours ensemble.

ANNOTAT. XXXVIII.

Ces tesmoins, encor qu'ils nesgallassent le nombre des autres, neantmoins sembloyent estre plus croyables par plusieurs considerations. La premiere: car ils affermoyent que le prisonnier estoit Martin Guerre, & les autres le nioyent. Or est-il certain qu'à deux seuls tesmoins qui afferment quelque chose, est donné plus de foy qu'à mille qui nient [a]. La secōde, car les principaux de ces tesmoins sont les propres & plus prochains parens: & mesme quatre sœurs qui obstineement affermoyent le prisonnier estre leur frere. Et chacun sçait bien que les parens, singulierement les sœurs, ont sans comparaison meilleure & plus parfaite cognoissance de ceux qui leur appartiennent de si prochain degré de parenté, que toutes autres personnes [b]. La troisiesme, car les tesmoins qui deposent pour le prisonnier, tesmoignent de choses plus approchantes de verisimilitude. Partant qu'il auroit esté receu pour Martin Guerre de tous ceux de la ville: & mesme de sesdites sœurs, & plus prochains parens. Voire de la femme dudit Martin, auec laquelle auroit cohabité trois ans, & eu deux enfans: dans lequel interualle si long, n'est vray semblable que ladite de Rols ne l'eust recogneu pour estranger, si le prisonnier n'eust esté veritablement Martin Guerre. La quatriesme & derniere, car ces tesmoins deposent pour le deffendeur, & en faueur, tant du mariage que des enfans qui en sont issus, ausquels cas si plusieurs Iuges estoient en conflict d'opinions, preuaudroit tousiours l'aduis & la sentence de ceux qui fauoriseroient ou le preuenu, ou le [c] mariage, & ainsi semble qu'Hermogenien Iurisconsulte l'ait escrit & enseigné, quand il y a contradiction de tesmoins. [d]

a Accurse en la l. diem proferre. §. si plures. D. de recep. arb.

b l. oct. §. 1. D. vnd. cog. l. de tutela. D. de in integr. rest.

c l. inter pares. ff. de re di. c. si. au mesme titre.

d l. lege Iulia. D. de manumissio.

TEXTE

TEXTE.

Entre lesquels y a aussi trois ou quatre qualitez de tesmoins, qui sont en grande consideration. Premierement, les quatre sœurs, desquelles nous auons cy deuant parlé : femmes de bien & honnestes s'il en y a en la Gascongne : lesquelles ont tousiours constamment soustenu que le prisonnier estoit certainement Martin Guerre leur frere, & mary de ladite de Rols, & qu'elles le cognoissoyent parfaitement estre tel. Et pareille asseurance ont donné deux des beaux freres dudit Martin, mariez à deux desdites sœurs.

ANNOTAT. XXXIX.

Le tesmoignage des parens ou alliez, & mesmement des peres, meres, enfans, freres & sœurs, beaux fils, & beaux freres, pour l'affection grande qu'ils ont naturellement à leur & si prochain sang, n'est ny ne doit par raison estre receu [a], si ce n'est en certains cas discourus ailleurs par nos interpretes, desquels deux ou trois seulement nous seruent. Le premier, quand s'agiroit de prouuer vne chose en laquelle la foy des parens seroit plus requise que de tous autres [b], comme de prouuer l'aage ou de recognoistre (qui est nostre faict) si quelqu'vn est de leur parenté ou alliance [c]. Le second, quād le parent ne seroit point produit par la partie parente, mais auroit esté prins, (comme en ce faict icy) par le iuge d'office [d]. La troisiesme, quand sa deposition profiteroit aux parens & ne nuiroit à personne: comme quand le tesmoing deposeroit (ainsi qu'en ce cas font lesdits tesmoins) pour l'innocence d'vn sien parent, & fust il son propre frere, voire & preuenu d'heresie [e]. Dont plusieurs ont pensé, & enseigné que le preuenu d'homici-

a l. parentes. C. de testi.
b l. etiam matris. C. de proba.
c l. etiam preallegue. Accurse & Bartole en la l. 2. au commencement. D. de excusat. tut.
d c. literas. de præsumpt.
e aud. c. literas.

de

de peut produire son propre frere, outre le fisque, ou le Roy qui seul luy fait la partie, pour monstrer qu'il a commis le meurtre en se defendant [f]: car bien que le Roy poursuyue la confiscation de l'accusé: toutesfois tel gain penal, & odieux, qui ne peut aduenir, qu'auec le detriment & iacture, tant de l'honneur que de la vie du preuenu, ne vient en consideration [g].

f Balde en la l.Parentes. dessus citée.

g l.si quis vxori.§ pen.l.si cui § fin.ff.de fur.

TEXTE.

En second lieu, il y a des tesmoins qui estoyent és nopces desdits Martin & de Rols, & mesmement vne Catherine Boëre, qui porta sur la minuict la collation (qu'ils appelloient le resueil) laquelle obstinément asseure que c'est celuy qui espousa ladite de Rols, & qu'elle trouua couché auec elle. Troisiémement, la meilleure partie des tesmoins donne des marques & coniectures inuincibles, à sçauoir, que Martin Guerre auoit deux soubredens à la machoire de dessus, vne cicatrice au front, vne ongle du premier doigt enfoncee, trois verrues sur la main droitte, vne autre au petit doigt, & vne goutte de sang à l'œil gauche, lesquelles marques ont esté toutes trouuees au prisonnier.

ANNOTAT. XL.

Cecy me faict souuenir de Q. Fabius Maximus, lequel partant qu'il estoit plein de petites tumeurs de chair esleuees sur la peau du corps, (appellee des François, à l'imitation du Latin, Verrues) iusqu'aux enuirons de la mammelle, fut des Romains appellé

VERRVCOSVS, c'eſt à dire raboteux & plein de verrues. Ce que teſmoigne aſſez Q. Seuerus le Poëte, quand il dit:

Interdum existit turpi verruca papilla:
Hinc quondam Fabio, verum cognomen adhæsit,
Qui solus patriæ, cunctando restituit rem.

TEXTE.

En outre pluſieurs teſmoins deſcouurent la coniuration faite par ledit Pierre Guerre, ſes femme & beaux fils, de faire mourir, & perdre le priſonnier, iuſqu'à auoir marchandé auec Iean Loze conſul de Palhé s'il vouloit fournir certaine ſomme d'argent de ſa part, que Pierre Guerre frayeroit le reſte, pour faire mourir le priſonnier, ce que ledit Loze refuſa, diſant qu'il bailleroit pluſtoſt argent pour le ſauuer: car il eſtoit ſon parent, ainſi que Pierre Guerre meſmes luy auoit pluſieurs fois dit & aſſeuré. En outre, depoſent que le bruit eſt à Artigat, que Pierre Guerre & ſes gendres font ceſte pourſuite contre la volonté de ladite de Rols, & que quelques vns d'iceux ont ſouuent ouy dire audit Pierre Guerre que ledit priſonnier eſtoit veritablement Martin guerre ſon nepueu.

ANNOT. XLI.

En ce faict, ſemble qu'vne preuue par bruit & fame ne

ne doit pas eſtre de petite vertu : car nous ſommes en vn faict fort ambigu, monſtrueux, & perplex : eſquels actes, d'autant que la certitude des choſes ne ſe peut recouurer qu'auec grande difficulté, le bruit & fame fait ſuffiſante preuue [a] : comme pour monſtrer qu'Antoine ſoit fils de Pierre, ou que François ſoit fils de Iean, ou autre filiation [b] : ou bien pour prouuer la mort de quelqu'vn.

a Les Docteurs au c. veniens. 1. & au c. praeterea de teſtibus.
b c. per tuas de proba.
c Bartole en la l. 2. §. ſi dubitetur. D. quemad. teſt. aper.

TEXTE.

Quatrieſmement, preſque tous les teſmoins qui ſont ouys aſſeurent que le priſonnier quand fut arriué à Artigat, ſaluoit de leur nom tous ceux qu'il rencontroit de la cognoiſſance de Martin Guerre, ſans autrement les auoir oncques veus ny cognus : & s'ils faiſoyent quelque difficulté à le cognoiſtre, leur ramanteuoit toutes choſes paſſees : & diſoit à chacun particulierement : Ne te ſouuient-il pas quand nous eſtions en vn tel lieu, il y a dix, douze, quinze, ou vingt ans que nous faiſions vne telle, & telle choſe en la preſence de tel & tel : où tinſmes vn tel & tel propos : meſmes à ladite de Rols ſa pretendue femme diſcouroit, comme a eſté deſſus remonſtré, les plus priuez & particuliers actes qui peuuent interuenir entre mary & femme : & de premiere rencontre luy dict, Va moy querir les chauſſes blanches, doublees de taffetas blanc, que ie laiſſay dans vn tel coffre quand ie parti : ce que fut accordé par ladite de Rols eſtre vray, & depuis

puis verifié, que les chausses y estoyent encores.

ANNOTATION XLII.

Il ne me souuient point auoir leu qu'aucun homme eust la memoire si heureuse, de se souuenir de tant d'actes particuliers des lieux, & des propos, de si long temps, & à l'endroit de tant de personnes, horsmis d'Adrian l'Empereur. [a] Car Cyrus, Roy des Perses estãt en son exercite grand & nombreux, sçauoit bien dire tous les noms de ses soldats, & gensdarmes: & faisant la reueuë de son armee, parloit à chascun par son nõ. [b] Ce que fit bien aussi iadis à Rome Luce Scipion. [c] Mithridates se souuenoit biẽ de vingt-deux lãgages: d'autant de nations qu'il auoit soubz soy, parlant à chacune sans interprete [d]. Cyneas ambassadeur de Pyrrhus, dans vn iour qu'il fut à Rome, aprint bien tous les noms des Senateurs & cheualiers Romains [e]. Seneque sçauoit bien comme luy mesme se vente reciter deux mille noms, par le mesme ordre qu'on les luy auoit prononcez, & deux cens vers au rebours, commençant au dernier [f]. Ce que deuant luy Theodectes, disciple d'Aristote [g], & Metrodore Philosophe (qui fleurissoit au temps de Diogenes Cinique) le faisoit bien aussi [h]. On loue de mesme & beaucoup la memoire de Iule Cesar, Scipion, Luculle, Hortense, & de Porcius Latro Romains: de Themistocles, Carneades & Charmides Grecs: [i] mais la memoire de ce du Tilh ici, bien qu'il l'eust gaignee par art ou par vsage, surpassoit comme il semble: n'ayãt esté iamais decouuert par les commissaires, qu'il eust failli d'vn seul iota. Ce que i'entens auoir escrit auec la protestation qu'ay cy deuant faite [k], de ne vouloir entrer en comparaison d'vn si impudent affronteur auec personnes si nobles, grandes & illustres.

a Dion, & Spartiã en la vie d'Adriã.
b Herodote au liure inscript Clio.
c Solin en son Pol. hist. c. 7.
d Appian Alexandrin, en la guerre Mithridatique.
e Plutarque en la vie de Pyr.
f Seneque au prologue de ses declamations.
g Ciceron au 1. des Tusculanes.
h Solin au lieu dessus al.
i Pline au liu. 6. c. 22. Ciceron au 2. de Oratore, & au 1. des Tuscula.
k En l'annotation.

TEXTE.

Or telles choses ne peuuent tomber en instruction qui luy fust donnee par autre, car

car on peut bien enseigner certains propos, donner des enseignes & marques: mais de bailler la cognoissance de tant & tant de diuerses personnes, non iamais veuës ny cogneuës; cela est impossible autrement que par Magie, ou quelque art reprouué. Et voila pour le faict de la preuue par tesmoins. En second lieu faicte sommaire apprise sur la semblance du preuenu, auec les sœurs de Martin Guerre, est rapporté, & mieux encor par plusieurs tesmoins ouys és enquestes d'Office, que les œufs ne sont par entr'eux plus semblables.

ANNOTAT. XLIII.

Les prouerbes anciens des choses semblables ont esté le plus souuent prins des œufs, ou du laict, de l'eau ou des mousches à miel. Veux-tu pas (dit en quelque lieu Ciceron) le Prouerbe estre veritable, de la similitude des œufs, si grand qu'il est bien mal-aisé discerner & entrecognoistre l'vn de l'autre. Et peu apres: Comme sont semblables, dit-il, les œufs aux œufs, & les mousches à miel entre elles.[a] Et Sosias dans Plaute, voyant Mercure auoir prins sa forme, & le rapporter en tout, disoit: Le laict n'est pas plus semblable au laict, qu'est celuy-là à moy.[b] Messonio aussi parlant à Menechmus de Sosides: L'eau, dit-il, n'est pas si semblable à l'eau, ny le laict au laict, que Sosides est à toy, & toy à luy.[c]

a Ciceron au 2. liure des Academiques.
b Plau. en la premiere comedie inscripte Amphytrion.
c Plaute en la comedie de Menechmus.

TEXTE.

En troisiesme lieu, ladite de Rols qui a si vertueusemét poursuyui ledit preuenu, quand

fut confrontee audit du Tilh, (qui l'en voulut croire à son serment, se sousmettant à mille morts cruelles, si elle iuroit, qu'il ne fust point Martin Guerre son mary) n'osa iamais iurer: mais assez cruëment disoit qu'elle ne vouloit iurer, ny l'en croire aussi: en quoy ne pouuoit estre plus patemment descouuerte la fraude, ny la calomnie de ladite de Rols.

ANNOTATION XLIIII.

C'est vne grande honte & vilenie (disoit le Iurisconsulte Paule) & patente confession, du faict duquel s'agit, ne vouloir iurer ny deferer le serment: [a] car mesmes, où toutes autres preuues defaudroyent, [b] voire où il y auroit quelque presomption contre celuy qui le defere, & qu'il fust chargé de la preuue, il luy seroit toutesfois loisible pour coupper & recercher la verité, deferer le serment à sa partie, [c] qui ne peut auoir aucune iuste raison, de ne iurer point: d'autant que de partie il est faict iuge du vouloir & consentement de son aduersaire. [d] Ie dy cecy, sauf ce que nos Interpretes en discourent plus amplement és lieux communs, & ce que nous en escrirons peu apres. [e]

a l. manifesta. C. de iureiur.
b l. fi. §. licèt in C. de iur. de lib. l. tutor pupilli. D. de iureiur.
c l. fin. C. de fidei commiss.
d Les Docteurs en la l. l. manifesta. alleguee.
e En l'annotation 15.

TEXTE.

Quatriémement, durant trois ou quatre annees, que le Preuenu & ladite de Rols ont esté ensemble, elle ne s'en est oncques plainte: ains au contraire, quand quelqu'vn disoit que le prisonnier n'estoit point son mary, elle le desmentoit rudement, asseurant que c'estoit Martin Guerre son mary, ou quelque diable

en

en sa peau : & qu'elle l'auoit bien cogneu, & que si quelqu'vn estoit desormais si fol de dire le contraire, elle le feroit mourir.

ANNOTAT. XLV.

A la verité, c'est vne forte raison & coniecture grande pour persuader que le prisonnier estoit calomnieusement accusé d'entendre que ladite de Rols, ayant esté aduertie que le prisonnier n'estoit point son mary, neantmoins elle asseuroit & defendoit le contraire : & apres, sans nouuelles preuues, venoit contre sa propre confession, & son asseurance, chose trop indigne, & pleine de grand soupçon.[a]

a l. generaliter C. de non nu. pec. c. per tuas de ob.

TEXTE.

Se plaignant en outre à plusieurs, de ce que ledit Pierre Guerre & sa femme, mere de ladite de Rols, la vouloyent forcer & contraindre accuser ledit prisonnier : & dire, que ce n'estoit point son mary, iusqu'à la menasser de la tirer hors de la maison, si elle ne le disoit.

ANNOT. XLVI.

Ce point aussi donnoit grand argument de pẽser qu'il y auoit de la fourbe dressee contre le preuenu, & que ce que ladite de Rols faisoit, estoit par contrainte, force, & reuerence desdits Pierre Guerre, & sa mere : à la maison desquels elle se tenoit : car bien qu'on ne doyue pas facilement presumer vn acte auoir esté fait par terreur ou crainte : toutesfois quand il appert de telles sollicitatiõs, importunitez, & menaces, la crainte est suffisamment prouuee,[b] attendu mesmement la qualité de ceux qui vsoyent de telles intimidations, qui estoyent, le paratre, & la mere : [c] & consideré le lieu aussi : car c'estoit en leur maison, où ladite de Rols estoit nourrie, & tenue en captiuité, & attendu encor la qua-

a l. merito. D. pro soc. l. quoties §. qui dolo. D. de reg. iur.
b Innocent au c. petitio. de iureiur.
c l. 1. §. quæ oneranda. D. quar. rer. carcerẽ. D. quòd met. cau.

lité sienne, qui estoit femme, laquelle s'effraye & espouuante pour peu de chose, e & si se laisse facilement persuader, & en elle, les persuasions n'ont pas moins de vertu, que menaces, ou force. f Ioinct aussi qu'elle en faisoit iournellement plainte contre sesdicts parastre & mere. g

e La glose & les Docteurs au c. cùm locũ de sponsa.

f l. 1. §. vsque adeo. D. de in ius. l. vnique. en ces paroles. Valentibus C. de rap. virgi.

g l. qui in aliena. § fin. D. de acqui. hære. & les Interpretes.

TEXTE.

Cinquiémement, ayant esté le preuenu pour autres faicts constitué prisonnier par authorité du Seneschal de Tolose, & à la requeste du Cadet Iean d'Escorneboeuf; sous-ministrant tousiours par dessous main toute faueur & ayde ledit Pierre Guerre, on luy auança ce faict aussi: dequoy icelle de Rols incessamment se plaignoit contre lesdits Pierre Guerre & sa femme, qui la vouloyent cõtraindre d'accuser iceluy preuenu: deliberez de le faire mourir, ou pour le moins, faire mettre en galere. Et quand il fut sorti de prison, en vertu de l'appointement de contraires, donné par ledit Seneschal, estant de retour à Artigat, ladicte de Rols le receut & caressa comme mary: & dés qu'il fut arriué, luy bailla chemise blanche, voire luy laua les pieds, & apres coucherent ensemble.

ANNOTAT. XLVIII.

La ruse de ce paillard est esmerueillable, & telle que si iamais mal faicteur pouuoit meriter quelque excuse, pour estre excellent & souuerain en son espece d'artifice & meschanceté, a cestuy en seroit sur tous autres

a l. ad bestias D. de pœn.

tres digne: estant vn autre Phrinondas, duquel Aristophanes parle, ou vn vray Sysiphe,

Sysiphus in terris; quo non astutior alter.

D'autant que la supposition estant ia descouuerte, il sceut neantmoins si bien imposer aux Iuges, voire encor à ladite de Rols, de laquelle se disoit tousiours mari: que les Iuges le relacherent en effect, par vn appointement de contraires. Et la femme encor le receut pour Martin Guerre son mari.

TEXTE.

Et neantmoins le lendemain de grand matin ledit Pierre Guerre, comme procureur de ladicte de Rols, accompagné de ses beaux fils, tous armez, le fit constituer prisonnier, bien que pour lors ne peust auoir nouuelles charges, & que ladite de Rols n'eust encor faict procureur ledit Pierre Guerre à ces fins: car la Procure ne fut faicte ce iour-là, iusques au soir apres vespres; comme iceluy Pierre Guerre mesme depuis a confessé.

ANNOTATION XLVIII.

C'estoit doncques vn faux procureur, car tel est appellé en nostre droict, non seulement celuy qui n'a eu iamais ni auant ny apres charge de la personne, de laquelle il se dit procureur: [a] ou bien qui d'autresfois l'a eue reuoquee, comme il sçauoit bien: [b] mais encor celuy qui a outrepassé les fins & bornes de sa puissance; ou qui n'auoit point de charge au têps de l'execution, [c] voire celuy qui auroit esté bien & legitimement constitué s'il ne sçauoit point & neatmoins il faisoit les actes de procureur. [d] vray est qu'en ce faict, Pierre Guerre du commencement, faux procureur, a

a l. si procuratori falso & illet. Accursi D. de cond. cadan. l. licet. C. de procu.
b c. ex parte Decani. de re
c l. fulsus. & illet les gloses & docteurs. C. de fur. la Gloss. & les maistres au c. ex parte.
d l. quaero. D. de eo qui pro tutor. l 3. §. sed & si quidem. D. Iud.

esté ratifié par ladite de Rols : & par ainsi tout ce qu'auoit esté faict par luy confirmé,& aprouué,attendu singulierement que les actes de procureur, faits par ledit Guerre, auant la charge ou procuration de ladite de Rols, ont esté faits par authorité du Iuge de Rieux:ce qui vient en quelque consideration [e];car s'ils auoyent esté faits par authorité de la cour, cela eust peu receuoit quelque doute : partant que la loy a en si grande horreur & detestation l'obreption,& faute commise au consistoire du Prince [f], que ce qui est fait par vn procureur faux en l'auditoire du prince,ne peut estre(ainsi que plusieurs pensent)confirmé par aucune ratification suyuante [g].

e l. licet. D.de Iud. l. 3. §. falsus. D.rem ra.hab.
f l.fin.C.de ijs qui à non do. man.
g Balde en la l.falsus. C. de fur. Panorme au c.nonnulli. §.sunt & l.2.de rescri.

TEXTE.

Ce que vray semblablement ne procedoit de ladite de Rols, pour les raisons que dessus: & attendu mesmement les offices desquelles elle auoit vsé enuers le prisonnier la nuict au parauant. Car incontinent apres qu'il fut reprins, elle luy enuoya ses accoustremens,& de l'argent pour viure.

ANNOTAT. XLIX.

Ce n'estoit pas donc signe que ladite de Rols se voulust pour lors faire partie audit preuenu : ny qu'elle le pensast autre que Martin Guerre, puis qu'elle le secouroit si officieusement.

TEXTE.

Et en ceste sentence, que le prisonnier fut Martin Guerre, la cour auoit grande raison d'incliner : non seulement pource que ceste opinion fauorisoit le mariage, les enfans qui en sont issuz,& la cause du preuenu.

ANNOTAT. L.

Pour le mariage il est en premier lieu certain, qu'és choses douteuses, la loy veut & commande faire Iugement

ment : [a] de maniere que noz interpretes disent que ceste presumption qu'on doit prendre en faueur de mariage, vainc & surmonte presque toutes les autres. [b] En second lieu, la faueur des enfans, qui sont issus de ceste cohabitation, est de grand poids pour les rendre entierement legitimes : car iaçoit que pour l'ignorance & bonne foy de ladite de Rols, par vne tres-equitable interpretation de noz canons ; tels enfans puissent estre dits & estimez legitimes : [c] toutesfois si nous ignorons par la verité de la chose, ils ne le sont point estans indubitablement nez de paillardise & procreez d'adultere. [d] Troisiesmement, la cause du Preuenu a esté de tout temps si fauorable, que les Autheurs de noz loix souuentesfois nous admonestent de respondre pour ceux aux faits controuerses, & qui auroyent quelque doute : & d'estre plus procliues à deliurer, & absoudre les accusez, qu'à les condamner, [e] voyre mesmes, & singulierement és crimes publiques, & capitaux, [f] esquels s'agit de l'honneur & de la vie, & encores que les preuues du demandeur, & de l'accusateur surmontassent de quelque chose les preuues du deffendeur. [g] Dequoy on peut rendre auec Aristote deux ou trois raisons. [h] La premiere, qu'il n'est pas en la puissance du deffendeur plaider la cause, ou venir en iugement, quand bon luy semble, comme il est au pouuoir du demandeur, ou de l'accusateur agir, ou accuser à sa volonté : [i] dont peut estre qu'il (estant pressé de respondre) a oublié le principal poinct de sa deffence, & de la iustice de sa cause. La seconde : car tout ainsi qu'vn pelerin en voyageant, doit tousiours choisir, & prendre le chemin, ou le sentier plus asseuré : [k] aussi és affaires douteux, & perplex le Iuge doit tousiours embrasser & suyure l'opinion qui a moins de danger, & peril. [l] Et nul ne doute qu'il ne soit incomparablement plus asseuré, de laisser impuny le coulpable, que de condamner l'innocent

a c. final. de re iud.
b Panorme au c. transmissa. qui fil. sint leg.
c c. 2. c. referente. c. ex l. nor. qui fi. sint leg.
Glose au c. cum inhibitio. §. final. de clandest. despon.
d. l. 3. C. so- mat. c. signis l. 6. distinct.
e l. Arrianus D. de actio. & oblig. l. fauorabiliores. D. de reg. iur. c. ex literis, d. Proh. c. inter. de fid. instr. c. cum sint de re. iur. au 6.
f l. inter pares. D. de re. iud.
g Glose c. clerici. 80.
Panorme au dit c. ex liter.
h Aristote aux problemes. partie 29. c. 13.

i l. pure. §. si nat. D. sol. except. l. 1. C. vt nem. inui. ag. vel accus. cog. k c. ad audientiam de homicid. l l. vbi enim, D. de reb. du. Glose au. c. 2. de re. iu. iur. au Decret.

m l. absente. D. de pœn.

cent [m], & par ainsi d'embrasser l'opinion plus douce, plus humaine, & qui tend à la deliurance de l'accusé.

TEXTE.

Suiuant laquelle opinion, comme la plus equitable, semble que les coniectures, & argumens deduits au contraire, ne font rien, ou bien peu. Car quant au premier du nombre des tesmoins, la responce est claire, par ce que dessus est dit qu'aux tesmoins deposans pour le prisonnier, bien qu'ils ne soyent pas en si grand nombre, neantmoins faut donner plus de foy: tant par ce qu'ils deposent plus vray-semblables.

ANNOTAT. LI.

Il ne faut pas tant regarder à la numerosité & multitude des tesmoins qu'à la verisimilitude de ce qu'ils deposent [a]: de maniere qu'il faut donner plus de foy à ceux qui deposent choses vray-semblables, qu'aux autres: encor qu'ils soyent en beaucoup plus grand nombre [b].

a c. licet causam de prob. c. & in nostra de testib.
b l. ob carnem. §. fina. D. de testib.

TEXTE.

Que pour autant aussi qu'ils afferment & deposent en faueur du mariage, des enfans, & du preuenu.

ANNOTAT. LII.

Ces trois poincts estoyent en grande consideration pour le preuenu: car en premier lieu, on donne beaucoup plus de foy à deux tesmoins qui asseurent quelque faict, qu'à mille autres [a]. Et apres, és choses qui ont quelque doute, la faueur, ou du mariage ou des enfans, ou du preuenu font tomber la balance (comme par deuant a esté dit) de costé [b], à plus forte raison doncques quand

a Accurse en la l. diem. §. si plures. D. de recep. arb.
b l. Arrianus. ff. de actio. & oblig. c. fi. de re. iud.

quand toutes ces faueurs se presentent ensemble [c].

TEXTE.

Et quant à Corbon Barrau, oncle dudit du Tilh, & autres tesmoins, qui particularisent de si pres les faicts contre ledit prisonnier, ils ont esté viuement & valablement reprochez, & les obiects trouuez bons, & bien prouuez. Le dire du soldat n'y fait rien aussi, car il n'a point esté ouy, mais ce sont d'autres qui deposent le luy auoir ouy dire.

ANNOTAT. LIII.

Partant qu'vn tesmoin doit deposer de ce qu'il peut perceuoir, & comprendre, par quelqu'vn de ses sens corporels : & non point par ce qu'il a entendu d'autruy [a]. Le tesmoignage d'auoir ouy dire quelque chose à vn autre, bien que face telle quelle presumption [b]: toutesfois n'est pas suffisant à faire preuue [c]. Ou fust pour monstrer la parenté ou alliance, aux fins d'empescher quelque mariage [d] : & lors pourueu que tel tesmoignage soit accompagné de bruit & fame, ensemble d'autres adminicules, & circonstances [e]. Ou bien pour faire apparoir de quelque faict fort vieux & ancien [f], comme de prouuer les limites, & bornes bien antiques de ses terres [g]. Et ce dessus, faut sainemẽt entendre, du tesmoignage d'auoir ouy dire à vn tiers : car de l'auoir ouy dire à vne des parties plaidante, le tesmoignage seroit tres-bon [h] : comme d'auoir ouy que Anthoine a promis cent escus à Pierre, lesquels à present Pierre luy demande. Ou bien d'auoir ouy, que Lucrece a fiancé par paroles de present, Camille, & ores est question de ce mariage entre Camille & Lucrece [i].

TEXTE.

N'y font rien aussi les enseignes, que les

c Aud. itaque c. con. de fur.
a l. testiũ c. de testib. c. hoc videtur. 22. q. 5.
b Archiadia. au c. hoc videtur. prealle-gué.
c c. tã literis c. licet ex quadã de testib. c. tua. de consan. & affinit.
d c. licet ex quadã preall.
e c. preterea. de test. Panorme au c. licet ex quadam alleg.
f l. si arbitrer D. de probat.
g Balde en la l. conuenticula. C. de epis. & cler.
h Accurse en la l. 2. §. Idem Labeo. D. de ap. pluu. Glose au c. hoc videtur. 17. q. 5.
i Les Docteurs en la l. si arbiter. & au c. tã literis. dessus alleguez.

gumẽt de l'vn à l'autre de tant est meilleur que les choses de plus pres ont entre elles la proportion conuenable d'où est tiree par nos interpretes vne reigle en nostre droict ; qu'és choses qui sont semblables, l'argument est aisé de l'vn à l'autre, comme aussi és choses dissemblables fort difficile [b]. Dont reuenant au propos entamé entre le prisonnier, & les sœurs de Martin Guerre, desquels deux estoyent auec iceluy prisonnier, presque de pareil aage ; & les autres deux s'en approchoyent ; l'argument de la similitude estoit sans difficulté plus propre que d'vn petit enfant, tel qu'estoit ledit Sanxi aagé de treize ans seulement ; à vn homme de trentecinq tel qu'estoit ledit prisonnier.

b l.in rem. §. item quacunque. D. de re. vend. l.si de cũ patrono D. de bon.posses.

TEXTE.

Et de dire que ledit prisonnier ne sçait parler la langue de Bascouz ; la verité du faict apporte la response : car resulte par les enquestes, que Martin Guerre fut porté petit enfant de sa patrie, & qu'il n'auoit pour lors que deux ans ou enuiron.

ANNOTATION LVI.

Vn enfant en Latin est appellé *infans*, iusques à l'aage de sept ans [a], quasi *nescitus fari*, c'est à dire, comme ne sçachant parler : par ce qu'estant en ce bas aage, à peine peut il encore desnoüer sa langue pour prononcer distertement les mots. Donc Chrysippe disoit, que les enfans qui commencent desia à gazouiller & prononcer quelques paroles ; peuuent estre dits presque parler: mais veritablement ils ne disent rien, ny ne parlent point. Par ainsi ne se faut esbahir, si au fait duquel nous traittons, le prisonnier qui auoit esté apporté fort petit, & de l'aage peu plus de deux ans du pays de Bascouz, n'auoit retenu le langage qu'il n'entendit ny ne sceut iamais parler.

a Accurse en la l. si infanti. C. de iur. de libro. Glose au c. nullius de tempor. ordinand. au 6.

TEX

TEXTE.

N'y faict rien aussi que ledit du Tilh aye esté dés sa ieunesse dissolu, de mauuaise vie, & adonné à toute espece de meschancetez : car il n'appert point que le prisonnier soit celuy là, ains plustost Martin Guerre.

ANNOTAT. LVII.

Es matieres criminelles auant que le Iuge puisse venir à condemnation, faut qu'il luy apparoisse de deux choses principalement. a La premiere, que le crime duquel s'agist, ayt esté veritablement commis & perpetré. b La seconde, que la personne qu'il veut punir, soit celle qui a commis le delict, ou soit autrement coulpable du faict.

a l. 1. §. item illud. D. ad Silania. l. 1. c. vbi caus. fisc. b l. sancimus. C. de pœn.

TEXTE.

Vray aussi que d'ailleurs ne semble pas fort malaisé respondre aux raisons deduites par le preuenu ; car de dire premierement qu'il faut donner plus de foy aux tesmoins qui deposent pour le prisonnier, parce qu'ils afferment : ceste raison ne peut estre accommodee à ce faict, car aussi les autres tesmoins, ou la pluspart asseurent, à sçauoir que le preuenu est Arnauld du Tilh, ioint que la negatiõ qu'ils font que le prisonnier n'est point Martin Guerre, vient aisément en preuue, d'autant qu'ils se restraignent si bien aux lieux, temps, & personnes, que nous sommes hors des termes de ceste vulgaire reigle, que deux tesmoins qui afferment, sont plus croyables que mille

e La glose & les Docteurs au c. cùm locũ de sponsa.
f l. 1. §. vsque adeo. D. de iniur. l. vnique. en ces paroles. Valentibus C. de rap. virgi.
g l. qui in alie-na. § fin. D. de acqui. here. & les Interpretes.

lité sienne, qui estoit femme, laquelle s'effraye & espouuante pour peu de chose, e & si se laisse facilement persuader, & en elle, les persuasions n'ont pas moins de vertu, que menaces, ou force. f Ioinct aussi qu'elle en faisoit iournellement plainte contre sesdicts parastre & mere. g

TEXTE.

Cinquiémement, ayant esté le preuenu pour autres faicts constitué prisonnier par authorité du Seneschal de Tolose, & à la requeste du Cadet Iean d'Escorneboeuf; sous-ministrant tousiours par dessous main toute faueur & ayde ledit Pierre Guerre, on luy auança ce faict aussi: dequoy icelle de Rols incessamment se plaignoit contre lesdits Pierre Guerre & sa femme, qui la vouloyent cõtraindre d'accuser iceluy preuenu: deliberez de le faire mourir, ou pour le moins, faire mettre en galere. Et quand il fut sorti de prison, en vertu de l'appointement de contraires, donné par ledit Seneschal, estant de retour à Artigat, ladicte de Rols le receut & caressa comme mary: & dés qu'il fut arriué, luy bailla chemise blanche, voire luy laua les pieds, & apres coucherent ensemble.

ANNOTAT. XLVIII.

a l. ad bestias D. de poen.

La ruse de ce paillard est esmerueillable, & telle que si iamais mal faicteur pouuoit meriter quelque excuse, pour estre excellent & souuerain en son espece d'artifice & meschanceté, a cestuy en seroit sur tous autres

tres digne:estant vn autre Phrinondas, duquel Aristophanes parle, ou vn vray Sysiphe,

Sysiphus in terris; quo non astutior alter.

D'autant que la supposition estant ia descouuerte, il sceut neantmoins si bien imposer aux Iuges, voire encor à ladite de Rols, de laquelle se disoit tousiours mari: que les Iuges le relacherent en effect, par vn appointement de contraires. Et la femme encor le receut pour Martin Guerre son mari.

TEXTE.

Et neantmoins le lendemain de grand matin ledit Pierre Guerre, comme procureur de ladicte de Rols, accompagné de ses beaux fils, tous armez, le fit constituer prisonnier, bien que pour lors ne peust auoir nouuelles charges, & que ladite de Rols n'eust encor faict procureur ledit Pierre Guerre à ces fins: car la Procure ne fut faicte ce iour-là, iusques au soir apres vespres; comme iceluy Pierre Guerre mesme depuis a confessé.

ANNOTATION XLVIII.

C'estoit doncques vn faux procureur, car tel est appellé en nostre droict, non seulement celuy qui n'a eu iamais ni auant ny apres charge de la personne, de laquelle il se dit procureur: [a] ou bien qui d'autresfois l'a euë reuoquee, comme il sçauoit bien: [b] mais encor celuy qui a outrepassé les fins & bornes de sa puissance; ou qui n'auoit point de charge au tẽps de l'execution; [c] voire celuy qui auroit esté bien & legitimement constitué s'il ne sçauoit point & neãtmoins il faisoit les actes de procureur. [d] vray est qu'en ce faict, Pierre Guerre du commencement, faux procureur, a

a l. si procuratori falso & illet. Accursi D. de cond. caudan. l. licet. C. de procu.
b c. ex parte Decani. de re
c l. falsus. & illet les gloses & docteurs. C. de. fur. la Gloss. & les maistres au c. ex parte.
d l. quaero. D. de eo qui pro tutor. l. 3. §. sed & si quidem. D. Iud.

esté ratifié par ladite de Rols : & par ainsi tout ce qu'auoit esté faict par luy confirmé,& aprouué,attendu singulierement que les actes de procureur, faits par ledit Guerre, auant la charge ou procuration de ladite de Rols, ont esté faits par authorité du Iuge de Rieux:ce qui vient en quelque consideration [e];car s'ils auoyent esté faits par authorité de la cour, cela eust peu receuoit quelque doute : partant que la loy a en si grande horreur & detestation l'obreption,& faute commise au consistoire du Prince [f], que ce qui est fait par vn procureur faux en l'auditoire du prince,ne peut estre(ainsi que plusieurs pensent)confirmé par aucune ratification suyuante [g].

e l. licet. D. de Iud. l. 3. §. falsus. D. rem ra. hab.

f l. fin. C. de iis qui à non do. man.

g Balde en la l. falsus. C. de fur. Panorme au c. nonnulli. §. sunt & l. 2. de rescri.

TEXTE.

Ce que vray semblablement ne procedoit de ladite de Rols, pour les raisons que dessus: & attendu mesmement les offices desquelles elle auoit vsé enuers le prisonnier la nuict au parauant. Car incontinent apres qu'il fut reprins, elle luy enuoya ses accoustremens,& de l'argent pour viure.

ANNOTAT. XLIX.

Ce n'estoit pas donc signe que ladite de Rols se voulust pour lors faire partie audit preuenu : ny qu'elle le pensast autre que Martin Guerre, puis qu'elle le secouroit si officieusement.

TEXTE.

Et en ceste sentence, que le prisonnier fut Martin Guerre, la cour auoit grande raison d'incliner : non seulement pource que ceste opinion fauorisoit le mariage, les enfans qui en sont issuz,& la cause du preuenu.

ANNOTAT. L.

Pour le mariage il est en premier lieu certain, qu'és choses douteuses, la loy veut & commande faire Iugement

ment : [a] de maniere que noz interpretes disent que ceste presumption qu'on doit prendre en faueur de mariage, vainc & surmonte presque toutes les autres. [b] En second lieu, la faueur des enfans, qui sont issus de ceste cohabitation, est de grand poids pour les rendre entierement legitimes : car iaçoit que pour l'ignorance & bonne foy de ladite de Rols, par vne tres-equitable interpretation de noz canons, tels enfans puissent estre dits & estimez legitimes : [c] toutesfois si nous ignorons par la verité de la chose, ils ne le sont point estans indubitablement nez de paillardise & procreez d'adultere. [d] Troisiesmement, la cause du Preuenu a esté de tout temps si fauorable, que les Autheurs de noz loix souuentesfois nous admonestent de respondre pour ceux aux faits controuerses, & qui auroyent quelque doute : & d'estre plus procliues à deliurer, & absoudre les accusez, qu'à les condamner, [e] voyre mesmes, & singulierement és crimes publiques, & capitaux, [f] esquels s'agit de l'honneur & de la vie, & encores que les preuues du demandeur, & de l'accusateur surmontassent de quelque chose les preuues du deffendeur. [g] Dequoy on peut rendre auec Aristote deux ou trois raisons. [h] La premiere, qu'il n'est pas en la puissance du deffendeur plaider la cause, ou venir en iugement, quand bon luy semble, comme il est au pouuoir du demandeur, ou de l'accusateur agir, ou accuser à sa volonté : [i] dont peut estre qu'il (estant pressé de respondre) a oublié le principal poinct de sa deffence, & de la iustice de sa cause. La seconde: car tout ainsi qu'vn pelerin en voyageant, doit tousiours choisir, & prendre le chemin, ou le sentier plus asseuré : [k] aussi és affaires douteux, & perplex le Iuge doit tousiours embrasser & suyure l'opinion qui a moins de danger, & peril. [l] Et nul ne doute qu'il ne soit incomparablement plus asseuré, de laisser impuny le coulpable, que de condamner l'innocent

a c. final. de re iud.
b Panorme au c. transmissa. qui fil. sint leg. c c. 2. c. referēte. c. ex l. nor. qui fi. sint leg. Glose au c. cū inhibitio. §. final. de clandest. despon.
d. l. 3. C. format. c. signis l. 6. distinct.
e l. Arrianus D. de actio. & oblig. l. fauorabiliores. D. de reg. iur. c. ex literis, d. Prob. c. inter. de fid. instr. c. cum sint de re. iur. au 6.
f l. inter pares. D. de re. iud.
g Glose c. clerici. 80.
Panorme au dit c. ex liter.
h Aristote aux problesmes. partie 29. c. 13.

i l. pure. §. si nat. D. de sol. except. l. 1. C. vt nem. inui. ag. vel accus. cog. k c. ad audientiam de homicid. l l. vbi enim, D. de reb. du. Glose au. c. 2. de re. iur. au Decret.

cent [m], & par ainsi d'embrasser l'opinion plus douce, plus humaine, & qui tend à la deliurance de l'accusé.

m l. absente. D. de pæn.

TEXTE.

Suiuant laquelle opinion, comme la plus equitable, semble que les coniectures, & argumens deduits au contraire, ne font rien, ou bien peu. Car quant au premier du nombre des tesmoins, la response est claire, par ce que dessus est dit qu'aux tesmoins deposans pour le prisonnier, bien qu'ils ne soyent pas en si grand nombre, neantmoins faut donner plus de foy: tant par ce qu'ils deposent plus vray-semblables.

ANNOTAT. LI.

Il ne faut pas tant regarder à la numerosité & multitude des tesmoins qu'à la verisimilitude de ce qu'ils deposent [a]: de maniere qu'il faut donner plus de foy à ceux qui deposent choses vray-semblables, qu'aux autres: encor qu'ils soyent en beaucoup plus grand nombre [b].

a c. licet causam de prob. c. & in nostra de testib.
b l. ob carnem. §. fina. D. de testib.

TEXTE.

Que pour autant aussi qu'ils afferment & deposent en faueur du mariage, des enfans, & du preuenu.

ANNOTAT. LII.

Ces trois poincts estoyent en grande consideration pour le preuenu: car en premier lieu, on donne beaucoup plus de foy à deux tesmoins qui asseurent quelque faict, qu'à mille autres [a]. Et apres, és choses qui ont quelque doute, la faueur, ou du mariage ou des enfans, ou du preuenu font tomber la balance (comme par deuant a esté dit) de costé [b], à plus forte raison doncques quand

a Accurse en la l. diem. §. si plures. D. de recep. arb.
b l. Arrianus. ff. de actio. & oblig. c. fi. de re. iud.

quand toutes ces faueurs se presentent ensemble [c].

TEXTE.

Et quant à Corbon Barrau, oncle dudit du Tilh, & autres tesmoins, qui particularisent de si pres les faicts contre ledit prisonnier, ils ont esté viuement & valablement reprochez, & les obiects trouuez bons, & bien prouuez. Le dire du soldat n'y fait rien aussi, car il n'a point esté ouy, mais ce sont d'autres qui deposent le luy auoir ouy dire.

ANNOTAT. LIII.

Partant qu'vn tesmoin doit deposer de ce qu'il peut perceuoir, & comprendre, par quelqu'vn de ses sens corporels : & non point par ce qu'il a entendu d'autruy [a]. Le tesmoignage d'auoir ouy dire quelque chose à vn autre, bien que face telle quelle presumption [b]: toutesfois n'est pas suffisant à faire preuue [c]. Ou fust pour monstrer la parenté ou alliance, aux fins d'empescher quelque mariage [d] : & lors pourueu que tel tesmoignage soit accompagné de bruit & fame, ensemble d'autres adminicules, & circonstances [e]. Ou bien pour faire apparoir de quelque faict fort vieux & ancien [f], comme de prouuer les limites, & bornes bien antiques de ses terres [g]. Et ce dessus, faut sainemẽt entendre, du tesmoignage d'auoir ouy dire à vn tiers : car de l'auoir ouy dire à vne des parties plaidante, le tesmoignage seroit tres-bon [d] : comme d'auoir ouy que Anthoine a promis cent escus à Pierre, lesquels à present Pierre luy demande. Ou bien d'auoir ouy, que Lucrece a fiancé par paroles de present, Camille, & ores est question de ce mariage entre Camille & Lucrece [i].

TEXTE.

N'y font rien aussi les enseignes, que les

c Aud. itaque c. con. de fur.
a l. testiũ c. de testib. c. hoc videtur. 22. q. 5.
b Archiadia. au c. hoc videtur. prealle-gué.
c c. tã literis c. licet ex quadã de testib. c. tua. de consan. & affinit.
d c. licet ex quadã preall.
e c. pretcrea. de test. Panorme au c. licet ex quadam alleg.
f l. si arbitrer D. de probat.
g Balde en la l. conuenticu-la. C. de epis. & cler.
h Accurse en la l. 2. §. Idem Labeo. D. de ap. pluu. Glose au c. hoc videtur. 17. q. 5.
i Les Docteurs en la l. si arbiter. & au c. tã literis dessus alleguez.

tesmoins rapportent:car par ce dessus est suffisamment respondu, que les tesmoins ont esté valablement reprochez. Ioint qu'il y a bien peu d'enseignes donnees par eux, qui ne se trouuent audit Preuenu : reserué de la longueur, & grosseur ; mais quant à ce, la response est aisee : partant que comme d'autres tesmoins non reprochez deposent, bien que le preuenu, quand partit, ressemblast plus haut, plus long, & plus gresle : toutesfois, depuis par le cours des ans, se seroit-il rempli de corps, & renforcé de iambes.

ANNOTAT. LIIII.

Les frequentes experiences garderont le lecteur de s'esbahir icy : car iournellement nous voyons plusieurs hômes & femmes gresles, linges & doliets en leur ieunesse : lesquels pourtant par succez de temps,& auancement d'aage, deuienněť gros,gras,& membrus,& par ce que les exemples de ce temps pourroyent estre odieux à quelques vns:ie recourray aux plus memorables de l'antiquité.Leon Bizantin sophiste, fort maigre en ses premiers ans,deuint tellement gras sur son mediocre aage, qu'estant Ambassadeur en Athenes & monté sur vne haute chaire, pour appaiser quelque sedition : tout le peuple le voyant si excessiuement gros & ventru, se print à rire,auquel Leõ cõmença de parler ainsi,Qu'est-ce que vous riez,ô Atheniẽs, de me voir si gras? sçachez que ma femme est encore plus grasse. Et toutesfois quand nous sommes d'accord,nous pouuons bien entrer tous deux dans vn petit lict:mais au cõtraire,quãd nous sommes courroucez, toute la maisõ n'y suffit pas. lequel langage eut tant de grace & de force enuers ce peuple

peuple, qui fut incontinent appaisé, & la sedition cessa. Denis Heracleot le tyran, ayant esté gresle en ses ieunes ans, deuint peu à peu si monstrueusement gras, pansard & ventru, qu'il estoit contraint la nuict appliquer grande quantité de sangsues sur son corps, pour luy succer l'excessiue superfluité de l'humeur, qui le rendoit si gras & corpulent. Ie laisse à part Loys le Gros trenteneufisme Roy de France, qui fleurit en l'an 1110. iusques à l'an 1137. lequel deuint si desmesurément gros & gras, qu'il en rapporta le surnom de Gros.

TEXTE.

Moins peut on alleguer la dissimilitude entre ledit Preuenu & Sanxi Guerre fils de Martin: car outre que tels iugemens par semblance (comme dessus a esté souuentesfois dit) ne sont pas fort asseurez: il y a au contraire sommaire apprise de la semblance du prisonnier, auec les sœurs de Martin Guerre, & plus probable, d'autant que la similitude est auec plus grand nombre de personnes, & telles qui sont de pareil aage, ou peu s'en faut que celuy à qui on fait la conference.

ANNOTATION LV.

Les Philosophes, Arithmeticiens & Geometres enseignent que de tant plus la proportion & analogie est grande, & plus propre entre deux choses, de tant l'argumēt est meilleur & plus cōuenable de l'vn à l'autre, [a] cōme par exēple, entre deux personnes doctes & vertueuses, deux puissans & robustes: parce qu'il y a plus de sympathie beaucoup qu'entre deux autres, l'vne desquelles seroit vertueuse & docte, & l'autre vicieuse & indocte, ou l'vne forte & robuste, l'autre foible & debile: ainsi l'argument

a Aristote au 5. des Ethicq.

gumẽt de l'vn à l'autre de tant est meilleur que les choses de plus pres ont entre elles la proportion conuenable d'où est tiree par nos interpretes vne reigle en nostre droict ; qu'és choses qui sont semblables, l'argument est aisé de l'vn à l'autre, comme aussi és choses dissemblables fort difficile [b]. Dont reuenant au propos entamé entre le prisonnier, & les sœurs de Martin Guerre, desquels deux estoyent auec iceluy prisonnier, presque de pareil aage ; & les autres deux s'en approchoyent, l'argument de la similitude estoit sans difficulté plus propre que d'vn petit enfant, tel qu'estoit ledit Sanxi aagé de treize ans seulement ; à vn homme de trentecinq tel qu'estoit ledit prisonnier.

b l. in rem. §. item quacunque. D. de rei vend. l. si de cũ patrono D. de bon. possess.

TEXTE.

Et de dire que ledit prisonnier ne sçait parler la langue de Bascouz ; la verité du faict apporte la response : car resulte par les enquestes, que Martin Guerre fut porté petit enfant de sa patrie, & qu'il n'auoit pour lors que deux ans ou enuiron.

ANNOTATION LVI.

Vn enfant en Latin est appellé *infans*, iusques à l'aage de sept ans [a], quasi *nescius fari*, c'est à dire, comme ne sçachant parler : par ce qu'estant en ce bas aage, à peine peut il encore desnoüer sa langue pour prononcer disertement les mots. Dont Chrysippe disoit, que les enfans qui commencent desia à gazoniller & prononcer quelques paroles ; peuuent estre dits presque parler: mais veritablement ils ne disent rien, ny ne parlent point. Par ainsi ne se faut esbahir, si au fait duquel nous traittons, le prisonnier qui auoit esté apporté fort petit, & de l'aage peu plus de deux ans du pays de Bascouz, n'auoit retenu le langage qu'il n'entendit ny ne sceut iamais parler.

a Accurse en la l. si infanti. C. de iur. de libro. Glose au c. nullius de tempor. ordinand. au 6.

TEXTE.

N'y faict rien aussi que ledit du Tilh aye esté dés sa ieunesse dissolu, de mauuaise vie, & adonné à toute espece de meschancetez : car il n'appert point que le prisonnier soit celuy là, ains plustost Martin Guerre.

ANNOTAT. LVII.

Es matieres criminelles auant que le Iuge puisse venir à condemnation, faut qu'il luy apparoisse de deux choses principalement. [a] La premiere, que le crime duquel s'agist, ayt esté veritablement commis & perpetré. [b] La seconde, que la personne qu'il veut punir, soit celle qui a commis le delict, ou soit autrement coulpable du faict.

a l. 1. §. item illud. D. ad Silania. l. 1. c. vbi cauf. fisc. b l. sancimus. C. de pœn.

TEXTE.

Vray aussi que d'ailleurs ne semble pas fort malaisé respondre aux raisons deduites par le preuenu : car de dire premierement qu'il faut donner plus de foy aux tesmoins qui deposent pour le prisonnier, parce qu'ils afferment : ceste raison ne peut estre accommodee à ce faict, car aussi les autres tesmoins, ou la pluspart asseurent, à sçauoir que le preuenu est Arnauld du Tilh, ioint que la negatiõ qu'ils font que le prisonnier n'est point Martin Guerre, vient aisément en preuue, d'autant qu'ils se restraignent si bien aux lieux, temps, & personnes, que nous sommes hors des termes de ceste vulgaire reigle, que deux tesmoins qui afferment, sont plus croyables que mille

mille qui nient.

ANNOTAT. LVII.

C'est vne sentence espandue en toutes les parties de droict, Qu'on doit donner plus de foy à deux tesmoins qui asseurent & afferment quelque chose, qu'à six cens ou à mille qui nient [a], d'autant que, comme dit le Philosophe, celuy sçait mieux & auec plus grande certitude, qui entend ce de quoy il est question par affirmatiõ & asseurance, que celuy qui le sçait par niement [b] : car aussi par la nature des choses, il est presque impossible prouuer, qu'Antoine n'eust esté iamais à Tolose. [c]. Au contraire doncques, quand la difficulté de preuue n'y escherroit point, ceste reigle aussi n'auroit point de lieu [d]. Exemple, à vn college d'vniuersité, pour examiner vn escolier, l'approuuer au degré Doctorat, sont necessaires sept docteurs pour le moins [e], desquels si les trois asseurent la suffisance, & l'appreuuent, & les quatre autres la nient & le prouuent, & le tesmoignage de ceux cy, comme estans plus en nombre, indubitablement preuaudra [f]. Dauantage on doit entendre la decision d'Accurse [g], quand les tesmoins deposeroyent d'vne negation vague & incertaine : car s'ils la restraignoyent à certains lieux, temps & personnes, d'autant que par ce moyen coarctee, elle se peut facilement prouuer [h] : les tesmoins aussi qui en deposeroyent, ne seroyent pas moins croyables que ceux qui deposeroyent de l'affirmation [i]. Comme par exemple, si Antoine est accusé d'auoir meurtri Pierre dans Tolose, ce premier iour d'Octobre 1560. & des tesmoins le deposent ainsi : & au cõtraire d'autres disent qu'Antoine ne fit pas ce meurtre: car ils le virent ce iour là à Paris : s'ils sont en pareil nombre, ils sont aussi croyables (& dauantage parce qu'ils deposent pour l'innocence [k]) que ceux qui tesmoigneroyent pour l'accusation & la charge [l].

TEXTE.

Et pour vn second, qui est principal point en

a Accurse en la l.diem. P. si Plures. D. de arbitr.

b Arist. au 3. de la metaph.

c l.actor. C.de proba. c.super hoc.de renuncia. c. quoniã contra de pro.

d c.proposuisti. & illec les Docteurs, de pro.

e l.penultieme C. de professõ. & med.li.12.

f c. in nostra. de test.

g Accurse au §. si plures. preallegué.

h l.optimã sur la fin. C. de cõt.stip.c.tertio loco de præsump.

i Les Interpretes en la l. In illa. D. de verbo. oblig.

k c. ex literis. de Probatio.c. inter de fi. instru.

l Accurse en la l. 1. D. de itin. actũque pri.

en ce faict, les tesmoins qui si obstinément asseuroyent le preuenu estre Martin Guerre, ont depuis recogneu leur erreur : & s'en sont departis à la cour, comme sera cy apres dit.

ANNOTAT. LIX.

On pourroit faire icy quelque difficulté, & penser qu'on ne deuroit pas adiouster grand foy à la derniere deposition de ces tesmoins qui se departent de la premiere, tant par ce qu'ils ont varié [a], & par ainsi pour la contradiction & repugnance de leurs depositions, eux-mesmes se dechassent [b], que pourautant aussi qu'ils sont pariures : & le tesmoignage d'vn pariure, comme chacun entend, doit estre reietté, [c] mesmemẽt, que si foy aucune pouuoit estre donnee à vne de leurs depositions, faudroit que ce fust à la premiere, faite auec serment [d]. Mais toutes ces difficultez se peuuent facilemẽt resoudre, si on viẽt à cõsiderer qu'il est fort raisonnable qu'vn tesmoin, ayant par erreur & circonuention d'vn autre deposé faussement, dés qu'il luy apparoist de son erreur se corrige [e] : & par ainsi, non seulemẽt sur l'heure, ou peu apres (cõme il luy est indubitablement permis [f] :) mais encor apres longue espace & interuale de temps, si iusques alors ne s'estoit apperceu de son erreur, ou bien quelque autre iuste cause de nouueau se presente [g]. Le iugement de laquelle, ensemble de la distance du temps, est entierement rapporté à l'arbitre du Iuge [h]. Autrement, si le tesmoin pour son plaisir & de gayeté de cœur, long temps apres la deposition s'en vouloit departir & changer ou corriger ce qu'il auoit ia deposé, il n'y seroit receu, pour crainte de subornation [i].

TEXTE.

Et quant aux marques & cicatrices empraintes és yeux, front, mains & ongles dudit

a l. 2. l. qui falso. d. de testib. l. eos. C. de fal. bl. penultieme §. 1. ff. quãdo. dies leg. ced.

c c. testimoniũ de test. Accurse en la l. Lucius. D. de ijs qui not. infa. & à la l. mi. §. lege Iul. ff. de test.

d c. sicut de te.

e §. praeterea. c. de test. Accur. au § quia verò, de test. aux nouuelles : some la collation 7. Bartole & les autres en la l. eos. alleguee.

f c. accusatus. § licet de haerets. au 6.

g Panorme & les autres au c. Praeterea allegué.

h Glose au c. an sit. de appella. Les Docteurs au c. praeterea, dessus allegué.

i les Doct. en la l. eos. & 21. c. praeterea, all.

dudit du Tilh prisonnier, & iadis recogneues au corps de Martin Guerre, sera respondu qu'vne partie de ces signes, comme des verrues des mains, gouttes de sang à l'œil, & enfoncement de l'ongle, ne sont prouuees chacune que par vn tesmoin, & par ainsi ce sont tesmoins singuliers, qui ne font preuue encor qu'ils fussent mille, deposans chacun de son faict.

ANNOTATION LX.

En maniere de preuues & de tesmoins, il est certain & resolu q̃ tesmoins singuliers ne preuuẽt point, [a] bien qu'ils fussent cent mille en nõbre: [b] car chacun depose particulierement de son faict, & par ainsi ne tiennent le lieu que d'vn: & la deposition d'vn de quelque dignité, grãdeur, ou authorité qu'il soit, n'est pour rien cõptee [c]. Ce que Ciceron en quelque lieu discourt, & remonstre elegammẽt [d]. Il est bien vray qu'en certains cas, les tesmoins singuliers (selõ l'interpretatiõ de plusieurs) preuuent suffisamment: comme s'il s'agist de prouuer l'infamie, fureur, heresie ou vn acte en general [e]. Ou bien de prouuer vn acte, à l'essence duquel n'est desiré, ny lieu, ny tẽps, cõme est vne iurisdiction, election de sepulture, bruit & fame. [f] Dont plusieurs ont ie ne sçay comment pensé, qu'à cõuaincre vn hõme heretique suffisent deux tesmoins, bien que l'vn d'eux depose d'vne espece d'heresie [g], disent ils, combien que soyent par diuers noms designees, sont neantmoins entreliées, & conioinctes en meschanceté [h]. Mais telle opinion ne se pourroit soustenir, ny fonder par aucun texte de droit, quoy que quelques vns (dit Panorme) par interpretation legiere, & trop inconsideree, ayent escrit au contraire [i]. Et moins est veritable, qu'à prouuer vn acte vniuersel, ou general, tesmoins singuliers suffisent [k]: car coustume en soy, est vn acte vniuersel, regardant tous ceux

a l. ob carnem §. fi. D. de resti. C. bona. l. 1. de elect. c. licet ex quadam de testi.
b l. Iurisiurãdi. & illec le Balde. C. de testi. §. fi. preal legué.
c l. maritus. D. de quæstio. l. Iurisiurãd. & c. licet: allegué.
d Ciceron en l'oraison pro M. Fonteio.
e Innocent au c. qualiter. l. 2. de acc. Balde en la l. 1. C. qui nu. tutel.
f Guid. Papa en ses decisions. q. c. 154.
g Iaques Butrigaire en la l. Arriani. c. de hære.
h l. quicũque. versi. idcirco. C. de hæret. c. Pan. au mesme titre du 6.
i Panorme au conseil 42. du 1 volume.
k cap. nihilominus. ou aussi la Glose. 3. quæst. 9.

d'vne

d'vne cité, d'vn pays ou d'vne Prouince, [l] & toutesfois pour en faire apparoir, ne suffit pas que les tesmoins deposent separement de diuers actes, desquels peut estre introduite la coustume, s'il n'en y a deux pour le moins qui ayent ensemblement veu chacun desdits actes. [m] La contraire opinion döcques est la plus saine, & iustement receuë des Cours souueraines, qui ne veulent temerairement iuger : mais compasser & mesurer toutes choses à droite aulne, & peser à iuste balance : mesmement és crimes lesquels de tant sont plus grãds & horribles, de tant faut-il qu'ils soyent auec plus grãde circonspection & prudence traitez & diffinis. [n] Et partant faut conclure qu'en quelconque crime, tãt soit-il enorme, les tesmoins singuliers ne preuuẽt point, ains est necessaire, pour auoir certaine & concluante preuue, que deux (pour le moins) deposent en particulier d'vn mesme acte. [o] Voire par le droit, plusieurs tesmoins singuliers ne suffiroyent pas à condamner vn homme d'heresie, bien qu'il en fust diffamé. [p] Et à la verité, de tãt que ce crime icy est le plus grief, & sur tous execrable, regardant droitement la maiesté diuine, d'autant faut-il que les Iuges y auisent de plus pres, à ce qu'il ne soit point iugé par opinion & à la legere : mais droitement & en verité, [q] pour obuier aussi aux estranges & prodigieuses conspirations, calomnies & vengences, que plusieurs meschans iournellement exercent contre les gens de bien, sous le mãteau & pretexte de la religiõ: [r] de laquelle se mocquẽt, pour couurir leurs dissolutiõs, paillardises, larrecins, concussions, & autres mille especes de meschancetez, & impietez mal-heureuses. Reuenant doncques au propos duquel nous sommes issus, ne seroit raisonnable, que les depositions de tesmoins, lesquels n'ont peu estre ensemble au faict duquel ils deposent, soyent receuës, comme de plusieurs. [s]

l l. de quibus. D. de legibus.

m Pierre de Bella per. & Cyne en la l. 2. C. quæ sit long. consue.

n l. famosi. D. ad l. Iuli. maiesta. c. vbi periculum. de elect. au 6.

o Panorme au conseil preallegué.

p c. tam literis c. veniens. de test. Boyer decision. 312.

q l. famosi alleguee.

r Clem 1. sur le commencement de hære.

s c. nihilominus, prealle-gué.

TEXTE.

Et quant aux autres marques, comme des soubre-dents, & semblables: ce n'est pas ho-

se nouuelle, que deux personnes se rapportent, non seulement des traicts & lineamens du visage : mais encore de quelques signes particuliers du corps.

ANNOTATION LXI.

Qu'il soit ainsi, Sura Romain estant Proconsul en Sicile, trouua illec vn pauure pescheur du tout à luy semblable : non seulement de la grosseur & grandeur du corps, des traicts de la bouche, & lineamens du visage : mais aussi des gestes & côtenances, & de ie ne sçay quelle ouuerture de bouche, qu'iceluy Sura auoit propre & particuliere en riant ou en parlant, voire d'estre bègue, comme luy.[a] Ainsi estoit du pere du grand Pompee, auec son cuisinier, comme nous dirons ci apres.[b]

a Pline au li. 7. c. 23. Valere au liu. 9. c. 15.
b En l'annotation 63.

TEXTE.

Et de dire, que par les enquestes est rapporté le bruict estre audit lieu d'Artigat, que Pierre Guerre, & ses gendres, contraignoyent ladite de Rols faire la poursuite : est respondu, que la preuue par bruit & fame n'est pas receuë, sinon en certains cas qui ne se pourroyent accommoder icy.

ANNOTATION LXII.

Partant que les mauuais trop licentieux, & virulents n'ont iamais espargné leur puante & infecte langue, à detracter des gens de bien & de vertu, on a veu souuent aduenir, que par leurs venimeuses maledicences, vn homme de bien a esté diffamé d'vn faict auquel il n'eust voulu penser pour sa vie, & neantmoins tel bruit iniustement espandu, le notoit enuers plusieurs personnes

nes trop procliues à mal sentir de leur prochain : selon l'opinion seule desquelles pourtant ne seroit raisonnable iuger ou condamner cest homme. Et ainsi és matieres ciuiles : car vn meschant homme facilement pourroit faire semer vn bruit de choses fausses, pour seruir à sa cause. Dont nos loix ont sainctement ordonné, la preuue par bruit & fame n'estre pas entiere, [a] si n'est en certains cas assemblez par nos interpretes és lieux communs, [b] comme quand il est question de prouuer les bornes & limites des terres : [c] Ou de monstrer quelques faicts vieux & anciens, excedans la memoire des hommes, [d] ou bien de faire apparoir que Iean est fils d'Anthoine, pierre fils de François: ou autre filiation. [e] Ou de prouuer la mort de quelqu'vn, [f] ou de mettre en euidence quelque chose, qui ne se peut prouuer qu'à grande difficulté. [g] Et bien qu'és matieres ciuiles soit receu, que le bruit & renommee fait vne demie preuue: toutesfois és causes criminelles (desquelles nous parlons) ou bien és ciuiles hautes & graues, cela n'a point de lieu. [h] Dont lors ne pourroit le iuge conioindre ceste demie preuue auec vn tesmoin, pour la rendre pleine & entiere. [i]

TEXTE.

Aussi ne se pouuoit on personnément fonder à la cognoissance que le prisonnier auoit, de tous ceux qu'il rencontra la premiere fois: car outre la Magie, de laquelle il estoit fort soupçonné, depuis en l'execution a-il confessé, que quelques vns luy auoyent donné certaines intelligences, & aduisemens. Moins se peut-on ayder de la similitude des sœurs dudit Martin, auec ledit prisonnier, parce que comme souuent a esté dict, le iugement par semblance n'est pas asseuré, dequoy

a l.3. §. eiusdẽ. D. de test. Glose au c. illud. de cleri. excom.
b Felin au c. veniens. D. de testim.
c c. cum causam de test.
d Innocent au d. c. veniẽs.
e c. per tuas. de proba.
f Bartole en la l.3. §. si dubitetur. D. quemadmod. testa. aper.
g Accurse en la 3. l. §. eiusdẽ. D. de test. Salicet. en la l. ea quidẽ. §. fin. sur la fin. C. de accusa.
h c. tã literis c. veniens de test.
i c. tã literis. alleguee. Felin. au d. c. veniens.

se pourroyent citer plusieurs exemples.

ANNOTATION LXIII.

Au commancement de ce discours ont esté recitez plusieurs exemples des similitudes [a], outre lesquels, puis que le propos se presente, Cn. Pompee, depuis appellé Strabo, pere du grand Pompee, auoit vn cuisinier, nommé Menogenes, lequel parce qu'il estoit lousche, on appelloit de surnom Strabo, si viuement ressemblant son maistre, qu'en fin le maistre, par la voix du peuple, apporta le surnom de son cuisinier, & fut appellé Cn. Pompee Strabon, c'est à dire le Bigle [b]. De mesmes nous lisons aussi, Publius Cornelius Lentulus, & Quintus Metellus Nepos, estans Consuls de Rome, en l'annee 697. de Rome bastie: furent si semblables à deux iouëurs de comedie, desquels l'vn se nõmoit Spynther, semblable à Lentule: & l'autre Pamphyle, semblable à Metelle: qu'en fin Lentule fut nommé Spynther: & Metelle pareillement eust prins le surnom de Pamphyle, si au parauant ne luy eust esté donné le surnom de Pie [c].

a En l'annotation 5.

b Pline au liure. 7. c. 12.

c Pline aud. liu. 7. c. 12.

TEXTE.

Il est aisé aussi de respondre, à ce que ladite de Rols confrontee au Preuenu, refusa iurer: car cela ne peut changer rien de la verité.

ANNOTAT. LXIIII.

La sentence du Philosophe, refriquée en noz loix est, que pour nostre affermer, ou nier, la verité ne se change point [a], laquelle comme dit en quelque lieu Ciceron, a eu tousiours tant de puissance, que par art, engin, ou machine quelconques d'homme, elle n'a peu estre renuersée, & bien qu'elle n'aye aucun protecteur qui prenne sa deffense; elle se defend assez de soy-mesme [b]. Et en autre lieu, ô que la force de la verité, dit-il, est grande, laquelle contre l'esprit, ruses, & cautelles de l'homme se defend aisément, sans aide ni secours d'autruy [c].

a l. assumptio. D. ad municipa.

b Ciceron en l'oraison contre Vatin.

c Ciceron en l'oraison pro M. Cœlio.

Mes

TEXTE.

Mesmement és matieres criminelles, esquelles la preuue par serment n'est legitime.

ANNOTAT. LXV.

Es causes criminelles, par ce qu'il conuient les preuues estre certaines, indubitables, & plus claires que le iour, la delation de serment n'est receuë,[a] attendu mesmement que si elle auoit lieu en ces matieres, aduiendroit facilement que les crimes, & calomnies, par la collusion des parties se couuriroient & demeureroient impunies.[b]

a l.fin. C. de proba.

b c.1. & tout le titre de collus. detegen.

TEXTE.

Ioinct qu'il y a des personnes qui sont si superstitieuses, qu'ils n'oseroyent iurer, & fust-il pour choses euidemment veritables.

ANNOTATION LXVI.

Vlpian en quelque lieu, parlant d'vn lais fait par vn testateur, à condition, si le legataire iuroit, dit que telle cõdition doit estre reiettee, & que le legataire peut hardiment demander le legat, sans faire le serment, duquel le testateur le chargeoit: à fin que ne voulant iurer, il ne perde le legat: ou se periurant, il le gaigne: car il y en a quelques vns, dit le Iurisconsulte, trop faciles à iurer, en mespris de la religion, d'autres craintifs de la puissance diuine, iusqu'à superstition, de sorte que des choses mesmes qu'ils sçauent & sont bien asseurez, ils ne voudroient pourtant, ni oseroient iurer.[a]

a l.quæ sub conditione. D. de cond.inst.

TEXTE.

Et par mesme moyen est respondu à ce que pendant lesdicts trois ans, ladicte de Rols ne s'en est plainte: ains defendois obstinément

contre ceux qui disoyent le contraire, qu'iceluy du Tilh estoit Martin Guerre son mary, voire luy estant en preuention de mesme faict deuant le Seneschal de Tolose, l'alloit voir souuent, luy donnant secours d'argent, & d'autres choses necessaires, demeurant comme est à presumer tousiours en cest erreur.

ANNOTAT. LXVII.

On ne presume point volontiers, & sans cause vne erreur en personne quelconque: [a] toutesfois depuis qu'vn homme est en quelque erreur, il est à presumer qu'il perseuere en iceluy, s'il n'appert du contraire: [b] car le changement de volonté n'est à presumer, & moins aussi qu'aucuns nouueaux accidents suruiennent, qui le puissent causer. [c] Ains plustost au contraire, on presume du passé au temps present, [d] comme qu'vn ennemy, vn pariure, vn riche, vn pauure, vn suiet, vn excommunié, le soit encor pour ce iourd'huy. [e] Dont ladite de Rols circonuenue de ses belles sœurs & oncle qui luy auoyent si bien obmurmuré, & si souuent asseuré que le prisonnier estoit veritablement Martin Guerre: ayant prise telle persuasion, elle iustement estoit occasionnee de l'aymer, receuoir, & defendre comme son mary.

a l. si post. diuisione. C. de iur. & fa. ig.
b c. si de succe. ab intest.
c l. cũ qui D. de probat. Accurse, en la l. si vero. §. qui pro rei D. qui satis. cog.
d l. siue possidetis. C. de proba.
e c. literas de præsumpt. c. paruuli. 22. q. 5. c. præter ea. l. 2. de test. l. in ipsius, & illec Balde. c. famil. herci. c. sicut nobis de sent. ex con. Les maistres en la l. 2. D. de except.

TEXTE.

Au conflict de tant & diuerses raisons, & repugnance de coniectures & preuues, chacun peut apperceuoir que la Cour estoit en perplexité grande, mais le bon & tout-puissant Dieu, monstrant qu'il veut tousious assister à la iustice, & qu'vn si prodigieux faict ne demeurast caché & impuni sur le poinct

poinct qu'on vouloit iuger le proces fait comme par vn miracle apparoistre le vray Martin Guerre.

ANNOTAT. LXVIII.

Grande certes est,& esmerueillable la bonté,grace,& misericorde de nostre Dieu:laquelle quand il luy plaist respandre sur nous,il n'y a ruse, astuce, ni malignité des hommes,inuentions,cautelle,ou malice de Satan,qui la puisse empescher,ou luy faire aucune resistance:comme en ce faict icy. Apres infinis autres met en euidẽce deux pauures innocens,tels qu'estoyent Bertrande de Rols & Pierre Guerre, lesquels par la main forte du tout puissant furent deliurez de l'eminent peril de la mort,où ils (cõme calomniateurs)estoyent posez,& l'impudemmẽt desmesuree,imposture de ce mal-heureux affronteur du Tilh, cõme par vn miracle manifestee eit descouuerte, & à la verité ce fut bien vn miracle, de faire apparoir Martin Guerre,aux despens duquel tous ces piteux ieux auoyent esté iouez,sur le poinct qu'on vouloit iuger ce procez, auquel les Iuges se trouuent en incroyable perplexité, & peut estre en danger de faire vn iugement qui n'eust pas du tout respondu à la iustice de la cause, parce que les affaires (selon l'auis de plusieurs)estoyent plus disposez à l'auantage du prisonnier, & contre lesdits Pierre Guerre, & de Rols:mais le tout bon & puissant Dieu qui de son œil aigu & perspicace voit toutes choses.

(Oculus Dei acutus est, videt omnia.)

Et estant seul scrutateur des hommes, sonde leurs faicts,contemple & balance leurs œuures & qui a laissé escrit par la docte plume de ses Prophetes & Euangelistes,qu'il n'y a rien si couuert,si secret,ne si caché,qu'en fin il ne reuele,& ne mette en euidẽce [b],ne voulut permettre qu'vne si estrange & impudemment effrontee piperie,vn si scandaleux affrontement,vne si horrible & monstrueuse imposture demeurast celee & incogneuë,

a Actes.15. la 1.des Thessaloniciens.c.2.

b Ieremie ca.23. Ecclesiastique 16.& 24. S.Matthieu 5.S. Marc 4. S. Luc 2.

TEXTE.

Lequel arriué des Espagnes, ayant vne iambe de bois, comme vn an au parauant auoit esté consigné par le soldat (duquel a esté cy dessus parlé) presente requeste narratiue de toute l'imposture: requerant estre ouy. La cour ordonne qu'il se feroit ouyr, luy tenant l'arrest clos chez la garde du palais.

ANNOTAT. LXIX.

Ceste diction Arrest, en nostre langue Françoise, se prēd en deux sortes. La premiere, pour vn dernier iugement, & decret d'vne cour souueraine: & ainsi plusieurs pensent, que soit tiree du Grec ἄρεστον, qui vaut autāt à dire, comme ordonnāce de magistrat. Dont semble aussi, dit ce grand Budee, que nous faillons en l'escriuant, & pronōçant par double R. veu que ἄρεστον, d'où il est tiré, ne s'escrit qu'auec R. simple [a] La seconde, pour vne espece de prison, procedant du commandement & inionction du magistrat fait à quelque personnage de ne bouger d'vn certain lieu, qu'il luy assigne [b], comme nostre contexte.

a Guil. Budee en la Loy fin. sur la fin. D. de senator. b l.2. D de li. ho. exhib. l. §. Tirio centum. D. de con. & demon.

TEXTE.

Neantmoins qu'il sera confronté dudit du Tilh prisonnier, Pierre Guerre, Bertrande de Rols, & sœurs dudit Martin: ensemble à autres certains tesmoins qui estoyent les principaux de ceux qui auoyent si pertinacement asseuré, que le prisonnier estoit veritablement Martin Guerre. Il est ouy, consigne, & baille enseignes sur les mesmes interrogatoires

res qu'on auoit faits audit prisonnier : non pas toutesfois si certaines, si propres, en si grand nombre, ni de telle numerosité qu'auoit fait ledit Preuenu. Apres est confronté audit du Tilh prisonnier, qui se monstre plus obstiné que iamais, appellant ledit Martin nouueau venu, affronteur, meschant, belistre, se sousmettant en outre à peine d'estre pendu, qu'il iustifieroit qu'iceluy nouueau venu auoit esté acheté à deniers contans, & instruit par Pierre Guerre : non pas toutesfois si bien, qu'il ne le confondist & demonstrast clairement la supposition. Et sur cela commence discourir, & l'interroguer de plusieurs choses passees à la maison dudit Martin Guerre : sur quoy à la verité, le nouueau venu ne satisfaisoit pas si bien que le prisonnier auoit fait, & faisoit encores.

ANNOTAT. LXX.

Voici vn cas biẽ estrãge & fort esmerueillable, qu'vn meschant, affronteur, & imposteur abominable, ayant supposé le nom & la personne d'vn autre, soit plus ferme, constant, veritable à rendre raison des choses, que celuy-là mesmes, du nom, & de la personne duquel il s'estoit reuestu.

TEXTE.

Quoy voyans les commissaires, s'aduisent de demander à part & en secret au nouueau venu, quelques choses des plus cachees, &

desquelles ny l'vn ny lautre n'eust esté encor interrogué, ni de chose qui en approchast, ce que fut fait, & par luy veritablement (comme depuis fut verifié) respondu. Apres l'ayant fait tirer, font venir le prisonnier, auquel font les mesmes, & iusques au nombre de dix ou douze interrogatoires, qui respond en tout comme l'autre. Ce que fit esbahir la compagnie, & tomberent en opinion, que le prisonnier sçeust quelque chose de la magie: comme aussi il en estoit diffamé esdits lieux d'Artigat, du Pin, de Sagias, & autres circonuoisins.

ANNOTAT. LXXI.

Il y auoit certes grande raison de penser que ce preuenu eust quelque esprit familier, veu qu'il sçauoit si bien & veritablement respondre de toutes choses, mesmement des plus secrettes & priuees, sans iamais faillir d'vn trauers d'ongle. Et (qui est bien plus à admirer) cognoissoit tous ceux qui se presenterent à luy du commencement, & apres sans les auoir veuz oncques. Ce que ne pouuoit tomber en instructions, ny memoires qui luy eussent esté baillees par autre: & singulierement qu'il n'auoit iamais esté au lieu d'Artigat (qu'on sçeut) ni conuersé auec les habitans de ce lieu. Et ne faut douter qu'entre les prodigieuses & abominables tyrannies, que Satan depuis la creation du monde a cruellement exercees contre les hommes, pour les enlacer & attirer à son regne, il n'ayt tenu vn grand magazin de magie, ouuert la boutique de telle marchādise, & departi à infinis hommes si largement qu'il s'est fait

fait reuerer à plusieurs auec grande merueille:leur persuadant en outre, que toutes choses par le moyen de la vanité magique, estoient faisables [a]. Et si ne faut aussi penser que la magie soit du tout fabuleuse, veu que les loix, & diuines & humaines en ont si souuent parlé, & commandé qu'elle fust comme vne chose abominable & pleine d'impieté,exterminee de la terre [b].Ce ont esté certainement des premieres ruses & principales cautelles que ce trompeur & pere de mensonge Satan a dressé pour ruiner & seduire les hommes: iusqu'à faire adorer comme Dieu Simon Samarien,& luy eriger vne statue auec telle inscription, SIMONI DEO SANCTO, qui vaut autant à dire comme, à Simon Dieu sainct [c]. Or cest art diabolique (l'inuention duquel on attribue à Zoroastes Roy des Bactrians: qui escriuit cent mille vers [d] (est appellee Magie) combien que Magie de soy ne signifie rien de mauuais, ains toute sapience, sagesse, & cognoissance des choses vniuersellement, tant humaines que diuines. Mais on en a faict deux especes,l'vne naturelle & permise: l'autre ceremoniale & reprouuee Magie naturelle est vn excellent sçauoir;& parfaicte cognoissance des vertus secrettes de nature, soyent en influxions celestes, pierres,ou herbes: pour laquelle apprendre, Pythagore, Empedocle, & Democrite se bannirent volontairement de leur patrie, errerent vagabons par diuerses prouinces, & voyagerent en pays loingtains & estranges: & telle Magie fut iadis en ces genereux & renommez sages, qui vindrent d'Orient pour adorer le petit enfant Iesus Christ [e]:en Architas Tarentin aussi qui auoit fait vne colombe de bois, & balance auec contrepois, par telle structure & si ingenieux artifice qu'elle voloit en l'air de soy-mesmes. D'auantage en Boëce, qui faisoit chanter les oiseaux, & bugler les vaches & taureaux composez de metal, [f] & en Albert le Grand qui faisoit parler vne teste d'airain, & autres semblables. Magie Ceremoniale est ainsi appellee,par ce qu'elle consiste toute en superstitions & ceremonies de paroles,noms,images,caracteres, consecrations, sacrifices, & autres pareilles vanitez [g], par lesquelles les profes

a Pierre Crinit au liure 9. de honesta disciplina.c.5.

b Deut. c.23. Leuit.c.20. l.1. & tout le titre.C.de malef.& mathemat. c.fin.36. q.5.

c Tertull. en son Apologetique. Pierre Crinit au liu. 7.c.1.

d Pline au liure 30.c.1.

e Matth.2.

f Cassiodore au liure variarum.Pierre Crinit au liu. 17.c.13.

g c.fin.§. ad hac omnia. 26.q.5.

professeur de telles resueries se vantent pouuoir recouurer des esprits, & par leurs prestiges & illusions faire toutes choses : iusques à attirer les astres du ciel, tesmoin Virgile quand il dit [h] :

h Virgile au 4. des Æn.

Carmina, vel cælo possunt deducere Lunam.

i M. Varro au 7. diuinarum rerum.
k Polidore au liure 1. de Inuentor. rer. c. 23.
l c. fin. 26. q. 5.
m S. Augustin au liure de ciuit. Dei. c. 9. 10. & 11.
n Exod. c. 7.
o Au premier des Rois c. 28.
p c. fi. §. præter ea. 26 q. 5.

De ceste magie, les vns en font deux especes, Goëtie, & Theurgie. Les autres (comme Marc Varron) quatre: Necromance, Pyromance, Aëromance, & Hydromance [i]. Les plus recens adioustent à ces quatre, la Geomance & la Chiromance [k]. Necromance & Goëtie est tout vn, signifiant l'art de deuiner par inuocation d'esprits des trespassez, appellee Necromance à νεκρὸς, qui veut dire mort : & μαντεῖα, diuination [l] : & Goëtie, à *planctu*, pour le dueil qu'il faut mener à l'entour du sepulcre, duquel on veut attirer & inuoquer l'ombre [m]. Ou biẽ & le plus souuẽt cest art pernicieux s'exerce par inuocation des esprits immondes & mauuais : comme quand les enchanteurs de Pharaon conuertissoyent les verges en serpens, & les eaux des fleuues en sang [n], & la Phitonisse d'Endor, à la requeste du Roy Saül fit venir par son esprit familier l'ame de Samuel [o] : car ainsi que plusieurs interpretent, ce n'estoit pas l'ame du Prophete: mais de quelque mauuais esprit, qui auoit pris sa forme [p], ou bien vn spectre ou fantosme. De la Goëtie est differente la Theurgie, en ce que la Theurgie s'exerce par inuocation de Dieu & des bons esprits, comme des Anges, par laquelle moyennant les abstinences & autres ceremonies requises, plusieurs ont pẽsé pouuoir attraire les puissances celestes, & vertus diuines : ce qu'on attribue à Apollonius Thianeus, duquel on recite choses merueilleuses : mesmement qu'il entendoit le iargon des oiseaux : sçauoit dire tout ce qu'on faisoit és plus estranges & separees contrees du monde: parloit toutes langues, sans oncques auoir esté apprins, declaroit les pensees des hommes, predisoit les choses à venir : & (qui est sur tout admirable & qu'vn Chrestien ne doit facilement croire) ressuscitoit les morts, ce qu'il se vantoit faire par le conseil de Dieu, &

guide

guide de son esprit q. Ainsi Socrates recouura son demon, & Iamblique en a laissé escrits & traittez particuliers, pour enseigner les moyens d'auoir tels esprits. r Resueries grandes & illusions dangereuses, que sainct Augustin a doctement & amplemēt recitees s: car ce ne sont que prestiges, enchantemens & tromperies de ce grand pere de mensonge Satan, qui bien souuent se trāsfigure en Ange de lumiere, pour deceuoir les hommes t. Pyromance est diuination par feu, comme quand on regarde ce que les flammes du feu, les esclairs, tonnerre ou foudre signifient v, ce que Virgile touche, quand il dict:

De cælo tactas, memini prædicere quercus.

L'exemple aussi en est present de Tanaquil, femme de Tarquinius Priscus, cinquiesme Roy des Romains, laquelle voyant vne flamme de feu enuironner la teste d'vn pauure enfant appellé Seruius Tullus, predit par là qu'il seroit Roy de Rome x. Ciceron en quelque lieu demonstre que par la discipline des Hetrusques, si d'vn feu sortoit double flamme, ou la flamme sur la pointe, se diuisoit en deux: cela presageoit noises & dissentions y. Sous la Pyromance, peut estre iustement comprinse la Capnomance, qui est vne espece de diuination qui se fait par la fumee du feu: car si elle se tourne en rond signifie vne chose: si elle va de trauers, ou se courbe, ou bien s'estend droite cōtre mont en presage vne autre z. Aëromance, est diuination par l'air comme par le vol & chant des oiseaux, estans en liberté, par pluyes, tourmentes & orages inaccoustumez. Ainsi quand il pleust des pierres en la marque d'Ancone (que les Latins ont tousiours appellé Picenum) fut signifié la desconfiture & carnage que fit Annibal des Romains en Italie a. Hydromance, se fait par inspection & inuocation d'esprits en l'eau b, comme quand vn ieune enfant (duquel parle M. Varro) vit dans l'eau Mercure, qui recita en cent cinquante vers tout ce qu'aduint en la guerre de Mithridates c. De l'Hydromāce n'est pas fort differente la Lecanomāce, qui est vne espece de diuination, qui se fait dās

q Raph. Volaterran au 13. liure de son Anthrologie.
r Iāblique au liure de Mysteriis Ægyptiorū, Chaldaorū & Assyriorum.
s S. Augustin au 10. liure de la cité de Dieu c. 9. & 10.
t la 2. des Corinthiens c. 6.
v Ciceron au 1. & 2. de diuinatione.
x Tit. Li. lib. 1. Halicarnas. lib. 3.
y Ciceron au 2. de diuin.
z Pierre Crinit au 23. liure. q. 3.
a Tite Liue au liure 21.
b c. sin 26. q. 5.
c M. Varro au 2. liu. diuinarum rerum.

vn baſſin plein d'eau:& là où auec certains charmes on fait venir vn eſprit, qui du commencement treſſaillit & ſautelle dedans l'eau,& apres en ſifflant, iette vne petite voix,par laquelle il reſpõd à ce qu'on luy demãde [d]. Geomance, eſt vne diuination, qui ſe faiſoit iadis deuant qu'on euſt trouué l'vſage du papier & de l'encre, par poinćts iettez en terre: dont a prins, & encores en retient le nom:mais ores ne s'exerce plus en terre, ains en papier blanc, ou ſur vne autre choſe apte à receuoir les poinćts & lignes,deſquelles ſe fait apres le iugemẽt. Chiromance, eſt diuination qui ſe fait par inſpećtion des lineatures de la main. Outre les ſuſdites eſpeces de Magie, quelques vns en mettẽt vne autre, qui s'appelle Pharmacie [e], mal toutesfois à mõ aduis,attendu qu'elle ne conſiſte point ſeulement en drogues, bruuages & empoiſonnemens,pour faire mourir,ou aymer, ou bien hayr:comme quand à Fauſtine fille d'Antonin, & femme de M. Antonin Philoſophe & Empereur, pour luy faire perdre la deſmeſuree amour qu'elle portoit à ie ne ſçay quel gladiateur, pour l'amour duquel elle mouroit, & incontinent apres coucher auec ſon mary: ce qu'elle fit,& perdit ainſi l'amour de ce gentil eſpadacin; vray eſt qu'elle engroſſit ſur l'heure d'Antonius Commodus, prince qui fut apres ſi cruel & ſanguinaire,qu'il meritoit mieux le nom & le titre de gladiateur, que d'Empereur & de prince [f]. Et bien que tels bruuages ſe donnent pour l'amour, ſi eſt-ce qu'ils ſont fort dangereux,deſquels s'en enſuit ſouuent,ou la mort, ou vne extreme rage [g]:comme en Lucrece (ce grãd & excellent Poëte) lequel apres auoir mangé ce que Lucile ſa femme trop ialouſe luy auoit preparé, pour l'attraire à ſon amour,deuint tellement enragé, qu'il ſe tua ſoymeſme [h]. Voila pourquoy Ouide diſſuade fort l'vſage de tels amatoires,diſant [i]:

Nec data profuerint,pallentia phyltra puellis,
Phyltra nocent animis,vimque furoris habẽt.

Ie ne veux pourtant nier,que lors que par morceaux, ou bruuages s'en enſuiuroit quelque faićt prodigieux, que Pharmacie ne peuſt eſtre colloquee parmy les eſpeces

d Pierre Crinit au 6.liure de honeſta.diſcipli.c.11.

e Cœle Rhodigin au liure 9.c.23.

f Iule Capitolin en la vie de N. Antonin Philoſoph.

g l.ſi quis aliquid §.qui abortionis. D. de pœn.

h Euſeb.Ceſarien, liu.6. de l'hiſt. Eccleſ. Hieron.in diſſuaſorio cõtra Ruffinum.

i Ouid. liu. 2. de Ponto.

peces de Magie: comme quand Demœnetus Parrhasius (ou si tu veux croire à Pausanias [k]) Demarchus: ayant gousté du sacrifice, que les Arcades faisoyent à Lycee leur Dieu d'vn ieune enfant, fut conuerti en loup & au bout de dix ans reprint la forme d'homme [l]. Dequoy S. Augustin dispute doctement [m]: & monstre ces choses n'estre pas moins fabuleuses, que ce qu'on escrit des compagnons de Diomedes Roy d'Ætolie, lesquels apres la destruction de Troye furent transmuez en oiseaux: & de Circé, laquelle on feint auoir transmué Scilla (de qui elle estoit ialouse) en vn monstre marin: & les compagnons d'Vlysses en pourceaux.

k Pausanias in Eliacis.

l Pline au liu. 8. c. 22.

m S. Augustin au 8.

Carminibus Circe socios mutauit Vlyssis [n].

n Virgile 10.

En tels prodiges nous approuuons seulement l'histoire de Nabuchodonosor Roy de Babylone, qui par la volonté de Dieu fut transmué en bœuf, & demeura ainsi sept ans parmi les autres bestes mangeant l'herbe: & apres par la misericorde de Dieu, la figure d'homme luy fut rendue [o]. Non que ie vueille du tout nier la cõuersion entre les hommes d'vn sexe en autre: car outre les exemples recitez par Pline & Gelle [p], il y a raison assez apparente, que cela se puisse faire sans Magie, ou aucun artifice: car l'homme & la femme ont les instrumens pour engendrer du tout semblables: hors mis que celuy de l'homme s'estend par dehors: & celuy de la femme par dedans, & que les testicules, ou si mieux aimez, genitoires, ne pendent point aux femmes. Il ne faut donc pour faire ladicte conuersion, sinon que par quelque accident de maladie, ou autrement, le membre de l'homme se retire dedans le corps, & il deuiendra femme: ou que celuy de la femme s'auance par dehors, & voila vn homme [q]. Vray est qu'il ne me souuient point d'auoir oncques leu exemple qu'vn homme se transmuast en femme: mais seulement des femmes, qu'elles se transforment quelquesfois en hommes: en quoy nature monstre sa clemence & benignité, de ne vouloir point changer les choses en pis, mais tousiours en meilleur. Il y a plusieurs autres especes de Magie, qu'il n'est besoin icy descrire, mesmement

o Dan. c. 4.

p Pline liure 7. c. 4. Aule Gelle liure 9. c. 4.

q Galeotus Mart. au liure de doctrina promiscua. c. 23.

ment que toutes sont vaines & ridicules,procedãtes des astuces de Satan, & reiettees nõ seulement par l'expres (& en cent lieux reiteré) commandement de Dieu sur commination de mort:[r] mais encor par les loix humaines (desquelles pourtãt la plus part des autheurs ont esté ethniques)sur pareille peine.[s] Ce tresgrand,tresbõ & tres-puissant Dieu, nous a donné la parole de son Euãgile,à laquelle puissions en nos aduersitez nous retirer, conseiller & consoler: & non pas s'enquerir des choses qui ne nous appartiennent point, comme respondit Abraham,tenant le Lazare en son sein, au mauuais Riche estant és tourmens d'enfer, qui le prioit enuoyer le Lazare à ses freres.Ils ont Moyse (dit Abrahã) & les Prophetes,ausquels si tes freres ne veulent croire, aussi ne croiront ils pas quand aucun des morts resusciteroit[t]. Ne permettons point doncques que Satan,qui dresse les cornes iour & nuict, & tend ses dangereuses panthieres, pour nous enlacer par ce moyẽ en ses filets, (desquels Iesus Christ fils de Dieu viuãt nous a si cherement,par incomprehensibles peines & tourmens de sa passion racheptez) nous impose en cest endroit, & nous seduise:mais en telle,ou pareille tẽtation retirons nous tousiours à nostre redempteur,& supplions le tres humblement qu'il vueille dresser noz cœurs, & nous acheminer en ses voyes, à ce que nous puissions par la lumiere de sa parole chasser de nous toutes illusions,prestiges & impostures (desquelles le diable qui cerche tousiours de nous attraper) fait incessamment nouuelles embusches contre les enfans de Dieu, & son Eglise.

r Deuteronome c.18. Liuit.c.19.& 20.

s l.2.3. 4. C. de malefi. & mathema.

t Luc c.16.

TEXTE.

Dont la Cour pour mieux s'asseurer, ordonne que les principaux tesmoins qui auoyent affermé le prisonnier estre Martin Guerre, viendroyent en personne, & mesmement les quatre sœurs, & beaux-freres dudit Martin, ensemble l'oncle, freres, & certains parens

rens dudit du Tilh pour leur estre respectiuement & ensemblemét exhibé, & choisir d'iceux celuy qu'ils recognoistroyent estre veritablement Martin Guerre. Tous lesdits tesmoins viennent, reseruez les freres dudit du Tilh: lesquels par multiplication de peines, lettres, & commandemens, ne peurent estre forcez à venir deposer contre leur frere.

ANNOTAT. LXXII.

Ces personnes cy meritoyent certainement quelque excuse, de ne vouloir deposer contre leur propre frere: à quoy aussi la loy ne les a pas voulu cötraindre, [a] mesmes quand s'agist de chose si importante, que d'vn crime capital [b]: Et à la verité, ce seroit chose trop approchãte de l'inhumanité, de forcer vn homme à ruiner & destruire ses os, son sang, & sa propre chair, [c] laquelle personne, dit l'Apostre, n'eust oncques en haine, [d] estimant celuy qui n'a soin des siens, estre pire qu'infidele. Ce qu'a esmeu nos Interpretes à enseigner que celuy qui a promis prester au Prince quelque chasteau, ou forteresse, generalement contre tous, n'est pourtant tenu la prester contre soy mesmes, [f] ny contre ses pere, mere, enfans, freres, & autres prochains parens, qui par nature ne luy sont gueres moins chers q̃ soy-mesme. [g]

a l. lege Iulia. D. de testi. c. si testes. §. lege Iulia. & §. pe. 4. q. 3.
b l. si magnum l. si sororem. C. qui acc. non poss.
c l. humanitatis. C. de excus. tut.
d Ephes. c. 5.
e La 1. de Tim. c. 5.
f Glose au c. petitio. de iureiu. Barto. en la l. 1. D. de senator.
g Balde en la l. cum acutissimi. C. de fideicom. Les maistres en la l. frater à fratre. D. de cond. indeb.

TEXTE.

La sœur aisnee arriue la premiere, laquelle apres auoir quelque peu contemplé le nouueau venu, le recognoist pour son frere, & en pleurant le va embrasser.

ANNOT. LXXIII.

Puis que Pline, Plutarque, Valere, & autres historiographes, nous tesmoignent plusieurs hommes & fem-

mes iadis estre morts d'vne soudaine & excessiue ioye, on ne trouuera pas à mon aduis nouueau, qu'vne personne de grand ioye pleure, & iette larmes en abondance, tesmoin Ptolomee Roy d'Egypte, lequel quand on luy fit present des loix de Iudee escrites en lettres d'or, se mit par vn extreme ioye à lamenter & pleurer[a]: car, comme dit Iosephe recitant ceste histoire, nature souuentesfois pour vn souuerain plaisir, souffre ce que le plus souuent aduient à ceux qui sont bien dolens & marris[b]. Sur quoy on pourroit amener infinis beaux exemples, recitez par graues autheurs & dignes de foy, de ceux qui surprins d'vne desmesuree ioye, non seulement ont pleuré, mais encor sont morts soudainement sur la place[c], desquels ie ne prendray que Diagoras Rhodien, lequel voyant ses trois enfans en vn mesme iour comme victorieux en l'art de bien luitter, estre couronnez, & prendre leurs couronnes, pour les poser sur la teste, en le baisant : & le peuple apres se resiouyssant auec luy, de toutes parts luy lancer des fleurs : d'vne incomparable ioye rendit l'ame entre les bras de ses enfans[d]. Ie laisse à part le Poëte Philemon, lequel voyant vn asne manger les figues qu'on auoit preparees pour le disner, se print à rire si vehementement qu'il en mourut à l'heure.

a Iosephe au liure 12. des antiquitez Iudaiques c.2.
b Soit veue l'annotation 30.
c Pline au liure 7.c.4. Aul. Gell. au liur.4.c.15.
d Ciceron au 1. des Tuscul.

TEXTE.

Disant aux Commissaires, voici mon frere Martin Guerre, & confesse franchement l'erreur auquel ce proditeur abominable (monstrant ledit du Tilh illec present) par fausses enseignes, m'auoit, & mes autres sœurs, voire à tout le peuple d'Artigat constitué & longuement entretenu. Sur quoy ledit nouueau venu se mit à pleurer aussi. Apres les autres sœurs de mesmes le recognoissoyent, & pour faire bref, tous les autres tesmoins qui au parauant

parauant auoyent si fermement soustenu le prisonnier estre martin Guerre.

ANNOTATION LXXIIII.

Aduisent icy les iuges combien il est dangereux, & plein de peril, singulierement és matieres criminelles, où se traicte de l'honneur & de la vie de l'homme: d'asseoir iugement sur la deposition des tesmoins: lesquels souuentesfois asseurent pertinacement choses fausses pour veritables [a], dont apres sont contraints se departir. Voyant aussi les iuges combien il est plus asseuré, mesmes à vn iugement souuerain ne s'arrester point simplement au dire des tesmoins, ni à leur deposition qu'on trouue escrite: mais de les faire venir en personne, les ouyr, voir & contempler leurs gestes & contenances, les interroguer, leur faire rendre raison du tout exactement: car ie cuide qu'ainsi faisant, seroit retranché le chemin à beaucoup de malignitez, calomnies & conspirations des tesmoins, qui ne se rendroyent si faciles & procliues à faussement deposer, pour la reuerence, honneur, & maiesté d'vne Cour souueraine, deuant laquelle conuiendroit respondre: & c'est ce que l'Empereur Adrian escriuit à Iune Ruffin, Proconsul de Macedoine: Qu'il vouloit croire aux tesmoins, & non point à leur tesmoignage ni depositions: car la foy & l'authorité des tesmoins qui sont presens, est autre & plus grande sans comparaison, que des depositions qui sont seulement leuës & recitees [b]: & le plus souuent escrites, dictees, plus à l'appetit d'vn mauuais garçon de commissaire, ou d'vn broüillaçon de greffier, que selon l'intention & volonté du tesmoin. Et Callistrat Iurisconsulte, poursuyuant l'argument d'Adrian à ce propos dit, que sur l'accusation que faisoit Alexandre contre vn appellé Aper, de ie ne sçay quels crimes, pourtant qu'Alexandre ne produisoit point tesmoins, mais vouloit vser seulement de leurs depositions: Adrian respondit, que les tesmoignages n'auoyent point lieu entre luy, & qu'il n'y donneroit point de foy: car ie veux moy-mesmes, dit-il, interroguer les tesmoins [c]. Et c'est à mon aduis, ce que nostre Iustinien a laissé escrit,

a Soit veue l'annotation 26.

b l. 3. §. idem diuus. D. de testib.

c aud. § idem Diuus.

qu'és matieres criminelles, où le peril est plus grand (car il s'agist de l'honneur, & de la vie de l'homme) les tesmoings doyuent estre representez & offerts personnellement au Iuge [d].

d §. hæc omnia. aux nouelles de Iust. Sous la 7. collation, aut. apud eloquentissimum, C. de fid. instr.

TEXTE.

On fait apres venir ladite de Rols, laquelle soudain apres auoir ietté les yeux sur ledit nouueau venu, toute esploree, & tremblante comme la feuille agitee des vents, ayant sa face toute baignee de larmes, accourut l'embrasser, luy demandant pardon de la faute, que par imprudence, & surmontee des seductions, impostures, & cautelles dudit du Tilh, elle auoit commise.

ANNOTATION LXXV.

Pour entendre si ceste faute estoit excusable à l'endroit de ladite de Rols, faut presupposer que comme toutes autres actions humaines, sont ou volontaires ou inuolontaires, [a] aussi les crimes se commettent ou volontairement, ou non volontairement. [b] Les crimes volontairemét faits, sont ceux qui sont executez à propos deliberé de le cómettre, [c] comme de tuer vn homme de guet à pens, [d] violer vne femme, desrober, porter faux tesmoignage, & choses semblables, lesquelles ne se commettent sans dol, & mauuaise intétion: [e] & apres l'execution sont impardonnables, & irremissibles quant aux hommes, [f] bien que celuy qui a commis l'acte, apres s'en repente. [g] Autremét nul ne seroit iamais puni. Car qui est celuy qui pour euiter la mort, peine corporelle, ou ignominie, ne diroit, Ie me repens? Volontairement aussi peuuent estre dicts commis les crimes, qui par quelque colere & soudaine passion, sont executez, comme si ie tuois celuy que ie trouue abusant de ma femme: [h] ou qui se met au deuoir de me tuer. [i] Et

a Aristote au 1. des Ethiq. c. l. 1. & 2. D. de legib.
c l. respiciẽdũ. § final. D. de pœn.
d l. 1. C. de homicid. au 6.
e l. penultieme D. de adul.
f l. 3. c. de episc. au c. 1. c. de homicid. aux Decretales.
g l. qui ea mẽte. D. de fur. c. cum non ab. hom. de Iud.
h l. Gracchus. C. de adult.
i l. vt vim. D. de Iust. & iu. c. final. 35.

Et telle maniere de coulpe, bien qu'à l'execution y ayt eu quelque volōté, causee de ceste ou semblable passiō: toutesfois par ce que telle volonté n'estoit pourpensee, ni deliberee, ains plustost force & cōtrainte de passion, [k] se pardonne aisément, [l] mesmes qu'il est fort difficile à vn homme si iustement irrité se retenir, & dompter soy-mesmes, [m] tesmoin celuy qui osa bien mettre la main sur le Pape Iean XIII, & luy coupper la gorge, l'ayant trouué maluersant auec sa femme. [n] Les crimes non volontairement commis, sont ceux qui fortuitement, & par quelque desastre d'erreur ou d'ignorance s'executēt, [o] comme quand Telegonus fils d'Vlysses, & de Circé, casuellement tua son pere, ne le cognoissant point: & pensant auoir affaire aux seruiteurs, qui ne luy vouloyent permettre l'entree de la maison paternelle. [p] Comme pareillement, si à la chasse pensant eslancer le dard contre vn cheureul, sanglier, ou autre beste sauuage, on rencontroit vn homme, qui de ce coup mourust ou fust blessé. [q] Et au faict qui se presente, si vne femme pensant auoir à faire à son mary, est cogneuë d'vn autre, ou l'homme cuidant s'approcher de sa femme, conuerse auec vn autre: tous deux sont dignes plus d'excuse que de peine. [r] Comme nous discourrons plus amplemēt cy apres. Autremēt Lot eust esté incestueux, quand il engrossit ses deux filles, cuidant auoir affaire à sa femme. [s] Certes telles manieres d'offenses, d'autant que ne procedent d'aucune mauuaise volonté, semblent estre excusables. [t] Si ce n'est qu'il y eust quelque œuure precedente mauuaise, qui eust occasionné ce fait: [v] car desia celuy qui a commis le crime, estoit en coulpe, exerceant vn acte de soy mauuais, & reprouué, dont son intention, attendu le commencement, estoit corrompue & deprauee, comme par exemple: Si i'ay volonté de meurtrir Antoine, & le pensant occire, ie tue François, ie ne suis excusé: car mon propos tousiours a esté de tuer vn homme. [x]

TEXTE.

Accusant les sœurs dudit Martin sur tous les

k l. si mulier. § pen ff. quod met. cau. l l. verum. D. de furtis. l. vt vim, alleguee. m l. si adulterium. §. imp. D. de adult. n Plātina en la vie des Papes. o l. respiciēdū. §. penul. D. de pœn. l. 1. & 2. D. de legib. p Ouide au 3. des Fastes. q c. lator. de homicid. §. fi. de la l. respiciendum, alleguee. r c. 1. 31. q. 1. c. si virgo C. in lectū. 34. q. 2. s Genes c. 10. c. inebriauerunt 15. q. 1. t l. item Mela. D. ad l. Aq. c. lator alleg. u l. leg. §. 1. de siccar. l. si seruus. D. si fornicarius. ff. ad l. Aqui. c. cōtinebatur. de hō. x l. scientiam §. final. D. ad l. Aquil. l. eū qui. §. si iniuria. D. de iniuriis. Bartole en la l. respiciendum. § final.

autres, qui auoyent trop facilement creu, & asseuré, que le prisonnier estoit Martin Guerre leur frere.

TEXTE.

Les femmes ont cela de peculier, dit le Philosophe, qu'elles croyent de leger, & sont faciles à estre deceuës par les ruses & cautelles des hommes [a].

Scilicet ista, fuit, veterum natura virorum,
Fallere fœmineum, credula corda genus.[b]

Et l'Empereur Iustinien disoit, nous auons suffisamment cogneu la foible nature des femmes subiectes à mille tromperies & circonuentions [c].

a Aristote au cõmencement du 9. liu. de natura aniũ.
b Faustin au 4. de Liuie.
c §. quæsitum de aqua dor. aux nouuelles sous la collation 7.

TEXTE.

Ioinct l'incroyable enuie qu'icelle de Rols auoit de recouurer son mary : choses qui luy persuaderent trop facilement que le prisonnier l'estoit, mesmes qu'il donnoit plusieurs priuees & particulieres enseignes : mais dés lors qu'elle commence s'apperceuoir de la fraude, souhaitta cent mille fois la mort, laquelle eust sur soy-mesmes executee sans la crainte de Dieu.

ANNOTAT. LXXVII.

Bien que la mort soit la fin de tous maux, repos de toute misere, & fort bouleuert contre les calamitez de ce monde:

Illa malis requiem finémque laboribus affert.

Et par ainsi ne doyue estre reformidee d'vn hõme de biẽ: ains plustost contẽnee & mesprisee [a], & quoy q̃ Numantius escriuant à Marc Ciceron, die qu'on doit souuent desirer vne mort honneste, par laquelle l'homme franchit innombrables perils & trauerses de l'incõstante fortune de ce mõde miserable: tant s'en faut qu'on la doi

a Ciceron au 5. & 6. liure de ses epist.

doiue fuir [b]. Et que S. Paul, bruslant d'vn desir cõtinuel, & ardent zele de paruenir au celeste heritage, & d'estre separé du corps, pour habiter auec Iesus Christ [c], toutesfois souhaitter en certains tẽps, & pour quelque fascherie occurrente, le dernier souspir & periode de sa vie, est parole d'vne personne, suiette par trop à ses passions : & au reste, mal instituee en la loy de Dieu, duquel nous estãs vassaux, & seruiteurs tres-obligés, deuõs entendre en tous ses cõmandemens, & comme disoit Egesippe, ne vouloir partir plustost de ce monde, n'y demeurer aussi plus longuement que le bon Dieu qui nous a donné l'estre & la vie, le veut & le commande, & n'est loysible trencher le filet de la vie, ou dissoudre l'ame du corps, à autre qu'à celuy qui l'a cõiointe, & tout ainsi, dit Platon, que ceux qui par authorité du magistrat sont faits prisonniers, ne s'en doyuẽt plustost aller de la prison, que le magistrat par authorité duquel ils ont esté mis dedans ne l'ordõne : nous ne deuõs aussi sans le vouloir du seigneur Dieu qui nous a donné l'ame, la chasser de nous, la tirer, ny sortir hors de la prison de ce corps mortel & miserable [c]. S. Augustin en quelque lieu s'occupe & trauaille fort à monstrer la faute grande que commettent ceux qui desirent, & encores pis qui executẽt vne mort volontaire en leurs personnes, singulierement quand ils le font pour crainte de peine, ou d'infamie [d]. Ce que deuant luy Aristote auoit doctement discouru, disant que ce n'est point acte d'vn homme constant & vertueux : mais plustost d'vn craintif, & lasche, pour fuir peine, pauureté, ou pour quelque autre mescontentement, s'occir de ses propres mains, & se rendre cruel ministre de sa mort. [e] Ie sçay bien que le temps passé, Annibal, Caton, Cassius, Brutus, Neron, Diocletian, Sardanapale, Cleopatra, & plusieurs autres, pour ne tomber és mains de leurs ennemis, se sont eux-mesme tués, ou fait tuer à leurs ministres. Et d'autres, n'en ont pas moins fait par vne impatiẽce de douleur, ennuyés du martyre de quelque triste & lamẽtable passiõ [f], cõme Adrian l'Empereur, & Sylulus Italicus, excellẽt Poete, tous deux surmontés d'incroyables tormẽs de maladie, com-

b Ciceron au liure 11. des ses epistres.
c. Philippe ex s. c. 1.
c Platon au Phedon.
d S. Augustin au 1. liu. de ciuita. Dei c. 17. iusques au 28.
e Aristote au 4. des Ethiques. c. 7.
f l. 3. D. de bon. eo. qui mort. sibi cõs.

me aussi Lucrece, & Porcie Romaines: l'vne par trop faschee de l'outrage receu du du Roy Tarquin, qui l'auoit violee: l'autre grandement troublee d'entendre la mort de Brutus son mary. Et que d'autres aussi faschés de negocier aux traffiques de ce monde, ont executé le mesme, pour descharger l'esprit de ce mortel fardeau, & de le mettre en repos, à la beatitude qu'ils esperoyent, comme les Gymnosophistes, & Brachmanes aux Indes: cōme Cleombrot, Ambraciote Philosophe: lequel apres auoir leu le Phædon de Platon sur l'immortalité de l'ame, escrit en la personne de Socrates, pour cercher vn repos plus asseuré, se precipita d'vne haute muraille dās la mer, pour gagner plustost la compagnie des eternellement heureux [g]: duquel parlant Ouide disoit [h]:

g Ciceron au liure 1. des Tusculanes. Lactance au 3. de falsa sapientia.
h Ouide in Ibin.

Vel de præcipiti, venias in Tartara saxo,
Vt qui Socraticum, de nece legit opus.

Et Callimachus Poëte Grec, en faict vn elegant epigramme, depuis par quelque docte homme rendu en Latin, comme s'ensuyt:

Vita vale, muro præceps delapsus ab alto,
Dixisti moriens, Ambraciota puer.
Nullum in morte malum, docti, sed scripta Platonis,
Non ita erant animo percipienda tuo.

D'autres pour vne ostentation & vaine esperāce d'eternizer leur memoire, & se bastir quelque trophee d'honneur aux siecles futurs, comme Cleanthes, Chrisippus, & Zeno en Grece [i]. Les Deces & Curses à Rome, Menéceus à Thebes, Codrus Roy en Athenes.

i Lactance au 3. de falsa sapientia. c. 18.

Codrus pro patria, non timidus mori. [k]

k Horace au 3. des Carmes.

Et plusieurs autres, entre lesquels Empedocles ce grand Philosophe, qui pour se faire estimer Dieu estant pres le mont Ethna en Sicile qui tousiours brusle, se desroba de ses compagnons, & à cachettes se lança au feu, en intention que n'apparoissant apres, il fust mis au nombre des dieux immortels, duquel Horace [l],

l Horace en l'art poëtique

Di

Dicam, Sicculique poëtæ
Narrabo interitum, Deus immortalis haberi
Dum cupit Empedocles, ardentem frigidus Æthnam
Insiluit viuus, liceátque perire poetis.

Toutesfois il fust bien frustré de son esperance : car l'impetuosité du feu reietta dehors les petites pantouffles destain qu'il souloit porter, ce qui descouurit toute son ambition & imposture. Or reuenans à noz moutons, c'est vne chose fort vilaine, lasche, indigne d'vn Chrestien, & tresdeplaisante à Dieu de vouloir deuãcer ses iours, se massacrer, & deffaire de ses propres mains auant que le Seigneur nous appelle: auquel nous auons en garde l'ame qu'il nous a donnee. Et si tu as prins à garder de l'argent, ou des bagues, ou autres choses de ton amy, si tu en vses mal, tu es à fort bonne raison estimé meschant, desloyal, & peruers : à plus grande occasion doncques, si tu abuses, reiettes & chasses de toy vne chose si precieuse qu'est l'ame, laquelle Dieu t'a commise & baillee en garde.

TEXTE.

Voyant que ce proditeur luy auoit desrobé son honneur, & l'opinion de sa chasteté, elle incontinent mit en Iustice le prisonnier: & l'a si viuement poursuiuy, que par sentence du Iuge de Rieux fut condamné perdre la teste, & estre mis en quatre quartiers, & non contente, apres l'appel par luy interietté au parlement de Tolose, elle presente requeste à ladite cour à ce qu'il luy fust permis s'en venir : (car elle demeuroit par l'appel encor arrestee) pour remonstrer l'outrage que luy

a esté fait, & le poursuyure.

ANNOTAT. LXXVIII.

Cecy faisoit grande euidence de la bonne foy de ladite de Rols, & qu'elle n'eust onc volonté se foruoyer de son vray consort, & mary: ny violer aucunement la foy qu'elle luy deuoit, bien qu'elle eust de faict charnellement cohabité auec iceluy du Tilh: car si vne femme conuerse auec vn autre, pensant qu'il soit son mary, tandis qu'elle l'ignore ne pourra estre dite adultere: mais dés l'heure seulement qu'elle le sçaura, & n'en dira mot [a]. Ce que ladite de Rols ne fit pas, ains au contraire dés lors qu'elle commença descouurir, & s'apperceuoir de la prodigieuse fraude, en laquelle ledit du Tilh, caut, subtil, malicieux, & le plus dissimulé paillard qui fut oncques, si finement l'auoit endormie, le poursuyuit vertueusement, sans pardonner à ses biens, ny à ses peines.

a c. si virgo. 34. q. 2.

TEXTE.

Surquoy ne sera hors de propos, reciter la contenance du nouueau venu, lequel ayant larmoyé au confrontement, & rencontre de ses sœurs, toutesfois aux grans pleurs & gemissemens extremes de ladite de Rols, ne monstra oncques vn seul signe de douleur, & tristesse: ains au contraire d'vne austere, & farouche contenance, & ne daignant presque la regarder, luy dit laissez à part ces pleurs, desquels ie ne me puis, ny ne me dois esmouuoir.

ANNOTAT. LXXIX.

Cestuy disoit, auec Properce: [a]

a Properce au 3. liure. Elegie derniere.

Nil

Nil moueor lacrymis, ista sum captus ab arte,
Semper ab insidijs, Cynthia flere soles.

Et à la verité, parce que les femmes semblent estre nées pour pleurer, & larmoyent quand il leur plaist & bon leur semble. [b]

b Euripides in Medea.

Discunt lachrymare decenter,
Quoq; volunt plorant tempore, quoque modo [c].

c Ouid. au 4. de arte amãd.

Il ne faut point donner du tout foy à leurs larmes le plus souuent feintes, simulees, & pleines d'hypocrisie, ni a leurs paroles aussi : car les femmes ont (dit Plaute) en leurs langues miel : mais leur cœur est tout couuert de fiel, arrousé de vinaigre, plein de toute amertume [d].

d Plaute en son Tuscul.

TEXTE.

Et ne vous excusez en mes sœurs, ni en mon oncle : car il n'y a pere, mere, oncle, sœurs ny freres, qui doiuent mieux cognoistre leur fils, nepueu, ou frere que la femme doit cognoistre le mari. Et du desastre qui est aduenu à nostre maison, nul n'a le tort que vous. Sur quoy les Commissaires s'essayerent excuser ladicte de Rols : mais en ceste premiere rencontre, ne peurent oncques amollir son cœur, ny le diuertir de son austerité. Ainsi l'imposture dudict du Tilh estant entierement descouuerte, & le nouueau venu de tous vniquement receu,

&

& recogneu pour Martin Guerre, & le procés par ce moyen du tout instruit, pour estre iugé diffinitiuement, & iceluy veu, La cour à grande & meure deliberation prononça l'arrest qui s'ensuit.

ARREST.



E v *le procés fait par le Iuge de Rieux à Arnauld du Tilh, dit Pansette, soy disant Martin Guerre, prisonnier à la conciergerie, appellant dudit Iuge, &c. Dit a esté que la cour a mis, & met l'appellation dudit du Tilh, & ce dont a esté appellé, au neant. Et pour punition & reparation de l'imposture, fausseté, supposition de nom & personne, adultere, rapt, sacrilege, plaige, larrecin & autres cas par ledit du Tilh prisonnier commis, resultans dudit procés. La cour l'a condamné à faire amende honorable au deuant de l'Eglise du lieu d'Artigat, & illec à genoux & en chemise, teste & pieds nuds, ayant la hart au col, & tenant en ses mains une torche de cire ardente, demander pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, ausdits Martin Guerre & de Rols mariez: & ce fait, sera ledit du Tilh deliuré és mains de l'executeur de la haute Iustice, qui luy fera faire les tours par les rues & carrefours accoustumez dudit lieu d'Artigat: & la hart au col, l'amenera au deuant la maison dudit Martin Guerre, pour illec en une potence, qu'à ces fins y sera dressee, estre pendu & estranglé, & apres son corps brusle. Et pour certaines causes & considerations à ce*

à te mouuans la Cour, elle a adiugé, & adiuge les biens dudit du Tilh, à la fille procreée de ses œuures & de ladite de Rols sous pretexte de mariage, par luy faussement pretendu, supposant le nom, & personne dudit Martin Guerre, & par ce moyen decenant ladite de Rols, detraicts les frais de Iustice. Et en outre, a mis & met hors de procés, & instance lesdits Martin Guerre & Bertrande de Rols, ensemble ledit Pierre Guerre oncle dudit Martin: & a renuoyé iceluy du Tilh audit Iuge de Rieux pour faire mettre ce present Arrest à execution selon sa forme & teneur.

Prononcé iudicialement, le 12. iour de Septembre, 1560.

EXPOSITION DES Paroles de l'Arrest.

TEXTE.

Et ce dont a esté appellé, au neant.

ANNOTAT. LXXX.

Ce dont auoit esté appellé, estoit la sentence du Iuge de Rieux, par laquelle iceluy du Tilh estoit condamné perdre la teste, & apres estre mis en quatre quartiers, qui fut cassee par la cour, par ce que ceste espece de mort luy sembloit pour vn si prodigieux & abominable proditeur comblé en toute espece de vices, singulierement que iaçoit la difference donnee par nos loix quant à l'imposition des peines entre les nobles & ceux de basse condition [a], ne soit pas estroitement gardee en France, où l'on tient plus tenacement celle reigle generа

[a] *l. milites. C. de quæs. l. honor. ff. de pœn.*

generale, que les crimes & forfaits reiettent, & aneantissent toute dignité, & tous les priuileges [b]: toutesfois és iugemens de mort les François ont religieusement obserué de tout temps, que les nobles sont decapitez, & les autres pendus [c]. Encore tesmoignent quelques vns dauantage estre gardé en France, que si vne personne, tant noble & illustre qu'elle soit, commet quelque prodition & trahison notable, on ne la decole point, mais on la pend en vn gibet, & en fourches plus hautes & plus esleuees que les autres [d].

b l.1.C.vbi senator. l. indignat. li. 12.
c Accurse en la l.3.§.1. D. de re milit.
d Balde au c. quidã. de iure.

TEXTE.

Fausseté.

ANNOTAT. LXXXI.

Le crime de faux est icy patent, par le changement du nom & supposition de la personne: ayant ledit du Tilh asseuré, qu'il s'appelloit & estoit Martin Guerre: car bien qu'il soit loisible à chacun changer de nom à son plaisir [a], d'autãt que les noms ne sont imposez que pour recognoistre les personnes, & discerner les vnes des autres [b]: cela toutesfois s'entend auec bonne foy, & sans intention de frauder ou endommager autruy [c]. Comme quand le Pape Sergius second de ce nom, qui s'appelloit en Italien, Bocca di porco: c'est à dire bouche de porceau, s'estoit fait nommer Sergius: dont depuis les Pontifes de Rome ont tiré la coustume, de laisser à leur creation leur nom propre, pour en prendre vn autre à l'exemple aussi (comme ils disent) de Iesus Christ, qui donna le nom de Pierre à Simon Barjona lors qu'il le choisit pour son disciple. [d] Pourueu doncques que la volonté ne soit mauuaise, on peut non seulement changer de nom, mais encore du surnom, & d'armoiries [e], & se dire d'vn autre pays: comme quãd sainct Paul aux Actes des Apostres, se disoit citoyen de Rome, bien qu'il n'en fust point [f]. Et Iesus Christ, parlant de S Ieã disoit, que c'estoit Elie [g], que le Seigneur Dieu auoit promis par le Prophete [h], non point, dit S. Augustin, que Iesus entendist S. Iean estre la mesme personne d'Elie

a l. vn. D. de muta. no.
b l. ad recognoscendos. C. de ingen. & man. §. sed quia qui modis test. infir.
c l. vnique aleguee. Et cy dessus en l'annotation 12.
d Pierre Crinit. au 4. de honesta discipli. c. 10.
e c. dilecta. là où Panorme de exces. prælator.
f Actes c. 16.
c. siue adulterium 10 dist.
g S. Mat. c. 11
h Malach. c. 4

d'Elie, mais par imitation de vertu [i]. Autremẽt qui chãge de nom, doit estre puni & reprimé par peine de faux, [k] & (disoit en quelque lieu le Iurisconsulte Vlpien) qu'il en soit aux autres exemple [l].

i c. quaritur 22.q 2.
k l. falsi. ff. de fals.
l l. quamuis. D. de reb. cor.

TEXTE.

Supposition de nom & personne.

ANNOTATION LXXXII.

Arnauld du Tilh auoit supposé le nom & la personne de Martin Guerre, & si subtilement tendu tant de laçons pour appaster & entretenir chacun à la persuasion de telle imposture, que lesdits de Rols femme, sœurs, oncle & parens d'iceluy Martin y furent endormis trois ans & d'auantage: supposition notable certes, s'il en fut oncques descouuerte, & digne d'atroce, cruelle & exemplaire punition [a], bien que de ce crime, nos loix & canons ayent fort sobrement & si rarement parlé, qu'il ne se trouue aucun texte qui puisse proprement appartenir à ce fait. Il est vray que Modestin parlant de celuy lequel n'estant point soldat, neantmoins se dit & maintient pour tel: ou qui vse d'enseignes & armoiries defendues, ou bien suppose fausses lettres du Prince, veut & ordonne qu'il soit tres-griefuement puny [b]. Le Pape Clement III. aussi fait mention d'vn prestre qui auoit prins le nom & le tiltre de fils de Roy, & soubs ce manteau prins les armes, & excité vne grande sedition: de la peine, n'en dit pas vn seul mot [c]. Il est aussi parlé de ie ne sçay quel Barbare Philippe serf, qui se presenta au peuple Romain, comme vne personne franche, & cõme telle en rapporta la dignité de Preteur: mais s'il fit bien ou mal, le Iurisconsulte n'en ouure pas vne seule parole [d]. Chacun sçait aussi qu'il est fait mention en nostre droit de la supposition des enfans [e]. Mais quoy? ce sont tous crimes diuers & separez de cestuy-cy, & ne seroit certainement aisé donner certaines reigles sur la peine: tant parce que nos loix n'en ont rien determiné, que pour autant aussi que les anciens ont prins

a l. quamuis. D. de reb. cor.
b l. eos. §. fin. D. de falsis.
c c. perpendimus. de sent. excom.
d l. 2. D. de offi. prætor.
e l. 1. §. fi. & l. 2. D. de Carbo. edic. l. 1. C. de fal.

prins telle maniere de suppositiõs, quelquefois comme à ieu,& ont laissé le fait du tout impuni. Autrefois l'ont puni, mais fort doucement. Les autres plus aigres, l'ont puni de mort ciuile,& quelques vns.(bien peu en nombre toutesfois)de mort naturelle. Et à fin qu'il ne semble au lecteur que i'aye parlé à credit, i'ay bien voulu recercher vn peu de plus loin les exemples plus nobles, illustres & memorables. Quand Iacob pour frauder Esau son frere aisné de la benediction paternelle, supposa par le conseil de Rebeca sa mere,le nom, & la personne d'Esau, s'enueloppant de peaux de chieures les mains & le col,pour se monstrer velu comme estoit son frere, & s'accoustrant des plus precieux vestemens d'Esau:il en rapporta par ceste fraude(dit l'escriture) la benediction de son pere Isaac, & fut fait seigneur de ses freres,& plantureux en biens, auquel les peuples firent reuerence [f]: & ainsi tant s'en faut, dit S. Augustin,qu'il en ayt esté reprins ou puny de Dieu, qu'il en receut loyer,& recompense [g]. De mesmes aussi quand Labam ayant promis Rachel sa fille puisnee à Iacob lequel l'auoit serui sept annees pour auoir Rachel, le iour des nopces, supposa au lict nuptial, Lia sa fille aisnee,& la fit coucher auec Iacob, & si le contraignit seruir autres sept annees pour recouurer Rachel, Dieu ne s'en courrouça point [h]. Laodice femme du Roy Antiochus, apres auoir tué son mary,supposa dãs le lict Royal (Artemion se feignant estre son mary: par ce qu'il ressembloit du tout Antiochus) à fin que d'illec parlast au peuple, & luy recommandast sa femme & ses enfans. Dont le peuple persuadé que ceste recõmandation procedast d'Antiochus;& (auquel le peuple estoit deuotieux, & tres-affectionné) ne voulust apres eslire Roy aucun, sans l'aduis & conseil de Laodice: laquelle par le moyen de ceste cruelle imposture,receut loyer & retribution, tãt s'en faut qu'elle en sentist peine quelconque.[i] Quand Barbare Philippe, serf, duquel peu deuant a esté parlé, s'en estant fuy de son maistre, fit entendre au peuple Romain, qu'il estoit homme franc & libre, & sous ceste supposition fut creé Preteur de Rome, la loy, ny le magistrat ne l'en punit point: ains approuua, & defendit

f Genes. c. 27.
g c. quæritur. 9.1.32.q.2.
h Gen. c. 29.
i Pline liure 7. c. 12. Solin en son Pol. histor. c. 5.

defendit tous ses actes [k]. Iaçoit que telle maniere de serfs si temeraires de s'ingerer par semblables suppositions aux dignitez, l'Empereur Auguste ait commandé les punir de peines conuenables [l]. Le Pontife Clement III. parlant d'vn Prestre seditieux, lequel apres auoir faussemẽt vsurpé le nom & titre de fils de Roy,& esmeu le peuple à guerres ciuiles, fut condamné premieremẽt au fouët, & apres estre pendu à vn gibet, où fut executé, reuoque en doute, si ceux qui l'ont fait mourir, sont excõmuniez [m]. Dequoy n'eusse douté, si la seule supposition eust merité la mort. On lit bien d'auantage, que Trebellius Calca supposa le nom & la personne du fils de Clodius, pour rauir & s'emparer de ses biens, & que la fraude ne sceut estre si finemẽt couuerte, qu'en fin la lumiere de la verité ne la mist en euidence: dont il perdit sa cause: mais qu'il fust puni de telle fraude, & supposition, l'histoire n'en parle point [n]. Ainsi la femme Milanoise, qui se disoit Rubrie, pour occuper & enuahir les biens de la vraye Rubrie defuncte: on lit bien qu'elle succomba par la prudence d'Octauian Auguste, mais qu'elle fut punie, n'y a aucun autheur qui en parle [o]. Ie n'ignore pas aussi que d'autres n'ayent esté punis pour telles suppositions, assez douteuses toutesfois. Herophile medecin, qui se disoit fils du ieune Marius acquist tant de faueur & grace enuers le peuple, pour la memoire de Caius Marius, son ayeul pretendu, qui auoit esté sept fois Consul à Rome, que plusieurs compagnies des vieux soldats & des villes, le suyuoyent cõme leur ancien patrõ & protecteur: voyre quand Cesar fut retourné d'Espagne victorieux, contre les enfans de Põpee, ceux qui le venoyent feliciter de sa victoire, ne faisoyent pas moins d'hõneur à Herophile qu'à Cesar, duquel pourtant les trophees & monumens estoyent ja grauez par tous les anglets de la terre: dont Cesar indigné, & craignant quelque sedition du peuple, le bannit seulemẽt de Rome: vray est qu'apres la mort de Cesar, partant qu'il retourna à Rome, & menaçoit le Senat, il fut par le cõmandement des Senateurs fait prisonnier, & dans la maison executé à mort [p]. En outre, nous lisons que Nicomedes Roy de Bithinie, apres la mort

k l. 2. D. de off. prator.

l l. 3. C. si cir. ad decur. asp.

m c. perpendimus. de senten. excom.

n Valere au liure 9. c. 16.

o Valere, au lieu que dessus.

p Valere au lieu prealle gué.

d'Ariarathes Roy de Capadoce, inuada son royaume, & promit mariage à Laodice vefue dudit Ariarathes, dequoy irrité Mithridates, frere de Laodice, chassa Nicomedes de Capadoce, & le rẽdit à vn autre Ariarathes, fils de Laodice: lequel toutesfois il fit apres tuer par vn nommé Gordius, dont Nicomedes craignant que Mithridates s'estant rendu plus fort, par l'accession de Capadoce, n'inuadast apres la Bithynie, suborne vn ieune homme de fort bonne grace, pour se presenter comme vn autre fils d'Ariarathes au peuple Romain, & luy demander le Royaume de Capadoce: & à fin que la chose se rendist plus vray semblable, enuoya auec luy Laodice sa femme (laquelle aussi, comme auons dit dessus auoit esté mariee iadis au premier Ariarathes) pour tesmoigner, que c'estoit son enfant, & d'Ariarathes son premier mary, mais pour empescher que son desir ne produisist son effect. Mithridates enuoya le susnommé Gordius, qui (par le commandement de Mithridathes auoit tué le premier Ariarathes) pour asseurer le contraire au peuple Romain: lequel ayant descouuert la fraude & temerité de l'vn & de l'autre, priua seulement Mithridates de la Capadocie, & Nicomedes de la Paphlagonie, & donna liberté à tous les deux peuples. Toutesfois les Capadociẽs la refuserent, disans n'estre possible qu'aucun peuple viue sans Roy. Dont le Senat luy cõstitua Roy Ariobarzanes q. Vn Iuif de Sidonie resembloit si bien de corps, de visage, de parole, & de contenances Alexandre fils d'Herode Antipas, Roy des Iuifs (que le pere auoit fait tuer) qu'il fit entendre à plusieurs qu'il estoit Alexandre, fils d'Herode, donnant plusieurs enseignes d'Alexandre, & des choses priuees de la maison d'Herode, instruict de quelqu'vn qui luy tenoit la main. Et pour mieux colorer l'imposture, disoit que les soldats qui auoyent prins charge de le tuer, luy donnerent chemin pour se sauuer, & en tuerent vn autre en sa place: en quoy il sceut si bien pratiquer & imposer à la pluspart des Iuifs, qu'ils le suyuoyent comme Roy, & s'en vint à Rome en apparat Royal, pour demander à l'Empereur Auguste sa part du Royaume, où luy fut faicte entree solennelle par les Iuifs,

q Iustin. au 32. liure de l'histoire de Trogue Pompee.

Iuifs,qui pour lors residoyent à Rome : lesquels le portoyent dans vne chaire par les ruës, & carrefours, à la mode Iudaïque, & le monstroyent comme vn miracle: mais Auguste, qui naturellement abhorroit telle maniere de piperies, & suppositions, soupçonnant qu'il y auoit quelque anguille sous roche: pour sentir au vray ce qui en estoit,le retira à part,& l'interrogua si subtilement,& toucha de si pres au marteau de sa conscience, qu'en fin luy tira le vers du nez, & luy fit cõfesser franchemẽt l'imposture,& qui l'auoit induit à ce faire:toutesfois ne fut Cesar si seuere cõtre luy, que la grandeur du crime meritoit, & le condamna seulement aux galeres,vray que celuy qui auoit ourdy la toile, & si biẽ instruit le Sidonien, fut condamné à mort,& executé[r]. Ie sçay bien aussi q̃ plusieurs pour pareilles suppositions, en ont souffert mort naturelle:cõme Smerdes ou selon Trogue Pompee,Oropastes, lequel estant du tout semblable à Smerdes(d'autres l'appelloyent Mergides) frere de Cambyses Roy des Assyriens, qu'iceluy Cambyses effrayé d'vn songe qu'il auoit faict,& craignãt estre par luy chassé de son royaume, auoit fait occir par Prexaspes : facilemẽt persuada à chacun qu'il estoit Smerdes fils de Cyrus,& frere de Cambyses,ce qui estoit encore rendu plus vray-semblable, d'autant que Prexaspes asseuroit apres n'auoir point tué Smerdes, quoy qu'il luy eust esté cõmandé:mais de cõpassion luy auoit sauué la vie. Dont en fin Smerdes, ou si mieux aymez, Oropastes, fut creé Roy, & reueré pour tel l'espace de sept mois : mais sur le huictiesme, fut descouuert par Phedima, vne des cõcubines royales,laquelle (aduertie par Othanes son pere) estant couchee auec Smerdes, comme il estoit endormi,maniant sa teste, trouua qu'il auoit les oreilles couppees (execution en luy iadis faite pour certain malefice par le commandement de Cyrus) quoy entendu, sept des principaux du pays, indignez outre mesure d'vne generosité & vertu recommandable, ayans coniuré auec grands sermens sa mort, portans leurs glaiues sous leurs robes, l'allerent tuer dãs le palais Royal[s]. Le pareil desastre vint à Pompalus, lequel estant suborné par Ptolomee Roy

[r] *Iosephe au liure 17. des antiquitez Iudaiques c. 18.*

[s] *Herodote au 3. liu. in scrip.*

Thalia. Iustin au 1. liure.

d'Egypte, Attalus Roy d'Asie, Ariarathes Roy de Cappadoce, & ceux d'Antioche, de soy nommer, & dire Alexandre, fils du Roy Antiochus : & comme tel demander le Royaume paternel à Demetrius, qui auoit occupé la Syrie, il entreprint, & luy fut si fauorable la fortune qu'il la vainquit en fin, & tua Demetrius, & possedа paisiblement le royaume de Syrie, vray qu'apres la douceur de ce sceptre, l'affluence de tant de biens & d'honneurs, accompagnee d'vne licence & liberté non reprise, le corrompirent, & captiuerẽt tellement à toute espece de voluptez, & paillardise, que les subiects mesmes d'Antioche, par lesquels il auoit esté faict Roy, le voyant precipité en cest abysme, & cõfus labyrinthe de vices, se reuolterẽt, & se rendirent au fils de feu Demetrius, appelé Demetrius aussi, & depuis Nicanor: partant il vainquit ce gentil Prompalus Roy bastard, & le chassa en Arabie, où fut occis[t]. Archelaus de mesme, se feignit estre fils du Roy Mithridates, ce qu'il persuada si bien à Ptolomee Roy d'Egypte, qu'il luy donna sa fille, & si le fit apres son successeur du royaume d'Egypte : mais en fin, Gabinus le vainquit en champ de bataille, & le tua[v]. De semblable imposture iadis au tẽps d'Othon l'Empereur, vsa vn harpeur, soy disant estre Neron, parce qu'il le rapportoit des lineamẽs, & traicts du visage, longueur & grosseur du corps : adioustant que lors que le bruit fut espandu à Rome, que Neron s'estoit luy mesme tué, vn autre auoit esté occis, il assembla plusieurs seditieux, auec lesquels s'en alloit en Syrie, & en Egypte: d'où, par la disgrace des vents, fut apporté en l'isle de Cynthus, entre les Ciclades, là où il vsoit d'authorité sur les soldats qui venoyent d'Orient & les contraignoit luy obeyr: Quoy entendu, toute l'Asie presque branloit, iusqu'à tant qu'Othon enuoya deux galeres : par lesquelles celle (où ce faux Neron estoit) fut combatue & vaincue, & ce nouueau Neron tué, & son corps enuoyé à Rome[x]. Aux annales de Frãce, on lit qu'en l'an mille 225. ayãt esté Balduin, Comte de Flandres, & premier Empereur de Constantinople, tué des Grecs en bataille, (où toutesfois ne fut onc possible trouuer le corps: dont plusieurs pensoyent qu'il fust

t Appian Alexandrin in Syriacis.

v Baptiste Fulgos. au liu. 9. des dicts & faicts memorables c. 16.

x Sueton en la vie de Neron. & Baptiste Fulgose au lieu prealle-gué.

fust encore en vie) peu apres se presentant vn pelerin en Flandres, ressembloit si bien au feu Comte Balduin : & en outre auoit ie ne sçay quel charme naturel, qui gaignoit les cœurs d'vn chacun : mesmes qu'il donnoit si bonnes & veritables enseignes que la plus part soustenoyent constamment, que c'estoit le vray Comte Balduin, & comme tel, plusieurs villes le receurent. Mais Ieanne fille du Comte (qui commandoit de ce temps là comme heritiere du pere en Flandres) ne le voulut onques recognoistre pour pere, ny receuoir pour Comte, & demanda conseil, ayde, & secours au Roy Loys VIII. son oncle, lequel curieux d'entendre de plus pres la verité, le manda venir à Perõne, où le Roy fut de premiere rencontre fort estonné, le voyant du tout semblable au feu Comte : mais se souuenant, que Philippes Auguste son pere auoit donné l'ordre à iceluy Comte, l'accosta de plus pres, luy demandant le iour, le lieu, & comment il fut fait cheualier de l'ordre, & où il auoit premierement fiancé sa femme. A quoy ce faux Balduin se voyant prins, demanda delay pour respondre: qui luy fut ottroyé, & par là (& peu apres encor mieux sa fraude descouuerte) fut trouué dans vn cabaret, & peu apres pendu y. D'auantage, ie n'ignore pas qu'il n'en y ait eu quelques vns par le passé, qui sur la descouuerte du faict, ou peu deuant, surprins de la mort, ont euité la cruauté des peines que iustice leur eust iustement preparees : comme Ieanne l'Angloise, laquelle accoustree en homme, & conduite en Athenes par vn escolier qui l'entretenoit, profita tellement aux lettres, mesmement aux sainctes, qu'estant de retour à Rome, ne trouuoit pareil, fust à doctement interpreter & lire, ou à subtilement disputer, dont elle accompaignee d'vne infinité de graces, desquelles le ciel prodigue l'auoit fauorisee, & estimee de tous hommes, gaigna tant d'opinion & authorité enuers le peuple, singulierement à l'endroit des plus grãds, qu'apres la mort du Pape Leon III. fut esleuee du consentement de tous les Romains à la dignité Papale, laquelle elle tint deux ans vn mois & quatre iours: & l'eust tenue dauãtage, si elle ne se fust trop impudiquement abandonnee à vn valet : des œu-

y Paule Æmile, au 7. de rebus gestis Francorum.

ures duquel enceinte, comme elle s'en alloit vn iour à sainct Iean de Lateran, pressee des douleurs, enfanta au milieu de la ruë, entre le Colosse & S. Clement, dont depuis le Pontife Romain, en horreur & detestation d'vn si monstrueux & abominable fait, quand va audit Sainct Iean, destourne ceste ruë pour n'y passer point. Et en outre, pour ne tomber en pareil erreur, dés que le Pape est creé, on le colloque au siege S. Pierre (à ces fins percé) où le plus ieune Diacre des Cardinaux, luy manie par dessous les genitoires, & apres crie tout haut, *Papa testiculos habet*.[z] Ce sont les principales histoires de supposition des personnes que i'ay peu recueillir, par lesquelles toutesfois, ni par noz loix aussi nous ne pouuons bonnement determiner certaine peine de ce faict, ou soit par la loy d'Antonin[a], qui veut que le crime de Faux (duquel pourtant la peine ordinaire n'est que de bannissement, & confiscation, est par Iustinien osté, & les biens conseruez aux heritiers[b]) quand il y a supposition des personnes, soit puny capitalement[c]: & bien que l'interpretation de ce mot, *Capitalement*, qui peut estre rapporté à mort ciuile, & naturelle[d], doyue estre commise à l'arbitre du Iuge: lequel poise toutes les circonstances, aduisera si le faict merite de faire mourir le preuenu, ou naturellement, ou ciuilement[e]: toutesfois au faict de nostre Arnauld du Tilh, il y a tant de crimes capitaux assemblez, dignes chacun du dernier supplice, qu'il n'y a grande raison d'en douter d'auantage: comme par ce que nous dirons cy apres apparoistra plus clairement.

z Platina au liure des vies des Papes.

a l. 1. c. de fal.

b l. 1. §. fin. D. ad. l. Cornel. de fals.

c §. fi. vt nulli iudic. aux nouell. sous la collation 9. Aut. bona damnatorum C. de bo. damnat. Soit veuë l'annotation. 15.

d l. 1. C. de fal.

e l. edictio. §. 1. D. de bono. poss.

f l. 1. §. 1. D. de effractor.

TEXTE.

Adultere.

ANNOTAT. LXXXIII.

Il n'est besoin expliquer plus clairement l'adultere duquel ledit du Tilh demeura assez, & plus qu'assez attaint, & conuaincu: mais seulement parler de la peine en laquelle les vieux Romains ne se monstrent pas seueres, pourautant qu'en ce temps là n'y auoit point aucuns

ceuns guetteurs de mariages d'autruy, & n'entendoit-on parler d'impudicitez, ny paillardises : qui fut la raison aussi par laquelle Lycurgus en Lacedemone, ne constitua peines aucunes contre les adulteres [b]. Touchant noz Iurisconsultes, il semble à plusieurs qu'ils n'ayent point fait la peine de ce crime capitale [c] : voire que ne l'ayent voulu punir d'vn simple bannissement: si ce n'est quand l'adultere estoit conioint auec inceste : comme si on auoit abusé d'vne sienne parẽte mariee [d]. Toutesfois noz Empereurs, mesmement les Chrestiens, & Catholiques, à l'exemple de la loy de Dieu (par laquelle les adulteres deuoyent mourir [e]:) ont sainctement iugé ce crime, non seulement capital: mais passant encore plus outre, digne du glaiue, & de mort naturelle [f]. Entre lesquels, Opilius Macrinus 23. Empereur faisoit attacher les deux corps de l'hõme & de la femme adulteres, & brusler ensemblemẽt tous vifs [g]: voire vn iour fit mettre deux siens soldats (qui auoyẽt violé vne femme) dans le ventre de deux bœufs, chacũ dans le sien, & illec coudre & enclorre leurs corps entierement: reserué la teste qui se monstroit, à fin qu'on les peust voir parler ensemble, & deplorer leur misere [h]. Mais encor, à bien poiser les textes de noz Iurisconsultes, quoy que l'on ayt pensé iusques icy, ils n'en ont pas moins faict, ce que nostre Iustinien monstre disertement, quand il dit que la loy Iulie, des adulteres (interpretee par les Iurisconsultes aux Pandectes) a puny du glaiue, c'est à dire de mort ceux qui profanent & violent ainsi les mariages [i]: Il est vray que pour la qualité des personnes, ou autres circonstances, quelquesfois ceste peine de glaiue, & de mort naturelle a esté restrainte & moderee à bannissement, ou autre mort ciuile [k]. Comme aussi en pareils termes, nous lisons de la loy Cornelie, escrite contre les meurtriers, par laquelle les homicides sont punis de mort [l] : & neantmoins pour raison des circonstances qui se presentent quelquesfois, est imposee vne plus legere peine, à sçauoir de bannissement [m]. Et ceux qui ont feuilleté auec quelque iugement noz liures de

a Valere au liure 2.
b Plutarque en la vie de Lycurgus.
c l. 2. §. miles. D. de adulte. l. Claudius. D. de iis quib. vt indig.
d l. si quis viduam. D. de quaestio.
e Leuitique c. 10. Deuteronome. c. 22. 1. Corinth. c. 6. Hebrieux c. 13.
f l. transigere. C. de transact. castitati. C. de adulte.
g l. quamuis. l. 2. C. de adult. §. item lex Iulia. de publ. iu.
h Iul. Capitolin en la vie d'Opilius Macrinus.
i §. item lex Iulia alleg.
k l. Claudius & l. si quis viduam. alleguées.
l l. 3. C. de episc. aud. c. 1. de homici. §. item lex Cornelia. de pu. iud.
m l. 3. §. fin. D. de sicar.

Droit, n'ignorent pas que la peine du glaiue se peut prendre en deux sortes, Naturellement, & Ciuilement. La peine du glaiue naturelle, couppe & fait dissection de membres [n], & le plus souuent separation du corps & de l'ame [o]. La ciuile s'impose plus legerement (pour raison, comme i'ay dit, des circonstances) en bannissement, & galeres à certain temps, ou perpetuellement [p], voires si nous parlons selon les constitutions des Pontifes Romains, en excomuniement, & censures ecclesiastiques seulement [q]. Et bien que la loy de Dieu ayt puny & l'homme & la femme adulteres de mort [r]: toutesfois noz Empereurs, quant à la femme, en ordonnent autrement: laquelle ont voulu estre chastiee, & apres mise en vn monastere, d'où le mary ayt faculté dans deux ans la recouurer: passez lesquels (si le mary n'en fait cōpte) soit tenue prendre l'habit de ce conuent, pour illec demeurer, & gemir perpetuellemēt son pechés. Au contraire, Romulus desirant plus grāde chasteté & continence aux femmes [t] les punissoit de mort, & laissoit les hommes impunis [v]. Dont apres fut tiré l'vsage, que le mary peust tuer auec impunité sa femme trouuee en adultere: & neantmoins la femme n'osast pas du bout du doigt seulement toucher le mary, surprins en pareille faute. Ce que ne contenoit en soy (disoit sainctement Catō) droit, raison, ny rectitude de iustice [x]. Mais quoy? si nous voulions punir les adulteres selon les mœurs, où loix Ethniques, certes nous nous trouuerions fort confuz: car les vns les ont chastiez en vne sorte, les autres en l'autre: les vns punis seuerement, comme les Parthes, Egyptiens, Locrences, & Arabes: les autres doucement, comme les Lepræes, Gortains, & Pisides, & quelques vns ont laissé du tout ce crime impuny, comme les Indiens, Massagettes, & certaines autres nations: parmy lesquelles on peut bien mettre les Nomades, qui ont voulu tousiours auoir entr'eux leurs femmes communes [y]. Et ne meritent d'estre oubliez noz gentils Canonistes, qui sous l'enseigne du Pontife Alexandre troisiesme, semble qu'ayent mis l'adultere au nombre

n l. illicitas. §. vniuersas. D. de offi. præs. l. si quid. D. de offi. procons. l. 3.

o l. cum damnum. D. de pœn.

p l. si quis filio. §. irritum. D. de iniust. test. l. 3. §. fi. D. de siccar.

q c. delicto. de sent. excō. au 6.

r Leuitique c. 10.

s §. si dixero. vt nulli iud. col. 9. aux nouuelles aut. sed hodie. C. de adult.

t Palam. §. quæ in adulterio. D. de rit. nup. l. penul. C. ad Orsicia.

v Plutarque en la vie de Romule.

x Aule Gelle au liu. 10. c. 23.

y Strabon au liure 16. de la Geographie. Alexandre Neapolitain au 4. de ses iours Geniaux c. 1.

bre & catalogue des plus petits & moindres crimes [z]. Et bien que S. Clement successeur de S. Pierre ou selon les autres, quatriéme Euesque de Rome (leur eust aprins qu'apres l'heresie, n'y auoit offense plus horrible & desplaisante à Dieu, ny qui meritast estre plus aigrement & rigoureusemẽt punie [a]: toutesfois eux ayãs mis ce crime au nombre des legiers, ont voulu que pour l'adultere, vn clerc ne peust estre degradé, ou actuellement exauthoré de ses ordres sacrez [b]. Car ceste peine, disent-ils, est peculierement reseruee pour les grans, enormes, & execrables crimes [c]. Mais en quel rãg le pourrõs nous mettre en noz Frãçois? lesquels (si le tesmoignage de Ieã Faure, & Guillaume Benedicti est creu) ont pieça mis l'adultere au nõbre des actes ingenieux, & haut-loüez: tãt s'en faut qu'ils l'ayẽt reprime, ou puny [d]. Ce que par les frequens & multipliez iugemẽs de nostre cõpagnie nous auons fait pieça toucher au doigt & cognoistre à chacun estre faux, & trop inconsiderement, & auec non peu de scandale auoir esté par eux escrit & asseuré. Car s'il estoit ainsi comme ils escriuent (ce que pourtant ie ne pourroye persuader) qu'on eust quelque tẽps si auant dissimulé la paillardise en France, qu'au lieu de la punir, & auoir en horreur, & mesmement l'adultere, on luy donnast quelque loüange: quel argument plus certain pourrions nous auoir pour estimer que les Iuges de ce siecle là meritoyent plus le titre de Barbares, ou de Turcs (licẽtiez par leur loy, à toute dissolutiõ) que de Chrestiens? & qu'ils n'auoyent aucune lumiere de la cognoissance de Dieu, ny de sa parole? par laquelle nous sommes premierement enseignez que noz membres sont membres de Iesus Christ: qui ne doyuent estre faits membres de putain, ny souillez par paillardise, ny aucune passion de charnelle concupiscence: ains possedez en honneurs, & sanctification [e]. Et apres que les paillards & adulteres ont esté tousiours seuerement poursuyuis de Dieu, non seulement par la loy vieille, qui les a condamnez à mort [f], irremissiblemẽt: & comme sainct Gregoire expose, sans misericorde aucune [g]: mais encor par la loy nouuelle qui nous admoneste de ne nous abuser: car les paillards & adulteres, dit Sainct

z c. at si clerici §. 1. de iud.

a S. Clement en l'Epistre 1. qu'il escrit à S. Iaques l'Apostre c. quid in omnibus. 30. q. 5.

b cum non ab homine. de iudic. Panorme au commẽcement nu. 38.

c c. tua. de pœ. Les interpretes aux cc. At si clerici & cũ non ab homine alleguez.

d Iean Faure en la l. 1. C. quæ sit long. cens. Guil. Bened. au c. Raynutius versic. Cuidã Petro. l. 12. de test.

e La premire des Corinthiens c. 6. La seconde des Tessalo. c. 4.

f Leuitique c. 10. Deuteronome c. 12.

g c. reos 13. q. 5.

Paul ne posséderont point le royaume des cieux [h], & seröt iugez par le Dieu viuant [i]. Donc si quelques vns par malheur auoyët esté si endormis iusques icy, de coniurer à tels crimes, il seroit ia tëps qu'ils s'esueillassët d'vn si profond sommeil, & desillās leurs yeux, n'aduisassent pas tāt à ce que par cy deuant pourroit auoir esté fait, ou icy, ou ailleurs, qu'à ce qui nous est ordonné, & cōmandé de Dieu, ou estably par les loix Politiques [k]: mesmement quand l'adultere est aggraué, cōme en ce faict icy, où l'adultere se trouue qualifié d'vne mōstrueuse, & deuant ce iour in-ouye prodition. Il ne faut dōcques douter que ledit du Tilh, par ce seul crime, ne meritast la mort [l]: car pour beaucoup moindre faict, vn seruiteur de cabaret, ayant abusé de sa maistresse enyuree & endormie au lict du mary absent: par arrest du parlement de Paris, prononcé en May 1551. fut pendu & estranglé [m]. Ie ne sçay pourtant, si de ceste peine de mort, ordonnee contre les adulteres, on pourroit iustement exempter, sinon du tout (au moins en partie) les prestres, moines, & autres, qui par leur propre vœu se sont volontairement asseruis, & obligez à perpetuelle continence. Ce que plusieurs ont cuidé: partant, disent-ils, que telle maniere de gens, ausquels le seigneur Dieu n'a point departy la grace de se pouuoir contenir, s'ils bruslent de telle cōcupiscence, n'ont lieu, où ils puissent honnestemët assouuir leur alteree & charnelle volupté. Donc s'ils s'adonnent à quelque femme, encore qu'elle soit mariee, semblent peu, ou point meriter excuse, comme celuy lequel contraint de la faim, desrobe vn peu de mangeaille pour l'appaiser [n]. Mais ceste opinion est pleine d'impieté, & la raison bien froide: d'autant en premier lieu, qu'és choses commandees, ou deffendues par la loy de Dieu, voire mesmes par la nature, simplicité, necessité, ou tentation, n'excuse point celuy qui contreuient [o]. Autrement, vne pauure femme, qui mal-verseroit, pour soulager sa misere, meriteroit estre excusée, chose trop inique à penser, & que les Ethniques mesmes ont detestee [p]: car l'homme doit plustost endurer, & patiemment souffrir toutes les calamitez du monde, & fut ce la mort, auant que consentir à

la

h La premiere des Corinthiens. c. 6.
i Hebrieux. c. 3.
k l. sed licet. D. de offic. praesi.
l § si verò, vt null. iudi. aux nouuelles. soubs la 6. collatiō. Aut. sed hodie de adult.
m l. qui adulterium. C. de adult. Papon au titre des adulteres. c. 4.
n l. si quis propter de furt.
o l. venia. C. de in ius voc. Glose au c. sicut de de. consec. dist. 1.
p l. palam. §. non est. D. de ritu nupt.

la moindre chose mauuaise & deffendue par son Seigneur Dieu q. En outre, il est à imputer grandement au prestre ou moine, qui se fiant trop à soy-mesmes, & ne recognoissant point la fragilité de sa chair, s'est trop facilement & temerairement ingeré faire tel vœu. Par ainsi s'il tresbuche & ne le rend, ains souille son corps par adultere, tant s'en faut qu'il doiue estre excusé de la peine, qui est à mon aduis plus reprehensible & punissable qu'vn autre, comme ayant plus griefuement & doublement failly : à sçauoir par temerité & par contrauention, & desobeïssance au commandement de Dieu, qui deffend toute pollution & paillardise, singulierement l'adultere r, lequel il veut estre (comme nous auons ja souuentesfois dit) puny de mort, ou que les circonstances allegassent quelque peu la peine, ou la remission du tout, comme pourroit bien faire l'ignorãce s, la force t, la tendreté d'vn ieunee aage, attiree par continuels actes lascifs & impudiques v. Et ainsi des autres cas semblables laissez à l'arbitre d'vn bon, sainct & equitable Iuge x.

q c. ita ne. 32. q. 5.
r Genes. c. 26. Exod. c. 20. 1. Corint. c. 6. Hebr. c. 13. Deut. c. 22.
s Genes. c. 19. c. 1. §. quod autem. 29. q. 1. c. in lectum. c. si virgo. 34. q. 1.
t l. si vxor. §. si quis plu. l. vim passam. D. De adult. l. fœdissimam. C. au mesme titre.
v l. si adulterium. § Diui fratres. D. de adulte.
x l. 1. §. 1. D. de effr. & expila.

TEXTE.

Rapt.

ANNOT. LXXXIIII.

Ceux qui se donnent en proye à l'impudique amour des femmes, se laissent tellement consommer & vaincre peu à peu à ceste folle passion, qu'ils en perdent quelquesfois le sens, & ne pouuans faire bresche à l'honneur de la femme qu'ils poursuiuent, pour satisfaire à la lasciueté de leurs effrenez desirs, & desordonnez appetits, vsent de mille blandices, cautelles, & deceptions, voire souuent recourent à la force, d'où se contracte le crime, que nous appellons Rapt: & duquel nostre galant du Tilh demeure suffisamment atteint & conuaincu, iceluy Rapt, auoir esté commis en vne femme mariee, & par ainsi indubitablement digne de mort a : car vne femme est rauie, non seulement quand

a l. qui cœtus. §. fi. D. de vi. pub. l. vn. C. de rapt. virg.

quand elle est violente & transduite d'vn lieu en autre par force [b]: mais aussi quand elle est seduite & subornee par ruses, finesses, appasts, & fausses persuasions [c], & lors le Rapt n'est pas moins puni que s'il estoit commis & executé par force [d]; tãt par ce qu'vne volõté extorquee par cautelles, ou quelque fraude, ne garentit pas le trõpeur, ny ne couure pas son forfait [e], que pour autãt aussi que persuader cauteleusemẽt auec ruses & allechemens faux & emmiellez, n'est pas moins que forcer & contraindre [f]. Et ainsi en pareils termes, Vlpien Iurisconsulte respond, que celuy qui retient vne personne libre en sa maison, bien que ce soit de son gré, & qu'il s'en contẽte, si toutesfois telle affectiõ & cõtentement procede de la finesse, subornation, & faux donner à entendre, de celuy qui le retiẽt, il n'est pas moins coulpable que s'il le retenoit par force [g]. Et ainsi se doiuẽt entẽdre les textes de nos loix, qui semblent desirer au crime de Rapt, force & violẽce [h]. D'icy s'ẽsuit vne espece d'excuse pour ladite de Rols : car vne femme forcee ne peut estre reprise d'adultere, ny d'aucune paillardise [i], bien que de honte ne l'aye incontinent declaré, & qu'aye nommeement defendu le dire à son mary [k], voire l'Empereur en ces cas, veut que la reputation de femme de bien luy soit inuiolablement & perpetuellemeut conseruee [l].

b §. item lex Iulia. de pub. iud. c. lex. P. si. c. de raptori. 36. q. 1.
c l. vn. C. de rap. virg. P. 1. de ra. mul. col. 9. Glose au c. scienti de reg. iur. au 6.
d l. 1. P. vsque adeo. D. de iniur. l. eum. C. de aposta.
e l. vnique. & illec le Balde. C. de rap. vir.
f l. 1. P. persuadere. ff. de ser. corrup.
g l. 3. P. si quis volentẽ. D. de lib. ho. exhib.
h P. item lex Iulia de pub. iud. c. ex P. si. c. de raptorib. 36. q. 1.
i l. si vxor. P. quis plane. l. vim passam. D. de adult. l. 1. l. remouet. D. de postul.
k l. vim passam, dessus alleguee.
l l. fœdissimã. C. de adult.

TEXTE.

Sacrilege.

ANNOTAT. LXXXV.

Pour monstrer clairement que cest imposteur icy du Tilh estoit attaint & conuaincu aussi de sacrilege : faut entendre, que bien que iadis les Gentils & Ethniques, (qui colloquoyent toute leur religion & esperance, ensemble la grandeur & maiesté de leurs dieux aux idoles) pensassent cela seulement estre sacrilege, qu'on desroboit aux temples dediez à l'honneur & seruice de leurs idoles, & que par apres quelque temps, prins occasion de ce, le sacrilege ayt esté proprement rapporté au larrecin commis és Eglises, ou des choses sacrees [a], toutesfois par vne interpretatiõ plus large, ceux qui contemnoyent les dieux, estoyent aussi iadis appel-

a l. 4. l. 6. l. 9. D. ad l. Iul. pecul. c. quis contum. c. quisquis. 17. q. 4.

lés Sacrileges. Ainsi Ouide en quelque lieu, nomme Licurgus Sacrilege, partant qu'il auoit mesprisé les sacrifices du Dieu Bacchus. De mesmes les Chrestiēs ont generalement appellé sacrilege, toute pollution, & profanation de chose sacree, mespris & irreuerence de Dieu, ou des choses par luy instituees [b]: comme par exemple, vn abus commis au sacrement de Baptesme, est à bon droit appellé Sacrilege [c], vne violēce aussi faite aux Ministres de l'Eglise [d]. Pareillement vne Magie, d'autant que le Magicien abuse des paroles sainctes en inuocation d'esprits [e]. Ainsi celuy qui trafique & fait marchādise des choses spirituelles, à bonne raison est dit Sacrilege [f], voire qui dispute de la puissance du Prince, & reuoque en doute, si celuy est suffisant & digne, qui a esté par luy choisi & appellé à son seruice, merite le titre de Sacrilege [g]. Nous lisons aussi que Saluste appelloit Terence, femme de Cicerō, Sacrilege [h], par ce qu'elle estoit fascheuse, & si deprauee en ses mœurs, qu'estant Ciceron retourné d'exil, fut contraint la repudier [i]. Dont ne faut douter, que ceux qui mesprisent, abusent & profanent vne chose si saincte & sacree, qu'est le mariage, ne meritent d'estre appellez & iugez Sacrileges: comme tels ne soyent dignes de mort [k], peine ordinaire des Sacrileges, lesquels ont esté de tout temps si odieux que les anciens les ont toutesfois bruslez tous vifs [l]. Et bien que la pitié & compassion de l'aage és autres crimes: & mesmes en cestui-cy, doiue incliner les iuges à quelque douceur & moderation de peine [m]: toutesfois Ælian recite d'vn ieune enfant, qui iadis auoit prins vne tablette d'or de la couronne de la Deesse Diane: par ce qu'en luy presentant apres ces poupees & autres petites choses (ausquelles les petits enfans se plaisent) il choisit derechef la tablette, fut condamné par les Atheniens à mort [n].

b Glose c. sacrilegium. 16. q. 4. c. si quis contumax. in allegué.
c c. si vos. 23. q. 5.
d c. si quis cōtumax. prealegué.
e c. illud. sur la fin. 26. q. 2.
f c. audiuimus 1. q. 3.
g l. 2. C. de cri. sacrileg.
h Saluste contre Ciceron.
i Plutarque en la vie de Ciceron.
k l. quamuis. l. 2. C. de adult. c. non solum. 11. q. 3.
l l. sacrilegij. D. ad l. Iuli. pecul.
m l. auxiliū. §. in dialect. D. de mino. l. sacrilegij. alleguee.
n Ælian au liu. 5. de var. histor. c. 16.

TEXTE.

Plaige.

ANNOTAT. LXXXVI.

Le crime du Plaige resulte de ce faict aussi, duquel

sont

sont obligez, non seulement ceux qui donnent, vendent ou achetent vne personne libre [a] : mais encor ceux qui la recelent, emprisonnent, retiennent, ou autrement en abusent [b], crime sans doute capital, meritant la mort par la loy de Dieu. QVI AVRA desrobé (dit le Seigneur) aucun de ses freres, & apres vendu, ou autrement en aura abusé, il mourra de mort [c] : ce que singulieremẽt a lieu, quand tel larrecin a esté fait d'vne personne proche & fort conioincte à vne autre : par quelque grand lien de nature, comme de l'enfant ou de la femme [d]. Et n'y fait rien de dire que ladite de Rols estoit retenue de sa volonté, veu qu'elle n'a iamais contredit [e], ains viuement tousiours deffendu que c'estoit son mary. Car par ce que peu deuant a esté dit, ce n'est pas à proprement parler volonté, depuis qu'elle est forcee & extorquee par ruses, finesses & seductions [f].

al.1.l.3.l.pen. D. ad l.Flau. de plagia. l. quoniã seruos. l.pe.c.au mesme titre.
b l.1. D.de libe.ho.exhi. & aux autres lieux, ia alleguez.
c Deuter.24.
d l.fin.C. de plagiar.
e l.2. §.volũtatem.D.sol. mat.
f l.3.§.si quis volẽtẽ. D. de lib.ho.exhib.

TEXTE.

Larrecin.

ANNOTAT. LXXXVII.

Quant au pillement & larrecin, il est euidẽt en ce fait non seulement du bien, vne partie duquel ce venerable imposteur a gourmandé, & vendu à vns & à autres, mais encor de l'honneur desdits Martin & de Rols. On me dira, que larrecin n'est pas crime capital, & moins digne de mort. Ce que par l'vsage des Lacedemoniens & Egyptiens (qui laissent tous les larrecins impunis) seroit indubitable [a], voire encor selõ nos loix, ie le cõfesse ; car Iustinien mesme a protesté qu'il ne veut point qu'aucun meure pour larrecin, ny qu'aucun mẽbre luy soit couppé : mais qu'il soit autrement puni à l'arbitre du Iuge [b] : toutesfois cela s'entend des simples larrecins, lesquels legislateur quelcõque (vn seul Dracõ excepté) n'a trouuez dignes de mort, mais seulement punissables en argent, au double, triple, quadruple, ou quintuple [c], ou bien de quelque legere correction [d], parce qu'ils estimoyent (comme ie croy) les larrecins, ou la pluspart d'iceux estre commis plus par disette & necessité, qu'à l'intne

a Aule Gelle liu. 11.c.18. Pierre Crinit liure 3.c.13.
b §.fi.vt nulli iu. aux Nouelles coll.9. Aut.sed nouo iure C. de ser. fug.
c Exod.c.22. P. quadrupli. de act.
d l.serui & fi. l.2.D. de fur. in seruorum.l. capitalium.P. non omnes.D. de pœ.Gelle au liu.11.c.18.

l'intention de s'enrichir ou nuire à son prochain [e]. I'en ay excepté seulement Dracon, l'ancien legislateur d'Athenes, qui par ses cruelles & sanguinaires loix, faisoit indifferemment mourir tous criminels : & singulierement les larrõs, posé ores qu'ils n'eussent desrobé qu'vn petit denier d'herbes [f], neantmoins partant qu'il constituoit vne mesme peine à tous malefices, tant petis fussent-ils : iusqu'à punir de mort vne petite oisiueté & paresse : toutes ces loix que Demades souloit dire auoir esté escrites de sang, & non point d'ancre, comme barbares & inhumaines furent ostees & abolies, ou pour le moins, par vn taisible consentement des Atheniens mises en oubli, vne seule exceptee, par laquelle les meurtriers estoyent condamnez à mort [g] : mais les larrecins qui sont atroces & qualifiez de quelque notable grauité, faut aussi que soyent plus griefuement & seuerement punis [h], & quelquefois iusqu'à la mort, ou ciuile, ou biẽ naturelle [i] : Comme les sacrileges, expilateurs, diæteres, & violateurs de paix [k]. Parmi tous lesquels, nostre rustre du Tilh trouuera bien place. Car en premier lieu il est sacrilege, ainsi que dessus a esté remonstré [l]. Apres il est expilateur, n'ayant rien laissé à desrober du bien de Martin Guere [m]. En outre il est diætere, ou cõme d'autres lisent, directaire, s'estant emparé à cachettes & par trahison, non seulement d'vne chambre pour la desrober, mais encore de toute la maison [n]. Il est dauantage violateur de la paix, & par ainsi punissable de mort, ne fut le larrecin que de cinq sols [o], mesmes en ce fait ou s'agist d'auoir troublé le mariage paisible & bien accordé, qui est vne violation & rupture grande d'vne recommandable paix & tranquillité publique [p], & que les loix ont ordonné estre griefuement & seuerement punie, bien qu'aucun effect de paillardise ne s'en soit ensuiui [q].

e c. si quis propter necessitatem de fur.
f Gell. liu. 11. c. 18.
g Gelle au lieu dessus allegué.
h l. saccularij. ff. de extraord. crim.
i l. cũ seruus. D. de cõd. causa da. l. capital. P. famosos. D. de pa.
k l. 1. §. 1. ff. de effractor. §. fi. quis quinque. de pac. tenẽd. & eius violat. aux Feudes. l. saccularij. all.
l l. lege. P. 1. l. sacrilegij. D. ad l. Iul. pec. l. quamuis. l. 2. C. de adult.
m l. 1. P. expilatores. D. de effractor.
n l. saccularij. alleguee.
o P. si quis quinque, alle.
p l. 1. §. fi. D. de lib. exhib.
q l. 1. ff. de extraord. crim.

TEXTE.

Et autre cas.

ANNOTAT. LXXXVIII.

Les autres cas, sont plusieurs autres affrontemens, desquels

desquels iceluy du Tilh demeureroit conuaincu outre les blasphemes ordinaires, desquels ce paillard coustumierement vsoit ainsi que dessus auons faict amplement apparoir, où aussi a esté parlé de la peine des blasphemateurs [a].

a en l'annotation.26.

TEXTE.

Deuant l'Eglise.

ANNOTAT. LXXXIX.

Pour l'offence faite principalement à Dieu en violát le sainct estat de mariage, que Dieu a sur tous honoré & sanctifié par la presence de son fils Iesus Christ, faisant le premier miracle, disant à ses Apostres [a]. Il estoit aussi conuenable, que la reparation de ce prodigieux forfait, commençast par amende honorable deuant le temple, & la maison de Dieu [b].

a Iean. c.6.
b Esaye c. 56. S. Matth.21.

TEXTE.

Du lieu d'Artigat.

ANNOTAT. XC.

La cour auoit vne fois arresté que l'amende honorable se feroit aussi au parquet de l'audience, le iour de la prononciation de l'arrest : mais apres on aduisa, que ce temeraire estoit d'vne impudence effrontee, & desmesuree outrecuidance, presomptueux, virulent, & plus abondant en petulence de langage, qu'vn Theon, ou Archilochus : & eut à chasque mot troublé monsieur le president, qui prononçoit, & l'assistance : dont fut au contraire deliberé, pour ceste seule raison, qu'on se contenteroit de l'amende qui se feroit au lieu d'Artigat, où il auoit delinqué.

TEXTE.

Executeur de la haute iustice.

ANNOTAT. XCI.

La haute iustice, est ce que les Iurisconsultes appellent MERE IMPERE, c'est à dire vne souueraine puissance du glaiue, & de punir aucun corporellement par fustigation de corps, dissection de membres, ou si besoing

besoin est de mort naturelle[a] : de laquelle iustice, parce que les Bourreaux sont executeurs, ils sont appellez en France, Executeurs de la haute iustice.

a l. 3. D. de iurisd.

TEXTE.

Au deuant la maison dudit Martin Guerre.

ANNOTATION XCII.

Il estoit aussi conuenable, que cest abominable & prodigieux imposteur, ministre infame de la ruïne de la maison dudit Martin, fust executé, au deuant de celle où il auoit commis, & si longuement continué sa prodition [a]. Sur quoy les parolles de Calistrat, Iurisconsulte, sont dignes d'estre ici transcriptes. Les brigands, & fameux larrons, dit il, doiuent estre pendus au lieu où ils ont exercé leur brigandage, à fin qu'en les voyant les autres soyent destournez de semblables malefices, & les parens des meurtris, offensez, reçoiuent quelque allegement & consolation, voyant la iustice estre iustement renduë, & la peine executee, au lieu du malefice[b].

a l. capitaliū. §. famosos. D. de pœn. Aut. qua in prouincia. C. vbi de crim. ag. op.
b. §. famosos. allegué.

TEXTE.

Estre pendu & estranglé.

ANNOTATION CXIII.

Peine certes, comme dessus a esté demonstré, digne d'vn si detestable paillard, & flagitieux proditeur: car le pendement au gibet, est de tous les supplices que les anciens ont peu excogiter le plus ord, ignominieux, vilain, & infame: dont les Poëtes ont appellé telle mort vilaine, sale, laide, infame & malheureuse, comme Virgile parlant d'Amata, mere de Lauinia, laquelle indignee contre sa fille, qu'auoit espousé Eneas (bien qu'elle & le Roy Latin son pere l'eussent dediee à Turnus) se pendit elle mesme, & estrangla: disant[b],

a Accurse en la l. 3. D. de re mili. Balde en la l. cū quidam. de iureiur.

Et nondum informis lethi, trabe nectit ab alta.

b Virgil. au 12. des Æneï.

Acæus aussi Roy de Lydie, parce qu'il surchargeoit son peuple de grāds tributs, & insupportables charges: fut en vne sedition populaire, en perpetuelle ignominie

de luy, de sa posterité, & de tels tyrans, pendu les pieds contremont, & la teste pendante sur le fleuue de Pactolus, duquel le sablon est d'or. Ce qu'Ouide disertement exprime, quand il dit[c]:

[c] Ouide in Ib.

More vel intereas, capti suspensus Achæi,
Qui miser aurifera, reste pependit aqua.

Et aux liures des Pontifes Romains, entre autres choses estoit ordōné, que les corps des pendus, comme abominables, n'eussent point de sepulture: ains fussent cōme par desdain iettez sur la terre, pour estre mangez & deuorez des oyseaux, chiens, & autres bestes affamees.

TEXTE.

Et son corps apres bruslé.

ANNOTAT. XCIIII.

La rigueur eust certainement commandé de le faire brusler vif[a], mais pour obuier à quelque desespoir qui eust peu surmonter la temerité de cest imposteur: forcené & plein de rage, la Cour ordonna qu'il fust au parauant estranglé: En quoy tous Iuges seront admonnestez de n'exercer point, sans quelque grāde & notable cause, ces cruelles & brutales feritez, de brusler, ou desmembrer les malfaicteurs tous vifs, auquel carnage toutesfois quelques vns sanguinaires & inhumainement desnaturez, & nés comme il semble à toute rigueur & ferité, se plaisent tellement qu'on ne les verroit iamais aises, ni contens, que quand ils ont ainsi combatu nature, & cruellement espandu par nouueaux & inouys supplices le sang de leur prochain: & si furieusement quelquefois, que les plus barbares & cruels tyrans auroyent horreur d'exercer actes semblables. Ce qui procede le plus souuent d'vne nature brutale, mais quelquesfois d'ignorance ou de mauuaistié: car (outre que

[a] l. sacrilegij. D. ad l. Iul. pecul.

Homine imperito, nunquam quicquam iniustius[b])

Comme les imperites, sous ce pretexte pēsent couurir leur imperfection & ignorance. Les meschans aussi ne cuident

[b] Terēce aux Adelphes.

cuident pas moins, que sous ce manteau de rigueur, & seuerité de peine, effacer du tout, ou pour le moins purger en partie, & nettoyer quelque peu la salleté de leur vie mauuaise, corruptions & vices detestables: sans penser que nous sommes tous Chrestiẽs, & enfans d'vn pere celeste, regenerez d'vn Baptesme, & par iceluy incorporez en l'Eglise de Dieu, rachetez d'vn sang de Iesus Christ, nostre chef, duquel nous sommes tous mẽbres, & sous son enseigne bataillõs contre Satã, cõme vn ennemy de nature, lequel nous enuironne iour & nuict, pour nous deuorer, dõt s'il en attrappe quelqu'vn, tous se deuroyent essayer à porter son fardeau & sa charge par pitié, douceur, compassion & misericorde[c], & si deurions considerer dauantage, que des iugemens, est cõme des victoires, desquelles celle qui s'acquiert sans effusion de sang humain, est tousiours la plus noble & la plus acceptable deuant Dieu. Non que par là ie vueille oster le glaiue que ie sçay bien estre donné aux magistrats, à la vengeance des malfaicteurs, & pour faire iustice en ire, dit l'Apostre, de celuy qui faict mal[d]: car ie n'ignore pas, que comme Publius Mimus a laissé escrit: Quiconque pardonne aux mauuais, nuit aux bons.

c Galatiens c.6.

d La premiere S. Pierre.c.1.

Bonis nocet, quisquis pepercerit malis.

Et que l'aigreur & seuerité des peines, quelquesfois est l'enseignement & discipline de bien viure[e]. Mais ie veux dire, que cela doit estre fait auecques grande circonspection & prudence, & que les Iuges ne se doiuent rendre facilement prodigues du sang de leur frere Chrestien: ains s'exerciter plus à l'humanité & clemence, qu'à rigueur & cruauté: & mesmement les souuerains, tant parce qu'il n'y a rien si laid, si vilain, ne si difforme, que d'adiouster à vne souueraine puissance vne aigreur & acerbité de nature[f]: que pourautant aussi qu'ils doiuent seruir d'exemples aux inferieurs, & comme les lampes, esclairer à tous les autres. Donc quand il conuiendra faire mourir le malfaicteur pour ses demerites, que ce soit sans horreur & confusion de ses cruels & barbares spectacles, ou soit pour quelque grand, horrible, & enor-

e Aule Gelle au 20.liu.c.1.

f Ciceron en l'epistre 1. ad Q.fratrem.

me faict, cõme contre Sodomistes, Atheistes, & brigãds, lesquels estant si forcenez & enragez de ne s'estudier qu'à choses inhumaines & desnaturees : meritent bien aussi d'estre cohibés par inhumanité & ferité de peine. Mais reprenons vn peu l'haleine, & les erres de nostre sentier. Quelqu'vn peut estre icy dira, q̃ la Cour deuoit necessairement cõdamner iceluy du Tilh à estre bruslé vif, & nõ pas apres sa mort [h]. D'autãt qu'où la loy commande, quelque mal-faicteur [r] estre bruslé, il le cõuient brusler tout vif [i]. Ioint qu'apres la mort du preuenu, toute poursuite de crimes finit & est esteinte [k], tellement que plusieurs ont escrit, q̃ les Iuges qui font attacher ou pendre les corps morts & charongnes des executez aux fourches, font choses indignes d'eux, & faillent grandement [l]. Pour resoudre laquelle difficulté, ie confesseray en premier lieu, que de vexer, tourmẽter, & punir le corps d'vne personne morte, laquelle Dieu a appellé à soy, & au iugement de son grand tribunal, est vne chose fort estrange, & ressentant ie ne sçay quoy de la barbarie & inhumanité [m], de laquelle ce grand nom d'Achilles demeure encore soüillé, quand pour venger la mort de Patroclus son grand amy, que Hector fils de Priam auoit tué, non content d'auoir occis Hector, fit attacher son corps à vn chariot, & trainer par trois fois à l'entour de Troye, & du sepulchre de Patroclus [n].

Ter circum Iliacos raptauerat Hectora muros. [o]

L'horreur & enormité du crime toutesfois peut estre si grãde, qu'en detestatiõ d'iceluy, il appartiẽt à l'exemple & à la grandeur d'vne Republique bien policee, de punir, rostir, & desmembrer les corps, les charongnes des trespassez: afin que la memoire de personnes si malheureuses & abominables, s'aneantisse du tout, & se perde: que par le spectacle d'vne telle peine, ces prodigieusement meschans, soyent effrayez, & destournez de pareils malefices [q]. Ainsi nous admoneste nostre Accurse de faire aux brigãds & guetteurs de chemin, apres qu'ils sont pendus & estranglez: à sçauoir, de les exposer aux bestes affamees, [r] pour d'icelles estre dilaniez &

l. capitũ. §. famosos. D. de pœn.
h l. sacrilegij. D. ad l. Iul. pecul.
i l. vniuersi C. vbi caus. fiscal. l. si quis Barbaris C. de re mili. liu. 12. l. sacrilegij alleg.
k l. defuncto. D. de pu. iud. l. fin. D. ad l. Iul. maie. l. 1. l. 2. l. si. C. si re. vel accu. mor.
l Pierre de Bella Per. l. 2. C. qui test. face. pos. Angel. fi. C. si reus, vel accus.
m c. quorumdam. 23. q. 1.
n Homere au 22. & 24. de l'Iliade. Ciceron au liu. des Tusculanes.
o Virgile au 1. des Æneid.
p §. Interdũ: & illec Accurse de haredi. qua ab intest. de fe. q. l. 2. C ad l. Iul. repetunda. c. quapropter. 2. q. 7.
r Accurse en la l. 2. D. arb. fur. cæsar.

deuo

deuorez. Et partant qu'il ne seroit pas aisé recenser ne discourir les crimes, qui pour leur enormité meritent le prodige de telle peine: cela est cõmis & laissé à l'arbitre du Iuge[s], lequel s'il voit estre expediét, exercer le glaiue de iustice sur la charongne d'vn executé à mort, il peut iustement & indubitablement faire[t], singulierement en France, où les Iuges ne cognoissent les crimes, qu'extraordinairement[v]. Dont ne doit pas estre trouué si nouueau, ni si estrange, qu'en horreur & execration d'vn crime, le corps d'vne personne morte soit puny[x]. Comme par mesme raison aussi quelquesfois la loy commande en detestation d'vn horrible crime, de Sodomie brutale, punir & faire cruellement mourir les bestes brutes[y]. Et à ce propos nos Canons (plus doux & gracieux beaucoup en peines, que les loix ciuiles) ont neantmoins voulu que si vn tel religieux ayant fait vœu de pauureté, est descouuert apres sa mort auoir possedé bien aucun en proprieté, son corps doit estre deietté du sepulchre, & ietté sur vn fumier, ou bien dans vn priué [z].

s l.1. §.2. D. de effractor.
t Balde, Iason & Dece, en la l.2. C. qui test. fac. poss.
v l. hodie. D. de pœn.
x l.2. de cadauer. punitio. Accurse au §. interdum. allegué.
y Exode c. 22. Leuitique c. 20. ca. mulier. 15. q.1. c. reos. §.1. 23. qu. 5.
z cùm ad monasterium. §. 1. de sta. mon.

TEXTE.

Adiugé les biens dudit du Tilh, à la fille procreée de ses œuures, & de ladite de Rols.

ANNOTATION XCV.

Cy dessus nous auons suffisamment, ce me semble, prouué [a], que ceste fille (ores des deux enfans procreés des œuures desdits du Tilh, & de Rols, seule suruiuãte) estoit legitime, pour raison de l'erreur, & bonne foy de ladite de Rols[b], comme au semblable, nous disons des enfans qui seroyent nés d'vn Prestre que la femme auroit espousé, pensant que ce fust vne personne laye & apte à se marier: que pour l'ignorance & bonne foy de la femme, sont legitimes [c]. Dõt ne faut douter, que tels enfans ne succedent à pere, mere, & autres leurs parens [d], & non seulement és biens ruraux & patrimoniaux: mais encore és fiefs, & autres biens nobles [e], & pour faire brief, tels enfans doiuent estre en tout & par tout estimez, non moins legitimes, que s'ils eussent esté pro-

a En l'annotation 11.
b c.2. c. referẽte. c. ex tenore qui fil. sint le. Glo. c.1. de eo qui dux. & au c. cum inhibitio. c. si. de cla. desponso. Bar. en la l. Paulus. D. de sta. homi.
c Bal. in l. qui contra. C. de incest. nupt.
d c. ex tenore. alleg. gl. au c. in captiuitate 33. q.1. c. Bal. au c.1. §. naturales. Si de feu. fuer.

creez, contés, & engendrés de iuste, & legitime mariage, [f], & par ainsi qu'ils succedent indifferément à tous, c'est à dire tant à celuy qui auoit contracté le mariage imprudemment, & à la bonne foy: qu'à celuy aussi qui auoit vsé de fraude, & sçeu l'empeschement, qu'aux parens communs aussi respectiuement [g] Et bien que quelques vns ayent assez legerement pensé, que tels enfans ne soyent legitimes, que pour regard de celuy seulement qui contractoit par erreur, & à la bonne foy [h], toutesfois ceste opinion a esté piéça, & à grande raison reiettee: car ce seroit vne chose par trop ridicule qu'vn enfant fust estimé en partie legitime, & en partie bastard, & illegitime [i]. Et de dire qu'entre lesdits du Tilh, & de Rols n'y a point eu vray mariage: sans lequel enfans ne peuuent estre dits legitimes [k]: la responce est aisee, que la couleur, & opinion de mariage, quant à faire les enfans legitimes, à la mesme vertu, & les mesmes effects, que le iuste, vray, & parfaict mariage [l]: comme aussi nous disons, qu'vne vraye possession d'vne terre, ou d'autres choses s'acquiert bien, & iustement, iaçoit que le bail de ceste chose, & moyen de l'acquisition, ne soit veritable [m], ains feint, & imaginaire. Et si quelqu'vn dit icy que bien que ceste fille soit legitime, ne luy deuoit-on pourtant adiuger les biens de son pere condamné à mort, d'autant que telle condãnation attire à soy la confiscation de biens [n]: mesmement en France, où qui confisque le corps, cõfisque les biens [o]. Ie respõds qu'encore que le Iuge qui a la puissance de confisquer le corps: c'est à dire le condãner à mort, puisse aussi cõfisquer les biens: toutesfois par là ne faut penser qu'il soit perpetuellement astrainct à ce faire [p]. Car telle circonstance peut naistre du faict, & se presenter au iuge, qu'il pourra iustement ne confisquer point les biens du tout, ou en partie, & mesmemẽt quand il y a enfans [q]: vray est qu'en France faut que le iuge nommément le declare: car autrement, la seule faueur des enfans, n'empescheroit pas que la condamnation de mort, n'emportast necessairement aussi la confiscation des biens [r].

contro. interd. & agna.

f l. qui prouincia P. 1. D. de rit. nup.

g Fal. & Sali. in l. qui cõtra. ia alleguée.

h l. 3. C. solut. mat. Accurse en lad. l. qui contra.

i l. duobus. D. de lib. caus.

k l. filius. D. de ijs qui sunt sui

l Ant. Bu. au c. 2. & c. quod nobis & c. pen. qui fil. sint leg.

m l. certe. P. 1. D. de preca. Bart. in l. ab emptione. D. de pac. & en lad. l. certe.

n l. eius qui P. fi. D. de testa. l. 1. D. de bo. damnat.

o Bened. au c. Rayn. ver. & vxorem nõb. 836. C. bassane. au titre des confi.

p non quicquid D. de iud. l. 1. C. quom. & quand. iud. q. l. fi. & aut. bona. C. de bo. proscri. P. fi. aut nulli in. col. 19. r Bened. au lieu preallegué.

TEXTE.

Sous pretexte de mariage.

ANNOTAT. XCVI.

Pretexte de mariage, estoit il veritablement, car de legitime conionction, viuant Martin Guerre, n'en y pouuoit auoir [a]: par plusieurs raisons, desquelles en y a deux principales. La premiere, qu'vne femme ne peut auoir deux maris [b], voire n'est croyable qu'elle les desire [c], ou fust au pays des Medes, où les femmes sont nourries à telle opinion, qu'il ne leur peut aduenir chose plus heureuse, ni honorable, que d'auoir chacune plusieurs maris, voire d'en auoir moins de cinq, leur semble estre chose comme ignominieuse, calamiteuse, & miserable [d]. La secōde raison, que bien qu'il y eust peu auoir mariage, il y auoit erreur en la personne, laquelle erreur empesche la volonté, & en cōsequent le mariage [e], qui prend son essence du vouloir, & consentement des parties [f]. On m'opposera peut estre, qu'entre Iacob & Lea y eut mariage, bien que Iacob pensast espouser & coucher auec Rachel, pour laquelle il auoit serui sept ans Laban son beau pere: qui neantmoins supposa le soir des nopces à Iacob sa fille aisnee Lea, au lieu de Rachel puisnee [g]. Mais la respōce est claire, que iaçoit que du commencemēt Iacob n'eust consenti à Lea: toutesfois apres il la receut pour femme, approuuant la supposition & le mariage, ce que suffit [h].

a c. cū in captiuitate. 34. q. 1.
b P. affinitatis. de nupt.
c l. simulter. la 2 D. de iu. do.
d Strabo au liu. 11. de sa Geographie.
e c. 1. 29. q. 1.
f l. nuptias. D. de reg. iur. c. sufficiat. 27. q. 2.
g Gen. 29.
h c. nec illud. P. fi. 30 q. 5. & au c. 1. preallegué.

TEXTE.

Met hors de procez, & d'instance, ledit Martin Guerre

ANNOTAT. XCVII.

Les plus grandes difficultez du iugement de ce procez, & ausquelles la cour se trauailla le plus, furent, si Martin Guerre & Bertrande de Rols, estoyent en voye de cōdamnation: car quant à Martin Guerre, il sembloit du tout inexcusable par plusieurs raisons. La premiere, pour auoir laissé ses pere, mere, femme & enfans, indiscretement. La seconde, pour auoir demeuré si longue-

ment, à sçauoir douze ans, & dauãtage absent de la femme, & par ainsi d'auoir esté cause du desordre qui s'en est ensuyui [b], cõme ci dessus a esté copieusemẽt demonstré [c]. D'où s'ensuit la vulgaire decision de droict, Que qui dõne l'occasion ou forfait, se rend luy mesme coulpable du crime [d]. La troisiesme & derniere: car durãt le tẽps de son absence il s'est retiré aux ennemis: les a seruis au faict de la guerre contre nostre Roy son naturel prince, tõbant par ce moyen en crime de lese maiesté [e]. Toutesfois la cour le tira hors de proces & d'instance: considerant, que ce qu'il a fait, n'a procedé d'aucune volonté mauuaise: mais d'vne chaleur, & legereté de ieunesse, qui lorrs bouillonnoit en luy, de laquelle le propre & peculier vice, (dit Senecque) est de ne pouuoir gouuerner, ni dompter la furie des assauts impetueux, que l'ardeur de cest aage inconsideré tousiours enclin, & procliue à mal [f], incessamment luy liure [g]. Et comme la prudence est propre vertu de la vieillesse: l'instabilité aussi, indiscretion, & temerité, est peculiere à la ieunesse [h], conuoiteuse de changer de pays, voir choses nouuelles, & laisser les presentes, & plus aimees, comme Horace descrit doctement, quand il dit [i],

Imberbis iuuenis, tandem custode remoto,
Gaudet equis, canibúsque, & aprici gramine campi.
Cæreus in vitium flecti: monitoribus asper:
Vtilium tardus prouisor, prodigus æris,
Sublimis cupidúsque, & amara relinquere pernix.

Et de dire, que ledit Martin a donné occasion à ladite de Rols sa femme, de receuoir vn autre pour son mari: & par ainsi que s'il y a eu faute, luy est à imputer [k]: outre qu'il a esté ci dessus suffisamment respondu à ceste raison [l], faut cõsiderer, que les occasiõs de mal faire sont en deux especes. L'vne est prochaine & voisine du faict, (que les Interpretes vulgairemẽt appellẽt immediate) l'autre est eslõgnee, & separee. Quãt à la premiere, nous cõfessons, que celuy qui baille l'occasion fort approchã-

te

b c. tu abstines 27. q. 2.
c En l'annotation 2.
d l. qui occidit ꝑ. penult. D. ad l. Aquil. l. 1. ꝑ. fin. C. de assa. tolle.
e l. 1. l. 2. l. 4. D. ad l. Iul. maiesta.
f c. 1. 12. q. 1.
g Seneca en sa 6. tragedie inscripte Troas.
h Ciceron au liure de Senectute. c. 1. 12. q. 1.
i Horace en l'Art poëtiq.
k aud. c. si tu abstines.
l En l'annotation 2.

te du crime,est luy-mesme coulpable du faict,tellement qu'il ne le peut reprocher à celuy qui l'a cōmis [m]. Comme au propos de nostre question,si le mari auoit tenu la main à sa femme, à fin qu'vn autre en abusast [n]. Mais quād l'occasiō est fort eslongnee & separee du crime,celuy qui la dōne n'est point coulpable du forfait [o]. Cōme en noz termes, si le mari s'absente,pour estre trop longuement,& la femme incontinente & desordonnement lubrique,s'abandōne à vn autre:cela ne peut charger,ny d'adultere [p], ny de maquerelage, le mary, n'excuser sa femme. Bien est vray que le mari n'est pas incoulpable enuers Dieu [q],dauoir si incōsiderémēt,& indiscretemēt laissé la personne pour laquelle luy a esté cōmandé abādōner pere,mere,frere,sœurs,& tout le reste du mōde [r]. Et pour respōdre à la derniere raison,faut cōsiderer aussi qu'on doit en tous crimes regarder l'intētion & la volonté de celuy qui les cōmet,& singulierement aux crimes de lese maiesté, est de besoin balācer,& poiser soigneusement les circonstances:& mesmement la qualité de la personné,& si elle a pourpēsé & machiné rien contre son prince [s],ou biē s'elle l'a entreprins par indiscretion,ou legereté,ausquels car noz loix ne tirent pas facilemēt telle faute à peine:de laquelle, biē que tels fols & outrecuidés soyent plus que dignes, Modestin veut pourtāt qu'ō leur pardōne cōme insensés [t]. Et crime de lese maiesté ne peut estre imputé à celuy qui n'a eu volonté de conspirer contre son prince,ou sa republique [x], cōme ce Martin Guerre, qui s'en alla ieune garçon aux Espagnes,où le Cardinal de Burgos, & apres son frere s'en seruirēt de laquais,& de là l'emmenerēt en Flādres, où suruenāt la iournee de S.Laurēs en l'an 1555.print les armes deuāt S.Quentin cōtre les Frāçois:plus par contrainte & necessité d'obeir à son maistre) les mains duquel ne pouuoit foutuoyer)q̄ de volonté qu'il eust d'offenser son naturel prince. Et si pource n'a laissé de payer l'escot à l'inconstante fortune:laquelle luy a depuis liuré de cruelles trauerses, tant pour luy auoir osté vne

m l. qui occidi. P.1. l.1.P. fin.dessus alleguee.

n l. cū mulier D.so.mat.l.2. §. si publico.l. vxor. §.1. D. de adul. c.discretionē de eo qui cogno. cos. vxo.

o l. qui domū. D. locat. c.de catero c.exhibita de domic. & la glo. en tous les deux c.

p l.palam P.1. D.de rit. nup. c. Agathosa. 27.q.1.

q c.si tu abstinēs 27.q.2.

r Genes.c.2. S.Matth.19. S.Marc. Ephes.c.6.

s l.verum. D. de fu.l.diuus. D.de sila.

t l.postliminiū P. transfuga. D. de capti.l. 1.D. ad l.Iul. maiesta.

v l.famosi D. ad l.Iul.maiest. *x Extrauagante ad reprimendum,ibi,hostili animo.l.1. ibi dolo malo.D.ad l.Iul.maiesta.l.postliminium.P.transfuga.D.de capt.*

iambe, & fait perdre vne bonne partie de son bien,(que ce belistre du Tilh a deuoré & dependu) que pour luy auoir representé à son retour les miseres & calamités de ce prodigieux fait. Donc le surcharger encore de peine, eust plus resenti l'odeur de quelque cruauté, que de integrité de iustice.

TEXTE:

Bertrande de Rols.

ANNOTAT. XCVIII.

Plus grande certes estoit la difficulté, pour le regard de ladite Bertrande de Rols, par plusieurs cōsiderations. La premiere, pour la trop grande facilité, de laquelle elle a vsé à receuoir si imprudemment cest affronteur du Tilh, pour son mari, & l'ayant creu trop de leger [a], mesmes ayant conuersé, beu, mangé, & dormi auec luy l'espace de trois ans, sous le manteau de tel erreur, lequel elle approuuoit assez, en n'y contredisant point [b]. Ioint aussi (qui sera pour la seconde raison) que durant ces trois ans, elle entendoit souuentesfois murmurer, & plusieurs luy en donnerent des attaintes: voire nommément luy dirent, que ce personnage n'estoit point Martin Guerre: contre lesquels (bien qu'elle eust raison de les croire, ou pour le moins en douter) elle neantmoins viuement combatoit, asseurant le contraire, en quoy sembloit manifestement descouurir sa coulpe: car tout ainsi qu'vn possesseur est appellé de bône foy, iusqu'à tāt qu'il sçait, ou doute si la piece qu'il a acquise est d'autre que de celuy qui la luy a baillee [c]: ainsi vne femme qui couche auec autre que son mari est excusee tādis qu'elle l'ignore, & pense auoir affaire auecques son consort & espoux, mais dés qu'elle vient à sçauoir le contraire, ou bien s'en douter, & neantmoins participe auec luy, & souffre estre cogneuë de luy, elle est inexcusable [d], car dés lors qu'elle cōmence s'apperceuoir, ou se douter de la fraude, se doit incontinent separer de luy [e]: En troisieme lieu prenāt vn faict nō pas trop dissemblable: Loth apres auoir biē beu, engrossit ses deux filles q s'estoyēt secretemēt couchees dās son lict, toutesfois pensant

a l. 1. P. 1. D. de eo per quē fa. er. c. si quid 86. dist.

b c. error. 83. dist.

c l. bonæ fidei D. de acq. rer. do. l. fin. C. vnde 6.

d c. si virgo. 34. q. 1.

e l. qui contra iur. la fin. C. de incest. nu.

ſans auoir affaire à ſa femme:& neantmoins ſainct Auguſtin, bien que l'excuſe de l'inceſte, le rend toutesfois coulpable de ce qu'il s'eſtoit laiſſé vaincre & ſurmonter au vin g. La derniere raiſon que iaçoit n'y euſt dol,fraude,ny mauuaiſe intention de la part de ladite de Rols: l'acte pourtãt eſt ſi prodigieux & mauuais, l'adultere de ſi pernicieux exemple,qu'il deuroit eſtre puni en elle h. Ce que n'eſt nouueau en noſtre droict, à ſçauoir qu'vn perſonnage ſans coulpe ſoit puny, s'il y a quelque grãde cauſe ou raiſon publique qui le cõmande i. Dequoy l'exẽple eſt preſent,d'vn curé,recteur ou prelat,s'il deuient ladre:car pour le dãger,ſcandale,& abominatiõ du peuple, on luy oſtera bien l'adminiſtration du benefice, & de l'Egliſe k. Et ſi quelqu'vn a eſpouſé vne vefue,ou biẽ vne vierge laquelle apres a paillardé,il eſt griefuement offenſé,tãt s'en faut qu'il ſoit en coulpe: & neantmoins ceſte faute &paillardiſe de ſa femme le punit,& l'empeſche d'eſtre promeu aux ordres ſacrez,ou admis à aucun miniſtere eccleſiaſtique l. Mais au cõtraire,pour l'excuſe de ladite de Rols,viẽt premierement en conſideratiõ, la foibleſſe de ſon ſexe, facile à eſtre deceu par l'aſtuce, calidité & fineſſe des hommes m, & auquel la loy facilement ne preſume point dol, ou intention aucune de mal faire n. En ſecõd lieu, l'erreur auquel elle eſtoit iuſtement poſee, pour la grande ſimilitude qui eſtoit entre leſdits du Tilh & Martin Guerre,accompagnee d'innombrables enſeignes, qu'iceluy du Tilh luy auoit dõnees,des plus priuees, enſemble aux ſœurs & oncle dudit Martin: voire à tous ceux du lieu d'Artigat qui ſe preſentoyent à luy, & leſquels à ceſte occaſion l'auoyẽt tous receu pour Martin Guerre: deuoit excuſer ladite de Rols à l'exemple de Loth o, duquel a eſté parlé, & plus proprement encore d'Abimelech Roy de Gerar qui s'eſtoit emparé de Sara femme d'Abraham, & en vouloit abuſer,penſant que fuſt ſœur d'Abrahã comme il luy auoit aſſeuré: neantmoins fut excuſé, & pardonné de Dieu, parce qu'Abimelech auoit entreprins ce faict par erreur,& comme l'Eſcriture parle, en ſimplicité de ſon cœur, & pureté de ſes mains p. Car en pareil

f Gene.c.19.

g S. Auguſtin au liu.1. cõtra Fauſtũ c. inebriauerũt.15. q.1.

h l.ſi quis aliquid. §. qui abortionis. D. de pœn.

i c.ſine culpa. de reg. iur. au 6.

k c.tua.de cle. ægrot.

l c.ſi cuius c.ſi quis viduam 34.diſt.

m l.ſi adulterium. §. 1.D. de adult. §. quæſitum de æqualitate. dot. Aux nouelles.collat.7.

n l.quiſquis. §.ad filias. C. ad l. Iul.maieſta.

o Geneſ.19. c. inebriauerunt.16.q.1.

p Gene.c.20. c. remo. 32.q. 4.

faict

fait nos Pontifes excusent le mary pres duquel estant au lict, la sœur de sa femme, se viét coucher s'il participe auec elle pensant auoir affaire à sa femme [q]. Et si vne femme espouse le mari d'vne autre, cuidant toutesfois qu'il ne soit point marié, & couchoyent ensemble, la femme est excusee [r]. Et Iacob ne fut point reprins d'auoir eu affaire auec Lia fille aisnee de Laban, par ce qu'il pensoit participer auec Rachel à luy promise [s]. Troisiémement, vn erreur, encore que la source d'iceluy n'aye bon fondement, excuse la personne qui erre, & la fait presumer estre exempte de tout mauuais propos & de toute fraude [t]. Et encore que la cause de l'erreur fust iniuste & mauuaise, voire inepte, sotte & temeraire [v]. Si doncques en ladite de Rols n'y a point de mauuaise intention, s'ensuit necessairement qu'il n'y a point d'adultere de son costé: lequel ne peut estre commis sans propos & volonté de paillarder [x]. Quatriememét, en matiere de crimes, qui prend vne personne pour autre, n'ayant vouloir d'offenser aucun, est excusé [y]: comme par exemple, si pensant chastier mon seruiteur (ce qui m'est permis [z]) ie frappe vn homme franc & libre, ie suis excusé, & ne puis estre conuenu d'action d'iniures [a]. I'ay dit notamment, sans intention de mal faire: car autrement l'erreur ne l'excuseroit pas, comme si i'auois proposé tuer Antoine, & le pensant occir, ie tuois Pierre: cest erreur ne m'excuseroit point que ie ne fusse tenu, comme meurtrier & homicide [b]. Car bien que ie ne voulusse faire mal à Pierre, si est-ce que mon intention principale estoit de tuer vn homme [c]. En cinquiéme lieu, le peu de faute qui pourroit estre icy, si point en y a, seroit plustost à imputer à Martin Guerre ayant demeuré si long temps absent, qu'à ladicte de Rols sa femme [d], pource que dessus a esté dict apres Sainct Augustin [e]. Pour le dernier, Constantin l'Empereur en pareil cas semble auoir determiné ce faict. Car luy estant proposee l'espece d'vne femme, laquelle apres auoir demeuré quatre ans, sans auoir nouuelles de son mary, qui estoit allé à la guerre, enuoye sçauoir de son capitaine, s'il est vif ou mort, & apres se remarie publiquement: respond qu'elle est exempte de toute peine

&

q *c. in lectum 34. q. 1. c. 1. §. quod aut. 29. q. 5.*
r *c. si virgo. 24. q. 1.*
s *Genes. c. 29.*
t *l. igitur. §. si aut. D. de lib. caus.*
v *l. 1. sur la fin & illec Accu. C. de Abige. Accurse en la l. plagij. C. de plagiar.*
x *l. pen. D. de adulter.*
y *l. 3. §. fin. & la l. suiuante D. de iniur.*
z *l. vniq. C. de emend. seruor.*
a *l. 3. §. fin. al legué.*
b *l. scientiam §. fin. D. ad l. Aquil.*
c *l. eũ qui nocentem. §. si iniuri. D. de iniur.*
d *c. si tu abstines 27. q. 2.*
e *S. August. au liure de adulterinis coniugijs c.*

& hors de tout soupçon [f]. Et pour brieuement resoudre tous les argumens contraires, faut considerer que s'estant ladite de Rols persuadee auec les sœurs & autres principaux parens dudit Martin, tant pour la raison de la similitude, que des enseignes que ledit du Tilh estoit veritablement son mary : elle ayant ainsi sa conscience informee [g], n'estoit pas tenue donner foy, ny croire ceux qui disoyent le contraire : mesmement les personnes qui n'y auoyent aucun interest [h], attendu singulierement le danger, auquel elle se mettoit, la honte qu'elle descouuroit de son lict, & peril d'en receuoir vne plus grande, si la denonciation se fust trouuee calomnieuse & fausse [i]. Qui est vne raison qui vient en consideration grande, & par laquelle Papinien excuse la femme violee par force, si elle a eu erubescence de manifester incontinent tel faict à son mary [k] : & l'Empereur commande, que la reputation de femme de bien & honneur luy soit entierement gardee [l]. Par ce dessus est aussi respondu, à ce qu'on impute à ladicte de Rols d'auoir creu trop legerement que ledit du Tilh estoit son mary [m]. Car elle n'a pas creu de leger, cōsideré l'interualle du temps de huict annees, & l'absence dudict Martin, les enseignes donnees par iceluy du Tilh, l'asseurance que les sœurs & oncle dudict Martin luy donnoyent, l'erreur & l'opinion du reste des habitans d'Artigat, qui l'auoyent receu, tenu & estimé Martin Guerre, & l'enuie qu'elle auoit de voir & recouurer son mary. Ioint que comme dit S. Ambroise, vn homme de bien croit facilement [n], & ceste facilité ne procede que d'vne bonté & simplicité loüable [o], & de punir icy ladicte de Rols sans coulpe [p], n'y a suffisante cause, ny aucun scandale, ny mauuais exemple, veu son erreur, & les iustes raisons qu'elle auoit d'y adherer. L'argumēt de l'histoire de Loth [q], ne sert rien icy: car Loth n'a esté iugé onc coulpable d'auoir participé auec ses filles [r] : d'autant qu'il pensoit s'approcher de sa femme : mais a esté seulement reprins de son yurongnerie, qui donna hardiesse aux filles de s'approcher de leur pere, & conuerser charnellement auec luy.

f l. vxor. C. de repud.
g c. in cunctis. 11. q. 3.
h l. tutor. D. de mino. l. 2. D. quod fals. tutor. l. 2. C. deb. vad. pig.
i l. vim passam de adult.
k l. vim passā alleguee.
l l. fœdissimā C. de adult.
m l. 1. §. 1. D. de eo per quē fac. er. c. quid l. 36. dist.
n S. Ambroise au 2. liure des offices.
o c. Innocent. 22. q. 4.
p c. sine culpa. de reg. iur. au 6.
q Gen. c. 19.
r c. inebriauerunt. 15. q. 1.

En

TEXTE.

Ensemble ledit Pierre Guerre, oncle dudit Martin.

ANNOTAT. XCIX.

Il y auoit grande raison de mettre ce pauure Pierre Guerre hors de procés & d'instance : lequel tant s'en faut qu'il deust estre puny, qu'il estoit digne de recompense, & meritoit loüange double, pour vn œuure si bon, si vertueux, & si charitable, d'auoir despendu partie de son bien, & exposé sa personne à grand peril & danger de sa vie, pour descouurir ce faict, & mettre vne si prodigieuse imposture en euidence.

TEXTE.

Et a renuoyé, & renuoye ledit du Tilh audit Iuge de Rieux, pour faire mettre ce present arrest à execution, selon sa forme, & teneur.

ANNOTATION C.

Il estoit conuenable renuoyer l'execution de l'arrest au Iuge de Rieux, lequel ne s'estoit espargné à reccercher par tous honnestes moyens de Iustice la verité de ce faict. Ioinct qu'il appartient grandement à la dignité des cours souueraines, de maintenir & conseruer l'authorité des inferieurs [a] : & faire de maniere, qu'à leur exemple, & pour le bien public, tous Iuges, chacun en son degré, soyent de tous & par tout reuerez, comme aussi nos Loix souuent le commandent [b].

a l. omnem. C. quand. prouo. non est nece. e. vt debitus. de appel.
b l. 1. P. casum. ff. de post. l. obseruandū. D. de officio presi.

TEXTE DU PROCES de l'execution.

Depuis pour executer ledict arrest, iceluy du Tilh fut ramené de la conciergerie au lieu d'Artigat, où l'execution se deuoit

uoit faire, & illec fut ouy par ledit Iuge de Rieux.

ANNOTAT. CI.

Sur ce propos i'ay veu quelquesfois reuoquer en doute, pour voir si vn homme qui s'en va mourir, peut estre ouy comme tesmoin, ou autrement enquis par vn Iuge: attendu qu'en telle maniere d'auditions est singulierement desiree la memoire & souuenance [a]. Laquelle ne peut bonnement eschoir en celuy, qui sentant approcher les derniers souspirs de sa vie, & surmonté de l'hideuse frayeur & horrible apprehension de la mort, est agité & tourmenté en mille sortes [b].

Mille modis lethi, miseros, mors vna fatigat. [c]

Tesmoin nostre Redempteur Iesus Christ, lequel presentant l'aigreur & l'amertume de sa douloureuse passion, en fut contristé iusqu'à la mort [d]: voire iusqu'à se douloir & presque plaindre de Dieu son pere, disant, *Heli, Heli, lamasabathani*? Mon Dieu, mon Dieu, pourquoy m'as tu delaissé [e]? Toutesfois la contraire opinion est à grande raison pratiquee de tous & receuë. Car si celuy qui est en extremité de vie, peut disposer de ses biens par testament, vente, donaison, & quelconque autre espece de disposition, soit entre vifs, ou à cause de mort [f] (esquelles pourtant l'integrité du sens, & de l'entendement de l'homme est grandement requise [g]) voire encor, dit l'Empereur, que le moribunde accablé de maladie, fust demi mort, & begueyast de sa langue, pourueu que d'ailleurs ses conceptions & volontez soyent entendues [h]. Pourquoy est-ce que par mesmes raisons (où le cas le requerra) le moribunde ne pourra estre ouy & porter tesmoignage [i]? Vray est qu'en cela ie desire le Iuge, ou Commissaire, qui procede à l'audition, estre prudent, sage, discret, & bien aduisé, de ne faire les interrogatoires confus, longs, ny prolixes: mais les plus clairs & briefs qu'il pourra, comprenant en peu de paroles toute la substance du negoce [k]: partãt que cõme dessus a esté dit, l'esprit de celuy qui sent prochaine la diuulsion & separation du corps & de l'ame

a *l. quidã tabular. à la fin. D. de fur.*
b *l. hac consultissima. §. at cum humana. C. de test.*
c *Statius lib. 9. Theba.*
d *S. Mat. c. 26 S. Marc c. 14.*
e *S. Mat. c. 27.*
f *l. Pamphylo. §. proposi. D. de leg. 3. Bar. l. hære. §. vno cont. D. de te.*
g *l. 2. D. de te.*
h *l. quoniam indignum. C. de testa.*
i *l. cũ lege. ff. de testa.*
k *Balde au c. 2. §. vassal. de pact. constant. aux feudes.*

(chose

(chose que les purs Philosophes ont estimee sur toutes autres horrible & espouuantable[l]: mesmes aux meschans[m]) infiniement trauaillé & affligé, le seroit encore dauantage s'il se trouuoit pressé, se souuenir de tant & tant de choses, desquelles pourroit estre trop curieusement & prolixement recerché[n]. Car qui est celuy (disoit Ciceron) duquel la mort approchant, le sang ne se retire, & ne blanchisse de frayeur & crainte?

l Aristote au 3. liure des Ethniques.
m Cicerō aux Paradoxes.
n §. ad cū humana dessus allegué.

Quis est, aut quotusquisque, cui mors cùm appropinquet, non refugiat timido sanguis, atque exalbescat metu[o]?

o Ciceron au 5. de finib.

Et en quelque autre lieu: Qui est celuy, dit il, lequel estant sur le poinct de mourir, a son esprit tranquille, & en repos[p]?

p Ciceron de Senectute.

TEXTE.

Deuant lequel le 16. Septembre audit an 1650. confessa bien au long son impudent, & temeraire forfaict, neantmoins declara ce que luy auoit donné la premiere occasion de proietter son effrontee & monstrueuse entreprinse, auoit esté que sept ou huit ans au parauant, estant de retour du camp de Picardie.

ANNOTAT. CII.

Picardie est vne partie de la Gaule Belgique. Sur quoy faut entendre, que la Gaule fut iadis diuisee principalement en deux, à sçauoir en la Transalpine & Cisalpine. La Cisalpine fut appellee des Romains celle qui prenoit son commencement à la racine des Alpes, & s'estendoit iusqu'au fleuue de Rubicon, ancienne borne d'Italie, & qui descend de l'Appennin; & passant à Riminy & Rauenne, entre dans la mer Adriatique. La Transalpine estoi

estoit nommée celle qui est deça les Alpes, laquelle à nous est Cisalpine, & diuisee par Iules Cesar, & les autres en trois: à sçauoir, en la Belgique, Celtique, & Aquitaine. Les Celtes sont separez des Aquitains par le fleuue de Garomne, descendant des montagnes de Comenge & des Belges, par les fleuues de Marne (ainsi appellé de Marneuf, village à vne lieuë de Langres d'où il vient) & Seine venant de la Duché de Bourgongne. Les Belges sont separez des Germains, que nous appellons Allemans, par le fleuue du Rhein. En la Gaule Belgique, sont les prouinces de Flandres, Lorraine, Picardie, & Normandie. La Picardie prend sa source aux fins de la Duché de Valois, & est aussi diuisee en trois parties: en la vraye, en la Basse & en la Haute. La vraye commence à Creuecœur, contenant la Vidamie d'Amiens, Corbie, Piquigny, Comtez de Vermandois, & de Retelois, & la Duché de Tierache, de laquelle Guyse est la ville principale. La basse Picardie, commence au pays de Santerre, suyuant la vraye France, & Duché de Valois, comprenant les Comtez de Ponthieu, de Montreul, de Guynes, de Boulenois, & le pays d'Oye. La haute Picardie prend commencement au delà de la riuiere de Somme, & contient les Cambresis, Tornesis, Comtez de Hainaut, de Namur, pays de Treues, Duchez de Luxembour, & de Brabant: voire la Comté de Flandres estoit anciennement de la haute Picardie. Mais d'où la Picardie puisse auoir tiré son nom, il est encor incertain, si ne voulons suyure la coniecture de quelques vns, qui comme les Lombards sont ainsi appellez, de ce qu'ils souloyent porter longues barbes, où bien parce que d'eux est premierement venu l'vsage des longues Iauelines de Barde: aussi pésent les Picards auoir esté nommez ainsi, partant que de ce peuple est venu le commencement de l'vsage des picques.

TEXTE.

Quelques vns, entre lesquels nomme principalement maistre Dominique Piuol, & Pier-

re de Guilhet, hoste du lieu de Mane, le preuoyant pour Martin Guerre : duquel pourtant ils auoyent esté familiers, & intimes amis.

ANNOTATION CIII.

Voicy vn cas bien estrange, que les plus priuez & peculiers amis qu'eust eu Martin Guerre en son ieune aage, fussent constituez en tel erreur, qu'ils prinssent ledit du Til, pour iceluy Guerre: vray que la meilleure est encore plus admirable, d'entendre que les prochains parens, mesmes les quatre sœurs fussent en pareil erreur, & encor plus prodigieuse, & presque incroyable, que ladite Bertrande de Rols, femme dudit Martin Guerre, ayant vescu & conuersé dix ou douze ans auec iceluy Martin Guerre son mary, eust vn semblable bandeau deuant ses yeux.

TEXTE.

Quoy voyant & considerant que puis que les plus priuez & peculiers amis dudit Martin Guerre, estoyent deceus en luy, il en pourroit bien auec quelque ayde deceuoir, & circonuenir beaucoup d'autres, s'aduisa de iouër la tragedie qu'auez cy deuant entendue.

ANNOTATION CIIII.

C'estoit veritablement tragedie, pour ce gẽtil rustre: d'autãt que l'issue en fut fort funeste & miserable pour luy. Sur quoy nul ne sçait la differẽce entre tragedie, & comedie. Car bien que toutes deux soyent especes de fable[a]: la comedie pourtãt descrit & represente en stile bas & humble, la fortune priuee des hommes, comme des amours & rauissemens de pucelles, à fin que par là on apprenne ce qu'on doit imiter & suyure en ceste vie, & ce qu'on doit euiter aussi: dont Ciceron en quelque lieu appelle la comedie, imitation de vie, miroir de coustume, & image de verité[b], ainsi nommee à ROMAI voca

a Ciceron au premier liure des offices.

b Ciceron en l'oraison pro Sext. Roscio.

vocable Grec, qui signifie, ce que les Latins appellent PAGVS: c'est à dire vn bourg & village: & ODE qui signifie chant, qu'est autant à dire comme chant de villages & villageois. Car du commencement les Grecs, lors qu'ils vouloyent increper & taxer les vices, & mauuaise vie de quelques vns, ils souloyent s'assembler par les villages, & carrefours des villes: & illec en chantant, publier la vie de ceux qu'ils vouloyent obiurguer & reprendre. En ceste espece de fable & poësie, bien que le commencement fust fascheux, & triste l'issuë, toutesfois estoit heureuse, plaisante & aggreable: comme demonstrent toutes les Comedies de Plaute, & de Terence. Mais en la Tragedie, sont representees par vn style haut & graue, les mœurs, aduersitez, & vie calamiteuse des Capitaines, Ducs, Roys & Princes: ayant tousiours esté ainsi appellee, parce que le premier prix qui fut proposé aux meilleurs iouëurs de ceste espece de poësie, fut vn BOVC, que les Grecs nomment TRAGOS:

Carmine qui tragico vilem, certauit ob hircum [c].

c Horace au liure de l'art poëtique.

Ou bien vne peau de Bouc, pleine de vin: & ODE, qui signifie chant, c'est à dire chant de Bouc. Et ceste espece de fable a tousiours l'issuë triste, malheureuse & lamentable: dont est ores tiree & prise la maniere de parler, de laquelle plusieurs en ce temps vsent, d'appeller les actes infelices & malheureux (bien que sont traictez entre personnes viles & abiectes) ieux de tragedie.

TEXTE.

Et pour paruenir plus commodément s'aduisa de s'enquerir, & informer le plus cautemẽt qu'il pourroit, auec lesdits Puiol, Quillet, & autres amis familiers & voisins, de l'estat dud. Martin Guerre: de ses pere, femme, sœurs, oncle, & autres parẽs: ensemble de ce qu'iceluy

Martin souloit dire & faire auãt que s'en aller.

ANNOTATION CV.

Il ne se pouuoit mieux adresser, d'autant que les amis, parens, domestiques, & voisins sont ceux-là qui communement sçauent & entendẽt les actes des personnes ausquelles ils appartiennent par droit de parenté, amitié, familiarité ou voisinage. Les parens (disent nos Iurisconsultes) ont cognoissance vraye, semblablement de ce que leurs parens font, de leur estat, condition, & qualité [a], & de mesme les voisins entr'eux [b], de maniere que celuy qui dit ne sçauoir point l'estat, ou les faicts de son parent ou voisin, ne peut estre excusé, sous pretexte de l'ignorãce qu'il allegue [c]. Ce qu'il faut entendre estre veritable és choses qui tombent vray semblablement en la cognoissance d'vn parent ou d'vn voisin: comme la santé ou l'aage d'vn parent [d], la pauureté ou richesse [e], habitation [f], le mariage [g], la reputation, & renommee [h] du voisin: & generalement tous actes qui ne se peuuent faire, despescher, ou expliquer proprement: mais par la succession de temps, desirant quelque longueur & interualle. Car les choses qui se font entre les parens, ou au voisinage, & peuuent estre menees bien tost à fin, & paracheuees en peu de temps, ne passent pas facilement en la cognoissance des autres parens & voisins, parce qu'elles sont le plus souuent faictes secrettement. Comme vn contract, vn testament, vn crime [k]. Car mesme ce qu'est faict en public vne fois seulement, n'est à presumer estre sceu de toutes personnes: veu que tel acte n'a point eu de duree [l]. Bien qu'on dit communement, que de ce qu'est faict en public nul puisse alleguer, ou pretendre ignorance [m].

TEXTE.

Ce qu'il retenoit tenacement, & plus en-

a l. octaui. D. vnd. cogno. l. de tutela C. de in integr. restitut.
b l. dominus horreorũ. D. locati. l. si ita. §. dern. D. de fund. instru. l. 2. au commencement. D. de flumin. l. si vicinis. C. de nupt. c. postquã de elect.
c Glose au c. paratus. 23. q. 1.
d l. octaui. l. de tutela. dessus alleguees.
e l. quosdam & c. quanto. de præsumpt.
f l. dominus horreorũ & l. 1. D. de flumin. in alle.
g l. si vicinis C. de nup.
h Balde en l. 1. sur la fin. C. de collusio. de leg.
i D. l. 1. De reb. credi. k Panorme au c. cùm causam. colomne 9. & au c. constitutus. au dernier notable de testib. Bald. en la 1. C. de collus. dete. l l. sed & si pupillus §. proscribere au verset proscriptum. D. de institu. m c. cum in tua qui mat. accus. poss. §. præscribere, sur le commencement ia allegué.

cor quand ladite Bertrande de Rols l'eut receu pour Martin Guerre son mary, de laquelle apres en conuersant iour & nuict ensemble, luy fut plus aisé en apprendre dauantage, & se confermer mieux en ce que les autres luy auoyent dit, niant tousiours toutesfois estre Necromantien, & auoir vsé d'aucuns charmes, enchantemens, ou d'aucune espece de Magie.

ANNOTAT. CVI.

Chacun se persuadoit, & à grande raison, comme i'ay dessus mõstré[a]: que ceste prodigieuse imposture estoit aidee de Necromantie, ou quelque autre art reprouué: d'autant qu'il estoit impossible par nature, dire tant de choses, & cognoistre les personnes non iamais veuës, leur recitant les propos qu'elle, & ledit Martin Guerre auoyent eu depuis dix, quinze & vingt ans: ensemble descouurir les actes les plus particuliers, & priuez qui peuuent estre entre deux mariez, & veritablement estoyent interuenus entre lesdicts Martin Guerre, & Bertrande de Rols, mary & femme, sans le secours de quelque Magie & art diabolique. Dont ne puis-ie encor despouiller ceste opinion, quoy que ce gentil rustre l'ait nié en l'execution. Mesmes quand il me souuient que iamais il ne se troubla en interrogatoire quelconque qui luy fust faict par moy, ou par monsieur le President en plaine chambre, hors mis en cestuy seul: à sçauoir, quand ledit seigneur President luy demanda (comme par asseurance) d'où il auoit l'esprit familier, duquel il s'estoit aydé en ce fait, & où est-ce qu'il auoit apprises les inuocations diaboliques. Car alors tout effrayé baissa son visage, & ne sceut que respondre: rendant veritable ce que dit Ouide en quelque lieu[b].

Heu, quàm difficile est crimen non prodere vultu!

a En l'annotation.

b Oui. au li. 2. de la Metamorphose.

O qu'il est mal-aisé, que le crime ne se manifeste, & descouure au visage! Et de ce qu'ores il le nie; outre que cela ne peut immuer ni changer la verité de la chose. [c] Nul est qui ne sçache, qu'à ce que dit vn preuenu, (& fust il à l'article de la mort) pour charger autruy, ou se descharger soy mesmes, on ne donne pas grande foy [d]. Car ny l'assertion d'vn homme, peut nuire à vn autre. [e] Comme Moyse mesmes auoit escrit en ses loix [f]. Ny aucun (bien qu'il soit estimé fort hōme de bien, & constitué en honneur, & authorité grande [g]) peut porter tesmoignage, en son faict propre [h]. Iaçoit qu'au profit d'autruy l'assertion d'vn troisieme puisse quelque fois profiter: comme par exemple, la declaration faite par celuy qui s'en va mourir de quelque playe, de laquelle l'autheur est incertain, tendant à la descharge d'vn autre, qui est preuenu d'auoir faict le coup, est de telle vertu, & profite tellement à l'accusé, qu'il ne peut estre mis apres à la torture. Bien que d'ailleurs les indices fussent suffisans [i].

c assumpt. D. ad municipal.
d l. 3. P. 1. D. ad Sillan. Ias. en la l. 1. D. de eo per quem facer.
e l. 3. P. pen. D. de iureiur.
f Iosephe au liu. 3. des antiquitez Iudaïques. c. 6.
g Ciceron en l'oraison pro Rosc. Ameri.
h l. nullum. D. de testib.
i l. 2. l. 3. P. 1. & illec les interpretes. D. ad Sillan. l. Paulus. P. 1. D. de bon. liberto. Bald. l. 1. colonne pen. C. cōm. de leg.

TEXTE.

Au reste, confesse auoir esté fort mauuais garnement en toutes sortes: mesmes d'auoir commis plusieurs larrecins, & affrontemens.

ANNOTAT. CVII.

C'estoit vne grande coniecture, comme nous auons cy dessus remonstré [a], contre ledit du Tilh: partant que de celuy qui a esté mauuais & meschant par le passé, y a grande occasion de presumer, qu'il soit tousiours tel, & perseuere en semblable malice [b].

a En l'annotation. 37.
b c. semel malus. de reg. iu.

TEXTE.

Confessa aussi estre debiteur à plusieurs, qu'il nomme en son audition, en diuerses sommes d'argent, quantitez de bled, vin, & millet: & neantmoins, en certains quintaux de

lai

laine, plus au long y ſpecitz, requerant leſdits creanciers eſtre ſatisfaits du bien qu'il a encore au lieu du Pin, tant de ſon feu pere Arnauld Guilhem du Tilh, que autres : ores poſſedé, & occupé par Carbon Barrau ſon oncle maternel, lequel au moyen de ce, il a ia mis en inſtance.

ANNOTAT. CVIII.

Ce procés,& demãde de biens que ledit du Tilh faiſoit audit Carbon Barrau ſon oncle,(d'autãt que s'agiſſoit ici de matiere criminelle, & capitale : où les teſmoins, & preuues doyuẽt eſtre entieres,& plus claires, & reluyſantes que le Soleil [a])donnoit grande couleur,à faire trouuer bon l'obiect qu'iceluy du Tilh auoit és confrontemés propoſés contre ledit Carbon ſon oncle. Et n'y fait rien que le droit ciuil, qui a reietté le teſmoignage de celuy, contre qui nous auons procez, en matiere criminelle,ne le reprouue pourtãt, ſi le procez eſt introduit ciuilement en matiere ciuile, & pecuniaire [b]:comme eſtoit entre leſdits du Tilh & Barrau [c].Car à cela y a deux reſponſes : La premiere, ceſte deciſion n'auoit lieu, où l'obiect eſt propoſé par vn preuenu de crime [c],meſmes ſi le crime eſt capital;& par ainſi s'agiſt de la teſte.Car outre que comme nous auons dit deſſus les preuues és cauſes criminelles doyuent eſtre nettes, reluire plus clair que le Soleil [d],& eſtre exẽptes de tout ſoupçon [e].Il eſt certain & raiſonnable,qu'où le peril eſt plus grand,les affaires doyuent eſtre traittees plus cautement,& auec plus grande circonſpection [f]. La ſeconde reſponce,où le proces feroit entre les parties de tous leurs biens,ou de la plus grande partie, la deciſion que deſſus n'auroit point de lieu [g], par ce qu'vn procés ſi important:(car les biens ſont eſtimés comme le ſecond ſang,& la vie de l'hõme [h]), ſemble nourrir,& produire ie ne ſçay quelle,non petite inimitié, & vn grand ennemy ne peut(où luy ſera opposé)eſtre teſmoin cõtre ſon

a l.derniere. C.de proba. l. dictos. C. de appellatio.
b Autentique ſi teſtis, à la fin. C.de teſti. P. ſi verò dicatur de teſtib. col.7.
c c teſtimoniũ c. dernier de te.
d l.derniere & l. addictos deſſus alleg.
e l. qui ſententiã. C. de pœ. l. addictos. C. de appel.
f l.1. P. ſed & ſi quis. D. de Carb. edict. c. vbi periculũ de electio.
g Accurſe en l'Autenti.ſi teſtis; deſſus alleguee.
h l.aduocati. C.de aduoc. diuer. iud.

ennemy [k]. Voire encore bien qu'il n'apparust de l'inimitié, s'il en est tant soit peu soupçonné [l]. Et la raison se peut aisément recueillir, de ce que Ciceron a laissé disertement escrit. Nos maieurs, dit-il, n'ont point voulu ouurir ce chemin aux inimitiés, qu'il fust loisible à aucun, nuire par son tesmoignage à son ennemy, d'autant que les hommes sont si auant passionnez de la haine qu'ils portent à vn autre, que facilemẽt ils auanceroyẽt, & controuueroyent mille mensonges, pour luy nuire. [m] En quoy Ciceron monstre, qu'il n'auoit aucunement flairé l'odeur de la loy Chrestiẽne, par laquelle est commandé, non pas comme les Scribes, & Pharisiens pensoyent & enseignoyent estre escrit en la loy vieille : Tu aimeras ton prochain, & hairas ton ennemy [n]. Mais plus sainctement, d'aymer noz ennemis, benir ceux qui nous maudissent, faire bien à ceux qui nous haissent, prier, pour ceux qui nous calomnient & persecutent: afin d'estre enfans de nostre Pere, qui est és cieux [o].

k l.3. au commẽcement D. de test. c repellatur. qualiter. c. cum oporteat de accusatio.
l c. cũ. P. Mãconella de accusatio.
m Ciceron en l'oraison pro Fõteio, & aux partitions.
n Leuit. 19.
o Matth. 5. Luc 6.

TEXTE.

Faisant du tout particulier denombrement, ensemble de ce qui luy estoit deu & par quelles personnes.

ANNOTATION CIX.

D'icy peut sourdre vne belle & notable question, si à l'assertion dudit du Tilh, faite sur l'heure de sa fin, doit estre dõnee foy, & d'icelle doit estre recueillie suffisante preuue, de ce qu'il a cõfessé deuoir, ou affermé luy estre deu. En quoy la plus certaine, & cõmune resolutiõ, est q̃ l'assertion, dire, ou declaratiõ de celuy qui s'en va mourir, biẽ qu'elle face foy en son preiudice, ou de son heritier [a]: toutesfois au desauãtage d'autruy, est inualable & sans effect aucũ [b], & certes cõme il est raisonnable que chacun soit creu en ce qu'il arreste contre soy [c]: aussi seroit il hors de raisõ, qu'il luy fust dõné foy au preiudice d'autruy [d], voire bien encore que ce fust le pere ou la mere., qui en ses derniers iours arrestast quelque chose contre son propre enfant [e]. Dont à nostre propos ce seroit vne chose presque ridicule, de pernicieux & fort mau

a l. cũ quis decedẽs. P. codicillis. D. de lega. 3. l. ex hac scriptura. D. de donatio.
b l. de ætate P. 1. D. de interroga. actio. l. Publia. P. dernier. D. depo.
d l. Seia D. ad Velleia. l. rationes. C. de prob.
e l. dernier D. de probat. l. transactione C. de trãsact.

mauuais exemple, que l'homme peult faire vn debiteur à sa volonté, ou autrement luy preiudicier [f]. Et voila pourquoy noz Iurisconsultes ne veulent point qu'on donne foy à celuy qui s'en va mourir de blessure, & charge vn autre de l'auoir blessé, s'il n'y a preuue d'ailleurs [g]. Bien que ie ne vueille nier, que telle delation ne face naistre quelque presumption legiere contre celuy, que le mort accuse [h]. Car iaçoit, que tout homme qui s'en va mourir, dit le Balde [i], ne soit point S. Iean l'Euãgeliste : toutesfois n'est il vray semblable, qu'il soit du tout si oublieux, & peu souuenãt de son salut, mesmes en l'extremité de sa vie [k], qu'il vueille denoncer vn autre faussement [l]. I'ay dit notamment quelque legere presomption: car de dire auec quelques vns, que l'assertion seule du meurtre, chargeant l'accusé fust suffisant indice pour la torture [m]: me semble (ie parle tousiours sous la censure des plus doctes) n'auoir propos n'y apparence. Car outre que cela manifestement contredit, & repugne aux paroles, & raison des loix qui en ont parlé [n]: si cela estoit veritable, le blessé seroit tesmoin en sa cause propre, contre les decisions vulgaires [o]: & neantmoins son tesmoignage vaudroit deux : d'autãt que deux tesmoins sont desirez à prouuer vn indice de torture [p]: qui seroit en vn mesme fait, introduire deux choses speciales & par trop irregulieres [q]. Par mesmes raisons, nous disons que si vn tesmoin, Iuge ou notaire, au dernier souspir de sa vie cõfessoit auoir porté faux tesmoignage [r], prononcé sentence [s], ou forgé faux instrumẽt [t], par argent, ou autre espece de corruption, il ne leur seroit pourtãt dõné foy au preiudice de la partie, à laquelle le droit estoit ia acquis [v]. Car la cõfessiõ de celuy qui s'en va mourir, ne peut nuire, ou preiudicier à autruy. Outre qu'il y a grãde presumption au contraire que le tesmoin Iuge, ou notaire, qui a differé iusques à l'article de sa mort faire telle cõfession, ne l'aye faite faussemẽt, à la suggestion &

f l. pater familias. D. de here. insti. l. verba C. de testa.
g l. exemplo. C. de probationibus. c. dern. 15. q. 3.
h l. 3. P. 1. D. ad Sillania.
h l. mater C. de calũniator.
i Bal. au c. 1. P. vassali de pace, cõstantia aux feudes.
k c. exhibita de homicid.
l l. derniere C. ad l. Iul. repet. c. sanctimus 1. q. 7.
m Hypolit. Marsil. en sa pratique. P. diligenter, nombre. 119.
n l. 3. P. 1. D. ad Sillan.
o l. nullum. D. de testibus. l. omnibus. C. au mesme titre.
p Accurse en la loy finale. C. de dot. promp. q. l. C. de dot. prom. r c sicut. c. cum in tua. de test. s In noc. c. cum dilectio. Bar. l. 3. preallegués. t bal en l'autent. si testibus. C. de testibus. Ange en la l. errore. c. de testa. Paul. de Castro en la l. Seta D. ad. Velleia. u l. 1. D. de eo per quem fac. er.

subornatiõ de quelqu'vn qui le costoyoit à ces fins en sa maladie [x]. Ioinctque l'attestatiõ de telle maniere de gẽs, lesquels par leur propre cõfession sont pariures & infames [y], ne doit estre receuë: si ce n'est entant que par les circonstances du negoce, le iuge pourroit estre esmeu à leur donner quelque foy, & creance [z]. Sur lequel propos M. Cicerõ en quelque lieu dit que quãd quelqu'vn s'est vne fois pariuré, il ne luy faut apres croire, ne dõner foy aucune, encore qu'il iurast par plusieurs dieux [a]. Par ainsi donc, pour reprẽdre noz brisees, si celuy qui par testament, ou autre disposition faite sur l'heure qu'il pense mourir, cõfesse deuoir à Iean, ou à Pierre, cent escus d'amiable prest, ou par depost: ceste confession, à la verité d'autãt qu'elle est faite partie absente ne peut luy porter dommage tant qu'il viura [b], ains le pourra librement & sans difficulté quelcõque retracter [c], vray que si nõmémẽt il ne la reuoque, cela suffit apres sa mort, pour contraindre l'heritier à rẽdre audit Iean, ou à Pierre, lesdits cent escus cõfessés [d] (singulieremẽt si telle declaration, ou cõfession a esté faite pour la descharge de la cõscience [e]), voire encore que telle confession fust faite par le mary, au profit de sa femme [f]. Entre laquelle pourtãt, & le mary, les donaisons, cõme chacun sçait, ne sont tolerees, ny receuës [g]. Dit d'auãtage Accurse en quelque autre lieu, que si le testateur cõfesse auoir receu de Ieã, ou de Pierre cent escus pour amiable prest l'heritier à qui Iean, ou Pierre les demande, ne leur pourra opposer l'exception que nous appellons de pecune non nõbree, d'autãt qu'il n'y a occasion aucune, de penser que celuy qui sur l'heure, ou peu apres pẽse mourir, ayt fait telle cõfession sous esperance qu'on luy comptast, & payast apres ladite somme de cẽt escus [h]. Et si quelqu'vn vouloit icy dire, que telle cõfession bien que soit faite par celuy qui pense mourir, ne preuue point la debte, ou fust icelle cõfession confirmee par sermẽs: il respond & confesse que de telle declaratiõ ne se peut recueillir suffisante preuue

x c. literis de præsum. y l. 1. ff. de fa. l. 1. D. de succ. Aut. nouo iure. C. de pœ. iu. qui malè iud. z l. ob carmẽ. P. dernier. D. de testi. c. dernier. de iis quæ vi met. c. fi. a Cicerõ en l'oraison pro Rabi. Posthumo. b l. certũ. P. si quis absente. D. de confess. Accurse en la l. cùm de indebito. D. de probatio. c l. si quis testamẽtum. D. ad l. Aquil. d l. Lucius P. quisquis. D. de leg. 2. e c. tertio loco de præsump. f l. qui vxori. D. de aur. arg. leg. l. Lucius. P. 1. D. de leg. 3. l. Aurelius. P. dernier D. de liber leg. l. si donatio. C. de donatio. g l. 1. 2. & 3. D. de donati. inter vir. h Accurse en la l. 1. C. de fal. sit. c. adiec. i l. cùm quis decedens P. codicillis ff. de leg. 3. Aut quod obtinet. C. de probatio.

pour

pour faire euidēce, que telle obligatiō a esté contractee. Toutesfois elle a effect & vertu de laiz : c'est à dire que l'heritier pourra estre cōtraint de payer lesdits cēt escus si nō cōme deuz, au moins comme laissez par legat, ou fideicommis[k]. Si ce n'est en deux cas: Le premier, quand il apparoistroit telle cōfessiō auoir esté par erreur & imprudément faite[l]. Car alors n'y a aucū consentemēt, ou volonté du disposant[m], d'autant que cōme dit Vlpien, il n'y a rien si cōtraire au cōsentemēt, que l'erreur qui descouure clairement l'imprudēce, & la simplicité de celuy qui parle[n]. Le second, quand telle confessiō seroit faite au profit de la personne, à laquelle le droit defend, ou ne permet laisser rien ou bien peu[o], partant qu'il est lors à presumer & fort vray sēblable, que telle recognoissance a esté faite pour frauder la loy & son intentiō[p]: laquelle par ce moyen pourroit estre tousiours frustree, & aneantie. Comme (par maniere d'exemple) si quelqu'vn vouloit laisser à sa seconde femme, plus qu'il ne luy est permis par la loy de Iustinien : c'est à dire, plus qu'à vn des enfans du premier mariage[q]. Et en son testamēt, cōfessoit auoir receu de sadite femme mille escus: telle cōfession, bien que le mary testateur l'asseurast par mille sermens estre veritable, ne profiteroit rien[r]. Et de dire que la confession d'vne debte, faite par le testateur fortifiee de serment, fait preuue suffisante[s]. Cela s'entend, dol & fraude cessans: car la religion du serment ne donne point d'auctorité à vn acte mauuais & frauduleux[t]. Or quand la confession est faite au profit de personne incapable, par la loy la fraude est patente[v]. Ne fait rien aussi de dire qu'vne donaison faite entre les mariez (telle que peut estre appellee ladicte recognoissance) bien que soit inualable, est neantmoins confirmee non seulement par silence & mort du donateur[x], mais encore aussi par serment. Car la difference est fort grande entre le serment qui est interposé sur vne donaison, & celuy qui interuient sur vne recognoissance : d'autant que le premier interuient sur ce qu'est à aduenir. Car celuy

k l. si crediter D. de leg. 1. l. ex hac. D. de donatio.

l l. Lucius. §. quisquis. ff. de leg. 3. l. 1. C. de fal. ca. adiec. lega.

m l. 2. D. de iu. l. sed hoc ita D. de aq. plu. l. nihil. §. dernier, ff. de re. iu.

n l. si per errorē. ff. de iurisd. omni. iudi.

o l. cū quis decedēs. §. Titia. D. de leg. 3. l. qui testamētū D. de proba.

p Bartole au §. Titia prealleguē.

q l. hac edicta li. C. de secūd. nupt.

r Bart. en la l. Aurel. §. dernier. ff. de lib. lega. & au §. Titia, de la l. cum quis dessus alleguee.

s l. cū quis decedēs. §. codicillis. ff. de leg. 3. t c. Quintaualis & c. cū contingat de iureiur. c. cum iuramento, de homicid. v l. qui testamentum, prealleguee. x l. cum hic flatus. §. 1. D. de dona. inter vir. l. donationes quas. C. au mesme tit.

qui

qui donne presentement quelque chose, iure de garder sa liberté, & ne contreuenir point à ce qu'il promet, & donne. Mais celuy qui recognoist & iure auoit pieça receu quelque somme d'argent ou autre chose, interpose son serment sur ce qu'est desia fait & passé. C'est à dire, sur ce qui a esté ia deuant receu par le recognoissant. y

y Bartole en la l. quis pro eo ff. de fideiusso.

TEXTE.

Apres institue son heritiere sa fille Bernarde du Tilh, qu'il auoit euë de ladite Bertrande de Rols: & luy donne tuteurs, Iean du Tilh son frere habitant du Pin, & Dominique Rebendaire, habitant de Tolose.

ANNOTAT. CX.

Vne belle qu'estion se presente icy, si ceste institutiō d'heriter est valable, & par ainsi si vn homme cōdamné à mort, peut faire testament, & bien que telle altercation pourra sembler à plusieurs sans difficulté, partant que nos Iurisconsultes, & auec eux Iustinien en diuers lieux enseignent que les testamens là faits sont cassez & rompus par la condamnation de mort suiuante, tant s'en faut que le condamné en puisse faire de nouueaux apres la sentence [a]. Toutesfois de graues autheurs en nostre Iurisprudence, recitent auoir souuentesfois veu faire testamens aux condamnez à mort: mais n'auoit oncques entendu cassation d'aucun [b]. Ioint que par les nouuelles constitutions de Iustinien, semble que ceste rigueur de loy, ne voulant permettre aux cōdamnez la faculté de tester, aye receu quelque changement [c]: partant que la raison, sur laquelle l'interdiction de tester és condamnez à mort, estoit fondee (qu'est par ce que où quelqu'vn estoit condamné à mort, son bien aussi estoit confisqué [d], & par ainsi n'ayant point de bien ne pouuoit tester [e]) semble cesser auiourd'huy, estans les biens par la nouuelle loy hors de confiscation, & reseruez aux plus prochains successeurs ab intestat. Si n'est

a l. eius §. 1. l. is cui. §. 1. D. de testam. l. si quis exharedato. §. irritū. ff. de iniu. test. §. alio. qui. mod. est. infir.
b Alberique en la l. eius. §. si cui, prealleguee. & en l'Autē. bona. C. de bon. proscrip.
c §. dernier, vt nulli iudi. col. 9 & en l'Autent. bona.
d l. 1. §. dernier. l. derniere. ff. de bo. damnato.
e Autent. ingressi. C. de sacrosanct. eccl.

n'est en crime de lese maiesté [f], dont si le fisc est exclus par les heritiers d'intestat:à plus forte raison par les testamentaires,lesquels estaignent du tout les forces,& la vertu de la succession d'intestat [g]. Il est vray,à dire frãchemẽt ce qu'en est,que ces allegatiõs sont plus aigues &subtiles que veritables:car à ce que les interpretes d'Italie disent,n'auoir oncques veu mettre en difficulté les testamens des condãnez à mort [h]:eux mesmes cõfessent aussi par le droict telles dispositions estre inualables [i]. Et peut estre aussi qu'elles ont esté reuoquees en doute, du tẽps mesme de ceux qui l'ont ainsi escrit. Toutesfois cela ne viẽt point à leur cognoissance. Et touchãt la seconde raison,faut cõsiderer que la confiscation des biẽs n'est pas seule cause,pour laquelle la faculté de tester est interdite aux condãnez à mort. Mais il y en a vne autre & plus principale:pourtant que celuy qui est condãné à mort,est fait serf à la peine [k], & diminué de son chef [l], c'est à dire,il a perdu sa liberté & sa cité,& sa famille ensemblemẽt:ou bien retenãt la liberté,a perdu sa cité,cõme encor nous voyõs ce iourd'huy en ceux qui sont cõfinez. Et par ainsi incapables à faire testamẽt [m]:mesmes si nous confessons auec la plus part des Interpretes [n],le testamẽt estre de droit ciuil, le serf ne peut riẽ:voire est estimé cõme vne chose morte [o]. Quelcũ peut estre s'obstinera ici auec Iustiniẽ, disant que celuy qui est biẽ né, c'est à dire qui n'est point en seruitude,mais de persõnes franches & libres,ne peut estre par peine quelconque de supplice,fait serf [p],auquel sera prõptement respõdu,que ceste nouuelle cõstitutiõ (ainsi qu'Accurse & les autres cõmunement interpretẽt [q]) se doit entẽdre des cõdamnez à mort ciuile,ou autre peine exclusiue de mort naturelle. Et par ainsi de ceux qui suruiennent à l'executiõ de la peine, à laquelle sont condamnez , & non pas de ceux qui sont condamnez & à souffrir mort naturelle, c'est à dire , separation du corps & de l'ame [r]. Vray que ceste interpretation m'a tousiours semblé violenter par trop ces paroles generales de Iustinien, lequel en

f Autẽ. bona. C.de bon.proscr. §.dernier. vt nulli iud. colla.9.

g l.quãdiu. ff. de acq. hered.

h Alberic en la d.autẽ. bona. & en la l. eius. §. si cui. ff.de testa.

i l.si quis filio. §.irritum. D. de iniust.test. l.is cui.P.1.D. de testat. §.alio qui.mod.testa.infir.li.et⁹. §. 1. alleguee.

k l.qui vino. D.de pœ.

l §. alio qui. mod. test. infirm.

m §. maxim. de c. diminutio. & §. alio dessus allegué.

n §.dernier.de vsu & hab. Accurse en la l. 1. D.de acqre.do. Benedi. an c. Rainutius sur ce mot testamentum. l.1.de testa. *o l.quod attinet.D.de reg.iur.l. quidam. D. de pœn.* *p P.quod autem de nup.coll.4.autent.sed hodie.C.de don. inter vir.* *q Bartole en la l. eius.§.1.ff.de test.* *r l.virum.§.societas.& illec Accurse.D.pro socio.*

tous

tous les deux lieux parle fort generalement de tous les bien nez, & neantmoins parle indefiniment de supplice [s], & qui parle vniuersellement de tout, compréd aussi tout, & n'exclud rien [t] : & vne raison indefiniement prononcee, balance bien, & est d'aussi grande vertu que l'vniuerselle [v]. Mais quoy ? en France nous sommes hors de ceste dispute, d'autát que par la coustume generale de nostre Gaule, les biens de celuy qui est códamné à mort, non seulement, pour crime priuilegié de lese maiesté, heresie, ou fausse monnoye : mais encore pour tout autre crime duquel s'en ensuit la mort naturelle, mutilation de membre, ou perpetuel bannissement, sont confisquez, & n'a point lieu la nouuelle constitution de Iustinien [x], de maniere, que comme par vne loy perpetuelle nous disons en France, Qui confisque le corps, confisque les biens [y]. Et par ainsi le condamné estant priué de tout son bien, ne pouuoit faire testament [z]. Par la premiere raison dessus touchee, vn seul cas est receu, auquel celuy qui est condamné peut faire testamét: à sçauoir quand il est condamné par son iuge incompetant, comme par exemple, & suiuant les loix de nos Pontifes: Si vn clerc estoit condamné par vn iuge lay [a], auquel cas le condamné ne perd la faculté de pouuoir tester, ou autremét disposer, d'autát que toute la procedure faite par le iuge, est sans aucune vertu, [b] & cóme nó faite [c]: Et là où il y a faute de Iurisdiction, & de puissance, iamais le iugemét ne tire à soy l'effect de la loy [d].

s Autét. sed bo die. & §. quod auté, allegués. t l. Iulianus D. de leg. 3. v l. si pluribus D. de leg. 2. l. si plures. ff. de leg. 3. x Autent. bona, alleguee. Masuer. au titre de pœn. P. item in casi. Benedic. au c. Raynutius sur ce mot & uxorem, nombre 837. de testa. y Barthelemy Dechasaneus aux coustumes de Bourgógne & titre des Iustices §. 5. nomb. 135. z Autent. ingressi. C. de sacrosanct. eccle. a c. at si cleri. de iud. c. si diligéti de for. có. b l. si quis fili. l. quod si quis. ff. de iniu. test. c l. 1. l. 2. c. si à nó cóp. iud. c. at si cler. alle. d l. militari l. C. de decurió. li. 10.

TEXTE.

Les faisant aussi executeurs de son testament.

ANNOTAT. CXI.

Executer c'est autre chose, que effectuer, accomplir, & acheuer quelque chose : dont executeurs en nos loix sont proprement appellez ceux qui meinent à fin, & effectuent la sentence du iuge. [a] Et par mesme raison, en matiere des dernieres volontez: Executeurs sont appel-

a ordo. l. si vt proponis. l. executi. C. de exec. rei iu. l. ab executore. ff. de appell. c. super de crimi. fals. c. ab executore 2. q. 5. 6.

lez

lez ceux qui ont la charge d'effectuer & accõplir la volonté des deffuncts [b], desquels les interpretes ont accoustumé faire trois especes: à sçauoir Testamentaires, Legitimes, & Donnez. Testamentaires sont ceux à qui le deffunct en son testament a donné la charge d'effectuer sa volonté [c]. Soyent ils laics ou clercs, seculiers ou reguliers: car mesme les religieux de licence (toutesfois de leurs superieur) peuuent estre executeurs de testamens [d]. Les seuls cordeliers exceptez [e], esquels encores quelques vns enseignent, qu'vn gardien de S. François, bien qu'il ne puisse estre executeur de testamẽt [f], si toutesfois il a esté laissé executeur, & a executé, nul opposant ou contredisant: l'execution est valable [g]. D'autant que ceste charge n'est pas interdicte aux religieux de cest ordre, pour le defaut ou vice de leurs personnes: mais pour l'estat & perfection (comme on parle) de leur reigle [h]. Et pourtant en pareils termes, les prestres & clercs sacrez, ausquels n'est permis d'exercer l'office de tabellion ou notaire, si toutesfois ils reçoiuent instrumens, les parties non contredisans, tels instrumens sont bons & valables [i]. Or ces executeurs testamentaires, pour ce qu'ils sont tenus rendre compte & prester le reliqua [k], doiuent à l'exemple des tuteurs [l]) auant tout œuure faire inuentaire des biens du deffunct [m], sans lequel on ne pourroit apres recouurer d'eux comptes, ny presentation de reliqua [n]. Legitimes executeurs, sont nommez ceux ausquels ceste charge & faculté est baillee par le droict, cõme est l'Euesque [o]: lequel doit surueiller & pouruoir à ce que les pitoyables volontez des defuncts soyent & fidelement & entierement accomplies [p]. Et à ces fins doit admonester deux fois pour le moins l'heritier, ou l'executeur testamentaire, [q] (s'il y en a aucun) de payer, ou faire payer les lays faits aux pauures, ou autres œuures pies, & celuy qui n'y satisfera de son costé dans

b c. tua nobis c. pen. de testa.
c l. nulli. C. de episc. & cleri.
d c. dernier de test. au 6. c. tua nobis, dessus allegué.
e clem. c. 14. §. proinde & §. verũ de verb. sign.
f clem. c. 14. alleguee.
g Frederic de Senes au conseil 294. Felin au c. dernier col. 13. nombre 11. de constitutio.
h clem. 114. dessus alleguee
i Hostiens. & Ioan. Andreã c. sicut nec cleri. vel monac. Felin au lieu dessus allegué.
k l. Lucius ff. de man. testa.
l l. tutor qui ff. de administrs. tutor.
m l. nullo. C. de episc. & cler. *n l. tutores. C. de admin. tutor. l. nulli, alleguee.* *o §. si quis autem pro redemptione, & §. suiuant de eccles. titu. colla. 7.* *p c. tua nobis de testam.* *q §. si quis igitur non implens de hæredit. & Fal. col. 1. Autent. hoc amplius. C. de fideicom.*

lai.

l'an, perdra tout l'emolument, qu'il pourroit autrement recueillir de la diſpoſition teſtamentaire[r]. Ce que l'Eueſque pourra faire : bien que le defunct euſt nommément defendu à l'Eueſque de s'en meſler[s], d'autant que telles defenſes ſont priuees & peu raiſonnables : voire ſemblent cõtenir incertitude & quelque impieté[t]. Dõt ne peuuent empeſcher la force des loix equitables, la vertu des ſainctes conſtitutions[v]. Et ſi l'Eueſque eſtoit negligent à faire les ſuſdits admonneſtemens, & procurer l'accompliſſement de telles volontez, faut recourir au Metropolitain[x]. Les executeurs donnez, ſont ceux que le Iuge, Conſul ou autre magiſtrat baille, appellez les heritiers du deffunct[y].

r §. ſi autem qui hoc facere iuſſi ſunt. coll. 8.
s § ſi quis autem alleué.
t l. quidam. D. de conditio. & inſtitutio. l. ſeruo alien. §. dernier. D. de lega. 1.
v l. quod de bonis P. dernier. D. ad l. Fal. c. requiſiſti de teſta.
x P. ſi autem ſanctiſſimus. de eccl. tit. coll. 8.
y l. 3. D. de alimen. & cibar. lega.

TEXTE.

Derechef ouy ledit du Tilh, perſeuere en ce que deſſus, iuſques à trois & quatre fois, voire encore eſtant ſur l'eſchelle du gibet, deuant la maiſon dudit Martin Guerre, où l'execution fut faite, confeſſa franchement auoir baſtie & executee ladite impoſture, en la forme que deſſus, demandant pardon auſdits Martin Guerre, & Bertrande de Rols mariez, & audit Pierre Guerre, oncle dudit Martin, auec grans ſignes de repentance & deteſtation de ſon faict : criant touſiours à Dieu miſericorde par ſon fils Ieſus Chriſt. Et ainſi fut executé, ſon corps pendu, & apres bruſlé.

A RAISON CEDE.

PARAPHRASE
SVR L'EDICT DES MARIAGES CLANDESTINEMENT CONTRACTEZ PAR LES enfans de famille, contre le gré & consentement de leurs peres & meres.

Par M. IEAN DE CORAS, *Conseiller du Roy au Parlement de Tolose.*



A LYON,
PAR BARTHELEMY VINCENT.
M. D CXVIII.



A

TRES-CHRESTIEN, Tres-magnanime, & tres-puissant Prince, Henry second de ce nom, Roy de France : IEAN DE CORAS, Docteur és droicts, & Conseiller dudit Seigneur en son Parlement de Tolose, en tres-humble subiection, desire perpetuelle felicité.

IL y a dix ans & dauãtage, (Sire) que i'auois escrit,[1] *& long temps au parauant enseigné, les mariages contractez par les enfans, sans le conseil, aduis, & volonté des peres, cõme indiscrets, temeraires & déuoyãs, non seulement de la loy de Dieu, & de nature: mais encor, de tout droit, & raison humaine estre inualables, illegitimes, & de nul effect. Ce qui seruit lors (Sire) à mes émissaires, & calomniateurs, de grand pretexte, pour dé-*

[1] *Au cha. 18. de mon premier liure des Miscellances en la loy 11. D. de sta. hom. & depuis au chap. 29. de mer. Episto-liq. questions.*

baquer & vomir leur venin cõtre moy. Toutefois depuis les clefs du temps, & de l'experiẽce ont si biẽ ouuert le precieux thresor de la verité, que ceste miẽne opinion a esté faicte plausible: & des plus doctes, sensez & vertueux si fauorablement receuë, que mes enuieux mesmes s'en sont biẽ daignez faire plagiaires, & autheurs. Ce que pourtant i'ay prins en bonne part: parce qu'enter amis (tel qu'il cõuient au Chrestien estre) toutes choses, selon le vieux Prouerbe, doyuent estre communes. Cõme aussi ie cuide (Sire) qu'ils n'oserõt trouuer mauuais (me voyant mesmes reuestu, couuert, & enrichi de la splendeur de vostre immortel nom, & authorité de vostre Edict) si ie rame derechef en la galere de mes inuentions, pour la conseruation du fruict de ma terre, discourãt par le menu les causes & raisons qui peuuent remparer, defendre, & confirmer ma sentence, & reietter les argumens, qui semblent l'offenser & combatre. Ce que i'ay bien voulu (Sire) executer cõtre ma maniere d'escrire en nostre François vulgaire. Non certes pour enrichir la langue Françoise, (laquelle libremẽt ie confesse bien peu fauorie de mon naturel, & espineux ramage) mais partant que la cognoissance de ce point n'appartient pas moins (ce me semble) à ceux qui n'ont intelligẽce des lettres,

Edict du Roy sur les mariages clãdestins.

lettres, qu'aux experimentez, doctes, & sçauans. Ioint qu'ores m'a somblé se presenter occasion opportune, pour faire vn essay sous l'ombre (Sire) de vos fortes ailes, de ce que me suis de tout temps persuadé estre expedient, & conuenable pour le bien public, faciliter les arts & disciplines: les enseignant au langage que l'Interprete cognoistra plus intelligible, cõmun & familier au lecteur, auditeur, ou disciple. Vray est que i'ay long temps reformidé singler en mer si haute, sans le support & faueur d'vn grand Neptune, qui eust la puissance me faire surgir à bõ port, & trãquilles la fureur des orages, & inquietude des ondes salees. C'est à dire, de mes emules & enuieux si alterez, & malades de leur esprit, que les meilleures & plus delicieuses viandes, ont estétrouuees à leur goust, de tout tẽps fort aigres & ameres. Cõtre lesquels (Sire) & pour fauorir mon dessein, conforme à la saincte loy, qu'il vous à pleu sur mesme argument puis n'agueres faire publier: ie me suis hazardé vous implorer à mõ ayde: prenãt confiance à vostre tres-excellẽte, tres Chrestiẽne, & tres-vertueuse bonté, par laquelle (Sire) vous auez saintemẽt & dignement detesté pareilles conionctiõs: & vertueusement reprimé par seuerité de peine, les mespris & irreuerẽces des en-

Edict du Roy Henry sur les mariages clãdestins: publié à Paris le premier de Mars, 1556.

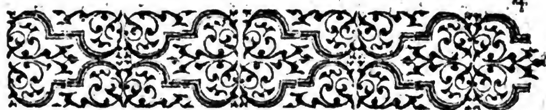
fans, qui au deçeu des peres, & meres, ou (qui pis est) contre leur gré, vouloir & consentement, s'ingerent à telles nopces. Plaise donc à vostre maiesté (Sire) trouuer bon, si me conformant à la lettre, sens & raison de vostre Edict, ie m'enhardi souz la protection & authorité de vostre grandeur, publier ce mien petit œuure: indigne certes de vostre hautesse royale, & nom tres-illustre, s'il ne vous plaist le couurir du manteau de vostre admirable bonté, humanité, & vertu singuliere: & prenāt en bōne part la ferueur de ma tres-humble volonté, & affection tres-obeissante, receuoir ce miē petit labeur pour marque & hommage du tres-hūble seruice que ie vous dois. En quoy (Sire) ie vous supplie tres-hūblement me vouloir exaucer & gratifier. Et de moy, comme tres-obligé à vostre Maiesté, ie prieray incessamment le Roy, & monarque eternel de tout le monde, pour la felicité de vostre grandeur, & conseruation d'vne tres-heureuse vie. De Tolose, ce premier de Septembre,

M. D. L V I I.

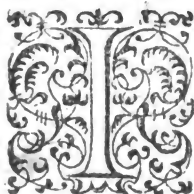
Vostre tres-humble, tres-obligé & tres-obeissant subiet, & seruiteur,

IEAN DE CORAS.

PARA



PARAPHRASE SVR L'EDICT DES MARIAGES clandestinement contractez par les Enfans de famille, contre le gré & consentement de leurs Peres & Meres.



E ne me puis assez esbaïr de la misere, en laquelle les pauures, & calamiteux Chrestiens, par grande ingratitude iournellement se plongent : lesquels ayans receu, tant de biens, faueurs, benedictions de nostre tres-puissant, & tres-bon Dieu, abusent neantmoins tellement de ses graces & benefices, que les choses par luy tres-sainctement, & pour leur bien instituees, le plus souuent sont par eux soüillees, polluees, & indignement profanees. Sur quoy delaissant maints autres exemples, ie prendray seulement le sainct, honorable & sacré mystere de mariage : lequel institué de nostre Createur au Paradis terrestre & commencement du mõde, pour estre entretenu puremẽt, demeurer net & impolu, & ne sentir en soy que chasteté, & sanctification, est souuentesfois irreligieusement traitté & contaminé par les hommes, vrayement charnels, lesquels transgressans en iceluy, du premier sault les bornes d'honnesteté & de vertu, ne s'acheminent à telle conionction par aucune religieuse fin, ny affection saincte : mais plustost par ambition, richesses auarice, ou bien (ce que plus souuẽt aduient par quelque *Institution du mariage.*

qui donne presentement quelque chose, iure de garder sa liberté, & ne contreuenir point à ce qu'il promet, & donne. Mais celuy qui recognoist & iure auoir piéça receu quelque somme d'argent ou autre chose, interpose son serment sur ce qu'est desia fait & passé. C'est à dire, sur ce qui a esté ia deuant receu par le recognoissant. [y]

y Bartole en la l. quis pro eo ff. de fideiusso.

TEXTE.

Apres institue son heritiere sa fille Bernarde du Tilh, qu'il auoit euë de ladite Bertrande de Rols: & luy donne tuteurs, Iean du Tilh son frere habitant du Pin, & Dominique Rebendaire, habitant de Tolose.

ANNOTAT. CX.

Vne belle qu'estion se presente icy, si ceste institutiõ d'heriter est valable, & par ainsi si vn homme cõdamné à mort, peut faire testament, & bien que telle altercation pourra sembler à plusieurs sans difficulté, partant que nos Iurisconsultes, & auec eux Iustinien en diuers lieux enseignent que les testamens là faits sont cassez & rompus par la condamnation de mort suiuante, tant s'en faut que le condamné en puisse faire de nouueaux apres la sentence [a]. Toutesfois de graues autheurs en nostre Iurisprudence, recitent auoir souuentesfois veu faire testamens aux condamnez à mort: mais n'auoit oncques entendu cassation d'aucun [b]. Ioint que par les nouuelles constitutions de Iustinien, semble que ceste rigueur de loy, ne voulant permettre aux cõdamnez la faculté de tester, aye receu quelque changement [c]: partant que la raison, sur laquelle l'interdiction de tester és condamnez à mort, estoit fondee (qu'est par ce que où quelqu'vn estoit condamné à mort, son bien aussi estoit confisqué [d], & par ainsi n'ayant point de bien ne pouuoit tester [e]) semble cesser auiourd'huy, estans les biens par la nouuelle loy hors de confiscation, & reseruez aux plus prochains successeurs ab intestat. Si n'est

a l. eius §. 1. l. is cui. §. 1. D. de testam. l. si quis exharedato. § irritũ. ff. de iniu. test. §. alio. qui. mod. est. infir.

b Alberique en la l. eius. §. si cui, prealleguee. & en l'Autẽ. bona. C. de bon. proscrip.

c §. dernier, vt nulli iudi. col. 9. & en l'Autent. bona.

d l. 1. §. dernier. l. derniere. ff. de bo. damnato.

e Autent. ingressi. C. de sacrosanct. eccl.

n'est en crime de lese maiesté [f], dont si le fisc est exclus par les heritiers d'intestat:à plus forte raison par les testamentaires, lesquels estaignent du tout les forces,& la vertu de la succession d'intestat [g]. Il est vray,à dire frãchemẽt ce qu'en est,que ces allegatiõs sont plus aigues & subtiles que veritables:car à ce que les interpretes d'Italie disent,n'auoir oncques veu mettre en difficulté les testamens des condãnez à mort [h]:eux mesmes cõfessent aussi par le droict telles dispositions estre inualables [i]. Et peut estre aussi qu'elles ont esté reuoquees en doute, du tẽps mesme de ceux qui l'ont ainsi escrit. Toutesfois cela ne viẽt point à leur cognoissance. Et touchãt la seconde raison,faut cõsiderer que la confiscation des biẽs n'est pas seule cause,pour laquelle la faculté de tester est interdite aux condãnez à mort. Mais il y en a vne autre & plus principale:pourtant que celuy qui est condãné à mort,est fait serf à la peine [k], & diminué de son chef [l], c'est à dire,il a perdu sa liberté & sa cité,& sa famille ensemblemẽt:ou bien retenãt la liberté,a perdu sa cité,cõme encor nous voyõs ce iourd'huy en ceux qui sont cõfinez. Et par ainsi incapables à faire testamẽt [m]:mesmes si nous confessons auec la plus part des Interpretes [n],le testamẽt estre de droit ciuil, le serf ne peut riẽ:voire est estimé cõme vne chose morte [o]. Quelcũ peut estre s'obstinera ici auec Iustiniẽ, disant que celuy qui est biẽ né, c'est à dire qui n'est point en seruitude,mais de persõnes franches & libres,ne peut estre par peine quelconque de supplice,fait serf [p],auquel sera proprement respõdu,que ceste nouuelle cõstitutiõ (ainsi qu'Accurse & les autres cõmunement interpretẽt [q]) se doit entẽdre des cõdamnez à mort ciuile,ou autre peine exclusiue de mort naturelle. Et par ainsi de ceux qui suruiennent à l'executiõ de la peine, à laquelle sont condamnez, & non pas de ceux qui sont condamnez & à souffrir mort naturelle, c'est à dire, separation du corps & de l'ame [r]. Vray que ceste interpretation m'a tousiours semblé violenter par trop ces paroles generales de Iustinien, lequel en

f Autẽ. bona. C. de bon. proscr. §. dernier. vt nulli iud. colla. 9.

g l. quãdiu. ff. de acq. hered.

h Alberic en la d. autẽ. bona. & en la l. eius. §. si cui. ff. de testa.

i l. si quis filio. §. irritum. D. de iniust. test. l. is cui. P. 1. D. de testat. §. alio qui. mod. testa. infir. li. eius. §. 1. alleguee.

k l. qui vino. D. de pœ.

l §. alio qui. mod. test. infirm.

m §. maxim. de c. diminutio. & §. alio dessus allegué.

n §. dernier. de vsu & hab. Accurse en la l. 1. D. de acq. re. do. Benedictus c. Rainutius sur ce mot testamentum. l. 1. de testa. *o l. quod attinet. D. de reg. iur. l. quidam. D. de pœn.* *p P. quod autem de nup. coll. 4. autent. sed hodie. C. de don. inter vir.* *q Bartole en la l. eius. §. 1. ff. de test.* *r l. virum. §. societas. & illec Accurse. D. pro socio.*

tous

tous les deux lieux parle fort generalement de tous les bien nez, & neantmoins parle indefiniment de supplice [s], & qui parle vniuersellement de tout, comprẽd aussi tout, & n'exclud rien [t]: & vne raison indefiniement prononcee, balance bien, & est d'aussi grande vertu que l'vniuerselle [v]. Mais quoy? en France nous sommes hors de ceste dispute, d'autãt que par la coustume generale de nostre Gaule, les biens de celuy qui est cõdamné à mort, non seulement, pour crime priuilegié de lese maiesté, heresie, ou fausse monnoye: mais encore pour tout autre crime duquel s'en ensuit la mort naturelle, mutilation de membre, ou perpetuel bannissement, sont confisquez, & n'a point lieu la nouuelle constitution de Iustinien [x], de maniere, que comme par vne loy perpetuelle nous disons en France, Qui confisque le corps, confisque les biens [y]. Et par ainsi le condamné estant priué de tout son bien, ne pouuoit faire testament [z]. Par la premiere raison dessus touchee, vn seul cas est receu, auquel celuy qui est condamné peut faire testamẽt: à sçauoir quand il est condamné par son iuge incompetant, comme par exemple, & suiuant les loix de nos Pontifes: Si vn clerc estoit condamné par vn iuge lay [a], auquel cas le condamné ne perd la faculté de pouuoir tester, ou autremẽt disposer, d'autãt que toute la procedure faite par le iuge, est sans aucune vertu, [b] & cõme nõ faite [c]: Et là où il y a faute de Iurisdiction, & de puissance, iamais le iugemẽt ne tire à soy l'effect de la loy [d].

TEXTE.

Les faisant aussi executeurs de son testament.

ANNOTAT. CXI.

Executer c'est autre chose, que effectuer, accomplir, & acheuer quelque chose: dont executeurs en nos loix sont proprement appellez ceux qui meinent à fin, & effectuent la sentence du iuge. [a] Et par mesme raison, en matiere des dernieres volontez: Executeurs sont appel-

s Autẽt. sed bo die. & §. quod autẽ, allegués.
t l. Iulianus D. de leg. 3.
v l. si pluribus D. de leg. 2. l. si plures. ff. de leg. 3.
x Autent. bona, alleguee. Masuer. au titre de pœn. P. item in casi. Benedic. au c. Raynutius sur ce mot & vxorem, nombre 837. *de testa.*
y Barthelemy Dechasaneus aux coustumes de Bourgõgne & titre des Iustices. §. 5. *nomb.* 135.
z Autent. ingressi. C. de sacrosanct. eccle.
a c. at si cleri. de iud. c. si diligẽti de for. cõ.
b l. si quis fili. l. quod si quis. ff. de iniu. test.
c l. 1. l. 2. c. si à nõ cõp. iud. c. at si cler. alle.
d l. militari. C. de decuriõ. li. 10.

a ordo. l. si vt preponis. l. executi. C. de exec. rei iu. l. ab executore. ff. de appell. c. super de crimi. fals. c. ab executore 2. *q.* 5. 6.

lez ceux qui ont la charge d'effectuer &accõplir la volonté des deffuncts [b], desquels les interpretes ont accoustumé faire trois especes: à sçauoir Testamentaires, Legitimes, & Donnez. Testamentaires sont ceux à qui le deffunct en son testament a donné la charge d'effectuer sa volonté [c]. Soyent ils laics ou clercs, seculiers ou reguliers: car mesme les religieux de licence (toutesfois de leurs superieur) peuuent estre executeurs de testamens [d]. Les seuls cordeliers exceptez [e], esquels encores quelques vns enseignent, qu'vn gardien de S. François, bien qu'il ne puisse estre executeur de testamẽt [f], si toutesfois il a esté laissé executeur, & a executé, nul opposant ou contredisant: l'execution est valable [g]. D'autant que ceste charge n'est pas interdicte aux religieux de cest ordre, pour le defaut ou vice de leurs personnes: mais pour l'estat & perfection (comme on parle) de leur reigle [h]. Et pourtant en pareils termes, les prestres & clercs sacrez, ausquels n'est permis d'exercer l'office de tabellion ou notaire, si toutesfois ils reçoiuent instrumens, les parties non contredisans, tels instrumens sont bons & valables [i]. Or ces executeurs testamentaires, pour ce qu'ils sont tenus rendre compte & prester le reliqua [k], doiuent à l'exemple des tuteurs [l]) auant tout œuure faire inuentaire des biens du deffunct [m], sans lequel on ne pourroit apres recouurer d'eux comptes, ny presentation de reliqua [n]. Legitimes executeurs, sont nommez ceux ausquels ceste charge & faculté est baillee par le droict, cõme est l'Euesque [o]: lequel doit surueiller & pouruoir à ce que les pitoyables volontez des defuncts soyent & fidelement & entierement accomplies [p]. Et à ces fins doit admonester deux fois pour le moins l'heritier, ou l'executeur testamentaire, [q] (s'il y en a aucun) de payer, ou faire payer les lays faits aux pauures, ou autres œuures pies, & celuy qui n'y satisfera de son costé dans

b c. tua nobis c. pen. de testa.
c l. nulli. C. de episc. & cleri.
d c. dernier de test. au 6. c. tua nobis, dessus allegué.
e clem. c. 14. §. proinde & §. verũ de verb. sign.
f clem. c. 14. alleguee.
g Frederic de Senes au conseil 294. Felin au c. dernier col. 13. nombre 11. de constitutio.
h clem. 114. dessus alleguee
i Hostiens. & Ioan. Andreã c. sicut nec clerici. vel monac. Felin au lieu dessus allegué.
k l. Lucius ff. de man. testa.
l l. tutor qui ff. de administra. tutor.
m l. nullo. C. de episc. & cler. *n l. tutores. C. de admin. tutor. l. nulli, alleguee.* *o §. si quis autem pro redemptione, & §. suiuant de eccles. titu. colla. 7.* *p c. tua nobis de testam.* *q §. si quis igitur non implens de hæredit. & Fal. col. 1. Autent. hoc amplius. C. de fideicom.*

lais

l'an,perdra tout l'emolument,qu'il pourroit autrement recueillir de la disposition testamentaire[r]. Ce que l'Euesque pourra faire : bien que le defunct eust nommément defendu à l'Euesque de s'en mesler[s], d'autant que telles defenses sont priuees & peu raisonnables : voire semblent cõtenir incertitude & quelque impieté[t]. Dõt ne peuuent empescher la force des loix equitables, la vertu des sainctes constitutions[v]. Et si l'Euesque estoit negligent à faire les susdits admonnestemens,& procurer l'accomplissement de telles volontez, faut recourir au Metropolitain[x]. Les executeurs donnez, sont ceux que le Iuge, Consul ou autre magistrat baille, appellez les heritiers du deffunct[y].

r §. si autem qui hoc facere iussi sunt. coll. 2.

s § si quis autem alleriné.

t l. quidam. D. de conditio. & institutio. l. seruo alien. §. dernier. D. de lega. 1.

v. l. quod de bonis P. dernier. D. ad l. Fal. c. requisisti de testa.

x P. si autem sanctissimus. de eccl. tit. coll. 8.

y l. 3. D. de alimen. & cibar. lega.

TEXTE.

Derechef ouy ledit du Tilh, perseuere en ce que dessus, iusques à trois & quatre fois, voire encore estant sur l'eschelle du gibet, deuant la maison dudit Martin Guerre, où l'execution fut faite, confessa franchement auoir bastie & executee ladite imposture, en la forme que dessus, demandant pardon ausdits Martin Guerre,& Bertrande de Rols mariez,& audit Pierre Guerre, oncle dudit Martin, auec grans signes de repentance & detestation de son faict : criant tousiours à Dieu misericorde par son fils Iesus Christ. Et ainsi fut executé, son corps pendu,& apres bruslé.

A RAISON CEDE.

PARAPHRASE

SUR L'EDICT DES MARIAGES CLANDESTINEMENT CONTRACTEZ PAR LES enfans de famille, contre le gré & consentement de leurs peres & meres.

Par M. IEAN DE CORAS, *Conseiller du Roy au Parlement de Tolose.*



A LYON,
PAR BARTHELEMY VINCENT.

M. D CXVIII.



A

TRES-CHRESTIEN,

Tres-magnanime, & tres-puissant Prince, Henry second de ce nom, Roy de France : IEAN DE CORAS, Docteur és droicts, & Conseiller dudit Seigneur en son Parlement de Tolose, en tres-humble subiection, desire perpetuelle felicité.

IL y a dix ans & dauãtage, (Sire) que i'auois escrit,[1] *& long temps au parauant enseigné, les mariages contractez par les enfans, sans le conseil, aduis, & volonté des peres, cõme indiscrets, temeraires & déuoyãs, non seulement de la loy de Dieu, & de nature: mais encor, de tout droit, & raison humaine estre inualables, illegitimes, & de nul effect. Ce qui seruit lors (Sire) à mes émissaires, & calomniateurs, de grand pretexte, pour dé-*

1 *Au cha. 18. de mon premier liure des Miscellances en la loy 11. D. de sta. hom. & depuis au chap. 29. de mer. Episto-liq. questions.*

baquer & vomir leur venin cõtre moy. Toutefois depuis les clefs du temps, & de l'experiẽce ont ſi biẽ ouuert le precieux threſor de la verité, que ceſte miẽne opinion a eſté faicte plauſible: & des plus doctes, ſenſez & vertueux ſi fauorablement receuë, que mes enuieux meſmes s'en ſont biẽ daignez faire plagiaires, & autheurs. Ce que pourtant i'ay prins en bonne part: parce qu'enter amis (tel qu'il cõuient au Chreſtien eſtre) toutes choſes, ſelon le vieux Prouerbe, doyuent eſtre communes. Cõme auſſi ie cuide (Sire) qu'ils n'oſerõt trouuer mauuais (me voyant meſmes reueſtu, couuert, & enrichi de la ſplendeur de voſtre immortel nom, & authorité de voſtre Edict) ſi ie rame derechef en la galere de mes inuentions, pour la conſeruation du fruict de ma terre, diſcourãt par le menu les cauſes & raiſons qui peuuent remparer, defendre, & confirmer ma ſentence, & reietter les argumens, qui ſemblent l'offenſer & combatre. Ce que i'ay bien voulu (Sire) executer cõtre ma maniere d'eſcrire en noſtre François vulgaire. Non certes pour enrichir la langue Françoiſe, (laquelle libremẽt ie confeſſe bien peu fauorie de mon naturel, & eſpineux ramage) mais partant que la cognoiſſance de ce point n'appartient pas moins (ce me ſemble) à ceux qui n'ont intelligẽce des lettres,

Edict du Roy ſur les mariages clãdeſtins.

lettres, qu'aux experimentez, doctes, & sçauans. Ioint qu'ores m'a sonblé se presenter occasion oppertune, pour faire vn essay sous l'ombre (Sire) de vos fortes ailes, de ce que me suis de tout temps persuadé estre expedient, & conuenable pour le bien public, faciliter les arts & disciplines: les enseignant au langage que l'Interprete cognoistra plus intelligible, cõmun & familier au lecteur, auditeur, ou disciple. Vray est que i'ay long temps reformidé singler en mer si haute, sans le support & faueur d'vn grand Neptune, qui eust la puissance me faire surgir à bõ port, & trãquilles la fureur des orages, & inquietude des ondes salees. C'est à dire, de mes emules & enuieux si alterez, & malades de leur esprit, que les meilleures & plus delicieuses viandes, ont esté trouuees à leur goust, de tout tẽps fort aigres & ameres. Cõtre lesquels (Sire) & pour fauorir mon dessein, conforme à la saincte loy, qu'il vous à pleu sur mesme argument puis n'agueres faire publier: ie me suis hazardé vous implorer à mõ ayde: prenãt confiance à vostre tres-excellẽte, tres Chrestiẽne, & tres-vertueuse bonté, par laquelle (Sire) vous auez saintemẽt & dignement detesté pareilles conionctiõs: & vertueusement reprimé par seuerité de peine, les mespris & irreuerẽces des en-

Edict du Roy Henry sur les mariages clãdestins: publié à Paris le premier de Mars, 1556.

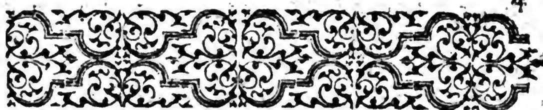
fans, qui au deçeu des peres, & meres, ou (qui pis est) contre leur gré, vouloir & consentement, s'ingerent à telles nopces. Plaise donc à vostre maiesté (Sire) trouuer bon, si me conformant à la lettre, sens & raison de vostre Edict, ie m'enhardi souz la protection & authorité de vostre grandeur, publier ce mien petit œuure: indigne certes de vostre hautesse royale, & nom tres-illustre, s'il ne vous plaist le couurir du manteau de vostre admirable bonté, humanité, & vertu singuliere: & prenãt en bõne part la ferueur de ma tres-humble volonté, & affection tres-obeissante, receuoir ce miẽ petit labeur pour marque & hommage du tres-hũble seruice que ie vous dois. En quoy (Sire) ie vous supplie tres-hũblement me vouloir exaucer & gratifier. Et de moy, comme tres-obligé à vostre Maiesté, ie prieray incessamment le Roy, & monarque eternel de tout le monde, pour la felicité de vostre grandeur, & conseruation d'vne tres-heureuse vie. De Tolose, ce premier de Septembre,

M. D. L V I I.

Vostre tres-humble, tres obligé & tres-obeissant subiet, & seruiteur,

IEAN DE CORAS.

PARA



PARAPHRASE SVR L'EDICT DES MARIAGES clandestinement contractez par les Enfans de famille, contre le gré & consentement de leurs Peres & Meres.



E ne me puis assez esbaïr de la misere, en laquelle les pauures, & calamiteux Chrestiens, par grande ingratitude iournellement se plongent : lesquels ayans receu, tant de biens, faueurs, benedictions de nostre tres-puissant, & tres-bon Dieu, abusent neantmoins tellement de ses graces & benefices, que les choses par luy trés-sainctement, & pour leur bien instituees, le plus souuent sont par eux soüillees, polluees, & indignement profanees. Sur quoy delaissant maints autres exemples, ie prendray seulement le sainct, honorable & sacré mystere de mariage : lequel institué de nostre Createur au Paradis terrestre & commencement du mōde, pour estre entretenu puremēt, demeurer net & impolu, & ne sentir en soy que chasteté, & sanctification, est souuentesfois irreligieusement traitté & contaminé par les hommes, vrayement charnels, lesquels transgressans en iceluy, du premier sault les bornes d'honnesteté & de vertu, ne s'acheminent à telle conionction par aucune religieuse fin, ny affection saincte : mais plustost par ambition, richesses auarice, ou bien (ce que plus souuent aduient par quelque

Institution du mariage.

vaine, folle,& lascíue cupidité. Laquelle englue facilement la tendre ieunesse: l'engoufre, asseruit, & captiue tellement aux temeraires passions d'amour, par quelque beauté, flateuses caresses, amielé parler, ou autres allechemens impudiques: qu'elle ne pouuant attiedir ceste fureur bouïllante, ny reboucher la violente pointe de ce trait de Cupidité: mais flottant en vaine esperance, ne fait difficulté inconsiderément l'offrir, & sans auis, ou conseil quelcōque de ses parens, & amis, presenter tout ce qui est en elle de corps, & d'esprit, à la personne, qui l'aura plus finement attrapée. Laquelle voyant l'oiseau pris ne faudra tirer les filets tenduz, acceptāt promptement l'offre, qu'elle a cauteleusement, & par tant d'indignes, & reprouuez moyens recerchée. D'où prouient, & ne s'en faut estonner, que telle plante en si mauuaise terre prise (qu'on a estimé toutesfois suffisante, pour produire vn mariage) ne viēt gueres en fleur, & vigueur parfaite: mais au contraire, iette fueilles sans fruit, ou l'apporte mauuais, & pernicieux, non seulemēt au Christianisme, mais à toute trāquilité publique. En quoy me semble pourtant, cette indiscrete, follatre, & mal cōseillée ieunesse ne faillir pas tant (bien que la faute soit grande) que ceux, à qui Dieu a distribué la congnoissance des lettres, & disciplines: lesquels effrontement, & en obstinee pertinacité loüent, approuuent, & confirmēt si desbordees, temeraires, & folles conionctions: leur donnant encor le saint nom, & honnorable tiltre de mariage, par ie ne sçay quelles raisons, à leur auis biē fortes & grandes: mais à mon iugement bien foibles, & sophistiques, comme i'ay pieça monstré, taut en mes leçons publiques que par mes escrits. Vray, que la chose depuis reuoquée en cōtrouerse par l'authorité de ceux, qui endurcis aux vieilles opinions, trouuent cela bon seulement: que l'antiquité a receu, sans fonder plus auāt la raison du suiet: m'a semblé digne, & cōuenable à mon office, & profession encommēcee, declarer icy sommairement les causes & raisons, qui m'ont esmeu à penser, enseigner, & à escrire telles cōionctions en nom de mariage, estre inualables, illegitimes, & reprouuees de Dieu & de nature. Et ce faisant, i'espere qu'au mesme

Herbe plantee en mauuaise terre.

trc

tresor de ce mien petit sçauoir, le Lecteur trouuera assez de richesse pour payer mes creanciers, & satisfaire aux argumens de noz aduersaires. Et par ce que toutes questions obscures, intrinquees, & inuoluées, sont plus clairement decouuertes par le discours des raisons, des authoritez, & d'exemples, ie poursuiuray briefuement, & par ordre auec la grace de Dieu, ces trois causes, qui mettront (comme ie m'ose bien promettre) la chandelle sur le chandelier, pour éclairer à l'entour, & faire reluire viuement la verité, commençant aux raisons épuisees, non seulement de la nature, & de la parole de Dieu, mais encor des loix humaines, ethniques & barbares.

Ordre de l'Autheur en cest œuure.

RAISON.

Surquoy vient premieremẽt en consideration, la difference, que les Philosophes fideles imitateurs de la nature bien instituee mettent entre la conionction des hommes, & des bestes. C'est que les bestes n'ont autre mouuemẽt à s'assẽbler, qu'vn naturel appetit, & volupté sensuelle, despourueuë de toute discretion & iugement: desquelles la cõionction par ce moyen ne peut estre appellee mariage. Mais les hõmes & femmes se cõioignẽt auecques sens, raison, prouidẽce, & election: laquelle ne peut estre sans conseil, & deliberation precedente.[1] Les enfans doncques, qui sans aduis, ou conseil des peres, temerairement & à la volee, esmeuz seulemẽt de quelque folle passiõ, s'assemblẽt souz le titre de mariage, meritẽt estre ostez du catalogue des hõmes, & leur conionction ne peut receuoir tiltre de nopces, ou nom de mariage: qui n'est autre chose qu'vne conionction d'hõme & de femme, auec raison, cõseil, & deliberation precedente.[2].

Differente des hommes & des bestes.

1 Aristote au troisiesme des Ethiq.

Diffinition de mariage.

I I.

I I. Honneur deu aux parens.

En second lieu, se presente l'honneur, & reuerence deuë aux parens: lesquels, tant par la loy de nature, en nos cœurs imprimee, & engrauee diuinement,[2] que par le commandement de Dieu, mille fois inculqué aux saintes lettres, il nous conuient hõnorer en parole & en œuure, voire ainsi que les plus nobles autheurs ethniques ont laissé escrit, comme noz Dieux terrestres,[3] Tu honoreras ton pere & ta mere (disoit le seigneur Dieu)

2 Aristote au premier des œconom.

3 La loy 2. aux Digestes, de iust. & iur.

si tu veux viure longuement sur la terre, que le Seigneur te dõnera.[2] Et Salomon, Garde (dit-il) mon fils les commandemens de ton pere, & ne reiette la loy de ta mere.

1 Aristote au 9. des Ethiques ch. 2. Ciceron en l'oraison pro Plancio.

Et au liure de la Sapience de Iesus fils de Sirach, il est escrit: Celuy qui aime le Seigneur, fait hõneur à ses parens: & seruira à ceux qui l'ont engendré, en œuure, en parole, & en toute patience.[4] Et S. Paul escriuant aux Colossiens, Vous enfans, (dit-il) obeissez à voz peres, & meres, en toutes choses.[5] Et certes ayãt receu de nos parẽs l'essence, la vie, les biẽs, & la liberté, nous seriõs plus desnaturez & brutaux que les bestes si nous n'vsions en leur endroit, à l'exemple de la Cicoigne d'Antipelargie; c'est à dire, de relation de graces. Et s'il est vray ce que Platõ escrit,[6] qu'il n'y a simulacre qu'õ doyue plus reuerér que les parẽs: lesquels honorez, Dieu se resiouït: il est aussi croyable qu'vne irreuerẽce, & mespris enuers le pere & la mere, sur toutes choses desplaist à Dieu & l'offense.

2 Au 20. de l'Exode 5. Deut. 25 Matth. 7. S. Marc 6. Ephe.

3 Au 5. des Prouerbes.

4 A l'Ecclesiastique ch. 3.

5 Aux Collo. 3. Antipelargie.

6 Platon au liu. 101. des loix. Indignation iuste du pere.

Dequoy on ne peut recueillir plus propre exẽple, que quãd le fils se marie sans le sçeu du pere: d'autãt que cõme disoit le vieillard Demipho Terẽtiẽ,[1] il n'y a opprobre, cõtumelie, ny iniure, qui plus offense le pere, q̃ quãd l'enfant mesprise le cõseil, auis & consentemẽt paternel, s'allie par mariage. Dõt S. Ambroise,[2] ne peut assez admirer l'amour & pieté, de Sysinne, qui pardõna à sõ fils, ayant prins femme outre sa volõté: d'autãt que l'offense (comme il luy sembloit) estoit assez grande, pour rendre le pere iustement indigné & implacablemẽt courroucé.

. Et d'entrer à la curieuse dispute de ie ne sçay quels Philosophes, altercans par conflicte & numerosité de raisons, si le fils en toutes choses se doit rendre obeïissant, & obsequieux au pere:[3] n'est à mon iugement besoin: partant qu'iceux mesmes accordent, qu'és choses moyennes & differentes (que les Grecs appellent Adiaphores) comme de choisir la profession d'armes, d'Aduocat, de Magistrat, d'Agriculteur, ou bien de prendre femme, l'entiere, obeissance est deuë au pere.

1 Terence au Phormion.

2 S. Ambroise à l'Epistre 63.

Ce que i'entens auoir referé, auec protestation, que

En quoy doit le fils obeir au pere. 3 Aule. Gelle au ch. 2. du 7. liure de ses nuits Attiques. Adiaphores.

ie ne veux estre si peu sobre, de dire ou penser auec eux, qu'aucune loy ciuile, ait voulu tellement asseruir le fils à la volonté paternelle, qu'il soit tenu se marier toutes fois & quãtes qu'il luy sera cõmandé par le pere: [1] car la libre volonté de ceux qui se marient, est principalement, & sur toutes choses requise. Et le Seigneur Dieu par la bouche de S.Paul,[2] a nõ seulement laissé en la liberté d'vn chacun de se marier: mais encore semble qu'il ait iugé bõ pour ceux qui ne sont point mariez, de demeurer ainsi, où fut qu'ils ne s'y peussent pas cõtenir.

III.

Pour la troisiesme raison, faut rememorer que les enfans de toute antiquité, ont esté tellement sous le ioug & pouuoir du pere, qu'il luy a esté permis & loisible, par la loy mesmes de Romule, premier Roy des Romains, non seulement vendre iusques à trois fois les enfans, mais encores impitoyablement, & d'vne ferocité plus que brutale les meurtrir & occire.[3] Lequel droit (si ainsi merite estre appellé) fut trouué si bon & deriua si bien depuis és autres prouinces, qu'en nostre France les anciens Gaulois ne se contenterent pas d'vser de pareille puissance sur les enfans: mais encore estendirent telle authorité sur leurs propres femmes.[4]

Il est vray qu'en cecy le droict ciuil a establi nouuelles loix: [5] car amollissant ceste trop aspre rigueur & seuerité: & preuoyant l'austerité desnaturee de ie ne sçay quels parens trop prõpts & procliues à haïr & destruire leur propre chair, n'a permis ny voulu la puissance du pere, consister en atroce & brutale cruauté: mais en douceur, amour & pieté: [1] refusant au pere l'autorité de vendre son enfant, sinon en cas de disette & necessité,[2] & plus estroitement la puissance de le tuer tant soit il peruers, meschant & malheureux: bien qu'il puisse non seulement l'accuser: mais offrir & presenter au Iuge pour le punir.[3]

Toutesfois par mesmes constitutions a le droict ciuil conserué au pere tout deuoir, honneur & obeïssance du fils: [4] singulierement au propos duquel s'agit, auquel les Iurisconsultes en plusieurs lieux, ont discer-

Fils cõmandé du pere à se marier.

1 *La loy 13. D. de sponsal. & la loy 21. D. de ritu nup.*

2 *1. des Cor. c. 7.*

Liberté de se marier.

III.

Puissance des peres sur les enfans.

3 *Halicarnassee au liure des antiquitez Romaines. Plutarque à la vie de Romule.*

4 *Cesar au li. 6. de la guerre Gallique.*

Moderatiõ de la loy ciuile.

5 *La loy 11. D. de li. & post & loy finale. C. de pap.*

1 *L. 5. D. ad l. Põp. de Parid.*

2 *L. 2. C. de pat. qui fil. dis.*

3. *Loy 2. D. de sicar. l. 13. §. fi. D. de re milit. l. vn. C. de emẽd. prop.* 4 *l. 2. D. de inst & iur. l. 6. D. de in 1° voc.*

5 tement escrit, & defini [5] le matiage contracté par le fils de famille (ainsi appelle la loy ciuile l'enfant qui est encores soubs la puissance du pere (n'estre valable, soit ou premier, ou second, ou Renoué) si par diuorce auoit esté separé, & dissolu sans le consentement du pere) cõme nous discourrons auec l'ayde de Dieu plus copieusement cy apres.

L.2.l.53.DD. de ritu nup. l. 5.l.7.l.20. C. de nu. §. 1. de nup. aux institutes.

Sur cecy ne sera impertinent d'adiouster, que quand il y a quelque doute, clairement decidé par la loy ciuile, il faut là s'arrester: si nommément le droict Canon n'y repugne, [6] comme en ce cas icy: auquel les constitutions Canoniques & Papales consentent, & s'accordent au droict Ciuil. Tant s'en faut qu'elles cõtrarient. Ainsi que plus amplement nous monstrerons cy apres. Pour le moins ne peut on nier que la question ne soit douteuse & controuersee. Donc faut il necessairement suiure ce que les autheurs des loix ciuiles en ont escript, establi & ordonné.

6 *Cha.1.& 2.de no.oper. nunc.*

IIII.

IIII.

De ce que dessus, descend la quatriesme raison, qui est prise de la nature: d'autant que comme dit Iustinien l'Empereur, [1] que le fils ne se puisse marier, sans le vouloir & consentement du pere, ne procede pas seulement de la seule authorité, & purs preceptes de la loy ciuile: mais plustost de la raison naturelle, imprimee dans nos entrailles: qui nous commande nous rendre de volonté, de parole, & de faict obeissans, officieux à nos parens, & les reuerer en toutes sortes. Or chacun entend bien, que les liens de nature sont stables, & permanens & inuiolables: tellement que par aucune tradition des hommes, ou authorité de prince, ne se peuuent immuer, changer ni corrompre: [2] tesmoin Denis Siracusain le vieux, lequel voyant sa mere ia decrepite & caduque: & neantmoins desireuse de se marier, luy dit: Ma mere, les loix ciuiles peuuent estre violees, mais celles de nature sont immuables.

1 *§.1.de nup.*

Nature immuable.

L. 1. DD. de vsufr. ear. rer.

Denis Siracusain.

V.

V.

L'hõnesteté aussi est vne tresforte & puissante raison en cecy, d'autant qu'il la faut sur toutes choses suiure & regarder: mesmement en matiere de mariages, la faut

Honnesteté en mariage.

faut-il plus beaucoup considerer, que ce qu'on pourroit faire par quelque subtile, dure, ou trop exacte interpretation [1]. Or n'y a-il loy naturelle, diuine, ni humaine, voire ni autheur quelconque, qui ne confesse par le deuoir d'honnesteté, le consentement des peres estre requis & necessaire aux mariages des enfans. [2]

1 L.42. DD. de rit. nupt. l. cl. 13. DD. de reg. iur.

2 La glose du ch. 2. 27. q. 2.

VI.

La sixiesme consideration, qui rempare puissamment nostre sentẽce, est prinse du cinquiéme liure de Moyse [3] où il est estroitement commandé aux enfans d'Israël, de n'allier point par mariage auec eux les Hetheens, Gergeleens, & autres gentils y denommez, leurs fils ou filles. *Tu ne les allieras point* (disoit le Seigneur Dieu) *par mariage auec toy, Tu ne donneras point ta fille à leurs fils: & ne prendas leur fille pour ton fils.* Et encores plus expressement ailleurs estoit commandé aux peres, de donner maris à leurs filles, & femmes à leurs fils. [4] Ce que vainement & sans cause auroit esté dit & enioint aux peres, si en ceste saincte & honneste conionction, leur authorité n'estoit necessaire.

VI.

3 *Au cha. 7. de Deuteron.*

Alliance auec les Gentils defendue.

4 *Au Ch. 29. de Hierem. & cha. 7. de l'Eclesiast.*

On me dira (ie voy bien) ici, que c'est vn commandement de l'ancienne loy: lequel par ce moyen, ne nous oblige point, s'il n'est nommément approuué au testament noueau. [1] Ce que ie rabbatray aisément, si ie monstre que la loy nouuelle de l'Euãgile en a fait mention aussi: ce qu'est vray, car S. Paul, escriuant aux Corinthiens, dit, [2] *Qui propose en son cœur garder sa fille vierge, il fait bien, celuy aussi qui marie sa vierge, il fait bien. Mais celuy qui ne la marie point, il fait mieux;* par lesquelles parolles, Dieu donne manifestement l'authorité au pere sur le mariage des enfans.

1 *Cha. 1. de pur. post part.*

2 *A la premiere des Corinth. cha 7.*

En outre, quand bien l'instrument noueau n'en feroit mention aucune, ne s'ensuit pas: d'autant que bien que les commandemens de l'ancienne loy Mystiques: fussent ils Ceremoniaux (comme, *Tu ne laboureras point auec le beuf & l'asne, Tu ne vestiras point vestemẽt tissu de laine, & de lin ensemble*) [3] ou sacramẽtaux (comme *du Sabath & de la circoncision:*) ne nous obligent pas auiourd'huy: partant que ce n'estoyent que figures & ombres: lesquelles, comme dit le Pape Innocent, suruenant

Mystique cõmãdemẽs Ceremoniaux, Sacramẽtaux.

3 *Deut. ch. 22.*

la

la lumiere de l'Euangile sont euanouyes. Toutesfois les
4 Moraux, c'est à dire ceux qui appartenoyent à l'institution des honnestes mœurs, & à la vertu, d'autant qu'ils procedoyent aussi de la loy de nature, sont immuables, & n'ont point receu de chãgement:[1] comme, *Tu n'auras point d'autres dieux deuãt moy. Tu ne tueras point: tu ne porteras faux tesmoignage:* & autres semblables contenus en l'Exode:[2] entre lesquels est celuy, *Tu honoreras ton pere & ta mere d'œuure & de parole*, qui par ceste raison oblige tousiours en soy, & en toutes ses circonstances, comme de n'offenser point le pere, se mariant sans luy.

Ch. vn. de pur. po. par.

Cõmandemẽs moraux.

Ch. final. §. si. distinctio. 6.

2 *Au cha. 20. de l'Exode.*

3 *Ch. qui commẽce honoratur. de la cause 33. & q. 2.*

VII.

Paranymphes.

Ch. spons. 33. q. 5.

VII.

Le Concile de Carthage sera la septiesme raison, là où fut constitué, que les espousez pour receuoir la Benediction du prestre, seroyent presentez au prestre par les parens, ou paranimphes (ainsi furent iadis appellez les augures, directeurs & presidens des nopces) qui tiendroyent leur place:[4] pour donner euidence, qu'au mariage des enfans la vertu d'iceluy procede principalement de l'autorité des parens.

VIII.

Vœu fait par la fille, de ne se marier point.

5 *Ch. mulier q. 2.*

IX.

VIII.

Sainct Ambroise escrit aussi au liure des Nombres.[5] Si la ieune fille qui est encores à la maison de son pere, a faict quelques vœux, auec serment de ne se marier point: & le pere apres l'auoir entendu n'en dit rien, il faut qu'elle accomplisse le vœu: mais si incontinent que le pere l'a sceu il y contredit, & le vœu & le serment fait par la fille est inualable: tellement qu'elle n'est aucunemẽt obligee accomplir ce qu'elle auoit promis, d'autant que son pere y a contredit. Ce que fera voir à tous yeux, tant soyent ils lousches ou chassieux le consentement du pere estre requis, & desiré au mariage de l'enfant.

IX.

Pour la derniere raison, ne sera pas estrange considerer ce que les loix ciuiles ont ordonné qu'en deux cas les contracts faits par les fils de famille, absens les peres, soyent effectuellement inualables. Le premier quãd l'enfant fait quelque vœu à la Republique, comme de bastir,

bastir ou dresser quelque edifice,[1] par ce qu'au payemēt d'iceluy,le pere pourroit estre par trop interessé : voire mesmes le droict Canon n'oblige point le fils au vœu par luy fait au preiudice de la puissance paternelle, si le pere n'y a consenti. [2] Le second, quand il emprunte argent nombré,ou le prend en maniere de prest, cōme escus,testons ou autre argent monnoyé, [3] & ce pour obuier aux fraudes des insidieux & autres creanciers, & fermer la porte à leurs caliditez & finesses : qui par ce moyen induiroyent la tendre ieunesse à guetter la mort des peres. Laquelle aussi en fin trop facile à emprunter pourroit estre par là traduite à miserable & calamiteuse pauureté. Lesquelles raisons ont plus de lieu au mariage du fils, d'autant que contracté sans le vouloir du pere, peut sans comparaison plus interesser les parens : & dauantage la fenestre seroit autrement ouuerte à six cens peruers & iniques moyens d'attirer, seduire & suborner les ieunes fils & filles de bonne maison.

1 Loy 3. D. de pollicitatio. Vœu fait par le fils.

2 Panorme au ch. scriptura de voto. Prest d'argent fait au fils de famille.

3 Au tiltre D. & C. ad Maced.

Ce sont nos argumens & raisons,lesquelles biē entendues sont(si ie ne me deçoy)assez fortes pour rendre nos aduersaires, harassez & hors d'haleine : toutesfois leur donnerons nous encores par maniere de surcrois des authoritez & exemplez pour les rafreschir, & comme i'espere gaigner, s'ils ne sont du tout impersuasibles & inexorables.

AVTORITE'.

DONC à fin qu'il ne semble, (comme pieça quelques vns ont auancé de nous) que ceste opinion soit du tout nouuelle, & freschement forgee en nostre teste, plus par raisons subtiles & aigues que veritables, nous produirons icy les premiers & irrefragables auteurs de ceste sentence. Desquels semble que le droict ciuil porte l'enseigne:auquel les iurisconsultes ont souuentesfois & clerement escrit, les nopces des enfans estre nulles & inualables du tout, sans le consentement des parens,en la puissance desquels ils sont iusques à rēdre les enfans qui seroyent procreez d'vn mariage autrement contracté,bastars iniustes & illegitimes.

Nopces du fils sans le pere nulles par le droit ciuil.

1 La loy 9. D. de testa. hom. l.2.l.53. D.de ritu nup.l.vn. §.oportet. C. de rap. vir. §. 1.de nupt.

Voire disent dauantage, que iaçoit le pere soit pris des ennemis, ou par autre raison absent ne peut tou-

tesfois le fils se marier sans son pere,ou fust que le pere eust demeuré absent par trois annees: & lors encore, pourueu que le fils prenne femme, ou la fille prenne mary de condition honneste, & telle que vray semblablement responde,& soit aggreable au pere.[2]

C'est pourquoy l'Empereur Iustinien disoit estre necessaire,que celuy qui veut prendre femme, suyuant les loix & coustumes anciennes, s'en aille aux parens,& la leur demande: à fin que de leur volonté, le mariage se face:autrement,ce seroit plustost crime de Rapt, meritant peine capitale,que legitime conionction.[3]

Adiouste encor la loy ciuile,bien que le fils fust homme d'armes, ou Cheualier (d'autant que telle dignité, ny encor plus grande,n'exempte l'enfant de la puissance paternelle:)[4] ne peut il pourtant contracter mariage, sans le vouloir,& consentement du pere.[5]

Plus dit sur ce propos Iustinien,[6] que non seulement faut que le pere authorise le mariage du fils:mais encore est de besoin que le consentement precede les nopces: comme aussi,par les communes reigles du droict, faut que tout commandement du superieur,necessairement precede l'acte:[1] ce que toutesfois,nous ne voulons pas estre si cruëment entendu que si le pere,apres auoir sçeu le mariage contracté par le fils nommément l'approuuoit:ou bien paisiblement y consentoit,n'y contredisant point,ou n'en faisant poursuite,les nopces ne reprissent vigueur, effect,& vertu:[2] car cecy(à proprement parler)n'est pas cõmandement:mais plustost vne authorité,laquelle ne doit necessairement preceder, ains suffit,si elle suruient, apres le negoce parfaict, & absolu.[3]

I I.

Le droit Canon pareillement, (quoy qu'on ait pensé iusques ici:)a esté tousiours fauteur de cette tressaincte opinion:car Euaristus Pape(qui fut successeur de S.Clement,ou selon les autres de S. Anaclide:) escriuant aux Euesques d'Afrique,dit ainsi.[4] *Autrement le mariage ne soit legitime, si la femme n'est demandee à ceux qui sur elle*

2 *L. 9. l. 10. l. DD. de ritu nupt. Femme doit estre demandee aux parens.*

3 *§. 1. de rapt. mul.coll.9. & à la loy vnique ci dessus alleguee. C.de rap.vir.*

4 *Par.filius qui mo. ius.p.a.po. sol.aux Institutes.*

5 *L.25. DD.de rit.nup. Antorité & commandement quand faut que precede.*

6 *§.1.de nup. aux institutes.*

1 *L.25.§.iussum. DD.de acq. hered.*

2 *L.7.DD. de sponsa. l. 5. C. de nup. ch. final. de rap.* 3. *§. iussum ci dessus cité. II.*
3 *Mariage legitime.* 4 *Chap.aliter.30. q.5.*

ont

ont seigneurie & puissance : & ne soit baillee & fiancee, par les les parens. Et à la fin adiouste encor : *Que les nopces autrement contractees, ne meritent le nom de mariages, mais plustost doiuent estre appellees adulteres, stupres & fornications.*

III. *III.*

Le Pape Leon aussi sur l'interpretation de ces paroles, *Les femmes coniointes aux maris, par la volonté des peres, sont sans coulpe,* [1] dit que par là est donné clairement à entendre, que le consentement du pere, est desiré tellement au mariage, que sans luy les nopces ne sont legitimes, citant à cela la susdite authorité du Pape Euariste : & ailleurs, ce mesme Pape Leon a laissé escrit, qu'il faut que la fiancee soit baillee par les parens au fiancé qui la veut espouser. Ce qu'encores fut plus expressement constitué au concile de Carthage, duquel cy dessus a esté faicte mention.

1 Chap. nõ omnis 32.q.2.

IIII. *IIII.*

A ce mesme propos le Pape Nicolas escriuant aux Bulgarins, dit [2] qu'apres les fiançailles, c'est à dire la promesse des futures nopces, le mariage se doit faire du consentement de ceux qui contractent, & des parens, en la puissance desquels ils sont.

2 Chap. nostrates 30.q.5.

V. *V.*

Plus dit S. Ambroise en son liure des Patriarches [3] qu'il ne faut point demander conseil ny aduis à la fille de son mariage : car à son honnesteté, pudeur & honte, n'appartient point d'eslire vn mary, ou monstrer particuliere affection à homme quelconque : mais doit elle deferer cela au seul iugement des parens : à l'exemple d'Hermione, laquelle par Orestes instamment requise, respondit : Mon pere, s'il luy plaist prendra la charge de mon mariage, car cela point à moy.

3 Cha. honoratur 32.q.2. *Hermiones & Orestes.*

VI. *VI.*

Mais appellons encor à nostre aide Tertullien, premier docteur Chrestien, qui a latinement escrit sur les sainctes lettres : lequel à vn des liures dressez à sa femme entre autres choses dit ainsi, [1] *Les enfans en la terre, sans le consentement des parens, ne se pourront legitimement marier.* Ce sont les authoritez belles & memorables, qui pour le temps se sont à moy presentees : Lesquelles iaçoit qu'en

Tertullien. *1 „ Tertulien „ au second liure, à sa femme.*

nombre petites, se monstrent toutesfois, & reluisent si bien qu'elles suffisent (ce me semble) pour esclairer en lieu plus obscur, opaqué & tenebreux : mais il est temps de venir aux exemples.

EXEMPLE.

Venant donc au dernier point, la confirmation de ceste sentence par exemples, me semble fort aisee, partant que non seulement les Romains & Grecs ont religieusement gardé & obserué, que les mariages des enfans ne fussent clanculairement contractez, ni autrement, que par la volonté des peres: mais encor, toutes les nations estranges & barbares, parce que comme a laissé escrit Iustinien, ce n'est pas la seule raison ciuile qui nous achemine à tel deuoir & honnesteté: mais plus la raison de nature[1] fixement insculpee dans nos cœurs : laquelle sans cesse nous instille la reuerence à nos parens, & la submission officieuse à iceux de toutes nos volontez & affections.

1 *§. 1. de nu. aux Institutes.*

I. *Response sage d'Hermiones.*

I.

I'espuiseray le premier exemple, (parce qu'il est ramentu en nos Canons :) d'Euripides, [2] qui recite l'histoire d'Hermiones fille de Menelaus, & d'Helene, laquelle voulant laisser son premier mary, & ardamment desiree d'Orestes, fils d'Agamemnon, qui iour & nuict la requeroit à femme: sagement respondit, Ce n'est pas à moy, de deliberer sur mon mariage : mais à mon pere Menelaus, d'en prendre la cure & sollicitude.

2 *Euripides en son Andromaque referé au cha. honoratur 22. q. 2.*

II. *Panegyris & Pynacium sœurs.*

II.

Panegyris aussi parlant à sa sœur Pynacium, (parce que toutes deux pour la logue absence de leurs maris, estoyent sollicitees par Antipho leur pere commun, de se marier:) dit ainsi, [3] Ma sœur, ie ne sçaurois estre ingrate, ni peu souuenante de la douceur & humanité grande, que mon mari m'a tousiours monstré : qui pour son absence, ne perdra le fruict de l'amour qu'il me porte : & de ma part, ie ne sçaurois prendre aucune enuie d'auoir autre mary : vray que nostre mariage n'est pas à nostre volonté, ains est entierement posé en la puissance de nostre pere. Par ainsi, il nous conuiendra faire ce qu'il nous commandera.

3 *Plaute en la Comedie inscripte Stichus.*

En

III. *III.*

En outre, nous lisons dans Terence, que le vieil Simo, courroucé contre son fils Pamphile, de ce qu'il auoit prins 1 Glycerium à femme, parlant de luy disoit ainsi:[1] *A-il esté de si pauure & imbecile cœur, de la prendre à femme, contre la coustume de citoyens d'Athenes, la loy, & volonté de son pere?* *Terence en l'Andrie.* 2

IIII. *IIII.*

Xenophon, au dernier liure de sa Cyropedie, narre[2] qu'apres que Cyrus, fils de Cambyses, & Cyaxares, fils de Phraortis, tous deux Roys, se furent embrassez, & eurent receu l'vn de l'autre plusieurs beaux & grands dons: entre lesquels Cyaxares donna sa fille à Cyrus, disant: voicy ma fille que ie te donne à femme: ton pere aussi print à femme la fille de mon pere, dont tu es issu: ie luy donne, en nom de dot toute la Medie: car aussi mon fils masle, n'est point mon fils legitime. Auquel, Cyrus respondit, certes Cyaxares, ie louë le parti, la race, la fille & les presens: mais ie veux comme il est raisonnable que cecy soit communiqué à mes pere, & mere, & qu'ils trouuent bon ton aduis. *Xenophon au 8. liure de la Cyropedie. Cyrus & Cyaxares Rois. Reuerence d'vn Roy à ses parens.*

V. *V.*

Touchant les exemples de la saincte Escriture, ils sont beaux, & dignes d'estre recitez: car en premier lieu, quand Isaac fust au temps de se marier, Abraham pere, fit iurer son plus ancien seruiteur, par le Seigneur Dieu du Ciel & de la terre, qu'il ne prendroit femme pour son fils Isaac, des filles des Cananeens: [1]mais tu iras (dit-il) en mõ pays, & en mon parentage, & prendras femme pour mon fils Isaac: ce que le seruiteur appellé Eliezere fit, car suyuant la volonté de son maistre, s'en alla en Mesopotamie, demander à Bathuël fils de Melcha, femme de Nachor frere d'Abraham, sa fille Rebecca pour Isaac: lequel Bathuël pere de Rebecca, la luy octroya. *Isaac fils d'Abraham se marie.* 1 *Genes. ch. 24.*

VI. *VI.*

Pareil commandement fit Isaac à Iacob son fils, disant, [2]Tu ne prendras point femme des filles de Canaam: leue toy, va en Mesopotamie, en la maison de Bathuël, pere de ta mere, & de là, prens pour toy femme des filles de Laban, desquelles la plus grande s'appelloit Lia: & l'autre Rachel, beaucoup plus belle, Iacob les espousa toutes deux, l'vne apres l'autre.[3] *Mariage à Iacob.* 2 *Genes. 28.* 3 *Genes. 29.*

VII.

VII.

1 Suyuant tousiours la race & posterité d'Abraham : il

Au Genese est escrit [1] que de Iacob & de Lia, nasquit Dina: de laquel-

chap.34. Si- le Sichen, fils d'Hemor Heueen, Prince du pays fut amou-

chem & Di- reux & la viola, rauit, & coucha auec elle, l'aymant tou-

na se mariët. tesfois en espoir de mariage: mais ne voulut-il pourtant passer outre, sans la demander premierement à son pere Hemor: luy disant: *prens pour moy Dina à femme.*

VIII.

VIII.

Abesam eut Au liure des Iuges, est escrite l'histoire d'Abesan de

60. enfans. Bethleem, [2] qui eut trente fils, & autant de filles : & ayant

2 premierement donné mary à chacune des filles, les tira

Au liure des toutes dehors : & apres print femmes en pareil nombre

Iuges cha.12. aux fils, lesquelles il introduisit dans sa maison.

IX.

IX.

Sanson demã- Nous lisons dauãtage de Sanson [3] que luy estant descen-

de femme à du en Thannat, & voyant vne femme honneste & belle à

ses parens. son gré, des filles des Philistins le signifia à ses pere &

3 mere, disant: i'ay veu vne femme en Thãnath, des filles des

Aux Iuges Philistins : maintenant donc prenez la pour moy à fem-

13. chap. me, car elle m'a semblé droite, bonne, & honneste.

X.

X.

Tobie prend Lors que Tobie aussi se voulut marier, il est recité, [4]

Sara par le que l'Ange Raphaël luy dit, il y a icy vn homme nommé

cõseil de l'An Raguel de ta lignee: & cestuy a vne fille vnique, nommee

ge Raphael. Sara, & n'a aucun masle: toute sa substance t'appartient, &

4 faut que tu la prennes à femme : demande la donc à son

Au chap.6. pere, & il te la donnera à femme. Desquels exemples, il est

de Tobie. aisé à recueillir, le mariage des enfans de tout tẽps, auoir prins source de l'authorité des peres.

RESPONSE AVX ARGVMENS
des aduersaires.

Response au Estant ainsi, nostre opinion par inuincibles raisons,

1. argument. graues authoritez, & memorables exẽples, de toutes pars confirmee, ne reste à present qu'à respondre aux forts, aigus, & doctes (s'il plaist à Dieu) argumens, proposee par

1 nos aduersaires: entre lesquels occupe le premieur lieu, ce

En S. Matth. passage de l'Euangile: [1] *Ce que Dieu a conioint l'homme ne*

cha.6. *peut separer.*

Par laquelle raison ils donnent clairement à entendre,

com

combien ils sont esloignez en ceste partie de bon iugement : car qui est celuy tant défauori de ceruelle, raison, ou entendement, qui iuge deux ieunes personnes imprudentes, indiscrettes, folastres, enyurees de quelque vaine intention, cupidité lasciue, affection impudique, paroles de maquereaux, ou autre passion & volonté desreiglee, & par ainsi assemblees, contre la loy de Dieu & de nature, honneur & reuerence deuë aux parens, estre conioincts de Dieu? qui certes n'est autheur de folles, temeraires & impudiques passions: & duquel on doit penser, cela seulement estre vny & conioint, qui est assemblé selon ses commandemens, & les loix qu'il a insinuees aux cœurs des Princes & moderateurs des Republiques. Qui est celuy qui ne sçache les parolles flateresses, affections simulees, & mille autres faux artifices & allechemens fardez des hommes enuers les pauures femmelettes, singulierement à l'endroit des ieunes & tendres pucelles, estre insidieusement insidieuses, & dangereusement par trop dangereuses? Et au contraire plusieurs filles & femmes estre bien apprises, & exercitees en toutes mignardes, caresses, attraits lascifs & apastemens d'amour, que elles, plus que les Syrenes deceptiues, faisant les hypocrites & marmiteuses, imposeroyent aux plus fins & rusez en l'art, voire aux yeux du clair Phœbus? Et nous chetifs & miserables, ferons nostre Dieu infiniment bon, autheur de telles impostures, clandestines & frauduleuses conionctions? Nous le ferons ministre de telles cautelles & malignitez? Nous le ferons tresorier de si vaines & folles passions? Nous le ferons protecteur d'impudiques & flagitieuses volontez? Nous eclipserons son infiniement infinie bonté, & la ferons mediatrice entre l'ambitieuse & lubrique intention des meschans, & le tres-digne lien & tressainct mystere de mariage? O ciel! ô terre! ce seroit certes vn trop estrange, horrible, prodigieux, & inexpiable blaspheme. Sur quoy ie ne veux obmettre ce que nous lisons dans Tobie, [1] que l'Ange Raphaël monstrant à Tobie ceux sur lesquels le diable a puissance, dit ainsi : *Certes ceux qui se marient, tellement qu'ils forclusent Dieu hors d'eux & de leur pensee, & l'occupent à leur concupiscence, comme le cheual & le mulet, ausquels n'y a point*

Sur quels mariez le diable à puissance.

1 Chap. 6. de Tobie.

2 *d'entendement:*[2] *sur tels le Diable a puissance.*

Pseau. 32 Interpretons donc, cela estre tant seulement conioint & assemblé de Dieu, qui par honneste fin, bonne & sainte intention est vny: & non point ce que follement, impudiquement, & irreligieusement est conglobé & conioint, ou pour mieux dire, ramassé & fagoté ensemble.

3 Ce que le pape Innocent 3. a doctement & saintement
Aucha. 19. gousté: car citant les susdites paroles de S. Matthieu, *Ce*
S. Matth. *que Dieu conioint, homme ne peut separer*:[3] il les interprete
4 auec erudition & iugement, du mariage legitime:[4] & par
Ch. 4. de trãs- ainsi de celuy qui est contracté du consentement & volon-
lat. epis. té du pere.[5] A quoy aussi consent Isidore sur le mesme
Ch. aliter. 3. q. passage de S. Matthieu, où il dit nommément, que la sen-
5. tence de l'Euangile disant, *Ce que Dieu a conioint, homme*
II. *ne peut separer,* doit estre entendu de la separation violen-
Response au te, sans loy, & raison: car l'homme ne separe point ceux
2. argument. que Dieu n'a point assemblez, ou que leur faute condamne, reiette & separe.

1 *L. 14. C. de nup. cha. 13. 17. & 19. de spons.*
Liberté en mariage.

II.

Le second fondement, & duquel nos aduersaires se veulent fort preualoir, est constitué par eux, sur la liberté desiree aux mariages[1]. Lesquels faut que d'eux mesme soyent constants fermes, & stables: non point qu'ils pendent de la volonté d'autruy. Ce que ne seroit, si le consentemẽt du pere y estoit requis: partant que le fils seroit priué, par ce moyen de pouuoir librement choisir femme à son gré estant contraint de suiure la discretion du pere.

2 *S. Anselme en son liure du liberal arbit.*

Mais à cecy ie voy la response plus claire que le iour. Car outre que liberté ne peut estre accommodée proprement, comme S. Anselme dit, à choses mauuaises, & indecentes:[2] il ne s'ensuit pas bien, l'authorité du pere y doit interuenir: donc le fils est priué de sa liberté. Et qu'il soit ainsi, le droit ciuil a esté le premier, qui a requis sur toutes choses, grande, pleine & entiere liberté aux mariages, & detesté qu'elle soit transferée, par quelque voye oblique à vne necessité.[1] Et neantmoins a il voulu, qu'aux mariages des enfans le consentement du pere y interuint.[2]

1 *Loy 134. D. de verbo. obliga. l. 2. C. de inutil. stip. L. 14. de nup.*
2 *L. 2. D. de ritu nup. §. 2. de nup.*

Ioint que sur l'authorité ottroyée au pere, par les loix au mariage des enfans, ie ne veux pas que les passages soyent sicophantisez, ny si rudement interpretez, que si le

le fils, faisant son deuoir, a requis le pere de luy donner parti honneste en mariage, & le pere ne le veut marier, ou luy veut donner femme contre son gré, & peut estre peu conuenable à ses mœurs, que le fils soit exactement tenu suiure le iugement du pere: ains en ce cas, ie ne fais doute que le fils ayant fait son deuoir enuers le pere, ne fust par nos loix, mesmement les Canoniques, excusable. [1] Et si apres il se marioit sans le pere, pourueu que ce fust en lieu honneste, & respondant à sa qualité, que le mariage ne fust bon: comme en pareil cas, le Iurisconsulte Iulian a respondu du mariage contracté sans le pere, apres l'auoir attendu trois ans.[3] Et en droit, nous disons, que celuy qui est tenu sur quelque peine en certain acte, suiure l'auis d'vn autre, si ce troisiéme legitimement requis est en negligence, il peut faire cest acte tout seul, & n'encourra peine aucune.

1 *L. 101. D. de ritu nup.*

4 *L. 122. Par. coheredes. D. de ver. oblig.*

Response au 3. argument.

III.

En troisieme lieu, nos aduersaires font grand boulleuard & propugnacle des constitutions Canoniques; qui tesmoignent en diuers lieux suffire au mariage le seul & nud consentement de ceux, de la conionction desquels s'agist. [1] Toutesfois cette raison semble auoir moins de nez, & iugement que la precedente. Par ce premierement, que quand la loy Ciuile, ou Canonique requiert vn consentement: cela se doit entendre d'vn consentement discret, honneste, & raisonnable. [2] Et par ainsi (en nostre subiect) procedant du conseil des parens: non point frauduleusement extorqué par affections simulees, impudiques attraits, & autres tels allechemens, & lascifs artifices. Car tout ainsi, que tous les enfans ne sont pas heritiers, bien que Saint Paul ait dit, 3 Que s'il est fils, aussi heritier. Et toute conionction d'homme, & de femme, n'est pas mariage: aussi tout consentement de deux personnes, ne doit pas estre estimé legitime: [4] autrement faudroit dire, que le consentement de frere, & de sœur: ou autres deux prochains parens de deux moindres, de douze & quatorze ans: (selon la distinction du sexe) ou d'autres personnes, par nos droits deffendues, feroit le mariage: chose trop ridicule à penser. A quoy les textes mesmes, alleguez par nos aduersaires, ont tres-bien au-

1 *Cha. 14. c. 25. de spons. c. sufficiat. 25. q. 2. c. fi. de spons. duo.*

Consentement requis au mariage.

2 *L. 15. D. de condit. l. 123. de verbo. sig.*

3 *Aux Galatiens ch. 3.*

4 *Ch. non omnis 32. q. 2.*

Quel consentement, fait le mariage.

sé : qui se referent en premier lieu tousiours aux loix ciuiles & à icelles se conforment. Et apres ne parlent pas si creüement, comme ils les citent, du seul & nud consentement: mais auec epithete notable, de legitime: car disent ils ainsi : *Le seul consentement legitime* : ou bien, *Le consentement, qui selon les loix interuient faict mariage.* [1] Or auons nous monstré cy dessus, que le consentement ne peut estre appellé legitime, si les parens ne l'autorisent. Et la constitution d'Alexandre troisieme, [2] qui dit simplemẽt, le mariage se contracter par le seul consentement: doit receuoir interpretation par les autres, du consentement legitime, comme encores mieux nous monstrerons en la response suiuante.

Par autre raison, ils font entendre en cest argument, qu'ils ne sont, ny bons Dialecticiens, ny bons Iurisconsultes, d'autant qu'il ne s'ensuit pas, il est escrit, le seul consentemẽt fait le mariage: dõcques le vouloir & authorité du pere, n'y est necessaire. Et qu'il soit ainsi, ne peuuent ils nier que la loy Ciuile ne desire le consentement du pere, nõ seulement au mariage, mais encor aux fiançailles de ses enfans [3] : toutesfois Vlpian, graue Iurisconsulte, a laissé escrit, le seul & nud consentement des fiancés, suffire pour constituer & parfaire les fiançailles.

En dernier lieu, nos adursaires, ne pouuans estaindre le feu de nos raisons, & sentans la flairante odeur de nos responses, sont contrains confesser le consentement du pere, bien qu'il n'y soit requis, comme ils pensent par leurs belles deductions, de necessité : toutesfois, par honnesteté y doit interuenir. [4] Docte, certes & aigue distinction, & aussi graue, comme elle est bien prouuee : car n'y a il aucun texte Ciuil, ou Canon, qui recoure à si miserable refuge. Ioint que comme nous auons dit ci deuant, en matiere de mariages, on ne doit pas tant aduiser, ce qu'est loisible & permis par vn exacte droit, & dure interpretation de loy, que ce que le deuoir d'honnesteté, nous commande. [5]

Et ne les aide en rien le texte allegué par eux du Pape Nicolas : [6] car apres auoir parlé des arres, de l'anneau, du dot, & autres choses qui communement interuiennent au mariage, quand il dit sur la fin, n'estre point peché, si toutes ces choses par fortune n'y sont : il ne se refere pas

au

1 *Cha. si quis ancillam 19.q.2. Ch. sufficiat 27.q.2.*

2 *Chap. 25. de sponsal. Chap. fin. de spõ. duo. chap. sufficiat allegué.*

3 *Ch. 14. despon. Respons. 2. Loy 7. DD. despons.*

4 *Loy 4. DD. desponſ. Respons. 3. Distinction de necessité & honnesteté aux mariages.*

5 *La glose au Ch. sufficiat. allegué par le Ch. nostrates. 30.q.6.*

6 *Loy 41. DD. de ritu. nup. l. 8. DD. de re. iur. 4. Ch. nostrates. 30.q.5.*

au vouloir, consentement, & authorité du pere, mais au dot, anneau, & autres choses semblables, desquelles auoit esté faite mention.

IIII.

Le quatriéme argument contre nous, est basty sur vne Decretale du Pape Luce,[1] troisieme (qui fut Thusque de nation, & successeur d'Alexandre 3.) où sur le fait, à luy proposé, entre autres choses dit ainsi : *Que d'autant que le crime de rapt, lors se contracte promptement, quand n'y a aucun precedent traité de nopces: iceluy ne peut point estre dit rauisseur, qui a le consentement de la femme, & l'a plustost fiancee, que cogneuë charnellement : bien que les parens, desquels il est accusé l'auoir rauie, y contredisent*: Desquelles parolles, il est aisé à recueillir, (comme il semble à vn infiny nombre de gens :) le consentement des peres, n'estre necessaire, à la perfection du mariage des enfans. Ce qu'ils poisent encor auec vne autre balance : d'autant que c'est vne constitution Canonique: & en matiere de mariages, nous ne suyuons point les loix Ciuiles, mais bien les Canoniques & papales.[2]

A la dissolution de cet argument, ie ne peux pas suiure ce que quelques vns ont assez legierement consideré: assauoir, qu'en cette Decretale, est presupposé les fiançailles auoir esté faites legitimement : c'est à dire, du consentement des parens, & depuis la femme auoir esté rauie contre leur volonté, bien qu'elle y consentist, dont ne se faut esbaïr si apres que le pere a autorisé, & approuué les fiançailles, il ne luy est loysible varier, & changer de propos.[3]

Car outre, que telle interpretation est inexcusablement diuinatoire à toutes les parolles du texte: nulle desquelles, presuppose le consentement du pere y estre interuenu onques : ains plustost le contraire, que les parens y auroyent reclamé, & contredit. Est il certain, que bien que le pere ne puisse dissoudre les nopces de l'enfant, contractees iustement, & par luy autorisees : afin que soubs tel pretexte, le pere suiet à changement de volonté, (comme tous hommes sont) ne puisse troubler les mariages paisibles, & inquieter la concorde maritale : toutesfois peut il rompre librement les fiançailles, par son fils, ou fille, & luy autorisant, contractees : [4] comme aussi à l'en-

Responce au 4. argument.

Luce Pape.

1 *Cha. 6. de raptor.*

2 *Cha. 3. de ord. cog. c. fi. de secun. nup.*

Responce premiere.

Pere reprouuãt les nopces du fils par luy approuuees.

3 *L. 5. C. de repud.*

4 *Au Ch. 6. de raptor.*

Loy 30. §. si socer. D. de don. int. vir. l. 5. C. de nup.

L. 1. §. fi. D. ad ex li. l. 27. D. de adu.

L.10.D.de sponſ.l. 2.c.de rep. fant,& tout autre fiancé, ſeroit loyſible venir contre telle promeſſe, de futures nopces:& par ce moyen, la diſſoudre. Nous reboucherons doncques mieux la pointe, & la violence de ceſt argument, ſi nous diſons que la deciſion [5] eſt illec ſpeciale, & particuliere: partant que le mariage eſtoit conſommé par œuure charnelle, auquelcas, le droit Canon, pour ne troubler les mariages, qui deſia ſont paiſibles,& en repos:& pour autres bons reſpects, ſe rend beaucoup plus difficile à diſſoudre ce ſaint myſtere, & ſacré lien de mariage. Voire confirme bien ſouuent les nopces, au parauant inualables, ou de peu d'effect. [1] Et qu'il ſoit ainſi, il n'eſt pas loiſible lors à vn des mariez entrer en religion: bien que deuant la conſommation de mariage, par attouchement charnel, luy ſoit permis [2]. Et certe mienne reſponſe, ſe prouue, ce me ſemble, clairement en la conſtitution d'Innocent troiſieme [3] là où eſt parlé d'vne femme, qui demandoit vn certain y nommé pour mari, aſſeurant qu'il y auoit entr'eux mariage charnellement conſommé. A laquelle, le pretendu mari, reſpondant, confeſſoit la cohabitation charnelle, & fiançailles precedentes. A la loy & condition toutesfois contractees, ſi le pere, & l'oncle de la femme, y conſentoyent: ce que tant s'en faut, fut auenu, qu'au contraire, dés qu'ils entendirent leurs reciproques promeſſes de mariage, ſoudain y contredirent. A telles controuerſes reſpond le Pape, que d'autant qu'il apparoiſſoit certainement, de l'attouchement charnel, apres les fiançailles, & que par ce moyen, le fiancé s'eſtoit departi des ſuſdites conditions: ioint qu'il n'apparoiſſoit que deuant la commixtion charnelle, le pere y euſt contredit: qu'il y a mariage, iuſte, bon & vallable. I'entens comme i'ay dit, ſelon les Canons: car la loy Ciuile, [4] ne s'arreſte pas là: bien ſçachant, qu'vne ieune perſonne, abyſmee en folle amour laſchera auſſi promptement la bride au corps qu'à la parolle,& à l'eſprit. Voila pourquoy, le Iuriſconſulte Paule graue auteur en noſtre Iuriſprudence, dit, que les enfans naiz du mariage contracté ſans le pere, ne ſont legitimes, ny à l'ayeul, ny au pere, qui les à conceuz,& engendrez: vray, que ie ſuis tombé quelquesfois en opinion,(de laquelle encor bonnement ie ne me puis deſpouiller:) que ce meſme Iuriſconſulte Paule, aye eſté en autre temps, & lieu, de contraire

Reſponſe 2.au 4.argu.

5 *Au ch. 6. de raptor.*

1 *Ch.21.26.& 30.de ſponſ.c. 3.de cond.app.*

2 *Ch.2.3.& 8. de conu.cõiug. c.16.de ſponſ. c.ſcribit & le ſuiuant.27.q. 1.*

3 *Au cha. 6. de cond.ap. Difference du droit Ciuil & Canon.*

4 *Loy 101 D. de teſta. hom. Contrarieté du Iuriſconſulte Paule.*

traire auis, quand il dict, le mariage ne se contracter par les enfans, sans le sceu, consentement, & volonté du pere, mais depuis qu'ils sont contractez, c'est à dire, (comme ie pensois, pour se garder d'inepte & contraire locution) consommez par acte charnel, ne se pourroit dissoudre: partant qu'il faut auoir plus de respect à l'vtilité publique qu'à la commodité des priuez. Comme s'il vouloit dire, les auteurs des loix tousiours circonspects & prouideus, pour l'entretenement de l'honneste cōmixtion des hommes & femmes, par mariage pour remplir les citez & Republiques de bonne & genereuse lignee: ont voulu en ceste partie, auoir plus d'esgard à la conseruation du public, & tranquillité des subiects, qu'à conseruer l'autorité des peres sur les enfans: bien preuoyans que si les personnes, soubs ce tiltre de mariage conioinctes, & ia par la charnelle cohabitation intimement vnies estoyent contraintes se separer: mille intestines haines, querelles, & differens, seroyēt iournellement suscitez entre les subiects, ne pouuans porter qu'auec grāde amertume si dure & aigre separation. A laquelle raison, nostre fort & puissant Roy Henry, en son Edict sur les clandestins mariages publié nouuellement: a prouidemment regardé, quand il dit: *Neantmoins pour ne perturber les mariages qui sont en repos, & ne donner occasion à nos subiets d'entrer en grosses querelles & differēs: n'entēdons en ce comprendre les mariages qui auront esté consommez au parauāt la publication de ces presentes par cohabitation charnelle: ains seulemēt les mariages esquels on pretendroit seul consentemēt, soit par parole de present ou de futur, sans qu'il y eust eu cohabitatiō, ou cōionction charnelle.* Sur quoy est à considerer aussi, qu'vne fille estant sous ce manteau de mariage, par quelque insidieux langage d'homme abusee, seduite & desforee, seroit irreparablement circonuenue: & ne trouueroit facilement autre parti: Voire à ceste occasion pourroit estre traduite à quelque miserable chemin de lubricité & vie impudique. Ie n'entēs pas pourtāt sur ces deux sentences du Iuriscōsulte Paule, (qui semblent estre contraires) empescher, ny retenir le lecteur, qu'il n'interpose librement son iugemēt & aduis là dessus: car peut estre dira-il chose qui satisfera & rira mieux aux autres, voire à moy-mesmes. Mais ie le supplie estre aussi auisé, que voulant euiter la perilleu

Iule Paule au 2. liure des sētences, til. 20.

Loy & C. cōmunia vtriusque iudicia.

Edict du Roy Henry.

1 perilleuse roche de Scylla, il se pourroit bien engouffrer
Iule Paule au & abismer dans Charybde: partant que sans mõ interpre-
lieu prealle- tation, (ou ie me trompe) sera fort mal aisé defendre ce
gué des sentẽ- noble Iurisconsulte, qu'en vn mesme lieu, il ne se contra-
cés titre 20. rie diametralement: car apres auoir dit, *Les mariages ne se*
Mariage par *contracter sans la volõté du pere*, incõtinent il adiouste: De-
seul consente- puis qu'ils sont cõtractez sans le pere.[1] Or le blãc au noir
ment. n'est pas plus contraire que la negatiue à l'affirmatiue,
2 *Comme ne se contracter: & se contracter*: ou *estre contractez*.
Loy 31. D. de Et suiuant ceste opinion des loix Canoniques, com-
reg. iur. me en matiere de mariages nous sommes obligez: n'y
3 fait rien de dire, que le seul consentement des parties
Ch. 1. & 2. 27. & non point le lict, ou attouchemẽt charnel, faict le ma-
q. 2. vẽtequãd riage.[2] Ce qu'est tres veritable: car autrement entre la
est parfaite. glorieuse vierge Marie, & sainct Ioseph, n'y eust eu vray
4 mariage: partant que ceste tres-sacree Dame perseuera
Loy 2. D. de en perpetuelle virginité qu'elle auoit voüee.[3] Mais pour
actio. & oblig. cela ne s'ensuit pas qu'apres l'execution de l'œuure char-
§. 1. de oblig. nelle, le mariage ne se rende plus difficile a estre violé &
qua ex con- rompu.
sens. Comme nous disons aussi en vn contract de vente qui
5 reçoit du seul consentement des contractans, son essence
L. 59. D. de & perfection. [4] Toutesfois quand les parties, executans
pac. l. 2. de res. ceste volonté ia declaree, passent outre, & procedent à
vend. l. 1. C. quelque bail & tradition, de ce que respectiuement est
quand. lit. conuenu: la vertu du contract est plus forte, & plus
Response au mal aisee à dissouldre. Partant que lors, comme nos Iuris-
5. arg. consultes disent, la chose n'est plus entiere.[5]
6 Pour le cinquieme argument on m'a quelquefois as-
Ch. 3. de ord. sailli d'vne telle raison. Le mariage spirituel [6] és choses
cog. spirituelles traictees par l'enfant, la puissance paternelle
7 n'est en aucune consideration, ny n'est requis le consen-
Ch. fi. de iu. tement du pere.[7] Donc sans l'authorité des parens, le fils
au 6. se peut marier.
8 Mais cecy se peut aisément rebatre si nous poisons en
Authorité du premier lieu, plus subtilement comme parle Bonifa-
pere en iuge- ce, [8] qui ne determine pas simplement és negoces spi-
ment. rituels l'autorité du pere n'estre necessaire: mais qu'au
Aud. chap. iugement iudiciaire de tels affaires pour agir ou defen-
final. dre le fils n'a point de besoin recourir à la volonté du
pere,

pere, bien qu'és autres plaideries, le iugement sans l'authorité du pere fut de nul effect. [1] Et par ainsi inferer de ce fait particulier, iudiciaire à tous les autres, bien qu'ils soyent extraiudiciaires, est vn erreur trop notable en Dialectique qui ne permet des choses purement particulieres, estre rien inferé. En laquelle lourde faute toutesfois nos gentils escriuains tous les coups se plongent: qui est la vraye source & tuyau, d'où distillent six cens absurdes aphorismes, reigles, & conclusions faussement basties en nostre Iurisprudence.

1 *Loy finale. §. necessitate. C. de bo. quæ lib.*

Illation des choses particulieres.

En outre, quand nous disons le mariage estre chose spirituelle: se doit entendre du mariage parfait, & absolu iustement, & selon les loix, & non point des choses antecedentes qui sont necessaires pour le former & parfaire: autrement faudroit dire que les consentemens & paroles des parties contractantes le mariage, seroyent spirituelles. Chose trop ridicule à penser, & plus encore de croire, qu'vne temeraire, fole, & impudique conionction de deux folastres personnes fust spirituelle.

Mariage chose spirituelle.

Mais encores pour mieux expliquer le tout, ie dy premierement: que comme vn baptesme d'eau, defaillant l'element ou la parole (tesmoin sainct Augustin, [2] recité en nos canons) n'est point sacrement: aussi la conionction de l'homme & de la femme, à laquelle defaut la substance, qui est le consentement & l'authorité de ceux à qui la loy diuine & humaine la donne, n'est pars mariage [3] (comme nous auons cy deuant prouué, & amplement discouru) & par ainsi n'a rien de spirituel.

Baptesme.

2 *S. Augustin en l'hom.* 80.

3 *Ca. 5. de baptis. C. contrahe. 1. q. 1.*

En outre ie dy, quant à la constitution de Boniface, [4] que quand le fils veut estre en iugement, pour discepter du droict de son benefice, le consentement du pere n'est point requis: par ce qu'il traictoit de chose ia faicte, au parauant spirituelle, mais partant ne s'ensuit pas, qu'és choses de soy profanes, bien que par elles s'en forme vne spirituelle, le pere soit priué de son autorité. Comme par exemple, n'est pas defendu à vn orfeure faisant calices ou reliquaires d'eglise, les toucher auant qu'ils soyent benits & sacrez: bië qu'apres luy soit interdit, & ne soit permis qu'aux prestres. VI.

4 *Cap. aliter. 30. q. 5. Ca. final. de iud. au 6.*

En dernier lieu, ie vous prie escouter vne belle, docte, &

Response au 6.arg. & puissante raison, de laquelle on me pensoit ineuitablement abatre. Le fils peut entrer en religion sans le vouloir & authorité du pere. Voire le pere, des pieds, & des

3 mains contredisant:[3] par mesme raison donc, pourra il se

Ch.2.c. 11.de regular. ch.2. & 3.20.q.2. marier seul & sans le pere: d'autant que la racionation est bonne, & receuë de mariage [1] charnel (comme ils appellent) au spirituel.

1 Mais en oyant, ou lisant telle deduction du mariage,

Ch.3.& 4.de transl.episc. à d'entree de religion; ie ne sçay, que les gens de nés & d'entendement, fussent ils aussi tristes qu'Heraclite,

Argument du mariage spirituel. ne pourront contenir le rire: bien qu'elle aye esté inconsiderément, & par trop lõg temps receuë des Canonistes. Autrement (laissant à part infinies autres absurditez) faudroit dire, que comme il est loisible à vn moine [2] laisser

2

Ch.18. de regular. son monastere pour se rendre en vn autre de plus austere vie: que pareillement seroit permis à vn marié, laisser sa femme pour en prendre vn autre de plus entieres mœurs & paisible conuersation: ou n'ayant (peut estre) si mauuaise teste, à l'exemple de Ciceron, qui repudia pour semblable cause Terencie sa femme.

Et si quelquefois les auteurs des Constitutions Canoniques vsoyent de telle similitude: ne s'ensuit par pourtant qu'elle soit necessaire, concluante & perpetuelle: comme mesmes les interpretes sont contraints confes-

3 ser. [3] Et certes comme i'ay predit, c'est vne des plus in-

Panorme au ch.11.de reg. signes & memorables fautes qu'ils ayent commises en nostre droict: car soudain qu'ils en ont leu la decisiõ d'vn cas particulier ou quelque similitude bien accommodee, ils luy ont tellement tiré l'aureille, qu'ils en ont faict incontinent (contre les traditions des Dialecticiens) vne reigle generale: aussi asseuree le plus souuent, comme si ie disois: ceste nuict le ciel a esté si serain, & la lune si clere, qu'on y voyoit de nuict au iour.

Raison pourquoy le fils peut entrer en religion, sans le pere. Encore pour fouler dauantage le solide iugement de nos hargneux aduersaires: donnons leur telle comparaison des mariages charnels & spirituels, estre bonne: toutesfois faut ils qu'ils recognoissent l'ignorance de la cause qui a esmeu les auteurs des constitutions Canoniques permettre à l'enfant se reuestir d'vn habit monachal, & entrer en religion, qui n'est pas celle que nos do-

ctcurs

cteurs ont songee. A sçauoir que par le monachisme, ou entree de la religion, le fils s'exempte de la puissance du pere:car ce n'est pas proprement raison, mais plustost vn effet de la decision. C'est donc d'autant que la volonté du fils se captiuant au seruice de Dieu, ne peut auoir autre but ny dessein qu'vn ardent zele,& ferueur bruslante de deuotion:l'effect & execution de laquelle pourroit estre empeschee, si l'authorité du pere estoit requise,lequel estant indiciblement amateur de ses enfans, & toute sa posterité, ne consentiroit iamais, ou à difficulté trop grande,que le fils se departist, & se separast de luy, pour se sacrer à vn monastere : mesmes que les religieux (par deduction de solitude, ores appellez moines:) sont estimez morts quant au monde. *La glose au c. 1.20.q.2.* *La loy 9. C. con.vtriusque iud.Moines.*

Lesquelles raisons cessent au mariage:par lequel (seruant à la raison vulgaire) le fils n'est pas tiré hors la puissance du pere. Et apres (reuenant à nostre raison) nous voyons les ieunes gens, s'ils ne sont sous la conduite de quelque prudent pilote, & sage gouuerneur, tel que doit estre le pere : se ietter aux filets de folle concupiscence, & là s'enlasser plus par quelque vaine beauté,(don de nature fort & puissant pour attraire le cœur des regardans) flateux amadoüemés & alechemés amoureux,ou autres pareils artifices, que par obiet aucun de vertu.Et en outre,où la ieunesse se laisse conduire par raison au chemin de mariage : le pere desireux sur toutes choses de voir posterité de luy & de son fils, ne se rendra pas si tetrique,dur,austere,ny retif, comme si l'enfant se vouloit sacrer au monastere. *Chap. si cupis 16.q.1.*

Epilogue & sommaire resolution de cest œuure.

Pour donc venir au periode de mon dessein, & resoudre briefuement ceste controuerse, ie dy estre chose tres-certaine,tres-constante & tres-veritable,le mariage contracté par les enfans, sans le vouloir, consentement & authorité des peres,estre de tout droict diuin,naturel & humain inuallable & de nul effet,par les raisons,autorité & exemples,assez copieusement ce me semble recitees. Exceptez toutesfois quatre cas. *Loy 2. & 4. D.de ritu nu §.de nup. ch. aliter 30. q.5.*

I.

Le premier. Si le pere sçachant le mariage, n'en fait poursuite, ny expressement y contredit. Auquel cas le

droict presume,que le pere le trouue bon, & taisiblement
2 approuue,& authorise le faict. [2] Car lors seulement la loy
L.12.l.14.D. reprouue ceste conionction, que le pere l'ignore, ou le
de sponsal.l.5. sçachant y contredit.[3] Par laquelle raison,il est sans doute,
5.C.de nupt. qu'où le pere ne l'auroit trouué bon du commencement,
3 si toutesfois apres il y consentoit, approuuant par expres
L. 11. D. de le mariage sans luy contracté:tel consentement, qui sur-
sta.hom. uiendroit ainsi confirmeroit & rendroit valable tel ma-
4 riage:[4] mesmes,que par les cõmunes reigles de droict: où
L. 7. D. de le consentement de quelqu'vn est desiré à certain acte, la
spons.l.5.C. loy se contente du consentement qui interuient apres:pa-
pro nup. cha. rangonnant l'approbation & confirmation de l'acte pre-
fin de rapt. cedent,à celuy qui seroit du commencement interuenu.[5]
5

II.

Loy fi. C. ad Le second,prins de l'equité du droict Canon, est quand
Macedo. le mariage a esté parfait,& consommé, par commixtion
Chap. cura de charnelle, [1] à quoy nostre puissant, & bon Roy Henry,en
iur.pat. son Edict, qu'il a depuis vn an fait sur les mariages clan-
II. destins: a de son accoustumée prouidence, tres-bien ad-
1 uisé, comme nous auons monstré cy deuant.
Cha.6.de rap.

III.

ch. 6. de cond. Le troisieme,si le pere a demeuré absent trois ans reuo-
appos. lus,passé lequel temps,le fils n'est plus tenu de l'attendre:
III. ains se peut librement marier, pourueu qu'il prenne fem-
2 me honneste, & conuenable,à sa qualité.[2]
Loy 9. 10. &

IIII.

11.D.de ri- Le quatriseme, quand le pere, peu soliciteux de col-
tu nup. loquer sa fille, a differé luy donner mari, iusques à 25.
IIII. ans: car lors la fille se peut marier à son plaisir, (à per-
3 sonne toutesfois, d'honneste condition) sans plus atten-
Aud. Sed si dre l'authorité, vouloir & consentement du pere, [3] qui
post C.de inof. pour auoir si long temps oublié le soin, la cure,& la soli-
test. prinse du citude, que nature luy commande auoir de sa posterité:
Par. deinceps, pert en cest endroit la preeminence,autorité, & preroga-
vt cũ de app. tiue qu'il auoit sur la fille. Ce que nostre bon, puissant,
coll.8. & magnanime Roy Henry, a par son nouuel Edict, de
son accoustumee prudence, saintement estendu aux ma-
riages contractez par le fils, excedant l'aage de 30. ans,
pourueu toutesfois, qu'ils ayent requis l'auis, & conseil
de leurs parens, ou s'en soyent mis au deuoir.

A RAISON CEDE.



